

## SECTION IV

## BUDGETS ANNEXES

## A. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils.

## Caisse nationale d'épargne.

## Exercice 1946.

Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1946 sont diminuées d'une somme de 35.455.000 F au titre du chapitre 8: « Prélèvements sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles ».

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1946 par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 38.814.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 16. — Services extérieurs. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 3.359.000 F.

Chap. 20. — Achat et appropriation ou construction d'immeubles, 35.455.000 F.  
Total, 38.814.000 F.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 3.359.000 F et applicables au chapitre 30: « Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

## Exercice 1947.

Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 38.814.000 F au titre des chapitres ci-après:

## 2° section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 3.359.000 F.

Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 35.455.000 F.  
Total, 38.814.000 F.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par les lois n° 47-580 du 30 mars 1947 et n° 47-4501 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 38.814.000 F et applicables aux chapitres ci-après.

## 2° section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 3.359.000 F.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 35.455.000 F.  
Total, 38.814.000 F.

## Imprimerie nationale.

## Exercice 1946.

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1946, par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 23.850.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 7. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 1.350.000 F.

Chap. 8. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 3.500.000 F.

Chap. 11. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 19 millions de francs.

Total, 23.850.000 F.

## Exercice 1947.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 23.850.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 1.350.000 F.

Chap. 302. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 3.500.000 F.

Chap. 304. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 19 millions de francs.

Total, 23.850.000 F.

## Monnaies et médailles.

## Exercice 1946.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des Monnaies et médailles pour l'exercice 1946 par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils), pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 9.994.000 F est définitivement annulée au chapitre 12 « matériel neuf et installations nouvelles ».

## Exercice 1947.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à 9.994.000 F et applicables au chapitre 306: « Matériel neuf et installations nouvelles ».

## Postes, télégraphes et téléphones.

## Exercice 1946.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 1.922.744.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

## 2° section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 59. — Travaux d'équipement. — Bâtiments, 226.913.000 F.

Chap. 60. — Travaux d'équipement. — Matériel postal, 214.335.000 F.

Chap. 61. — Travaux d'équipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 516 millions 517.000 F.

Chap. 62. — Travaux d'équipement. — Matériel de transport routier, 132.202.000 F.

Chap. 67 R. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Indemnités, 4 millions de francs.

Chap. 68 R. — Travaux de reconstruction. — Transport et emballage du matériel, 2 millions 671.000 F.

Chap. 69 R. — Travaux de reconstruction. — Bâtiments, 461.686.000 F.

Chap. 70 R. — Travaux de reconstruction. — Matériel postal, 193.311.000 F.

Chap. 71 R. — Travaux de reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 123.147.000 F.

Chap. 72 R. — Travaux de reconstruction. — Matériel de transport routier, 47.962.000 F.  
Total, 1.922.744.000 F.

## Exercice 1947.

Art. 18. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 et n° 47-4501 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.922.744.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

## 2° section. — Dépenses extraordinaires.

## Reconstruction.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire, 4 millions de francs.

Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage de matériel, 2.671.000 F.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 461.686.000 F.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 193.311.000 F.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 123.147.000 F.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 47.962.000 F.

## Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 226.913.000 F.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 214.335.000 F.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 516.517.000 F.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 132.202.000 F.  
Total, 1.922.744.000 F.

## Radiodiffusion française.

## Exercice 1946.

Art. 19. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1946, par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 262.456.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

## 2° section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 46. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 46.711.000 F.

Chap. 47. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 135.616.000 F.

Chap. 48. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 23 millions 720.000 F.

Chap. 49. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 12 millions 246.000 F.

Chap. 50. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 1.637.000 F.

Chap. 51. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 13.180.000 F.

Chap. 52. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 29.346.000 F.  
Total, 262.456.000 F.

## Exercice 1947.

Art. 20. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 262 millions 456.000 F. et applicables aux chapitres ci-après:

## 2° section. — Dépenses extraordinaires.

## Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 29.346.000 F.

## Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 46.711.000 F.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 135.616.000 F.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 23.720.000 F.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 12.246.000 F.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 1.637.000 F.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtimens, 13.180.000 F.  
Total, 262.456.000 F.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des dépenses militaires.

### Constructions aéronautiques.

Exercice 1947.

Art. 21. — Il est ouvert au ministre de l'air, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-4426 du 10 août 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 3.489 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

#### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 301. — Entretien des matériels et rechange, 362 millions de francs.

Chap. 303. — Constructions aéronautiques. — Fabrications, 2.072 millions de francs.

#### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 3003. — Constructions aéronautiques. — Recherches et prototypes, 93 millions de francs.

#### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 900. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières, 80 millions de francs.

Chap. 902. — Constructions aéronautiques. — Equipement industriel, 582 millions de francs.  
Total, 3.189 millions de francs.

### Constructions et armes navales.

Exercice 1947.

Art. 22. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-4426 du 10 août 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 380.714.555 F et applicables aux chapitres ci-après :

#### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 300. — Frais généraux et matières, 325 millions de francs.

#### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 53.714.000 F.  
Total, 380.714.000 F.

### Fabrications d'armement.

Exercice 1947.

Art. 23. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-4426 du 10 août 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.405.330.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

#### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 303. — Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie, 3.335 millions de francs.

#### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 3003. — Etudes, recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 516 millions de francs.

### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 800. — Fabrication d'armement. — Reconstruction, 189.930.000 F.

Chap. 901. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 110.900.000 F.

Chap. 902. — Fabrications d'armement. — Installations et outillage, 224.500.000 F.  
Total, 4.405.330.000 F.

### Services des essences.

Exercice 1946.

Art. 24. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1946, par la loi no 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 189.284.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

#### 2<sup>e</sup> section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 10. — Renouvellement et création de bâtiments, machines et outillages, 28 millions 291.000 F.

Chap. 11. — Travaux et installations intéressant la défense nationale. — Entretien des installations réservées, 103.393.000 F.

Chap. 12. — Liquidation des dépenses de guerre, 57.600.000 F.  
Total, 189.284.000 F.

Exercice 1947.

Art. 25. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 189.284.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

#### 2<sup>e</sup> section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 700. — Liquidation des dépenses de guerre, 57.600.000 F.

Chap. 900. — Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillages et emballage en service, 28.291.000 F.

Chap. 901. — Travaux et installations intéressant la défense nationale, entretien des installations réservées, 103.393.000 F.  
Total, 189.284.000 F.

### Service des poudres.

Exercice 1946.

Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1946 par la loi no 46-607 du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 407.431.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

#### 2<sup>e</sup> section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 12. — Dépenses résultant du renouvellement des bâtiments, machines et outillage, 21.822.000 F.

Chap. 13. — Dépenses résultant de la création des bâtiments, machines et outillage. — Réquisitions immobilières, 11.300.000 F.

Chap. 14. — Paiement par le fonds d'assurances des dépenses entraînées par des accidents (explosions, incendies) survenus en poudreries, 13 millions de francs.

Chap. 15. — Entretien des installations non utilisées pour les fabrications. — Magasinage et entretien des poudres et explosifs appartenant à divers services (air, guerre, marine), 586.000 F.

Chap. 16. — Frais d'études et de recherches, 117.369.000 F.

#### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses résultant des hostilités.

Chap. 18. — Liquidation des dépenses de guerre (travaux, fournitures, transports, indemnités de résiliation des marchés, expropriations), 127.254.000 F.

Chap. 19. — Reconstruction des établissements détruits ou endommagés par actes de guerre, 53.100.000 F.  
Total, 407.431.000 F.

Exercice 1947.

Art. 27. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 407.431.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

#### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Reconstruction.

Chap. 3002. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, 53.100.000 F.

Equipement.

Chap. 3003. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, 354.331.000 F.  
Total, 407.431.000 F.

### SECTION V

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 28. — Sur les autorisations de paiement validées pour l'exercice 1946, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, par la loi du 23 décembre 1946, une somme de 12.955.373.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 29. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction de l'exercice 1947, en addition aux autorisations de paiement accordées par l'article 24 de la loi du 30 mars 1947 modifiée par l'article 5 de la loi du 14 août 1947, des autorisations de paiement s'élevant à la somme totale de 12.955.373.000 F et réparties conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 30. — Les limites fixées aux opérations de dépenses du compte spécial de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche par la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sont modifiées ainsi qu'il suit :

PROGRAMMES	CRÉDITS DE PAYEMENT	
	Crédits précédemment accordés.	Annulations proposées.
	francs.	francs.
Programme de démarrage:		
I. — Tranche 1945.....	3.420.000.000	1.651.699.000
II. — Tranche 1946.....	2.646.000.000	2.140.567.000
Achèvement pour le compte français de commandes allemandes.....	1.559.000.000	1.306.249.000
Remboursement en espèces.....	175.000.000	147.427.000
Commandes à l'étranger.....	21.275.000.000	20.536.029.000
Achèvement du programme Rio.....	1.950.275.000	1.064.279.000
Totaux.....	31.025.275.000	26.846.211.000

Art. 31. — Est ratifié, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1943, le décret n° 47-977 du 2 juin 1947 pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et relatif à des avances sur crédits à reporter de l'exercice 1946.

### Etat A.

#### BUDGET DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946.

#### Agriculture.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

###### 8<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 107. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 160.000 F.

##### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LC. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1942), 310.697.000 F.  
Total pour l'agriculture, 310.857.000 F.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

##### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LZF. — Dépenses immobilières d'hébergement, 20 millions de francs.  
Chap. LZI. — Habillement, 210 millions de francs.  
Chap. LZL. — Transports, 105 millions de francs.  
Chap. L7P. — Indemnités aux rapatriés, 250 millions de francs.  
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 615 millions de francs.

#### Production industrielle.

##### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LII. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, 790 millions de francs.

#### Reconstruction et urbanisme.

##### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LB. — Dépenses de déminage, 790 millions de francs.

#### Travail et sécurité sociale.

##### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LA. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales, 163 millions 318.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Agriculture, 310.857.000 F.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 615 millions de francs.  
Production industrielle, 790 millions de francs.  
Reconstruction et urbanisme, 790 millions de francs.  
Travail et sécurité sociale, 163.318.000 F.  
Total pour l'Etat A, 2.731 millions 705.000 F.

### Etat B.

#### BUDGET DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946.

#### Agriculture.

##### 1<sup>re</sup> section. — Reconstruction.

Chap. RA. — Reconstitution des matériels disparus, 5.477.000 F.  
Chap. RB. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 4.717.000 F.

Chap. RC. — Reconstruction du cheptel bovin dans le département des Ardennes, 2 millions de francs.

Chap. RD. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 1 million 604.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. A. — Participation financière de l'Etat aux études et travaux d'hydraulique et de génie rural, 49.102.000 F.

Chap. B. — Travaux d'équipement rural, 28.255.000 F.

Chap. C. — Travaux de remembrement, 23.594.000 F.

Chap. D. — Restauration de l'habitat rural, 10.812.000 F.

Chap. E. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945, 11.953.000 F.

Chap. G. — Subvention exceptionnelle pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 9.735.000 F.

Chap. I. — Reboisement. — Travaux subventionnés (achèvement des anciens programmes), 11.376.000 F.

Chap. K. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 85.909.000 F.

Chap. L. — Service de liaison agricole de guerre. — Reconstruction provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 10.992.000 F.

Chap. M. — Travaux neufs et d'équipement dans les forêts domaniales, 1.600.000 F.

Chap. O. — Restauration des terrains en montagne, 718.000 F.

Chap. P. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 6.636.000 F.

Chap. Q. — Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et de l'école nationale du génie rural, 16.003.000 F.

Chap. R. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 9.839.000 F.

Chap. T. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 9.995.000 F.

Chap. U. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1931, 9.512.000 F.

Chap. V. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 8 millions de francs.

Chap. W. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 29.618.000 F.

Total pour l'agriculture, 347.692.000 F.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. ZA. — Travaux neufs et d'équipement, 4 millions de francs.

#### Education nationale.

##### Section I. — Reconstruction.

Chap. RC. — Lycées d'Etat. — Travaux de reconstruction, 24.293.000 F.

Chap. RH. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux de reconstruction, 15.021.000 F.

Chap. RK. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et des sports, 400.000 F.

Chap. RL. — Education physique et sports. — Participation aux travaux de reconstruction et à la reconstitution du matériel détruit, 850.000 F.

Chap. RM. — Participation à la reconstruction des conservatoires des écoles municipales, des salles de spectacles détruites et du matériel détruit, 10.109.000 F.

Chap. RP. — Monuments historiques. — Travaux de reconstruction, 59.814.000 F.

Chap. RS. — Immeubles non affectés. — Travaux de remise en état, 5.229.000 F.

##### Section II. — Equipement.

Chap. D bis. — Enseignement supérieur. — Travaux, 5.936.000 F.

Chap. E bis. — Lycées d'Etat. — Travaux, 29.891.000 F.

Chap. F. — Subventions aux communes pour les constructions scolaires de l'enseignement du second degré, 92.331.000 F.

Chap. G. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré, 91.430.000 F.

Chap. I. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux, 11 millions 761.000 F.

Chap. J. — Subventions aux communes pour les constructions scolaires de l'enseignement technique, 55.127.000 F.

Chap. M bis. — Mouvements de jeunesse et culture populaires. — Travaux, 85.000 F.

Chap. N. — Hygiène scolaire. — Acquisitions, 41.500.000 F.

Chap. O. — Construction et aménagement du centre national d'éducation physique et sportive, 40 millions de francs.

Chap. P. — Construction et aménagement des collèges nationaux et des centres régionaux d'éducation physique et sportive, 63 millions 8.000 F.

Chap. Q. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 156 millions de francs.

Chap. Q bis. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme de démarrage), 70 millions de francs.

Chap. R. — Centres de formation nautique. — Travaux, 10.600.000 F.

Chap. S. — Travaux de décoration, 1 million 312.000 F.

Chap. S bis. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 5.012.000 F.

Chap. S ter. — Aménagement des résidences présidentielles, 371.000 F.

Chap. V. — Bâtiments civils et palais nationaux, 50.831.000 F.

Chap. V ter. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, 21.185.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 865 millions 479.000 F.

#### Finances.

##### 1<sup>re</sup> section. — Reconstruction.

Chap. RA. — Grosses réparations aux immeubles sinistrés, 14.796.000 F.

Chap. RB. — Achat de mobilier pour les services sinistrés, 20.102.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. A. — Achat ou construction d'immeubles à l'usage des services financiers. — Travaux à l'administration centrale, 57.632.000 F.

Chap. B. — Installations nouvelles, 90 millions 732.000 F.

Total pour les finances, 183.262.000 F.

#### France d'outre-mer.

##### 1<sup>re</sup> section. — Equipement.

Chap. A. — Construction d'immeubles et grosses réparations, 500.000 F.

Chap. B. — Installations radioélectriques aux colonies, 182.706.000 F.

Chap. C. — Etude de matériel de chemin de fer, 8.311.000 F.

Chap. E. — Délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert, 6.288.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 197 millions 835.000 F.

#### Intérieur.

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. C. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Îlots insulaires. — Habitations, 55 millions de francs.

Chap. D. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental et vicinal, 837 millions de francs.

Chap. E. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires). — Passages d'eau et défense contre les eaux, 41 millions de francs.

Chap. F. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux, 794 millions de francs.

Chap. I. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 49 millions de francs.

Chap. J bis. — Réalisation du câble téléphonique souterrain d'Afrique du Nord, 312 millions de francs.

Chap. K. — Services de la sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 76 millions de francs.

Chap. L. — Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 52.120.000 F.

Chap. N. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 43.311.000 F.

Total pour l'intérieur, 2.232.431.000 F.

#### Justice.

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. B. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée appartenant à l'Etat, 10.930.000 F.

#### Présidence du conseil.

### III. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. A. — Matériel technique. — Groupement des contrôles radioélectriques, 24 millions 143.000 F.

Chap. B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrain ou d'immeuble, 8 millions de francs.

Chap. C. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Réquisition de terrains et d'immeubles, 16.313.000 F.

Chap. D. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 5.895.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 54 millions 391.000 F.

#### Production industrielle.

##### 1<sup>re</sup> section. — Reconstruction.

Chap. RB. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, 19.185.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. A. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 1.150.000 F.

Chap. D. — Plan national de ravitaillement en carburant. — Liquidation, 88.851.000 F.

Chap. D bis. — Etudes du projet d'exécution du pipe-line le Havre-Paris, 1.313.000 F.

Chap. F. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 166.675.000 F.

Chap. G. — Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 21 millions 408.000 F.

Total pour la production industrielle, 293.615.000 F.

#### Reconstruction et urbanisme.

##### 1<sup>re</sup> section. — Reconstruction.

Chap. RA. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 123.781.000 F.

Chap. RC. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats y afférents, 31 millions de francs.

24 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. 1946-1947. — 27 octobre 1943.

Chap. RD. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 16 millions de francs.

Chap. RE. — Etudes des travaux relatifs aux plans masse et des immeubles types (habitation, services publics, commerce et industrie), 14 millions de francs.

Chap. RF. — Expertises et constats immobiliers, industriels et commerciaux, 2 millions de francs.

Chap. RG. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 274 millions 471.000 F.

Chap. RG bis. — Regroupement des services administratifs dans les départements, 71.200.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 532.452.000 F

#### Santé publique et population.

##### 1<sup>re</sup> section. — Reconstruction.

Chap. RA. — Etablissements hospitaliers sinistrés par suite de faits de guerre, 35 millions 674.000 F.

Chap. RB. — Contrôle sanitaire aux frontières, 4.983.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. A. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 229.953.000 F.

Chap. B. — Organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement, 86.311.000 F.

Chap. C. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 12.129.000 F.

Chap. F. — Etablissement de rééducation et de reclassement des prostituées. — Installations et aménagements, 682.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 369.762.000 F.

#### Travail et sécurité sociale.

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. A. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 2 millions de francs.

#### Travaux publics et transports.

### I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

##### 1<sup>re</sup> section. — Reconstruction.

Chap. RB. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 26.604.000 F.

Chap. RD. — Reconstructions des ouvrages d'art, 153.753.000 F.

Chap. RE. — Routes nationales. — Améliorations apportées lors de leur reconstruction aux ponts détruits, 16.310.000 F.

Chap. RF. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 3.624.000 F.

Chap. RG. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état. — Part de l'Etat, 1.785.055.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. A. — Acquisition et constructions, aménagements et grosses réparations des immeubles destinés aux services des ponts et chaussées, 4.321.000 F.

Chap. B. — Routes nationales. — Equipement, 4.870.000 F.

Chap. C. — Passages à niveau, 49.000 F.

Chap. D. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 15 millions 81.000 F.

Chap. E. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 3.602.000 F.

Chap. F. — Extension du port de Strasbourg, 10.989.000 F.

Chap. G. — Travaux de défense contre les eaux, 2.397.000 F.

Chap. I. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 620.000 F.

Chap. J. — Ports maritimes. — Equipement, 442.742.000 F.

Chap. K. — Ports de pêche. — Equipement, 39.671.000 F.

Chap. M. — Institut géographique national. — Equipement, 16.016.000 F.

Chap. M bis. — Construction de dépôts d'hydrocarbures, 306.000 F.

Chap. M ter. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 23.325.000 F.

Chap. N. — Subventions allouées par l'Etat, pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 3.344.000 F.

Chap. O. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 15.079.000 F.

Chap. P. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 12.916.000 F.

Total pour les travaux publics et les transports, 2.580.764.000 F.

### II. — MARINE MARCHANDE

##### 1<sup>re</sup> section. — Reconstruction.

Chap. RA. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la société des services contractuels des messageries maritimes, 103.882.000 F.

Chap. RB. — Flotille garde pêche et bateaux pilotes. — Construction et réparations, 29 millions 516.000 F.

Chap. RC. — Reconstruction et réparations d'immeubles, 4.244.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. A. — Constructions d'immeubles, 6.958.000 F.

Chap. B. — Achats d'immeubles, 20 millions 635.000 F.

Total pour la marine marchande, 165 millions 235.000 F.

### III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

##### 2<sup>e</sup> section. — Equipement.

Chap. A. — Matériel aéronautique, 970 millions de francs.

Chap. B. — Equipement technique, 580 millions 307.000 F.

Chap. C. — Travaux et installations, 1 milliard 927.780.000 F.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 3.478.087.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Agriculture, 317.692.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 4 millions de francs.

Education nationale, 865.479.000 F.

Finances, 133.262.000 F.

France d'outre-mer, 197.835.000 F.

Intérieur, 2.232.431.000 F.

Justice, 10.980.000 F.

Présidence du conseil, 54.391.000 F.

Production industrielle, 293.615.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 532.452.000 F.

Santé publique et population, 369.762.000 F.

Travail et sécurité sociale, 2 millions de francs.

Travaux publics et transports:

I. — Travaux publics et transports, 2 millions 580.764.000 F.

II. — Marine marchande, 165.235.000 F.

III. — Aviation civile et commerciale, 3.478.087.000 F.

Total pour l'état B, 11.322.988.000 F.

#### Etat C.

##### BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits prévus pour l'exercice 1947.

#### Agriculture.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 517. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 160.000 F.

##### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1942), 340.697.000 F.

Total pour l'agriculture, 340.857.000 F.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.****TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES  
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

Chap. 705. — Dépenses immobilières d'hébergement, 20 millions de francs.

Chap. 707. — Habillement, 210 millions de francs.

Chap. 710. — Transports, 165 millions de francs.

Chap. 712. — Indemnités aux rapatriés, 250 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 645 millions de francs.

**Education nationale.****TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 63.008.000 F.

Chap. 3723. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions, 85.000 F.

Chap. 3861. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 5.012.000 F.

Chap. 3862. — Aménagement des résidences présidentielles, 374.000 F.

Chap. 3881. — Travaux de décoration, 1 million 312.000 F.

Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 21.485.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 91 millions 276.000 F.

**France d'outre-mer.****TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 321. — Etudes de matériel de chemins de fer, 8.311.000 F.

**Intérieur.****TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 326. — Sécurité nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 76 millions de francs.

**Production industrielle.****TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES**

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 331. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 88.854.000 F.

Chap. 334. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 166 millions 675.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>. — 255.529.000 F.

**TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES  
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, 790 millions de francs.

Total pour la production industrielle, 1 milliard 45.529.000 F.

**Reconstruction et urbanisme.****TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES**

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6042. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats, 31 millions de francs.

Chap. 6043. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 16 millions de francs.

Chap. 604. — Expertises et constats, 2 millions de francs.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 49 millions de francs.

**TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES  
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

Chap. 700. — Dépenses de déminage et du débousage, 790 millions de francs.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 839 millions de francs.

**Travail et sécurité sociale.****TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES  
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

Chap. 700. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales, 168 millions 848.000 F.

**RÉCAPITULATION**

Agriculture, 340.857.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 645 millions de francs.

Education nationale, 91.276.000 F.

France d'outre-mer, 8.311.000 F.

Intérieur, 76 millions de francs.

Production industrielle, 1.045.529.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 839 millions de francs.

Travail et sécurité sociale, 168.848.000 F.

Total pour l'état C, 3.214.851.000 F.

**Etat D.****BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT**

Tableau, par service et par chapitre, des crédits prévus pour l'exercice 1947.

**Agriculture.****Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 5.477.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 4.717.000 F.

Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes, 2 millions de francs.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 1 million 604.000 F.

**Equipement.**

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 28.255.000 F.

Chap. 902. — Travaux de remembrement, 34.037.000 F.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 21.905.000 F.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945, 11.958.000 F.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 22.576.000 F.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 5 millions 80.000 F.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières. — Achèvement des anciens programmes, 9.735.000 F.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 11.376.000 F.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 85.909.000 F.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 1.690.000 F.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 748.000 F.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoires des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 40.992.000 F.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 6.666.000 F.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et de l'école nationale du génie rural, 16.003.000 F.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 9.839.000 F.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 9.995.000 F.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 9.512.000 F.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 8 millions de francs.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 29.618.000 F.

Total pour l'agriculture, 347.692.000 F.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.****Equipement.**

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 4 millions de francs.

**Education nationale.****Reconstruction.**

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat:

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 24.293.000 F.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 15.021.000 F.

Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 400.000 F.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 59.844.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution de matériel détruit:

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, 850.000 F.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 10.109.000 F.

**Equipement.**

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat:

Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 29 millions 891.000 F.

Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 11.761.000 F.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 40 millions de francs.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 40 millions 600.000 F.

Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 56.060.000 F.

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat:

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 5.936.000 F.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 92.331.000 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 94.480.000 F.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 55.127.000 F.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 156 millions de francs.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 70 millions de francs.

Total pour l'éducation nationale, 732 millions 703.000 F.

**Finances.****Reconstruction.**

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 14.796.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstruction du matériel détruit, 20.102.000 F.

**Equipement.**

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 57.632.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 90.732.000 F.

Total pour les finances, 183.262.000 F.

**France d'outre-mer.****Equipement.**

Chap. 901. — Construction d'immeubles et grosses réparations, 500.000 F.

Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 182.706.000 F.

Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap Vert, 1.988.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 185 millions 194.000 F.

**Intérieur.****Equipement.**

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hôts insalubres. — Habitations, 55 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 837 millions de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires. — Passages d'eau et défense contre les eaux), 44 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 794 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 49 millions de francs.

Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain, 312 millions de francs.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 52.120.000 F.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 13.314.000 F.

Total pour l'intérieur, 2.156.434.000 F.

**Justice.****Equipement.**

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 10 millions 980.000 F.

**Présidence du conseil.****III. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE****Equipement.**

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 8 millions de francs.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 16.348.000 F.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 5.895.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 24.148.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 54 millions 391.000 F.

**Production industrielle.****Reconstruction.**

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, 19.185.000 F.

**Equipement.**

Chap. 900. — Sondages et recherches géologiques et géo-physiques au laboratoire et sur le terrain, 1.150.000 F.

Chap. 904. — Construction de pipe-line, 1.343.000 F.

Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés, en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 21 millions 408.000 F.

Total pour la production industrielle, 43.086.000 F.

**Reconstruction et urbanisme.****Reconstruction.**

Chap. 800. Projets d'aménagement et de reconstruction, 123.781.000 F.

Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles type, 14 millions de francs.

**Equipement.**

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 24 millions 471.000 F.

Chap. 901. — Regroupement des services administratifs dans les départements, 71 millions 200.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 233.452.000 F.

**Santé publique et population.****Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 35.674.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction et rééquipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 4.983.000 F.

**Equipement.**

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 229.953.000 F.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 86.341.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 12.129.000 F.

Chap. 903. — Etablissements de rééducation et de reclassement des prostituées. — Installations et aménagements, 682.000 F.

Total, 369.762.000 F.

**Travail.****Equipement.**

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 2 millions de francs.

**Travaux publics et transports.****Reconstruction.**

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 26.604.000 F.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 153.753.000 F.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 16.310.000 F.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 3.624.000 F.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 1 milliard 785.055.000 F.

Chap. 807. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Société des services contractuels des messageries maritimes, 163.882.000 F.

Chap. 808. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 26.846.241.000 F.

Chap. 810. — Flotille garde-pêche et bateaux-piotes. — Constructions et grosses réparations, 29.516.000 F.

Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 4.214.000 F.

**Equipement.**

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 31.914.000 F.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 4.870.000 F.

Chap. 902. — Passages à niveau, 49.000 F.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 15 millions 81.000 F.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieures. Equipement, 3.602.000 F.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 10.989.000 F.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 2.397.000 F.

Chap. 908. — Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 620.000 F.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 442.742.000 F.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 39.671.000 F.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 16.016.000 F.

Chap. 9132. — Construction de dépôts d'hydrocarbures, 396.000 F.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements des signalisations maritimes des territoires d'outre-mer, 23.325.000 F.

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 970 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 530 millions 307.000 F.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 1.932.080.000 F.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 3.344.000 F.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 15.079.000 F.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 12.916.000 F.

Total pour les travaux publics et les transports, 33.074.597.000 F.

**RÉCAPITULATION**

Agriculture, 347.692.000 F.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 4 millions de francs.  
Education nationale, 732.703.000 F.  
Finances, 183.262.000 F.  
France d'outre-mer, 185.194.000 F.  
Intérieur, 2.156.434.000 F.  
Justice, 10.950.000 F.  
Présidence du conseil, 54.391.000 F.  
Production industrielle, 43.086.000 F.  
Reconstruction et urbanisme, 233.452.000 F.  
Santé publique et population, 369.762.000 F.  
Travail, 2 millions de francs.  
Travaux publics et transports, 33.074 millions 597.000 F.  
Total pour l'état D, 37.397.553.000 F.

**Etat E.****BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)**

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946.

**Armées.****SECTION III. — GUERRE****A. — Armée.****TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

Chap. LA bis. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945, en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la résistance, 58.700.000 F.

Chap. LB. — Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 48 millions de francs.

Chap. LC. — Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 72 millions de francs.

Chap. LD. — Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 35 millions de francs.

Chap. LE. — Service du génie. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 53 millions de francs.

Chap. LF. — Service des transmissions. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 1.330.000 F.

Chap. LI. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 24.600.000 F.

Chap. LK. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers, 6.650.000 F.

Total pour le titre II, 299.330.000 F.

### TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

#### Reconstruction.

Chap. RA. — Intendance. — Dépenses de reconstruction, 5.500.000 F.

Chap. RB. — Service de santé. — Dépenses de reconstruction, 6.220.000 F.

Chap. RC. — Service du matériel. — Dépenses de reconstruction, 26.110.000 F.

Chap. RD. — Service du génie. — Dépenses de reconstruction, 13.260.000 F.

Chap. RE. — Chemins de fer et routes. — Dépenses de reconstruction, 14.300.000 F.

#### Équipement.

Chap. A. — Intendance. — Dépenses d'équipement, 47.800.000 F.

Chap. B. — Service de santé. — Dépenses d'équipement, 19 millions de francs.

Chap. C. — Service du matériel. — Dépenses d'équipement, 88.470.000 F.

Chap. D. — Service du génie. — Dépenses d'équipement, 133.080.000 F.

Chap. G. — Chemins de fer et routes. — Dépenses d'équipement, 21.610.000 F.

Chap. E. — Service des transmissions. — Dépenses d'équipement, 162.700.000 F.

Chap. F. — Achat à l'étranger de cotations d'entretien d'unités, 247.080.000 F.

Chap. I. — Etudes techniques militaires et commissions d'expériences, 74 millions de francs.

Chap. M. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Total pour le titre III, 867.190.000 F.

Total pour l'armée, 1.168.820.000 F.

#### B. — Gendarmerie.

### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 60. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 14.420.000 F.

### TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

#### Reconstruction.

Chap. RG. — Gendarmerie. — Dépenses de reconstruction, 3 millions de francs.

#### Équipement.

Chap. P. — Gendarmerie. — Dépenses d'équipement, 79.900.000 F.

Chap. Q. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 4.530.000 F.

Total pour le titre III, 87.430.000 F.

Total pour la gendarmerie, 101.850.000 F.

Total pour la section III. — Guerre, 4 milliard 268.670.000 F.

### SECTION IV. — MARINE

### TITRE III. — DÉPENSE D'ÉQUIPEMENT

#### Reconstruction.

Chap. RA. — Intendance maritime, 50 millions 700.000 F.

Chap. RB. — Service de santé, 2.619.000 F.

#### Équipement.

Chap. A. — Intendance maritime, 25 millions de francs.

Chap. B. — Service de santé, 1.139.000 F.

Total pour la marine, 79.458.000 F.

#### Armement.

### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. LC. — Fabrications d'armement. — Liquidation des marchés résiliés, 170 millions de francs.

Chap. LC bis. — Subvention au budget annexe des poudres pour la liquidation des dépenses de guerre, 4.500.000 F.

Chap. LE. — Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés et des réquisitions de navires de la flotte auxiliaire, 70 millions de francs.

Total pour le titre II, 214.500.000 F.

### TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

#### Sous-section A. — Reconstruction.

Chap. RE. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 184.500.000 F.

Chap. RI. — Poudres. — Reconstruction, 88.937.000 F.

Chap. RK. — Travaux maritimes. — Reconstruction, 46.891.000 F.

#### Sous-section B. — Équipement.

#### I. — Travaux entièrement financés par l'État.

Chap. A. — Constructions aéronautiques. — Matériel. — Dépenses d'équipement et d'études, 4.740 millions de francs.

Chap. C. — Matériel (air). — Matériels techniques, 399 millions de francs.

Chap. E. — Fabrications d'armement. — Matériels. — Dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques, 4.105.500.000 F.

Chap. J. — Constructions et armes navales. — Matériels (dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques), 180.714.000 F.

Chap. K. — Travaux maritimes. — Travaux neufs, 7.378.000 F.

#### III. — Acquisitions immobilières.

Chap. O. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières, 80 millions de francs.

Chap. Q. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 110.900.000 F.

Chap. T. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 21.523.000 F.

Total pour le titre III, 7.164.796.000 F.

Total pour l'armement, 7.469.296.000 F.

### France d'outre-mer.

#### II. — DÉPENSES MILITAIRES

### TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. F. — Travaux et installations domaniales, 420 millions de francs.

Chap. G. — Achat de matériel, 448.908.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 668.908.000 F.

#### RÉCAPITULATION

#### Armées :

Section III. — Guerre, 1.268.670.000 F.

Section IV. — Marine, 79.458.000 F.

Armement, 7.409.296.000 F.

France d'outre-mer, 868.908.000 F.

Total pour l'État E, 9.626.322.000 F.

#### Etat F.

#### BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES).

Tableau, par service et par chapitre, des crédits prévus pour l'exercice 1947.

#### Air.

### SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3062. — Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques, 399 millions de francs.

Chap. 315. — Matériel technique, armement et munitions de l'armée de l'air, 302 millions de francs.

Total pour l'air, 701 millions de francs.

#### Guerre.

#### A. — Armée.

### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 3112. — Munitions et armement, 3.335 millions de francs.

### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 701. — Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 48 millions de francs.

Chap. 702. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux Forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945, en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la Résistance, 58.700.000 F.

Chap. 703. — Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 72 millions de francs.

Chap. 704. — Service du matériel. — Dépenses résultant des hostilités, 35 millions de francs.

Chap. 7042. — Fabrications d'armement. — Liquidation des marchés résiliés, 174.500.000 F.

Chap. 705. — Service du génie. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 53 millions de francs.

Chap. 706. — Service des transmissions. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 1.330.000 F.

Chap. 712. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 24.600.000 F.

Chap. 714. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers, 6.650.000 F.

Total pour le titre II, 473.830.000 F.

Total pour la guerre, 3.508.830.000 F.

#### Marine.

### SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 315. — Constructions et armes navales. — Munitions et rechanges d'armements, 33 millions de francs.

### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7032. — Dragage et déminage en mer, 195 millions de francs.

Chap. 707. — Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés, 70 millions de francs.

Total pour le titre II, 265 millions de francs.

Total pour la marine, 297 millions de francs.

#### RÉCAPITULATION

Air, 701 millions de francs.

Guerre, 3.808.830.000 F.

Marine, 297 millions de francs.

Total pour l'État F, 4. 806.830.000 F.

#### Etat G.

#### BUDGET EXTRAORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits prévus pour l'exercice 1947.

#### Air.

#### Équipement.

Chap. 901. — Matériel de série de l'armée de l'air, 240 millions de francs.

Chap. 906. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 93 millions de francs.

Total pour l'air, 333 millions de francs.

## France d'outre-mer (dépenses militaires).

## TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie, 247.600.000 F.  
 Chap. 953. — Constitutions de nouvelles unités motorisées, 37.600.000 F.  
 Chap. 954. — Equipement technique de l'infanterie, 3.708.000 F.  
 Chap. 955. — Matériel et stocks du service de santé, 160 millions de francs.  
 Total pour la France d'outre-mer, 908.000 F.

## Guerre.

## A. — Armée.

## Reconstruction.

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 5.500.000 F.  
 Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 6.220.000 F.  
 Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 26.410.000 F.  
 Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 13.260.000 F.  
 Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 14.300.000 F.  
 Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction, 158.930.000 F.

## Equipement.

Chap. 900. — Intendance. — Equipement, 27.860.000 F.  
 Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 19 millions de francs.  
 Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 88.470.000 F.  
 Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 133.080.000 F.  
 Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 24.610.000 F.  
 Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 162.700.000 F.  
 Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947), 247 millions 80.000 F.  
 Chap. 908. — Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études, 74 millions de francs.  
 Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.  
 Chap. 912. — Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions), 546 millions de francs.  
 Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire, 335.400.000 F.  
 Total pour l'armée, 1.937.320.000 F.

## B. — Gendarmerie.

## Reconstruction.

Chap. 806. — Gendarmerie. — Reconstruction, 3 millions de francs.

## Equipement.

Chap. 915. — Gendarmerie. — Equipement, 94.320.000 F.  
 Chap. 916. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 4.530.000 F.  
 Total pour la gendarmerie, 101.850.000 F.  
 Total pour la guerre, 2.039.670.000 F.

## Marine.

## Reconstruction.

Chap. 800. — Intendance maritime. — Reconstruction, 50.700.000 F.  
 Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 2.619.000 F.

## Equipement.

Chap. 900. — Intendance maritime. — Equipement, 25 millions de francs.  
 Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 1.139.000 F.  
 Chap. 904. — Constructions neuves, 98 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 54.272.000 F.

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 382 millions de francs.

Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 21.253.000 F.

Total pour la marine, 635.253.000 F.

## RÉCAPITULATION

Air, 333 millions de francs.  
 France d'outre-mer, 418.908.000 F.  
 Guerre, 2.039.670.000 F.  
 Marine, 635.253.000 F.  
 Total pour l'état G, 3.456.831.000 F.

## Etat H.

## BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Tableau des autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1946 et accordées pour l'exercice 1947.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de paiement annulées sur l'exercice 1946.	AUTORISATIONS de paiement accordées pour l'exercice 1947.
	francs.	francs.
1 <sup>o</sup> Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2002 du 8 septembre 1945 (art. 16, 17, 18 et 20).....	3.240.615.000	3.240.615.000
2 <sup>o</sup> Acquisitions ou expropriations de terrains (lois votées des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 40)....	501.258.000	501.258.000
3 <sup>o</sup> Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21).....	887.007.000	887.007.000
4 <sup>o</sup> Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III).....	4.082.311.000	4.082.311.000
5 <sup>o</sup> Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat ou des associations syndicales de reconstruction (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).....	4.214.122.000	4.214.122.000
Total .....	12.955.373.000	12.955.373.000

## ANNEXE N° 919

(Sess. de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de résolution de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, relative aux **monopoles artificiels**, par M. de Félice, conseiller de la République (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 décembre 1947, page 2516, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 920

(Sess. de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites ou sanctions engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant **amnistie aux condamnés** en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements, présentée par MM. Naime, Nestor Calonne, René Poirot, Henri Martel, Mme Brisset et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après avoir soutenu pendant trois ans un magnifique effort de production, le peuple de France s'est vu privé des fruits de son labeur par une politique

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 37, 437 (année 1947).

systématique de hausse des prix et de blocage des salaires.

Par millions, les travailleurs ont engagé la lutte pour défendre leur pain. Le Gouvernement a répondu en lançant contre eux la police et l'armée. Il y eut des morts et des milliers de blessés.

Contraints par la faim et la misère, mais la tête haute, les travailleurs ont repris l'ouvrage, faisant preuve ainsi d'une conscience élevée de l'intérêt national.

Il apparaît, dès lors, que le maintien des mesures policières serait préjudiciable à la reprise normale du travail: l'expérience en a été faite dans les bassins miniers du Nord et du Pas-de-Calais.

L'intérêt de la nation exige donc que cessent ces brimades ainsi que toutes les mesures de répression prises pendant ou après la grève contre des grévistes, des militants syndicaux ou des hommes et des femmes ayant participé aux mouvements de solidarité à la grève revendicative.

Par ailleurs, il importe de lever toutes les sanctions administratives ou disciplinaires prises contre les grévistes, l'exercice du droit de grève étant garanti par le préambule de la Constitution et ne pouvant, de ce fait, être l'objet d'aucune sanction.

Il est donc de la plus grande urgence que le Gouvernement soumette à l'Assemblée un texte amnistiant ceux et celles qui ont déjà été condamnés à l'occasion des récentes grèves.

Tel est l'objet de la proposition de résolution que nous avons l'honneur de vous soumettre et que nous vous demandons d'adopter.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser toutes poursuites, sanctions administratives ou disciplinaires relatives aux récents mouvements de grève ou prises à l'occasion de ceux-ci. Il invite le Gouvernement à déposer rapidement un projet de loi amnistiant les condamnations prononcées à l'occasion des faits visés ci-dessus.

## ANNEXE N° 921

(Sess. de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi 47-2291 du 6 décembre 1947 sur la « protection de la liberté du travail », présentée par Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi 47-2291 du 6 décembre 1947, déjà baptisée « loi scélérate » par l'opinion démocratique du pays et par de très nombreux juristes, soucieux de la garantie des libertés constitutionnelles, a été justement dénoncée comme un texte d'exception, de circonstance, d'intimidation, dont le Gouvernement prétendait armer le pouvoir judiciaire à l'occasion des dernières grèves.

Les organisations représentatives de la classe ouvrière demandent l'abrogation d'un texte dont la reprise du travail fait disparaître le prétexte, et dont le maintien serait contraire à l'intérêt national.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de résolution ci-après :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, en demandant la procédure d'urgence, un projet de loi tendant à l'abrogation immédiate de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 sur la « protection de la liberté du travail ».

## ANNEXE N° 922

(Sess. de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au titre de « député », par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, par l'usage qui en a été fait pendant toute la durée de la III<sup>e</sup> République, par la signification qu'il possède dans le langage courant, le terme de « député » est devenu synonyme de « membre d'une assemblée souveraine » et l'idée d'élection par le suffrage universel direct y est attachée.

Dans la Constitution actuellement en vigueur, le mot de « député » se rencontre uniquement dans des dispositions concernant l'Assemblée nationale (art. 3, 12, 17 et 96).

Par ailleurs, il paraît indispensable que soient évitées des confusions dans l'appellation des membres d'assemblées qui se différencient par leurs pouvoirs, leur mode d'élection, et dont deux d'entre elles, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, constituent, aux termes de l'article 5 de la Constitution, le Parlement français.

En conséquence, votre commission du suffrage universel unanime vous propose d'adopter, sans modifications, le texte qui a lui-même recueilli l'approbation de l'ensemble de l'Assemblée nationale.

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le titre de « député » est réservé aux membres de l'Assemblée nationale.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2897, 2918 et in-8° 619; Conseil de la République : 912 (année 1947).

## ANNEXE N° 923

(Session de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant **statut de la formation professionnelle**, par M. Baron, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, notre industrie souffre d'une grave pénurie de machines-outils. Celles dont elle dispose sont bien souvent trop vétustes. Tout le monde reconnaît la nécessité de moderniser notre équipement industriel.

Mais les machines ne sont rien sans les hommes capables de les utiliser efficacement. Le problème de la formation professionnelle est donc d'une importance capitale pour le développement économique de notre pays. Peut-on laisser à chaque entreprise le soin de former son personnel ? Nous ne le pensons pas.

En effet, si de nombreux employeurs acceptent de consacrer une partie de leurs ressources à la formation technique de leur personnel, certains, moins conscients de leurs devoirs, se soustraient à cette tâche et se contentent d'utiliser les professionnels formés par d'autres.

Il en résulte une très mauvaise répartition de la charge que constitue la formation professionnelle.

D'autre part, l'apprentissage en usine ne permet pas de donner aux jeunes une culture générale et technique suffisante. Ils ne sont, bien souvent, que des manœuvres au rabais.

L'apprentissage à l'usine est peu compatible avec la structure des entreprises modernes qui, même lorsqu'elles ne fabriquent qu'un seul produit, utilisent des agents exerçant des métiers différents, mettent en œuvre des techniques multiples.

Pour un apprentissage rationnel, il convient de grouper, non les apprentis de divers métiers travaillant dans la même usine, mais les jeunes de diverses usines travaillant dans la même localité.

Par ailleurs, afin de permettre aux chefs d'entreprise de se consacrer exclusivement aux multiples tâches de la production, il faut les décharger de la fonction éducative et la confier à des spécialistes.

On ne peut pas davantage demander à une entreprise de former les nombreux techniciens dont elle a besoin, qu'exiger d'elle la fabrication de ses machines-outils.

Il est donc nécessaire de créer une organisation qui, sur le plan local, régional et national, coordonne les services de l'orientation professionnelle, ceux de l'enseignement technique et les groupements professionnels patronaux et ouvriers.

Ses objectifs doivent être les suivants :

1° Formation professionnelle des jeunes, après leur sortie de l'école primaire ;  
2° Formation professionnelle accélérée des adultes, en vue de leur adaptation aux besoins nouveaux de l'industrie ou à une modification de leurs aptitudes résultant de blessures ou maladies ;

3° Perfectionnement des ouvriers et employés en fonction, afin d'assurer une véritable promotion ouvrière.

Pour atteindre ces objectifs et fournir à notre pays les cadres et agents qualifiés dont il a besoin dans le domaine industriel, artisanal et agricole, administratif et commercial, il est nécessaire de prévoir :

1° Le financement de la formation professionnelle afin d'assurer l'acquisition des bâtiments et des matières d'œuvre, la rémunération du personnel et le renouvellement du matériel qui doit constamment être adapté aux progrès de la science et de la technique ;  
2° Un statut du personnel susceptible d'assurer un recrutement donnant toutes garanties de capacité, de dévouement et de stabilité ;

(1) Voir le no : Conseil de la République : 821 (année 1947).

3° Des organismes permettant d'adapter l'appareil chargé de l'apprentissage aux nécessités économiques, aux besoins de l'industrie, aux aptitudes personnelles de chacun.

On ne doit pas méconnaître les progrès réalisés en France, en particulier, depuis la création en 1892 des premières écoles manuelles d'apprentissage, devenues ensuite les écoles pratiques de commerce et d'industrie et enfin, aujourd'hui, les collèges techniques. En 1919, la loi Astier a donné à l'enseignement technique sa première charte d'organisation. En 1921, la direction de l'enseignement technique a été rattachée au ministère de l'éducation nationale. Cette administration a toujours eu le souci d'adapter l'apprentissage aux besoins de notre pays. Les inspecteurs départementaux de l'enseignement technique qui, depuis longtemps, assurent bénévolement la liaison entre les écoles et la vie industrielle et commerciale ont pris le nom de conseillers de l'enseignement technique depuis le décret du 28 mars 1946. Ils sont nommés par le Gouvernement sur proposition des syndicats locaux ouvriers et patronaux, après avis du préfet. De nombreuses commissions nationales professionnelles ont été constituées. Des conseils d'administration ont été institués auprès des centres d'apprentissage, des conseils de perfectionnement auprès des collèges techniques.

Cependant, malgré tous les efforts de l'administration, du personnel enseignant, des syndicats ouvriers et patronaux, notre enseignement technique n'est pas en mesure de satisfaire les besoins actuels de notre économie. Sur 650.000 enfants sortant chaque année de l'école primaire, 100.000 seulement environ trouvent place dans les collèges techniques, les centres d'apprentissage et les écoles privées d'enseignement technique.

La nécessité d'une organisation rationnelle de la formation professionnelle est apparue avec une particulière acuité depuis la libération. Des projets ont été présentés par la C. G. T., la C. F. T. C. et divers partis politiques. Le Conseil économique les a examinés et a donné son avis.

Le Gouvernement a étudié un projet que M. le ministre de l'éducation nationale a déclaré prêt au cours de la séance du 5 août 1947 du Conseil de la République. Le syndicat de l'enseignement technique et la fédération de l'éducation nationale demandent le vote urgent d'un statut de la formation professionnelle. La récente création d'un sous-sécrétariat d'Etat à l'enseignement technique devrait hâter la réalisation de ce statut.

Certes, l'accord est loin d'être fait entre les différents partis, les organisations syndicales, patronales et ouvrières et le Gouvernement. Mais dans ce domaine le mieux serait l'ennemi du bien. Un débat devant le Parlement doit permettre de confronter les divers points de vue et de donner rapidement à la formation professionnelle un statut qui pourra être amendé à la lumière de l'expérience si la nécessité s'en fait sentir.

En conséquence, la commission de l'éducation nationale, unanime, vous demande d'adopter la résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle.

## ANNEXE N° 924

(Sess. de 1947. — Séance du 23 décembre 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à demander dans les plus courts délais la discussion de la législation définitive concernant les loyers des locaux professionnels et d'habitation, présentée par MM. Charles Bosson, Charles Brune, Georges Pernot, Alex Roubert, Robert Sérot et les membres des groupes du mouvement républicain populaire, du rassemblement des gauches républicaines, du parti républicain de la liberté, socialistes

S.F.I.O., des républicains indépendants et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté une nouvelle prorogation de six mois de la législation provisoire des loyers.

Sans méconnaître les raisons qui ont pu motiver ce texte dans l'immédiat, il faut considérer que la situation des rapports entre bailleurs et locataires doit être réglée rapidement par un texte définitif. En effet, il importe d'une part que les rapports soient mieux définis, et c'est une nécessité de paix sociale. D'autre part, l'économie générale des loyers doit être examinée dans son ensemble.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à demander dans les plus courts délais la discussion des textes relatifs aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation pour aboutir au vote d'un texte définitif avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948, et éviter une nouvelle prorogation de la législation provisoire.

## ANNEXE N° 925

(Session de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant **majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance-invalidité** en ce qui concerne les **professions non agricoles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 24 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance invalidité en ce qui concerne les professions non agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

##### TITRE 1<sup>er</sup>

**Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Indemnités journalières et rentes.

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'exception des dispositions de l'article 2, les dispositions du présent chapitre sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1947.

(1) Voir les n<sup>os</sup>: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2865, 54, 4839, 4840, 4841, 2862, 2863, 2864, 2965 et in-8° 627.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est modifié comme suit :

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum de 2.000 F. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 120.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120.000 et 200.000 F est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200.000 et 1.460.000 F pour un huitième. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 F. Si le salaire est inférieur à 90.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité est au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 F, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré d'une somme de 25.000 F. »

Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 90.000 F prévu à l'article 49, alinéa premier. Lors de l'enquête prévue à l'article 26, ... »

(Le reste sans changement.)

##### CHAPITRE 2. — Majorations de rentes et allocations.

Art. 6. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 ou à leurs ayants droit.

Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 90.000 F, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 8. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculée sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 9. — Est porté à 25.000 F le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Art. 10. — Les bénéficiaires des dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier des lois antérieures ayant même objet ont, pour adresser leur demande à l'organisme liquidateur, un délai de deux ans ayant pour origine le 1<sup>er</sup> septembre 1947 ou la date de la décision qui a fixé ou relevé le montant de la rente dans le cas où cette décision est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1947. Ce délai est fixé à peine de forclusion.

Art. 11. — Les nouveaux taux des majorations, allocations et bonifications résultant des articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont applicables à compter soit du 1<sup>er</sup> septembre 1947, soit de la date d'entrée en jouissance de la rente ou de la reconnaissance du droit à l'allocation lorsque cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1947.

##### TITRE II

**Dispositions relatives à l'assurance invalidité.**

Art. 12. — Le paragraphe 3 de l'article 54 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est modifié comme suit :

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2, majoré de 20 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 12.000 F, ni supérieure à 25.000 F. »

##### TITRE III

**Dispositions diverses.**

Art. 13. — Un article ainsi conçu, qui prend le n° 80 a, est ajouté au titre VII (dispositions transitoires et dispositions diverses) de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 :

« Est puni d'une amende de 6.000 à 120.000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines plus élevées résultant de l'application d'autres lois s'il y échet. »

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi seront rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion dans les conditions déterminées par une loi ultérieure, dont le projet devra être soumis à l'Assemblée dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 15. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 926

(Sess. de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant un **prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les n<sup>os</sup>: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2939, 2946, 2952 et in-8° 626.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est établi au titre de 1948 un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation frappant:

1<sup>o</sup> Les personnes physiques ou morales exerçant une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;

2<sup>o</sup> Les personnes physiques qui ont été soumises à l'impôt général sur le revenu, au titre de l'année 1947, à raison d'un revenu imposable excédant les chiffres prévus à l'article 5, à l'exception des personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas de domicile en France.

Les personnes physiques et morales sinistrées ou spoliées par suite de faits de guerre auront le droit, sur justification de leurs dommages, d'obtenir l'imputation, sur le montant de l'impôt, d'une somme égale à l'indemnité qu'elles seront susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre dans la mesure où elle n'a pas déjà subi l'imputation prévue par l'article 34, paragraphe 3, de l'ordonnance du 15 août 1945.

Cette imputation ne pourra s'effectuer que dans la limite d'un montant maximum de 100.000 F. Elle éteindra jusqu'à due concurrence le droit à l'indemnité. Il sera sursis au paiement total ou partiel de l'impôt jusqu'à ladite indemnité.

Au cas où l'indemnité serait inférieure à la fraction de l'impôt au paiement de laquelle il a été sursis, les sinistrés ou spoliés seront tenus au paiement du surplus auquel il sera appliqué un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 p. 100 l'an à compter des échéances normales de l'impôt telles que les prévoit la présente loi.

La faculté d'imputation prévue aux précédents alinéas est réservée aux contribuables classés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 comme prioritaires à l'échelon départemental ou cantonal tel qu'il est défini aux trois derniers alinéas de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

Art. 2. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après le régime du forfait, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à:

30 p. 100 lorsque ce bénéfice est inférieur à 25.000 F;

40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.000 et 50.000 F;

50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50.000 F.

La somme versée à ce titre par chaque contribuable sera arrondie au multiple de 5.000 F le plus rapproché.

« Les contribuables dont les bénéfices forfaitaires auront été, pour l'exercice clos en 1946, taxés à un chiffre n'excédant pas 100.000 francs seront exonérés de tout prélèvement sur la part de bénéfices comprise entre 1 F et 32.500 F.

« Lorsque le prélèvement à opérer, en vertu des dispositions ci-dessus, sera inférieur à 2.501 F, il ne sera pas exercé.

« Pour les contribuables qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après leur bénéfice réel, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients qui seront fixés par décret avant le 15 janvier 1948, par branches ou groupes de branches d'activités ou de professions.

Art. 3. — I. — Pour les exploitants agricoles qui ont été exonérés de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à: 5.000 F si le revenu cadastral est compris entre 1.000 et 3.000 F;

40.000 F si le revenu cadastral est supérieur à 3.000 F.

Toutefois, sont exemptés du prélèvement les exploitants qui établissent que le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur à 500 F, ainsi que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux auxquels l'allocation n'a pas été enlevée par une commission cantonale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, par application de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947.

II. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à:

50 p. 100 lorsque ce bénéfice est inférieur à 20.000 F;

60 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 20.001 et 30.000 F;

70 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 30.001 et 40.000 F et ainsi de suite en augmentant de 10.000 F le montant du prélèvement par tranche de 10.000 F du bénéfice imposable.

La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie au multiple de 5.000 F le plus rapproché. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 F.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 F.

Toutefois, sont exemptés du prélèvement, les cultivateurs qui n'ont commencé à exploiter à leur compte que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Art. 4. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à:

5.000 F lorsque le bénéfice imposable est inférieur à 20.000 F;

10.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 20.001 et 40.000 F;

15.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 40.001 et 60.000 F;

20.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 60.001 et 80.000 F;

et ainsi de suite en augmentant de 5.000 F le montant du prélèvement par tranche de 20.000 F de bénéfice imposable.

Pour l'application du présent article, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 F.

Toutefois les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices des professions non commerciales, et dont les revenus professionnels correspondants sont au 1<sup>er</sup> janvier 1948 prélevés à la source, sont exonérés du prélèvement imposé ci-dessus.

Art. 4 bis. — Le total des prélèvements calculés conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est réduit de 5.000 F par enfant à charge au sens de l'article 118 du code général des impôts directs à partir du troisième. A partir du cinquième enfant, l'abattement sera de 10.000 F.

Art. 5. — Pour les contribuables qui ont été assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947, le montant du prélèvement est égal:

à 20 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris:

Pour ceux n'ayant pas d'enfant à charge, entre 450.000 F et 1 million de francs;

Pour ceux ayant un ou deux enfants à charge, entre 600.000 F et 1 million de francs;

Pour ceux ayant au moins trois enfants à charge, entre 750.000 F et 1 million de francs;

à 30 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris entre 1.000.001 F et 3 millions de francs;

à 40 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est supérieur à 3 millions de francs.

Le prélèvement ainsi calculé s'impute sur le montant du ou des prélèvements dus, le cas échéant, par le contribuable en vertu des articles 2 à 4 ci-dessus ou s'y substitue s'il lui est supérieur.

Art. 5 bis. — Le produit de ce prélèvement sera affecté:

A concurrence des deux tiers à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction et pour la réparation des dommages de guerre;

Pour le surplus au financement des travaux de l'équipement, tant rural qu'industriel.

Il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national en attendant la création de la caisse autonome de la reconstruction pré-

vué par la loi du 28 octobre 1946 et d'un fonds national destiné à faciliter le financement des travaux d'équipement. Le Gouvernement rendra compte au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, des conditions dans lesquelles auront été appliquées les dispositions du présent article.

Art. 6. — Les rôles sont établis et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les revenus.

Le montant du prélèvement n'est pas déductible pour l'établissement des impôts sur les revenus.

Art. 7. — Le prélèvement est recouvré dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Il est exigible en totalité le 31 mai 1948 si les rôles dans lesquels il a été compris ont été mis en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> mai 1948 et le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle dans le cas contraire. Si le versement ainsi prévu n'a pas été effectué dans le mois de la date d'exigibilité, une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au prélèvement ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versée dans ce délai.

Art. 7 bis. — La loi portant aménagement dans le cadre du budget général des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 devra opérer avant le 31 mars 1948 sur les dépenses civiles, autres que celles afférentes à la dette publique et à la dette viagère, une réduction qui ne sera pas inférieure à 10 p. 100 des prévisions budgétaires.

Cette réduction des crédits devra entraîner, au cours de l'année 1948, une réduction du nombre des fonctionnaires de l'Etat, des services concédés, des offices et des agents des services publics ou entreprises nationalisées, qui ne pourra être inférieure à 150.000. La liste détaillée des emplois supprimés en vertu de cette disposition sera publiée chaque mois au *Journal officiel* et communiquée à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Art. 8. — Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 8 bis. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

## ANNEXE N° 927

(Session de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'émission d'un emprunt, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1).

— (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence, un projet de loi autorisant l'émission d'un emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en trois tranches un emprunt 3 p. 100 amortissable en dix ans.

L'émission de la première tranche sera ouverte du 15 janvier au 14 février inclus, celle

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2938, 2945 et in-8° 628

de la deuxième tranche, du 16 février au 10 mars inclus, celle de la troisième tranche, du 11 mars au 25 mars 1948 inclus.

Toute personne physique ou morale peut souscrire à cet emprunt pour une somme de 5.000 F ou multiple de 5.000 F.

Art. 2. — Les personnes physiques ou morales assujetties au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation pourront s'exonérer de ce prélèvement en souscrivant, lors de l'émission de la première tranche du présent emprunt, une somme au moins égale à ce prélèvement.

Elles pourront s'exonérer du tiers de ce prélèvement en souscrivant à la première tranche du présent emprunt pour une somme au moins égale à ce tiers.

Elles pourront s'exonérer des deuxième et troisième tiers du prélèvement en souscrivant respectivement, dans les mêmes conditions, aux deuxième et troisième tranches de l'emprunt.

Toutefois, les personnes assujetties au prélèvement pour une somme inférieure à 45.000 F s'exonéreront en souscrivant à l'emprunt, en une seule fois, du 16 février au 10 mars 1948, pour la totalité des sommes dont elles sont redevables au titre du prélèvement.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les règles selon lesquelles pourront être réparties les souscriptions entre les diverses tranches de l'emprunt ainsi que les modalités d'arrondissement des versements; Il fixera également les limites dans lesquelles les souscriptions insuffisantes pourront, lorsqu'elles auront été effectuées de bonne foi avant réception des avertissements, être complétées lors des souscriptions ultérieures aux fins d'exonération de prélèvement.

Art. 3. — Les titres du présent emprunt seront reçus, pour leur valeur nominale, en paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Ils pourront, en outre, être admis en souscription à des emprunts émis ultérieurement par l'Etat ou garantis par lui, pour une valeur au moins égale à leur valeur nominale, dans les limites et conditions qui seront fixées dans les contrats d'émission de ces emprunts.

L'échange des titres du présent emprunt contre un récépissé de souscription à un emprunt émis par un groupement de sinistrés, conformément à la loi du 30 mars 1917, sera de droit, sur la base des valeurs nominales, lorsque cet échange sera demandé par un sinistré adhérent au groupement émetteur, pour un montant au plus égal à sa créance sur l'Etat à titre de dommages de guerre.

Les titres nouveaux émis au nom du sinistré souscripteur seront, en ce cas, rendus inaliénables et incessibles jusqu'au 15 février 1951, suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — Les souscriptions seront reçues exclusivement soit en chèques, soit en numéraire.

L'émission sera faite au pair.

Les titres seront constitués par des certificats de souscription, établis au nom des souscripteurs, selon leur déclaration et sous leur responsabilité. Ils seront délivrés pour des montants de 5.000 F ou multiples de 5.000 F.

Ces certificats seront incessibles et inaliénables, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus. Ils ne pourront être donnés en nantissement.

Les sinistrés et les spoliés qui, par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi instituant un prélèvement exceptionnel, ont été dispensés de ce prélèvement, à concurrence de leur créance de dommages de guerre recevront pour ce même montant, lors de la liquidation définitive de leur dossier de dommages, des certificats, soumis aux dispositions de la présente loi.

Ces certificats ne porteront intérêt qu'à compter de la décision de liquidation.

Art. 5. — Les certificats de souscriptions seront amortissables par tirage au sort, à partir du 15 février 1953.

Ils seront productifs d'un intérêt annuel de 3 p. 100.

Art. 6. — Les certificats de souscription seront exempts de tous impôts présents ou futurs frappant les valeurs mobilières.

Art. 7. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées par arrêté du ministre des finances.

Art. 8. — Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion de l'émission autorisée par la présente loi seront exempts du droit de timbre sur les quittances.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par arrêtés du ministre des finances.

## ANNEXE N° 928

(Session de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.)

Paris, le 24 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous le nom d'« Office régional des transports parisiens », un organisme rattaché au ministère des travaux publics et des transports, habilité à prendre ou à proposer, dans les conditions définies par la présente loi, toutes les décisions relevant de l'autorité publique qui concernent les transports en commun de voyageurs, dans l'étendue de la région comprenant:

La totalité du département de la Seine; La totalité du département de Seine-et-Oise; Les communes des départements de Seine-et-Marne et de l'Oise qui seront désignées par des décrets contresignés par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances, pris après consultation des conseils généraux intéressés.

Cette région est désignée dans les articles qui suivent sous le nom de « Région des transports parisiens ».

Art. 2. — Il est institué sous le nom de « Régie autonome des transports parisiens » (R.A.T.P.) un établissement public, à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et chargé, dans les conditions et limites définies ci-après, de l'exploitation de transports publics en commun de voyageurs dans la région des transports parisiens et, notamment, de l'exploitation des lignes de transports publics en commun de voyageurs concédées à la compagnie du chemin de fer métropolitain, ou affermées à la société des transports en commun de la région parisienne, antérieurement à sa fusion avec la compagnie du chemin de fer métropolitain.

Art. 3. — Nonobstant toutes les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, il est mis fin, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1945, à toutes les conventions intervenues

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 251, 1453, 1765, 2011 et in-8° 647.

entre les différentes collectivités de la région des transports parisiens en vue de l'exploitation des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa, et à toutes les conventions intervenues entre la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, d'une part, et la ville de Paris et le département de la Seine, d'autre part.

Les actes accomplis jusqu'au premier jour du fonctionnement de la régie par l'administration provisoire, nommée par le ministre des travaux publics et des transports, en vue d'assurer l'exploitation des réseaux de la compagnie du chemin de fer métropolitain, sont valables notamment en ce qui concerne leurs conséquences vis-à-vis des tiers.

Art. 4. — Les conventions passées par les collectivités locales, autres que la ville de Paris et le département de la Seine, et qui concernent des lignes et réseaux concédés ou affermés, dont l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens aura, après avis de ces collectivités locales, décidé l'incorporation à la régie autonome, en application de l'article 40, 4<sup>e</sup> paragraphe ci-après, seront dénoncées par ces collectivités dans le délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'assemblée générale, nonobstant toutes dispositions contraires.

A défaut de dénonciation par la collectivité intéressée, le président de l'assemblée générale de l'office procédera à ladite dénonciation.

Le délai à l'expiration duquel prendra fin la concession ou l'affermage sera fixé par l'acte de dénonciation sans pouvoir excéder trois mois.

Art. 5. — Sauf pour les transports exceptionnels, aucun service de transport public en commun de voyageurs ne pourra être effectué dans la région des transports parisiens après la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », visé à l'article 40 — 3<sup>o</sup>. s'il n'a fait l'objet d'une inscription à ce plan.

Art. 6. —

Art. 6 bis. — La date à partir de laquelle l'office régional des transports parisiens et la régie autonome des transports parisiens commenceront à fonctionner sera fixée par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics et des transports, dans un délai minimum de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi.

#### TITRE II

##### Organisation et fonctionnement de la régie autonome.

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Constitution de la régie autonome.

Art. 7. — La régie autonome est chargée, à partir du premier jour de son fonctionnement, de l'exploitation des réseaux de transports en commun de la ville de Paris et du département de la Seine, et des lignes de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne concédées ou affermées antérieurement à la Compagnie du chemin de fer métropolitain ou à la Société des transports en commun de la région parisienne.

Par application des dispositions de l'article 40 — 4<sup>o</sup> la régie autonome peut également être chargée à partir de la mise en vigueur du « plan d'aménagement et de répartition des transports », sur décision de l'assemblée générale de l'office, et après avoir elle-même donné son avis, de l'exploitation des lignes et réseaux, soit antérieurement concédés ou affermés par des collectivités locales, soit non concédés, ni affermés, soit même à créer. Elle peut aussi être chargée d'assurer la construction et l'équipement de lignes à créer.

Les dispositions ci-dessus n'ont pas pour effet de modifier la condition juridique des biens du domaine public relevant des collectivités locales.

Art. 8. — Les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation des réseaux visés aux deux premiers alinéas de l'article 7 seront mis à la disposition de la régie autonome (sous réserve des dispositions de l'article 9) aux dates à partir desquelles elle sera chargée des services correspondants. Elle aura, à l'égard de ces biens, la situation juridique des exploitants auxquels elle succède.

La régie autonome est subrogée, vis-à-vis des tiers et du personnel des réseaux en cause, dans tous les droits et obligations des concessionnaires et fermiers, ainsi que dans

les instances nées ou à naître, afférentes à l'exercice de ces droits ou à l'exécution de ces obligations.

Nonobstant toutes clauses contraires, la régie autonome pourra, dans un délai de trois mois après la prise en charge des réseaux ou lignes, dénoncer sous préavis de trois mois, les contrats qui avaient été passés par les anciens concessionnaires ou fermiers, sous réserve, s'il y a lieu, d'une indemnité équitable, à fixer, en cas de contestation, par la juridiction compétente.

Art. 9. — Lorsque la régie autonome est chargée, par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7, de l'exploitation d'une ligne ou d'un service ni concédés, ni affermés, elle pourra réquérir, si elle le juge utile, la remise du matériel et des installations des entreprises exploitant ces lignes ou services.

Dans ce cas, la remise du matériel et des installations à la régie autonome ouvrira à l'entreprise un droit à indemnité dans les conditions définies à l'article 51 ci-après.

Art. 10. — En cas de désaffectation des lignes ou installations, les biens immobiliers, mis à la disposition de la régie autonome, par application des dispositions précédentes, sont remis aux collectivités publiques dont ils relèvent.

En cas de liquidation de la régie autonome, l'actif, dont le sort n'est pas réglé par l'alinéa précédent, sera réparti entre les collectivités locales intéressées. Cette répartition sera effectuée sur proposition de l'assemblée générale de l'office par un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et de l'économie nationale.

## CHAPITRE 2. — Organisation de la régie autonome.

Art. 11. — Le conseil d'administration de la régie autonome comprend vingt-six membres :

1° Huit représentants des collectivités locales :

Trois sont élus par le conseil municipal de Paris parmi ses membres ;

Deux sont élus par le conseil général de la Seine et choisis parmi les représentants de banlieue ;

Deux sont élus par le conseil général de Seine-et-Oise parmi ses membres ;

Un est élu par le conseil général de Seine-et-Marne parmi ses membres ;

2° Huit représentants des différentes catégories de personnel :

Dont un représentant du personnel de direction ;

Trois représentants des cadres, agents de maîtrise et agents des bureaux ;

Quatre représentants des agents de l'exploitation et du personnel ouvrier.

Le représentant du personnel de direction est élu parmi celui-ci. Les autres représentants sont élus, pour chacun des deux collèges, par les agents titulaires, appartenant au collège intéressé, au bulletin secret, à la représentation proportionnelle, sur des listes proportionnelles, sur des listes distinctes établies par les organisations syndicales représentatives ;

3° Cinq représentants de l'administration supérieure, désignés par chacun des ministres des travaux publics et des transports, des finances, de l'économie nationale, de l'intérieur et de l'urbanisme ;

4° Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence et nommées par le ministre des travaux publics et des transports, en dehors de fonctionnaires, des représentants du personnel ou des syndicats et des représentants des collectivités locales.

Les confédérations syndicales ouvrières, des cadres et patronales, les chambres de commerce de Paris et de Versailles, le conseil de l'ordre des experts comptables, le conseil national du crédit seront respectivement appelés, en vue de ces nominations, à proposer une liste de présentation comprenant trois noms.

Art. 12. — .....

Art. 13. — Le président de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens (ou l'un de ses suppléants), le commissaire du Gouvernement institué auprès de ce dernier, des préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du con-

trôle des départements dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens peuvent assister ou se faire représenter aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 14. — Le président du conseil d'administration est élu par les membres de ce conseil et choisi dans son sein ; sa nomination est approuvée par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports. Le président est élu pour deux ans. Il est rééligible ; sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 15. — Les fonctions des membres du conseil d'administration élus par le conseil municipal de Paris ou par les conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne cessent de plein droit à l'expiration du mandat de ces conseillers.

La durée des fonctions des autres membres du conseil d'administration est de six ans.

Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas élus par les assemblées locales sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Lors de la première réunion du conseil d'administration, il est procédé par tirage au sort entre les catégories intéressées, afin de déterminer la catégorie d'administrateurs prévue à l'article 11 (2°, 3° ou 4°) dont les membres verront leurs fonctions expirer à la fin de la première, de la seconde ou de la troisième période de deux ans.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs de sociétés anonymes, pour toutes les questions qui relèvent de leurs pouvoirs en vertu des dispositions de l'article 17.

Ils ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs de la régie autonome ou exécuter des travaux ou assurer des prestations pour celle-ci ou pour la régie autonome. En cas d'infraction à cette disposition, l'intéressé devra être immédiatement révoqué et remplacé par l'autorité qui l'a nommé ou élu et ne pourra plus être ni désigné, ni élu.

Tout administrateur qui ne conserverait pas la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné, voit ses fonctions cesser immédiatement ; il sera remplacé par l'autorité qui l'a désigné ou élu. S'il s'agit d'un des administrateurs élus à la représentation proportionnelle, c'est le candidat, classé immédiatement après sur la liste où figurait l'administrateur à remplacer, qui sera désigné. Si la liste est épuisée, la désignation sera faite par l'organisation syndicale qui avait présenté cette liste. Cette règle vaut pour tous les autres cas (décès, démission, etc.) où un siège d'administrateur représentant le personnel viendrait à être vacant.

Art. 16. — Les fonctions de membres du conseil d'administration sont, en principe, gratuites.

Les indemnités autres que les remboursements de frais de déplacement dont le conseil d'administration déciderait la création, avec l'approbation du ministre des travaux publics et des transports, sur avis de l'assemblée générale de l'office, ne pourraient en aucun cas être cumulées avec un traitement de l'Etat, de la régie ou une indemnité d'élu.

Art. 17. — Le conseil d'administration statue sur les points suivants à la majorité absolue des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres au moins participent à la séance :

Ratification du budget annuel et de ses révisions trimestrielles ;

Ratification du bilan, de l'inventaire annuel, du compte des profits et pertes ;

Affectation des bénéfices et constitution de réserves ;

Emission d'emprunts, à long ou à moyen terme, sous réserve des dispositions de l'article 30 ;

Acquisition ou aliénation de tout bien immobilier ;

Prise ou cession à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à trois ans ;

Désignation du représentant de la régie autonome auprès de l'assemblée générale de l'office.

Le conseil d'administration donne, d'autre part, son avis sur les points indiqués à l'article 19.

Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance suivante, à la majorité absolue des membres présents, quel que soit le nombre des présents.

Art. 18. — .....

Art. 19. — Le directeur général est nommé sur proposition du conseil d'administration de la régie autonome, après agrément de l'assemblée générale de l'office, par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et celles de membre du conseil d'administration de la régie autonome.

Le directeur général peut être relevé de ses fonctions par décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, soit en cas de faute lourde, soit si la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration de la régie autonome le demande.

Le directeur général a autorité sur l'ensemble des services. Il recrute, à l'exception des chefs de service qui sont nommés sur sa proposition par le conseil d'administration, les agents nécessaires à la régie autonome, d'après les règles des statuts du personnel prévu à l'article 32 et dans la limite des crédits budgétaires ouverts par le conseil d'administration.

Il assiste aux séances du conseil d'administration ; fait exécuter les décisions relatives aux questions précisées à l'article 17 ; et prend toutes mesures relatives à la gestion de la régie autonome, à l'exception de celles énumérées ci-dessous pour lesquelles il doit préalablement solliciter l'avis du conseil d'administration :

Incorporation ou création de lignes, sous réserve des dispositions de l'article 40 ;

Programmes et marchés d'acquisition de matériel dans les conditions prévues par le statut de la régie visé à l'article 20 ;

Programme d'études techniques ;

Acquisitions et cessions de brevets et licences.

Il désigne les représentants de la régie autonome au comité consultatif technique de l'office prévu à l'article 39.

Art. 20. — Un statut de la régie autonome précisant le détail des attributions respectives du conseil d'administration, du président et du directeur général, est établi par le conseil d'administration, après avis du directeur général et accord du ministre des travaux publics et des transports. Ce statut sera approuvé par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 20 bis (nouveau). — La régie autonome ne pourra prendre aucune participation directe ou indirecte dans les sociétés commerciales ou industrielles sans y être autorisée préalablement par arrêté conjoint des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances, sur proposition de l'office.

Les participations existantes devront être agréées dans la même forme, dans les trois mois qui suivront la constitution de la régie autonome des transports parisiens.

## CHAPITRE 3. — Dispositions financières.

Art. 21. — La régie autonome doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux empruntés, le renouvellement du matériel et des installations et la constitution d'un fonds de réserve pour la couverture des risques d'ordre commercial, industriel ou financier.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne prendront effet qu'à partir de l'exercice 1949. Les insuffisances des exercices 1947 et 1948 seront prises en charge, moitié par l'Etat, moitié par les collectivités locales.

Art. 22. — Les ressources de la régie autonome visées à l'article ci-dessus sont les suivantes :

1° Recettes de trafic ;

2° Produits hors trafic et produits divers ;

3° Subventions spéciales à verser par une ou plusieurs collectivités locales représentées ou non à l'office, en vue de la création, de l'extension ou du maintien de lignes les intéressant particulièrement, par application des dispositions de l'article 40-50 ;

4° Recettes provenant des conventions visées à l'article 27;

5° Eventuellement, prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 26;

6° Eventuellement, les participations financières de l'Etat et des collectivités prévues à l'article suivant.

Art. 23. — Au cas où les circonstances ne permettraient pas la réalisation de l'équilibre par compression des dépenses et par ajustement immédiat des tarifs, l'Etat et les collectivités locales peuvent, sur la demande de l'assemblée générale de l'office et dans les conditions prévues aux articles 24 et 40, 8°, participer à la couverture des dépenses d'exploitation de la régie autonome.

Le montant de l'ensemble de ces participations financières ne pourra dépasser la valeur de la perte de recettes résultant, pour la régie, par rapport au tarif plein, de la délivrance de cartes hebdomadaires ou d'abonnement et des réductions de tarif consenties aux familles nombreuses et aux mutilés de guerre.

En tout état de cause, l'ensemble de ces participations ne pourra dépasser 15 p. 100 du montant des recettes totales de l'exercice telles qu'elles sont énumérées à l'article 22, du 1° au 4° inclus.

Le pourcentage de 15 p. 100, visé au troisième alinéa du présent article, sera porté à 20 p. 100 pour l'exercice 1949.

La participation de l'Etat ne pourra excéder le montant de l'ensemble des participations des collectivités locales.

Art. 24. — Lorsque les décisions de l'assemblée générale de l'office visées à l'article 40-8° prévoient la participation financière de l'Etat aux dépenses de la régie autonome, ces décisions sont immédiatement notifiées aux ministres des travaux publics et des transports, et des finances qui doivent présenter au Parlement, dans le plus prochain projet de loi de recettes et de dépenses, la demande de crédits correspondante à cette participation.

Au cas où la demande de crédit serait rejetée par le Parlement en tout ou en partie, l'assemblée générale de l'office doit, dans le mois qui suit le vote du Parlement, rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses de la régie autonome, soit par une majoration appropriée des tarifs, soit par une participation financière supplémentaire des collectivités locales, soit par utilisation conjointe de ces deux catégories de mesures.

Art. 25. — Les charges et dépenses d'exploitation comprennent :

1° Les dépenses de personnel y compris la prime de gestion visée à l'article 33;

2° Les diverses charges sociales, résultant des lois et règlements en vigueur, pour autant qu'elles incombent financièrement à la régie autonome;

3° Les autres frais d'exploitation (y compris les charges fiscales);

4° Les annuités de renouvellement du matériel et des installations; ces annuités seront fonction du trafic et des prix. Le mode de calcul en sera établi par arrêté du ministre des travaux publics et des transports;

5° Les charges financières résultant des emprunts antérieurement contractés pour la construction ou l'exploitation des lignes et réseaux remis à la régie autonome, celles résultant des emprunts nouveaux prévus à l'article 30 et celles découlant de l'éviction des entreprises dont les lignes et réseaux ont été repris par la régie autonome, ou de la résiliation de contrats ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 8;

6° Le remboursement des avances consenties conformément aux dispositions de l'article 24 par le Trésor public, lorsque le Parlement ayant refusé pour tout ou partie la subvention demandée par l'office, ce remboursement ne peut être prélevé sur le montant de cette dernière;

7° Un prélèvement sur les recettes pour la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 26 ci-après;

8° La participation de la régie autonome aux dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens, ainsi qu'il est prévu à l'article 45.

Art. 26. — Il est créé un fonds de réserve destiné à faire face aux fluctuations des résultats de l'exploitation.

Ce fonds de réserve est alimenté par les soldes des exercices bénéficiaires, d'une part, et, d'autre part, par un prélèvement, fixé en pourcentage du montant des recettes du trafic d'après un taux déterminé chaque année par

décision du conseil d'administration de la régie autonome, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale de l'office. Le taux de ce prélèvement ne pourra pas être supérieur à 5 p. 100 ni inférieur à 1 p. 100. Il sera de 1 p. 100 en 1948.

Art. 27. — Aucune facilité de circulation ou avantage de tarification par rapport au billet simple ou au carnet de tickets quand il en existe ne peut être consenti sur les lignes ou les réseaux de la régie autonome, sans une décision de l'assemblée générale de l'office. La décision instituant ces avantages devra porter attribution à la régie autonome d'une subvention équivalente à la perte de recettes occasionnée et à la charge de la collectivité demanderesse ou bénéficiaire de ces facilités.

L'une manière plus générale, si dans l'intérêt général, l'Etat, l'office ou les collectivités imposent à la régie autonome des obligations particulières, la charge supplémentaire ou la perte de recettes qui en découlerait doit lui être remboursée.

Art. 28. — Il est établi, pour chaque exercice annuel, un état de prévision des recettes et des dépenses d'exploitation et un programme des travaux neufs, les prévisions étant révisées au début de chaque trimestre.

A la fin de l'exercice, il est dressé un bilan, un inventaire et un compte général d'exploitation, comprenant les charges financières. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens, dans un délai maximum de trois mois après la fin de l'exercice pour lequel ils sont établis. Après cette approbation, connaissance est donnée aux différentes collectivités publiques intéressées des parties les concernant.

Les états de prévision doivent être présentés par le conseil d'administration de la régie autonome à l'assemblée générale de l'office, avant le 1<sup>er</sup> septembre précédant l'exercice pour lequel ils sont établis.

L'assemblée générale de l'office communiquera ces états pour information, et dans la mesure où ils les intéressent, aux diverses collectivités; elle doit donner son avis avant le 1<sup>er</sup> octobre. Le budget doit ensuite être définitivement arrêté par le conseil d'administration de la régie autonome dans les quinze jours qui suivent.

Toutefois, la régie autonome prendra les mesures nécessaires pour pouvoir, le cas échéant, donner aux collectivités intéressées, dès le 1<sup>er</sup> juin, une première approximation des participations aux dépenses qu'elle envisage de demander à ces collectivités au cours de l'exercice à venir.

Art. 29. — La régie autonome assure sa gestion financière et tient sa comptabilité suivant les usages du commerce.

Elle n'est soumise ni aux règles de la comptabilité publique, ni au contrôle des dépenses engagées, prévus par les décrets des 25 et 30 octobre 1935 et par l'ordonnance du 23 novembre 1944. Elle est, par contre, soumise au contrôle financier de l'Etat organisé par le décret du 25 juin 1938 et le décret du 41 décembre 1940.

Art. 30. — La régie autonome peut émettre des emprunts destinés à couvrir les dépenses de premier établissement, le rachat des entreprises dont les lignes sont reprises par elle, et, le cas échéant, le rachat des domaines privés de ces entreprises.

La régie autonome peut également émettre des emprunts en vue de procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts émis par elle ou par les collectivités ou anciens exploitants pour l'établissement des réseaux affectés à la régie.

Ces emprunts sont garantis par les collectivités publiques intéressées.

Les propositions relatives auxdits emprunts sont soumises à l'approbation des ministres des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des finances et de l'économie nationale.

Les collectivités publiques ont la faculté de procéder elles-mêmes à ces émissions sur la demande du conseil d'administration de la régie autonome, les charges financières correspondantes leur sont remboursées par la régie autonome, sauf en cas d'emprunt réalisé pour permettre l'attribution des subventions spéciales prévues à l'article 22-3°.

De même, les charges résultant des emprunts antérieurement contractés par les différentes collectivités pour l'établissement des réseaux affectés à la régie autonome, sont

remboursées à ces collectivités par la régie autonome.

Les collectivités publiques intéressées peuvent, à la demande de l'office, faire des avances de trésorerie à la régie autonome.

A défaut de ces avances, la régie pourra, pour des besoins de trésorerie, emprunter à court terme.

#### CHAPITRE 4. — Dispositions concernant le personnel.

Art. 31. — Le comité d'entreprise de la compagnie du chemin de fer métropolitain institué par le protocole du 10 septembre 1946 pourra être transformé en comité d'entreprise de la régie autonome.

Jusqu'à ce qu'ait été défini le régime légal applicable aux comités d'entreprise institués dans les services publics industriels, un accord à intervenir entre la régie autonome et les organisations syndicales représentatives apportera les aménagements nécessaires au protocole précité, notamment pour tenir compte du fait que les représentants du personnel sont associés à la gestion de la régie par les dispositions de la présente loi.

L'accord visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans les trois mois qui suivront la constitution définitive de la régie et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des travaux publics et des transports. En cas de désaccord, celui-ci arbitrera entre les parties.

L'accord prévoira notamment que le comité d'entreprise sera élu par les agents titulaires, au bulletin secret, à la représentation proportionnelle, d'après les listes présentées par les organisations syndicales représentatives, les électeurs et les candidats étant classés en trois collèges: « personnel de direction », « cadres, agents de maîtrise et agents administratifs » et « agents d'exploitation et ouvriers ».

Art. 32. — Dans les trois mois qui suivront sa constitution, le conseil d'administration de la régie autonome établira, après avis du directeur général, le statut du personnel de la régie autonome et le règlement des retraites de ce personnel et les soumettra à l'approbation des ministres des travaux publics et des finances, et des transports. L'homologation devra intervenir dans les six mois qui suivront le dépôt de la proposition, à la diligence du ministre des travaux publics et des transports.

A défaut de présentation, par le conseil d'administration du statut du personnel et du règlement des retraites dans les délais visés à l'alinéa précédent, il appartiendra au ministre des travaux publics et des transports de procéder à l'élaboration de ce statut, après consultation des organisations syndicales.

Des conventions collectives préciseront ultérieurement, dans le cadre de ce statut et de la législation générale en vigueur, les modalités d'application restant à préciser.

Il ne pourra résulter, pour les agents actuellement en fonctions, du fait de leur transfert à la régie autonome, aucune diminution de leur situation pécuniaire. Cette disposition est également valable pour les agents retraités qui seront tous soumis à un régime commun.

Le statut du personnel et le règlement des retraites porteront rétroactivement effet à partir du jour d'entrée en vigueur de la régie autonome.

Art. 33. — Il sera attribué au personnel de la régie, indépendamment des diverses primes et indemnités spéciales, une prime de gestion, fonction des recettes (catégorie 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 22), des résultats financiers de l'exploitation et des résultats techniques. Les règles de calcul et de répartition de cette prime seront fixées respectivement dans le statut de la régie autonome et dans le statut du personnel.

#### CHAPITRE 5. — Dispositions diverses.

Art. 34. — Le commissaire du Gouvernement auprès de l'office centralisé, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, le contrôle technique, financier et administratif de la régie autonome, tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Art. 35. — Les marchés dont le montant excédera un chiffre fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports seront,

après consultation du conseil d'administration de la régie autonome, obligatoirement soumis pour avis à la commission des marchés de chemins de fer instituée par le décret du 6 janvier 1934.

Art. 36. — Un décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports après avis de l'assemblée générale de l'office approuvera le cahier des charges de la régie autonome.

Ce document fixera les obligations de la régie autonome concernant les services de transports qui lui sont confiés.

### TITRE III

#### Organisation et fonctionnement de l'office régional des transports parisiens.

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Organisation de l'office.

Art. 37. — L'office régional des transports parisiens institué à l'article premier de la présente loi entrera en fonction à dater du premier jour du fonctionnement de la régie autonome. Il comprend deux organismes :

L'assemblée générale;

Le comité consultatif technique.

Art. 38. — L'assemblée générale de l'office est composée comme suit :

1<sup>o</sup> Cinq conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de Paris;

Trois conseillers généraux désignés par le conseil général de la Seine parmi les élus de la banlieue;

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général de Seine-et-Oise;

Un conseiller général désigné par le conseil général de Seine-et-Marne;

Un conseiller général désigné par le conseil général de l'Oise;

2<sup>o</sup> Onze représentants de l'Etat désignés : trois par le ministre des travaux publics et des transports, trois par le ministre de l'intérieur, deux par le ministre des finances, deux par le ministre de l'économie nationale, un par le ministre chargé de l'urbanisme.

Nul ne peut être à la fois membre de l'assemblée générale de l'office, et membre du conseil d'administration de la régie autonome.

Un représentant de la régie autonome, un représentant de la Société nationale des chemins de fer français, un représentant des transporteurs routiers de la région des transports parisiens, chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente, prennent part aux réunions de l'assemblée avec voix consultative.

Le président du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne et deux membres dudit comité élus par leurs collègues parmi les membres non fonctionnaires ni représentants élus des diverses collectivités locales peuvent prendre part, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale de l'office.

Les maires des communes intéressées par une question soumise à l'examen de l'assemblée générale de l'office doivent obligatoirement être convoqués pour l'examen de cette question. Ils ont voix consultative. S'il s'agit d'une question intéressant la ville de Paris, le président du conseil municipal aura qualité pour représenter la ville de Paris.

Le président de l'office est président de droit de l'assemblée générale et du comité consultatif technique; il est élu par l'assemblée générale, parmi ses membres; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Les décisions de l'assemblée générale de l'office sont prises à la majorité des membres présents, la décision n'étant valable que si les trois quarts de ses membres, au moins, participent à la séance. Au cas où le quorum des trois quarts ne serait pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance pourraient être prises à la séance suivante, à la majorité absolue des membres présents, quel que soit le nombre des présents.

La durée des fonctions des membres de l'office est fixée à six ans. Tout membre de l'office qui ne conserverait pas, par retrait des pouvoirs ou par cessation de son mandat ou toute autre cause, la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné voit ses fonctions cesser immédiatement. Il est remplacé par l'autorité ou l'organisme qui l'a désigné ou élu.

Art. 39. — Le comité consultatif technique de l'office comprend :

Cinq représentants de la régie autonome, cinq représentants de la Société nationale des chemins de fer français, cinq représentants de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens, prévue à l'article 46 ci-après.

Chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente;

Les préfets et les ingénieurs en chef des départements intéressés ou leurs représentants.

Les représentants des entreprises de voies ferrées d'intérêt local de la région parisienne participent aux travaux du comité consultatif technique chaque fois qu'une question traitée les intéresse.

Art. 40. — L'Assemblée générale de l'office des transports parisiens :

1<sup>o</sup> Assure la coordination de tous les transports en commun des voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région des transports parisiens;

2<sup>o</sup> Arrêtera, dans les six mois qui suivront son entrée en fonction, un « plan des besoins de transports de voyageurs » dans la région des transports parisiens. Ce plan, après avis des conseils généraux intéressés et du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne, sera soumis pour approbation au ministre des travaux publics et des transports, qui, après avis du ministre de l'intérieur, devra faire connaître sa réponse dans les deux mois à dater du jour où il en aura été saisi par l'assemblée générale de l'office. Ce plan sera mis au point tous les deux ans, en fonction des besoins nouveaux;

3<sup>o</sup> Arrête, en fonction du « plan des besoins » et des règles de la coordination des transport voyageurs, un « plan d'aménagement et de répartition des transports » entre les divers transporteurs. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ce plan de répartition sera établi; il prévoiera notamment la consultation préalable de toutes les collectivités intéressées et du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne. Il stipulera, en outre, que la régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne exploitée par un entrepreneur privé, que si elle prouve par des prévisions budgétaires contrôlées qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées. Ce plan sera complété en cas de besoin.

Toute demande de modification du plan d'aménagement et de répartition, et notamment toute création de service nouveau, doit être présentée à l'assemblée générale de l'office des transports parisiens, qui en avise chacun des organismes de transports de la région des transports parisiens : Société nationale des chemins de fer français, Régie autonome, Association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne. Tout transporteur intéressé pourra être entendu sur sa demande.

Tant que ce plan ne sera pas mis en vigueur, les exploitants actuels continueront à assurer les services dont ils ont la charge; l'assemblée générale de l'office aura toutefois la possibilité, pendant cette période, de remplacer une entreprise défaillante par une autre, l'Association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région des transports parisiens entendue;

4<sup>o</sup> Arrête, par application du plan de répartition, les services de transport en commun — autres que les transports par chemins de fer confiés à la Société nationale des chemins de fer français — qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa;

5<sup>o</sup> Décide, sur la demande des collectivités locales intéressées, la création, l'extension ou tous autres aménagements de services de transport autres que les services de chemins de fer assurés par la Société nationale des chemins de fer français, qu'ils soient ou non confiés à la régie autonome. Une modification des services ne pourra toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas pour l'exploitant un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes, ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus par l'assemblée générale de l'office. La réponse de l'exploitant devra obligatoirement donner lieu à un rapport motivé et chiffré;

6<sup>o</sup> Donne son avis sur les budgets et revisions budgétaires de la régie autonome avant l'arrêté définitif de ces budgets et revisions par le conseil d'administration de la régie autonome.

Approuve les comptes, bilan et inventaire de la régie autonome;

7<sup>o</sup> Arrête et modifie, après consultation de la régie autonome, de la Société nationale des chemins de fer français et de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de la région des transports parisiens, les tarifs à appliquer sur les lignes de la régie autonome et des lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que les tarifs maxima ou minima selon les cas des transporteurs publics routiers, en tenant compte notamment de la législation applicable aux transports routiers.

Toutefois, les propositions de tarifs applicables aux lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français doivent être soumises à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

8<sup>o</sup> Répartir entre les collectivités locales, pour chacun des réseaux ferré et routier de la régie autonome des transports parisiens, le montant des participations financières prévues à l'article 23;

9<sup>o</sup> Répartir entre les collectivités locales l'insuffisance de l'exercice 1938, admise à l'article 21;

10<sup>o</sup> Se prononce sur les demandes ou propositions de la régie autonome dans les cas prévus par la présente loi et plus généralement sur toutes les questions que la régie autonome ou les ministres compétents pourraient lui soumettre.

Art. 41. — Le comité consultatif technique :

1<sup>o</sup> Donne son avis sur toutes les questions à étudier par l'assemblée générale de l'office;

2<sup>o</sup> Propose à l'assemblée générale de l'office toute solution technique qui lui paraît souhaitable aux problèmes d'organisation des transports parisiens.

Art. 41 bis (nouveau). — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre des travaux publics et des transports, siège à l'office. Il est assisté d'un commissaire adjoint, désigné par le ministre des finances, chargé d'exercer le contrôle financier suivant les dispositions du décret du 11 décembre 1930.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'office et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utiles.

Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'office ou demander une deuxième délibération.

Les décisions de l'office portant coordination technique ou tarifaire peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif.

Dans le cas où le ministre des travaux publics, des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

Art. 42. — Les décisions de l'assemblée générale de l'office portant coordination technique ou tarifaire entre la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification de la délibération, faire l'objet, devant le ministre des travaux publics et des transports, d'un recours de la part du président du conseil d'administration de la régie autonome, du président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, du président de l'Association professionnelle des transporteurs routiers visée à l'article 46 ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Ce recours aura un effet suspensif.

Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'assemblée générale de l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté.

Art. 43. — Dans le cas où l'assemblée générale de l'office se refuserait à prendre les

mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier des exploitations de la régie autonome, la décision serait prise par décret délibéré en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 44. — Les sommes mises à la charge des collectivités locales, par application des décisions prévues aux articles 23, 24 et 40, seront inscrites d'office au budget de ces collectivités qui, du fait de la désignation de leurs représentants à l'assemblée générale de l'office des transports parisiens, en acceptent par avance les décisions.

Art. 45. — Les dépenses de fonctionnement de l'office seront prises en charge par la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français, et les autres transporteurs suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Elles seront soumises au contrôle financier prévu à l'article 29.

#### CHAPITRE 2. — Dispositions spéciales aux transporteurs publics routiers.

Art. 46. — Les transporteurs publics routiers de voyageurs exploitant des lignes comprises en tout ou en partie dans la région des transports parisiens constitueront une « Association professionnelle » dans la forme des groupements professionnels décrits au chapitre premier du titre III du code du travail.

Cette association a pour objet de représenter l'ensemble de ses membres vis-à-vis des pouvoirs publics et particulièrement de l'office régional des transports parisiens, des conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Elle a pour nom « Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens ». Ses statuts seront approuvés par décret.

Art. 47. — L'inscription au plan d'aménagement et de répartition des transports, prévue à l'article 5, donnera lieu à la délivrance d'un certificat, accompagné d'un cahier des charges dont les clauses générales seront déterminées par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des transports après avis de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens.

Ce cahier des charges définira la consistance du service autorisé et fixera les droits et obligations de l'entrepreneur. Il devra prévoir la reprise de la ligne et de rachat de matériel, en fin d'exploitation, dans les conditions prévues aux articles 9 et 51.

Ces inscriptions seront valables pour une durée fixée par l'office, celle-ci ne pouvant être inférieure à cinq ans, sauf accord de l'exploitant. Toutefois, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du plan des besoins de transport de voyageurs, prévu à l'article 40-1<sup>o</sup>, l'assemblée générale de l'office aura la faculté d'annuler les inscriptions au plan d'aménagement et de répartition des transports, pour permettre d'adapter les services aux besoins nouveaux. Les entreprises qui, de ce fait, se trouveraient privées, avant le terme normal, de services pour lesquels elles étaient inscrites, seront indemnisées dans les conditions fixées à l'article 51.

Les inscriptions pourront être renouvelées dans les mêmes conditions; elles pourront être révisées en fonction du plan des besoins de transport.

En aucun cas, l'inscription au plan d'aménagement et de répartition ne saurait attribuer à l'exploitant un droit exclusif et ne pourrait être invoquée pour refuser le passage d'autres services sur les mêmes itinéraires ou leur affectation à des dessertes de même nature, si celles-ci ne sont pas de nature à leur faire concurrence.

Art. 48. — Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et ne faisant pas de service local à l'intérieur de cette région, ne sont pas soumises aux statuts des transports parisiens.

Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et faisant un service local à l'intérieur de cette région sont soumises aux mêmes prescriptions que les lignes qui y sont entièrement comprises, en ce qui concerne le service à l'intérieur de cette région. Le cahier des charges correspondant prévoira que les voyageurs empruntant

ces services devront effectuer une partie de leur parcours en dehors de la zone d'action de la régie autonome.

Art. 48 bis (nouveau). — Les transports occasionnels sont soumis aux dispositions précédentes, et notamment à celles de l'article 5.

Les transports exceptionnels peuvent être effectués librement sous réserve d'une simple déclaration au président de l'assemblée générale de l'office.

Art. 49. — Les collectivités locales pourront, après accord de l'assemblée générale de l'office, et en observant les décisions résultant des dispositions de l'article 45-5<sup>o</sup>, entamer les procédures légales de résiliation ou de révision des contrats qu'elles ont pu passer avec des entreprises de transport, quelle que soit la nature de ces entreprises, pour permettre d'adapter les services, objets de ces contrats, aux besoins économiques nouveaux ou pour permettre la réduction ou la suppression des déficits éventuels de ces services.

#### TITRE IV.

##### Règlement des indemnités.

Art. 50. — Les entreprises concessionnaires ou fermières auxquelles se substitue la régie autonome, ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, ont droit aux indemnités prévues par les conventions en vigueur, en cas de rachat, ces clauses étant réputées applicables dès l'époque de cessation d'activité de l'entreprise nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires.

Notamment, la Compagnie du chemin de fer métropolitain recevra, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1945, les annuités de rachat calculées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le versement des annuités écoulées se fera dans les six premiers mois de la mise en vigueur de la régie autonome.

Toutefois, les provisions constituées par des entreprises en vue de faire face à des dépenses dont la charge est transférée à la régie autonome seront acquises à celle-ci, lorsque leur sort ne sera pas réglé par les clauses du contrat.

En l'absence de provisions suffisantes, il sera déduit, du montant des indemnités définies au premier alinéa, les sommes nécessaires pour remettre en bon état les installations et le matériel à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure de mettre en réserve des sommes correspondantes.

Art. 51. — Les entreprises ni concessionnaires ni fermières auxquelles se substitue la régie autonome ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi, recevront une indemnité calculée conformément aux dispositions du droit commun, compte tenu des éléments corporels et incorporels suivants :

1<sup>o</sup> La valeur à dire d'experts du matériel roulant et des installations fixes dont le transporteur sera privé ou dont il n'aura plus l'usage;

2<sup>o</sup> La valeur à dire d'experts des autres éléments du fonds de commerce;

3<sup>o</sup> Une réparation de dommages d'éviction.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera fixé par un collège arbitral composé d'un expert désigné par l'office des transports parisiens ou par la régie autonome s'il s'agit d'un service repris par celle-ci, d'un expert désigné par l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le président de la cour d'appel de Paris. Cette indemnité sera versée au transporteur intéressé au jour où celui-ci cessera son exploitation.

Art. 52. — Dans le délai de six mois à compter du jour de la prise en charge de l'exploitation des services précédemment assurée par les entreprises concédées ou affermées autres qu'elle-même, la régie autonome pourra reprendre les biens de leur domaine privé dont la mise à sa disposition ne résulte pas de dispositions contractuelles, dans la mesure où ces biens présenteront une utilité essentielle pour son exploitation.

La désignation de ces biens sera arrêtée, sur la demande de la régie, par une commis-

sion comprenant, sous la présidence d'un conseiller d'Etat :

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports;

Un représentant de la régie autonome;

Un représentant de l'entreprise intéressée.

A défaut d'accord amiable, l'évaluation des biens sera déterminée, en fonction de leur valeur vénale, par un collège arbitral composé comme il est dit à l'article 51.

Art. 53. — Dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la société anonyme « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris » seront réunis en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration afin de modifier l'objet social de la compagnie et de donner à celle-ci une nouvelle dénomination qui ne devra pas rappeler la dénomination antérieure, sans que ces modifications puissent affecter ses droits et obligations.

Cette assemblée délibérera valablement dans les conditions prévues par les statuts pour la réunion des assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

Les modifications apportées aux statuts de la société ne donneront lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

La société ne devra plus exercer aucune activité touchant les transports en commun de la région des transports parisiens.

#### TITRE V

##### Dispositions diverses.

Art. 54. — Sont applicables à l'organisation des transports de la région des transports parisiens, les dispositions actuelles ou à intervenir relatives au contrôle de la réglementation des transports, prévu par les textes portant coordination des transports ferroviaires, et contenues notamment dans le titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1933 relatif à la coordination des transports et les textes subséquents.

Pour toutes les questions de principes qui concernent la coordination des transports de voyageurs intéressant la région des transports parisiens, le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis. Cet avis devra être fourni dans un délai d'un mois à partir du jour où il aura été sollicité.

Les fonctions attribuées par ces textes aux comités techniques départementaux et aux préfets des départements compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens sont dévolues respectivement à l'assemblée générale de l'office et au président de cette assemblée. Les décisions de ce dernier sont susceptibles d'appel auprès du ministre des travaux publics et des transports, dans les conditions prévues à l'article 42.

Art. 55. —

Art. 56. — Lorsqu'en application de l'article 40-4<sup>o</sup>, l'assemblée générale de l'office décidera l'incorporation à la régie autonome d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général appartenant à l'Etat, mais dont l'exploitation n'est pas confiée ou ne doit pas l'être à la Société nationale des chemins de fer français, la décision ne deviendra effective qu'après passation et approbation par décret en conseil d'Etat d'une convention entre la régie autonome, le ministre des travaux publics et des transports et la ou les collectivités locales appelées à devenir maîtresses de la ligne, laquelle sera obligatoirement classée voie ferrée d'intérêt local. Ce décret sera pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 57. — Lorsqu'en application de l'article 40-5<sup>o</sup> l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une voie ferrée, la décision ne deviendra effective qu'après intervention d'un décret en conseil d'Etat portant déclaration d'utilité publique, classement dans le réseau d'intérêt local et autorisation d'ouverture. Ce décret sera pris, après enquête publique, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Lorsque, dans des conditions analogues, l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une ligne de trolleybus, d'un téléphérique ou d'un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, la déci-

sion ne sera effective qu'après homologation par décret pris après enquête publique sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

Art. 58. — Tous les actes à intervenir en exécution de la présente loi ou des décrets d'application seront enregistrés au droit fixe.

Art. 59. — Est expressément constatée la nullité des actes, dits lois en date des 20 septembre 1940, 26 juin 1941, (sauf les dispositions de l'article premier qui sont validées), 27 décembre 1941 et 8 mai 1944. Cette constatation ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure au 4<sup>er</sup> janvier 1947, sauf l'exception prévue au premier alinéa de l'article 3.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 12 novembre 1938, relatif à l'unification des transports de la région parisienne, modifié par les articles 116, 117, 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

Art. 60 (nouveau). — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment :

Les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements, exerceront le contrôle prévu par les lois et règlements en vigueur, des lignes et des services exploités de la région des transports parisiens ;

La désignation des agents considérés comme personnel de direction, au sens de l'article 11 ci-dessus.

## ANNEXE N° 929

(Session de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture et annulation de crédits** au titre des **dépenses militaires** de l'exercice 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### PROJET DE LOI

#### SECTION I. — BUDGET ORDINAIRE

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.417.717.000 francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 1.520.931.000 francs est définitivement annulée, conformément à la présente loi.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.): nos 2763-2808 et in-8° n° 630.

#### SECTION II. — BUDGETS ANNEXES.

##### Constructions aéronautiques.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 80 millions de francs et applicables au chapitre ci-après :

##### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 101. — Constructions aéronautiques. — Personnel ouvrier, 80 millions de francs.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 530 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

##### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 100. — Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 40 millions de francs.

Chap. 302. — Constructions aéronautiques. — Entretien des matériels de rechanges, 72 millions de francs.

Chap. 303. — Constructions aéronautiques. — Fabrications, 418 millions de francs.

Total égal, 530 millions de francs.

##### Constructions et armes navales.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 454.615.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

##### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 101. — Constructions et armes navales. — Personnel ouvrier, 319.645.000 F.

Chap. 300. — Constructions et armes navales. — Marchés et matières, 58 millions de francs.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 102. — Constructions et armes navales. — Personnel ouvrier, 47 millions de francs.

Total égal, 454.615.000 F.

##### Fabrications d'armement.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 1.163.823.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

##### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 300. — Fabrication d'armement. — Fonctionnement, 39.064.000 F.

Chap. 301. — Matériel (air). — Entretien du matériel automobile, 95.666.000 F.

Chap. 303. — Fabrication d'armement. — Matières et marchés à l'industrie, 1 milliard de francs.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 3003. — Etudes, recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 29.093.000 F.

Total égal, 1.163.823.000 F.

#### Services des essences.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 7.300.000 F, applicable au chapitre 100: « Soldes, traitements, salaires et indemnités du personnel. »

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que par des textes spéciaux, une somme de 7.300.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 300: « Matériel ».

#### SECTION III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 9. — Les crédits provisoires ouverts au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes (dépenses militaires) par les articles 3 et 5 de la loi n° 47-1156 du 27 juin 1947 et par les articles premier et 2 de la loi n° 47-1426 du 1<sup>er</sup> août 1947 pour les besoins des mois de juillet à novembre 1947 sont définitivement validés.

Sont annulés les crédits provisoires ouverts au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires) par l'article 4 de la loi n° 47-1156 du 27 juin 1947.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 2 du décret du 25 juin 1931, la période d'engagement des dépenses de matériel de l'exercice 1947 est prorogée jusqu'au 31 décembre en ce qui concerne le budget ordinaire et les budgets annexes des départements militaires.

Art. 11. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 20 novembre 1934 et 7 du décret du 24 mai 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai-1938 :

1<sup>o</sup> Décret n° 47-1151 du 25 juin 1947 relatif aux délégations de soldes consenties au profit des familles de militaires de l'armée de l'air tués, disparus ou prisonniers ;

2<sup>o</sup> Décret n° 47-1691 du 30 août 1947 relatif aux dépenses d'entretien et de gardiennage des prisonniers de guerre ;

3<sup>o</sup> Décret n° 47-1943 du 7 octobre 1947 relatif à l'augmentation des taux de la prime d'alimentation dans les corps de troupes et organismes assimilés ;

4<sup>o</sup> Décret du 20 octobre 1947 relatif à la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses des Etablissements français de l'Inde ;

5<sup>o</sup> Décret n° 47-2328 du 13 décembre 1947 rapportant les dispositions du décret n° 47-1691 du 30 août 1947, précité ;

6<sup>o</sup> Décret n° 47-714 du 12 avril 1947 portant ouverture de crédits en application de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 ;

7<sup>o</sup> Décret du 29 mai 1947 portant ouverture de crédits.

Art. 12. — Est ratifié le décret n° 47-2225 du 19 novembre 1947 par autorisation d'engagement de dépenses par application de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

Art. 12 bis. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-1330 du 23 juin 1945, modifié par l'article 67 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, est complété comme suit :

Entre le quatrième et le cinquième alinéas, ajouter l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également aux militaires ayant accompli leurs obligations légales d'activité, rappelés ou maintenus sous les drapeaux, en application des articles 40 (6<sup>e</sup> alinéa), 48 (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas) et 49 (dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928. »

Art. 13. — L'article 57 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 est modifié et complété comme suit :

« Dans le cas exceptionnel où des transports aériens par moyens militaires seraient effectués au profit de personnes privées ou de services publics ne relevant pas de l'armée de l'air, ces transports donneront lieu à remboursement dans des conditions qui seront fixées par un arrêté pris par le ministre des

forces armées et par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Les sommes dues au titre de ces remboursements seront versées, à concurrence de 70 p. 100 au compte des versements de fonds sur les dépenses des ministères et, pour le surplus, soit 30 p. 100 aux produits divers du budget. Les sommes imputées au compte des versements de fonds sur les dépenses des ministères seront rétablies aux chapitres intéressés du budget de l'air.

« En vue de couvrir la responsabilité civile éventuelle de l'Etat encourue par le fait ou à l'occasion de ces transports, le ministre des forces armées est autorisé à contracter toutes assurances nécessaires dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Le montant des primes d'assurances sera incorporé dans le prix des transports. »

Art. 14. — Le régime des délégations de solde et de traitement prévu par les décrets des 30 août 1939, 9 avril, 20 juin et 12 novembre 1940, en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945, prorogé jusqu'au 31 juillet 1947 par l'article 106 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948 en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union française.

Art. 15. — Les officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air retraités en application d'un des textes prévoyant des déagements de cadres ou des abaissements de limite d'âge intervenus entre le 25 juin 1940 et le 31 août 1944 et réintégrés dans les cadres actifs reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade.

Le paiement de leur pension ou solde de réforme est suspendu jusqu'au moment où ils sont à nouveau rendus à la vie civile.

Art. 16. — La pension est révisée compte tenu des nouveaux services sans que les intéressés soient astreints au versement des arrérages de pension perçus pendant la période d'interruption des services militaires.

Toutefois, sont déqualifiés des services liquidés lors de la révision de la pension les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état en exécution des textes visés à l'article précédent chaque fois que lesdits services entrent, par ailleurs, en compte dans cette révision.

Les militaires et marins ayant bénéficié, en application desdits textes, d'une pension d'ancienneté accordée à moins de vingt-cinq ans ou à moins de trente ans de services, suivant le cas, ne peuvent obtenir le maintien de cet avantage dans la liquidation de la nouvelle pension.

Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.

Art. 17. — La solde de réforme est, selon le cas, révisée ou transformée en pension, compte tenu des nouveaux services, sans que les intéressés soient astreints au versement des arrérages perçus pendant la période d'interruption des services militaires.

Le temps de perception de la nouvelle solde de réforme est déterminé d'après la durée des services liquidables, déduction faite du temps pendant lequel a ou aurait été perçue la solde de réforme antérieure.

Art. 18. — Les militaires et marins réintégrés dans les cadres actifs qui, après leur première radiation des cadres, avaient opté pour l'attribution d'un pécule en remplacement de la pension ou de la solde de réforme dans les conditions prévues par les textes susvisés bénéficieront, au moment de leur radiation ultérieure des cadres actifs, d'une liquidation de pension qui, compte tenu de la clause de sauvegarde prévue à l'article 12 de l'ordonnance du 18 août 1945, sera calculée sur la totalité des services militaires effectués tant avant qu'après la réintégration.

Toutefois, ces personnels sont tenus, lors de la réintégration, au versement de la différence entre le montant de ce pécule et le montant des arrérages de pension ou de solde de réforme qui leur aurait été acquis jusqu'à ce moment s'ils n'avaient pas opté pour le pécule.

## ANNEXE N° 930

(Session de 1947. — Séance du 20 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à conjurer la **crise du papier**, présentée par M. La Gravière et les membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la crise du papier menace gravement la presse française; elle vient de provoquer à nouveau la réduction du nombre de pages des journaux. Cette mesure compromet l'existence des journaux qui ont surmonté les crises précédentes.

On se tromperait singulièrement en pensant que ces journaux font une bonne opération du fait de la réduction de papier qui leur est imposée. Le gain qu'ils obtiennent en vendant deux pages, au lieu de quatre, pour cinq francs est largement dépassé par les pertes résultant du moins grand nombre de pages: perte sur la publicité et perte de lecteurs. D'autre part, les dépenses restant exactement les mêmes pour eux, un déséquilibre de leur trésorerie peut les placer rapidement dans l'alternative de disparaître ou de rechercher des capitaux; et l'on sait, à cet égard, combien les erreurs ou les fautes commises depuis la libération ont rendu précaire l'espérance d'une presse vraiment indépendante d'une puissance d'argent. La crise nouvelle risque de porter un coup fatal à la liberté de la presse, entendue dans son sens vrai. A quoi bon élaborer un statut de la presse si les puissances financières doivent redevenir maîtresses de la pensée et de l'opinion publique.

D'autre part, si cette dernière, faute d'informations discutées et commentées, devait en venir à perdre conscience de ses responsabilités, n'en serait-ce pas fini du régime démocratique? Avec des journaux réduits à deux pages, insuffisantes à contenir les seules nouvelles de l'actualité immédiate, la presse ne peut plus remplir son rôle éminent. Notre démocratie doit-elle être une démocratie sans informations et sans moyens d'expression?

Enfin, ne voit-on pas que le rayonnement même de la France se trouve en partie compromis? Lors de la dernière conférence de Londres, les journalistes français étaient presque de journalistes sans journaux! Le président de la fédération nationale de la presse française, dans une lettre récente, pouvait indiquer à bon droit que « cette infériorité imposée à la France a été ressentie par tous... On ne faisait pas état dans les milieux diplomatiques des articles venant de France pour la bonne raison qu'ils n'existaient pas. Un de nos amis Anglais a pu dire que la presse française avait disparu de la carte européenne ». Que sera-ce si, demain, on en revient aux journaux à petit format?

La presse française, nous le savons, ne prend pas son parti du régime qui lui est actuellement imposé et qui, s'il se prolongeait, signifierait sa déchéance. Le Gouvernement de son côté ne peut se désintéresser d'un problème aussi alarmant.

Il nous semble qu'en premier lieu, des décisions très fermes doivent être prises, en ce qui concerne les attributions de papier, à l'égard des journaux — quotidiens ou périodiques — dont les inventus dépassent un pourcentage de 25 p. 100. Les statistiques de vente qui nous ont été communiquées sont, à cet égard, extrêmement significatives. Plus nombreux qu'on ne le croirait sont les journaux qui « bouillonnent » à plus de 80 p. 100; très nombreux, ceux qui dépassent 60 p. 100; on compterait avec étonnement ceux qui dépassent 40 p. 100; nombreux encore sont ceux qui ont entre 40 et 25 p. 100 d'inventus.

Ajoutons que nous n'éprouverions nulle contrariété à voir disparaître nombre de périodiques, appelés « magazines », policiers ou sentimentaux de bas étage, qui sont loin de servir les intérêts, le prestige et le rayon-

nement de la pensée française. Ces périodiques, dont il n'entre pas dans le cadre de cet exposé de dénoncer la médiocrité et le caractère dissolvant et dangereux pour la moralité de la jeunesse, échappent, en ce qui concerne les attributions de papier, au contrôle de la direction de la presse; ils sont pourvus — et très abondamment — par le syndicat des éditeurs, grâce à l'aveuglement généreux du contrôle général de la production industrielle.

Il est clair qu'une répartition de papier vraiment ajustée aux besoins réels des journaux, accusés par leur pourcentage de vente, permettrait de faire une large économie sur l'ensemble.

Une autre économie de papier est possible par la suppression des envois gratuits, au delà d'une proportion strictement fixée à l'indispensable. Nombre de quotidiens et d'hebdomadaires assurent, en effet, un service gratuit et régulier à des personnalités ou à des organismes nombreux. La liste de ces personnalités et d'organismes pourrait être utilement révisée et sensiblement réduite.

Enfin nous rejoignons la fédération nationale de la presse française en faisant notre sa demande au Gouvernement d'une allocation de crédit de l'ordre de six millions de dollars, savoir:

a) Un crédit de trois millions de dollars pour l'achat d'environ 15.000 tonnes de papier étranger;

b) Un crédit de trois millions de dollars pour l'achat d'une quantité de pâtes permettant la fabrication de 25.000 tonnes de papier par les usines françaises.

Au delà des mesures que nous avons préconisées plus haut et qui tendent à obtenir de sensibles économies de papier par la lutte contre le gaspillage et les inconsciences de la répartition, nous estimons que la demande déjà formulée par la fédération nationale de la presse française permettra un prompt retour aux quatre pages.

C'est pourquoi, nous vous demandons, d'accord avec votre commission de la presse, de la radio et du cinéma, unanime, d'adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre immédiatement toutes mesures propres à conjurer la crise du papier journal, notamment par:

Un contrôle rigoureux des statistiques de tirage et de vente ainsi que la sanction des bouillonnages dépassant 25 p. 100, au bout de six mois d'existence du périodique;

L'interdiction des envois gratuits de quotidiens ou hebdomadaires au delà de 2 p. 100;

L'allocation de crédits destinés à acheter à l'étranger les quantités de papier ou de pâtes nécessaires pour assurer aux quotidiens leur parution sur quatre pages.

## ANNEXE N° 931

(Sess. de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les **régimes de retraites** des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)]

Paris, le 26 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 280, 650 et in-3° 613.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires, ouvriers et agents de l'Etat soumis aux régimes spéciaux de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et les textes qui les ont modifiés ou complétés, ont droit ou ouvrent droit aux avantages prévus par l'ordonnance du 2 février 1915 modifiée, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 18 septembre 1911 », sous réserve du maintien, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des droits acquis par les fonctionnaires, ouvriers et agents ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1915.

Art. 3. — Les avantages résultant du décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet de la même date que ceux qui sont accordés aux vieux travailleurs par la législation générale.

### ANNEXE N° 932

(Sess. de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, simplifiant les **surtaxes locales temporaires** perçues par la **Société nationale des chemins de fer français** sur certaines catégories de transports, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.)]

Paris, le 26 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater de la promulgation de la présente loi, le transport par les services de la Société nationale des chemins de fer français des voyageurs, bagages et chiens accompagnés est soumis en ce qui concerne les surtaxes locales temporaires aux prescriptions suivantes:

Aucune surtaxe locale temporaire ne peut être réclamée à raison de la destination.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.): 2268, 2720 et in-8° 612.

Le montant des surtaxes est fixé à un nombre entier de francs.

Le transport de chiens accompagnés donne lieu à la perception des mêmes surtaxes que celui des voyageurs de 3<sup>e</sup> classe de même provenance.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables de plein droit aux surtaxes locales temporaires en vigueur. En conséquence, ces arrêtés du ministre des travaux publics et des transports apporteront aux décrets qui les ont institués les modifications que comportent la suppression des perceptions prévues à raison de la destination, l'arrondissement des tarifs au franc supérieur et l'extension aux chiens accompagnés des surtaxes de la troisième classe des voyageurs.

Dans le cas où le rendement de l'ensemble ainsi adapté des surtaxes ayant la même affectation ne sera pas suffisant pour couvrir les annuités des emprunts correspondants, les collectivités ou établissements emprunteurs pourront obtenir dans les conditions de droit commun le relèvement de leurs taux et la prolongation de la durée de leur perception.

### ANNEXE N° 933

(Sess. de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement des **forges de la Chaussade à Guérimy**, par M. Victor, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 décembre 1947, page 2547, 1<sup>re</sup> colonne).

### ANNEXE N° 934

(Sess. de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition du **conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement**, par M. Avinin, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 décembre 1947, page 2547, 2<sup>e</sup> colonne).

### ANNEXE N° 935

(Sess. de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition de la **commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations**, par M. Avinin, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 décembre 1947, page 2548, 1<sup>re</sup> colonne).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.): 2511, 2678 et in-8° 602; Conseil de la République: 898 et 915 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.): 2210, 2620 et in-8° 600; Conseil de la République: 899 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.): 2209, 2621 et in-8° 601; Conseil de la République: 900 (année 1947).

### ANNEXE N° 936

(Sess. de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de résolution de MM. Charles Bosson, Charles Brune, Georges Pernot, Alex Roubert, Robert Sérot, et des membres des groupes du mouvement républicain populaire, du rassemblement des gauches républicaines, du parti républicain de la liberté, socialiste S. F. I. O., des républicains indépendants et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à demander dans les plus courts délais la discussion de la législation définitive concernant les loyers des locaux professionnels et d'habitation, par M. Georges Pernot, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 décembre 1947, page 2563, 3<sup>e</sup> colonne).

### ANNEXE N° 937

(Sess. de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la **légalisation en vigueur** dans les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Paris, le 26 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1914 et la loi du 22 décembre 1946, est à nouveau prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949.

### ANNEXE N° 938

(Sess. de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture et annulation de crédits** sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la **composition du Gouvernement**, transmis

(1) Voir le no: Conseil de la République: 921 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.): 2628, 2834 et in-8° 633.

par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 230.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 4.796.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1947 par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin, 1<sup>er</sup> août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 178.000 F est définitivement annulée conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Est autorisée la création d'un emploi de secrétaire général au ministère des forces armées.

Art. 6. — Est supprimé un emploi de directeur à l'administration centrale du ministère des affaires économiques, des travaux publics et transports, de la reconstruction et de l'urbanisme (travaux publics et transports).

**Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses civiles).**

#### Présidence du conseil.

#### Travail et sécurité sociale.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 101. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 67.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 67.000 F.

#### Travaux publics et transports.

##### I. — Service des travaux publics et transports.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 105. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 163.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 163.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Travail et sécurité sociale, 67.000 F.  
Travaux publics et transports, 163.000 F.  
Total pour l'état A, 230.000 F.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2653, 2873 et in-8° 631.

**Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés pour l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses civiles).**

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 16.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 27.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 2.000 F.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 70.000 F.

#### Economie nationale.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 116.000 F.

Chap. 105. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 189.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 175.000 F.

Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 38.000 F.

Total pour l'économie nationale, 518.000 F.

#### France d'outre-mer.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 116.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 189.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 38.000 F.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 175.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 518.000 francs.

#### Jeunesse, arts et lettres.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 116.000 francs.

Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 189.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 175.000 F.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 F.

Total pour la jeunesse, les arts et les lettres, 499.000 F.

#### Ministères d'Etat.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 10. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 686.000 francs.

Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 192.000 F.

Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 585.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 203.000 F.

Chap. 301. — Matériel, 401.000 F.

Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 525.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 20.000 F.  
Total pour les ministères d'Etat, 2 millions 612.000 F.

#### Reconstruction et urbanisme.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 16.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 27.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel, 2.000 F.

Chap. 308. — Répartition et fonctionnement des véhicules pour les transports de personnel et de matériel, 25.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 70.000 F.

#### Santé publique et population.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 116.000 F.

Chap. 104. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 189.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 29.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 175.000 F.

Total pour la santé publique et population, 509.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Anciens combattants et victimes de la guerre, 70.000 F.

Economie nationale, 518.000 F.

France d'outre-mer, 518.000 F.

Jeunesse, arts et lettres, 499.000 F.

Ministères d'Etat, 2.612.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 70.000 F.

Santé publique et population, 509.000 F.

Total pour l'état B, 4.796.000 F.

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés pour l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses militaires).**

#### Air.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 106. — Traitements et indemnités du ministre, du secrétaire d'Etat et des membres des cabinets, 43.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311. — Administration centrale. — Fonctionnement, 2.000 F.

Total pour l'air, 45.000 F.

#### Marine.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 112. — Traitements et indemnités du ministre et du personnel du cabinet, 114.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Matériel de l'administration centrale, 19.000 F.

Total pour la marine, 133.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Air, 45.000 F.

Marine, 133.000 F.

Total pour l'état C, 178.000 F.

## ANNEXE N° 939

(Sess. de 1947. — Séance du 26 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947** comme conséquence des modifications apportées à la **composition du Gouvernement**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 décembre 1947,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.922.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

**Art. 2.** — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 377.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

**Art. 3.** — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin, 1<sup>er</sup> août, 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 228.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Etat A.** — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses civiles).

## Affaires étrangères.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 62.000 F.

Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 41.000 F.

Chap. 304. — Entretien et fonctionnement matériel automobile, 93.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 266.000 francs.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 2819-2874 et in-8° 632.

## Agriculture.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 55.000 F.

Chap. 104. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 57.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 73.000 F.

Total pour l'agriculture, 185.000 F.

## Commerce.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 55.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 57.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 310. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 73.000 F.

Total pour le commerce, 185.000 F.

## Economie nationale.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 55.000 F.

Chap. 105. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 57.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 73.000 F.

Total pour l'économie nationale, 185.000 F.

## Education nationale.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 55.000 F.

Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités, 57.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 304. — Entretien du matériel automobile, 73.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 185.000 F.

## Finances.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 59.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 95.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel de l'administration centrale, 10.000 F.

Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 88.000 F.

Total pour les finances, 252.000 F.

## France d'outre-mer.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 62.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 41.000 F.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 93.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 266.000 F.

## Présidence du conseil.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du président du conseil, des secrétaires d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 113.000 F.

Chap. 101. — Rémunération du personnel contractuel, 148.000 F.

Chap. 103. — Salaires du personnel auxiliaire, 87.000 F.

Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 200.000 F.

Chap. 107. — Indemnité de résidence, 62.000 F.

Chap. 108. — Supplément familial de traitement, 4.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 2.171.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 124.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 161.000 F.

Chap. 306. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de matériel, 62.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 3 millions 132.000 F.

## Santé publique et population.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 62.000 F.

Chap. 104. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 100.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 41.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 93.000 F.

Total pour la santé publique et population, 266.000 F.

## RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 266.000 F.

Agriculture, 185.000 F.

Commerce, 185.000 F.

Economie nationale, 185.000 F.

Education nationale, 185.000 F.

Finances, 252.000 F.

France d'outre-mer, 266.000 F.

Présidence du conseil, 3.132.000 F.

Santé publique et population, 266.000 F.

Total pour l'état A, 4.922.000 F.

**Etat B.** — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés pour l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses civiles).

## Ministères d'Etat.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 136.000 francs.

Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 29.000 F.

Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 100.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Matériel, 20.000 F.

Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 92.000 F.

Total pour les ministères d'Etat, 377.000 F.

Total pour l'état B, 377.000 F.

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947 au titre du budget général (dépenses militaires).**

#### Guerre.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 124. — Traitements et indemnités du ministre, du secrétaire d'Etat et des membres des cabinets, 162.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 325. — Matériel de l'administration centrale, 11.000 F.

Total pour la guerre, 173.000 F.

#### Marine.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 112. — Traitements et indemnités du ministre, du secrétaire d'Etat, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de cabinet, 44.000 francs.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Matériel de l'administration centrale, 11.000 F.

Total pour la marine, 55.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Guerre, 173.000 F.

Marine, 55.000 F.

Total pour l'Etat C, 228.000 F.

## ANNEXE N° 940

(Session de 1947. — Séance du 27 déc. 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1948, par M. Hyvrard, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article premier du règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses du Conseil de la République « la dotation affectée aux dépenses annuelles du Conseil de la République est portée au budget général de l'Etat et votée par la loi de finances de chaque exercice, d'après le chiffre préalablement fixé par délibération du Conseil de la République, sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la commission de comptabilité ».

Le présent rapport a pour objet, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, de fixer le chiffre de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1948 et de vous mettre en mesure de connaître et d'adopter la répartition de ce crédit par articles.

Nous vous rappelons que la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1947, adoptée par la résolution du 24 juillet 1947 et insérée dans la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 (chapitre 095 du budget du ministère des finances — titre premier: dépenses ordinaires — 3<sup>e</sup> partie: pouvoirs publics) sous la rubrique: « Indemnités des conseillers et dépenses administratives du Conseil de la République », s'élève à la somme de 564.200.000 F., à laquelle il y a lieu d'ajouter des crédits supplémentaires nécessités par l'application de la loi et des deux décrets du 29 novembre 1947 sur l'indemnité exceptionnelle et temporaire et par les dépenses accrues provoquées par les nombreuses séances tardives de l'Assemblée, 8 millions de francs.

Total de la dotation de 1947, 572.200.000 F.

Le projet de budget présenté par les questeurs pour l'exercice 1948 s'élève à la somme de 650 millions de francs, soit une augmentation de 78 millions ou 13 p. 100 par rapport à l'exercice 1947.

Cette augmentation provient spécialement: a) De la reconduction en année pleine des diverses majorations de traitement et de pen-

sions intervenues au cours de l'année 1947 (28 millions pour les conseillers, 17 millions pour le personnel, 5 millions pour les pensions des anciens sénateurs et du personnel).

b) Des frais de voyage supplémentaires (conseillers extramétropolitains) occasionnés par le renouvellement intégral du Conseil de la République en 1948 (8 millions).

c) De l'organisation de la sécurité sociale au Conseil de la République (5 millions).

d) De la prévision de certains travaux extraordinaires du bâtiment: aménagement en orangerie de l'aile de peinture du musée du Luxembourg et en garage de l'orangerie actuelle; acquisition du terrain sis n° 56, rue de Vaugirard (10 millions).

Pour répondre au désir exprimé par nombre de nos collègues, les questeurs avaient, d'accord avec votre commission de comptabilité, envisagé de mettre à exécution en 1948 le projet de climatisation de la salle des séances dont le principe avait été approuvé dès 1939, mais dont la réalisation était subordonnée à la mise en service de l'installation de chauffage urbain. Mais, devant l'importance des sommes à engager (estimation de 18.500.000 F sur la base des prix de juillet 1947), nous avons décidé, d'un commun accord, de vous proposer de reporter à un exercice ultérieur l'exécution de ces importants travaux.

Par ailleurs, des réductions de crédits ont pu être opérées sur certains postes, notamment sur les voitures, les médailles et insignes et les dépenses de séances tardives, ce qui, en définitive, correspond à une augmentation globale de 78 millions de francs pour l'exercice 1948.

Mais on peut prévoir dès maintenant qu'il y aura lieu, en cours d'exercice, d'envisager une nouvelle augmentation des crédits en vue de faire face aux dépenses de reclassement de la fonction publique dont on ne peut, dès à présent, chiffrer les incidences.

Le projet de budget pour l'exercice 1948 dont nous vous présentons ci-après la répartition par articles, a été préparé par les questeurs avec le plus grand soin. Votre commission de comptabilité l'a examiné en détail, elle n'a pu que constater que ce projet avait été établi avec tout le souci d'économies compatibles avec les dépenses obligatoires nécessitées par le fonctionnement normal des services, la mise à la disposition des membres de l'Assemblée de toutes les facilités de travail auxquelles ils peuvent prétendre et le maintien au palais et au jardin du Luxembourg de leur caractère de beauté et de magnificence qui en fait une des parures de notre capitale.

Nous vous proposons, en conséquence, de bien vouloir donner votre approbation au projet de résolution dont la teneur suit:

#### PROJET DE RESOLUTION

*Article unique.* — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1948 est fixée à la somme de 650 millions de francs.

## ANNEXE N° 941

(Séss. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant un **prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (4).

Mesdames, messieurs, le projet soumis à votre avis est sans doute le plus important des textes que le Gouvernement propose pour assainir la situation de nos finances publiques.

L'objectif du Gouvernement est de faire cesser l'inflation, qui représente à ses yeux, dans les circonstances présentes, la tare la plus grave dont souffre notre pays. Le Gouvernement considère que, tant que se maintiendra la conjoncture inflationniste, il sera vain d'espérer un redressement réel de notre

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2939, 2916, 2952 et in-8° 626; Conseil de la République, 926 (année 1947).

économie et une amélioration effective du niveau de la population.

Les travaux de la commission du bilan national ont mis en lumière le fait essentiel que la France désire consommer plus qu'elle ne peut actuellement produire et importer. Autrement dit, le pouvoir d'achat distribué sous forme de monnaie est supérieur à la masse, évaluée au prix du jour, des biens de consommation disponibles. Il s'ensuit une tentance irrésistible à la hausse des prix. Par contre-coup, cette hausse déclenche des réclamations tout à fait compréhensibles des salariés, et la spirale continue ainsi sans qu'aucun terme puisse lui être assigné.

Le Gouvernement insiste sur le fait que l'excès de la demande est alimenté dans une large mesure par le déficit du Trésor public. Ce déficit conduit en effet à la mise en circulation de billets de banque nouveaux, qui viennent grossir la masse monétaire et créer de faux revenus, non gagés par une production supplémentaire ou un travail effectif.

Le Gouvernement se propose de tarir, en 1948, cette source d'inflation en aménageant le budget et la Trésorerie de telle sorte qu'il n'ait plus à recourir aux avances de la Banque de France. Il rappelle à ce propos que la France s'est formellement engagée l'été dernier par la déclaration de politique faite dans le rapport du comité des seize nations relatif à l'aide Marshall, à assurer l'équilibre effectif de ses finances publiques dès 1948. L'aide que nous pouvons recevoir de l'extérieur est subordonnée, dans une large mesure, à la détermination que nous saurons montrer à respecter notre parole.

D'une manière plus précise, l'objectif du Gouvernement peut se résumer ainsi:

Couvrir par les recettes courantes d'impôts les dépenses civiles ordinaires, la totalité des dépenses militaires, et les dépenses de reconstruction des services publics. (On rappellera qu'en 1947, seules les dépenses civiles ordinaires et les dépenses militaires ordinaires étaient inscrites dans le budget couvert par l'impôt.) Le Gouvernement compte réaliser cet équilibre aux alentours de 900 milliards.

Affecter les ressources des emprunts intérieurs et extérieurs aux dépenses de réparations des dommages de guerre privés et aux dépenses publiques d'équipement industriel, le montant des dépenses étant strictement limité au montant des ressources que l'on se sera procuré.

C'est ici qu'intervient le projet de prélèvement exceptionnel dont le but, dans la pensée du Gouvernement, est aussi bien d'ordre économique que financier.

Economique, en ce sens qu'il tend à réduire les demandes de biens consommables, et à diminuer à concurrence de son montant « l'écart inflationniste » mesuré le mois dernier par la commission du bilan.

A cet égard, les sacrifices sont demandés aux secteurs favorisés par la conjoncture économique: producteurs agricoles et industriels, distributeurs, professions libérales. En sont au contraire exemptés les salariés, les propriétaires fonciers et les rentiers qui, dans l'ordre croissant, ont été les principales victimes de la hausse des prix.

Financier, en ce sens qu'il viendra équilibrer, concurremment avec les emprunts extérieurs, nos dépenses de reconstruction et d'équipement.

C'est ici qu'il convient de souligner la liaison étroite qui existe entre le prélèvement exceptionnel et le projet d'emprunt qui vous est soumis par ailleurs.

Les personnes assujetties au prélèvement pourront en effet s'en libérer en souscrivant à un emprunt que le Gouvernement se propose d'émettre au cours du premier trimestre 1948. Cet emprunt est représenté par des titres 3 p. 100 nominatifs et inaliénables, remboursables dans un délai de dix ans.

Ainsi, en définitive, le prélèvement exceptionnel s'analyse en un emprunt forcé. Nul doute en effet que les personnes visées par le prélèvement n'optent pour la souscription, puisqu'elles n'ont rien à y perdre et qu'elles peuvent ainsi conserver un capital sous forme d'une créance sur l'Etat rapportant un intérêt.

En résumé, on entend se rapprocher de l'équilibre économique en imposant une épargne forcée aux catégories sociales qui ont conservé la possibilité mais ont perdu la volonté d'épargner.

Ce qui précède représente le schéma du plan du Gouvernement en matière financière, tel qu'il ressort de l'exposé particulièrement intéressant que M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu faire devant votre commission.

Il n'entre pas dans nos intentions d'en aborder ici l'examen critique d'ensemble. Le délai qui nous est laissé pour rédiger le présent rapport, comme aussi celui dont vous disposez pour le parcourir, nous conduit à vous renvoyer à cet égard à la discussion générale qui ne manquera pas de s'instituer devant notre Conseil et que nous espérons aussi fructueuse et constructive que possible.

Nous nous bornerons à vous signaler d'une manière spéciale la question particulièrement importante des prix, qui devra retenir toute l'attention du Gouvernement dans les prochains mois. La « libération » d'un vaste secteur de p.r.x, la suppression des subventions économiques, l'intégration dans certains tarifs d'un supplément pour l'autofinancement, l'incidence du prélèvement exceptionnel — que les producteurs s'efforceront sans aucun doute de rejeter sur les consommateurs, donc notamment sur les salariés — constituent un ensemble de facteurs qui agiront tous dans le même sens. Le développement de la production, la saturation de certains marchés essentiels par une politique habile d'importations, la réforme du secteur de la distribution devront être activement mises en œuvre si le Gouvernement ne veut pas se trouver, dans quelques mois, devant une nouvelle crise salaires-prix qui risquerait d'être infiniment plus grave encore que celles que nous avons vécues depuis la libération.

Le texte présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale en vue de fixer les modalités du prélèvement exceptionnel se distinguait par sa concision et sa simplicité. La contre-partie était une certaine « brutalité » se traduisant par l'absence d'exonérations, d'aménagements, d'abattements à l'égard de certaines catégories de citoyens. L'Assemblée nationale s'est émue. Aussi bien, le texte qu'elle nous a transmis est-il beaucoup plus ample que celui qu'elle a eu à examiner. D'autre part, la teneur de certains articles s'est trouvée modifiée par des amendements successifs qui n'ont pas toujours entre eux toute la cohésion désirable. Il nous appartient de faire en sorte que le texte qui sortira de nos délibérations ne contienne ni erreurs, ni ambiguïtés, et que chacun des assujettis puisse, à défaut d'autre consolation, calculer aisément ce qu'il aura à payer. Notre Conseil ne ferait pas œuvre vaine même si son intervention se bornait là.

#### COMMENTAIRE

L'article 1<sup>er</sup> de la loi fixe les catégories de personnes sur lesquelles est établi le prélèvement exceptionnel institué par la présente loi.

L'Assemblée nationale l'a complété par des dispositions en faveur des sinistrés, aux termes desquelles ces derniers peuvent obtenir dans la limite d'un maximum de 100.000 F, l'imputation sur le montant exceptionnel qui leur est demandé, de l'indemnité de dommages de guerre qu'elles sont susceptibles de recevoir. Cette faculté est toutefois réservée aux contribuables classés comme prioritaires à l'échelon départemental ou cantonal.

1<sup>o</sup> Votre commission des finances s'est tout d'abord prononcée sur l'ensemble des dispositions concernant les sinistrés. Elle a retenu à cet égard les considérations suivantes :

Les sinistrés susceptibles de bénéficier de la mesure prévue sont ceux qui ont perçu des revenus en 1946, c'est-à-dire ceux qui ont pu reprendre leur activité professionnelle dans des délais relativement rapides et ne se trouvent pas dans la gêne.

Au contraire, les sinistrés et spoliés qui n'avaient pas de ressources en 1946 ne sont intéressés en rien par les dispositions introduites dans le présent article.

Le bénéfice des dispositions en question est réservé aux sinistrés prioritaires, c'est-à-dire en fait ceux qui ont pu déjà reconstruire par leurs propres moyens avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le Gouvernement a manifesté d'une manière précise son intention de limiter en 1948

l'effort financier en faveur de la reconstruction aux sommes qui seront procurées par le prélèvement exceptionnel, à concurrence des deux tiers du produit de celui-ci, plus éventuellement le produit des emprunts qui pourront être émis par les groupements de sinistrés.

L'imputation autorisée en faveur des sinistrés classés prioritaires va réduire le produit effectif du prélèvement et, dès lors, le montant des sommes disponibles pour la reconstruction au profit des sinistrés les plus démunis de moyens et les plus dignes d'intérêt.

Ainsi, les dispositions prévues conduisent à favoriser sans raison ceux des sinistrés qui ont été à même de se rétablir dans les plus brefs délais, d'assurer par leurs propres moyens, partiellement ou totalement, la reconstruction de leurs biens, et ce, au préjudice des victimes de guerre sans revenus et sans ressources.

Ainsi, par exemple, des entreprises industrielles ou commerciales disposant de moyens suffisants pour se relever elles-mêmes vont se trouver avantagées par rapport aux petits sinistrés qui attendent encore un logement décent.

D'autre part, le sursis de paiement accordé d'une manière générale à tous les sinistrés risque de provoquer pour le Trésor des retards non négligeables dans l'encaissement du prélèvement alors que la nécessité de ce sursis n'existera pas toujours pour le bénéficiaire. A cet égard, la menace d'un intérêt moratoire au taux de 6 p. 100, en cas de non-versement d'une somme supérieure à l'indemnité de dommages due par l'Etat, ne paraît pas constituer un obstacle suffisant à des sursis de paiement.

Pour ces diverses raisons, votre commission s'est prononcée, par 16 voix contre 7, pour la suppression des quatre derniers alinéas du texte qui nous a été transmis ;

2<sup>o</sup> Par ailleurs, sur proposition de M. Cardonne, votre commission a ajouté à la liste des assujettis les personnes physiques ou morales qui seront ultérieurement soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en raison d'une activité exercée en 1946, et dont les bénéfices avaient été, en tout ou en partie, soustraits à l'application dudit impôt. En faisant cette proposition, M. Cardonne a entendu viser expressément les trafiquants qu'une vérification fiscale ou économique permettrait après coup d'imposer à la cédule des B. I. C. à laquelle ils avaient entendu se soustraire. Corrélativement avec cette disposition, une pénalité spéciale a été prévue à l'article 6 à l'encontre des personnes en cause, sous forme d'une majoration de 25 p. 100 du prélèvement qu'elles auront à acquitter ;

3<sup>o</sup> En outre, le texte a été complété par un paragraphe (alinéa 5) tendant à marquer d'une manière aussi nette et aussi exacte que possible la liaison du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt faisant l'objet d'un autre texte déposé par le Gouvernement, et, plus spécialement, le caractère subsidiaire du prélèvement, qui ne s'appliquera qu'à défaut de souscription audit emprunt.

4<sup>o</sup> Enfin, l'affectation du prélèvement aux dépenses de reconstruction et d'équipement a paru suffisamment importante, aux yeux de votre commission pour trouver sa place dans l'article 1<sup>er</sup> du projet que vous discutez. Cette considération a entraîné votre commission à intégrer dans cet article le texte de l'article 5 bis, complété par un amendement de M. Laffargue précisant que la caisse autonome de la reconstruction et le fonds national d'équipement devraient être constitués avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

L'article 2 fixe les bases du prélèvement en ce qui concerne les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Deux systèmes sont prévus : l'un pour les contribuables imposés d'après le régime du forfait, l'autre pour les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel.

En ce qui concerne cette seconde partie du texte, qui prévoit la fixation du prélèvement par l'application du chiffre d'affaires d'un coefficient, fixé par décret, par branches ou groupes de branches d'activités, aucune modification n'a été apportée au texte gouvernemental, tant par l'Assemblée nationale que par votre commission. Il n'en va pas de

même du système applicable dans le cas de forfait :

1. — Le projet du Gouvernement prévoyait une imposition fixée à une somme déterminée, unique pour toute une catégorie de forfaits.

Cette imposition portait de 5.000 F pour les bénéfices inférieurs à 15.000 F, avec ensuite une augmentation de 5.000 F par tranche de 10.000 F de bénéfices.

2. — L'Assemblée nationale a substitué à ces impositions fixes un prélèvement égal à un pourcentage du bénéfice forfaitaire, la somme à verser étant arrondie au multiple de 5.000 F le plus rapproché. D'autre part, une exonération sur la part de bénéfices comprise entre 1 et 32.500 F a été prévue en faveur des contribuables dont le forfait n'excède pas 100.000 F.

3. — Ce texte appelle les observations suivantes :

Résultant de l'adoption d'amendements successifs, il contient à coup sûr une contradiction : il est dit au premier alinéa que le prélèvement est fixé à 50 p. 100 du bénéfice imposable lorsque ce bénéfice est inférieur à 25.000 F ; mais l'alinéa 3 stipule que les contribuables dont le forfait est inférieur à 100.000 F jouissent d'une exonération pour la part de bénéfices comprise entre 1 et 32.500 F.

L'application de cette exonération pose une question d'interprétation assez délicate quant à la détermination du tarif applicable pour un bénéfice déterminé. Doit-on tenir compte à cet égard des 32.500 F exonérés ?

Exemple : soit un bénéfice forfaitaire de 60.000 F. L'exonération prévue à l'alinéa 3 conduit à calculer le prélèvement sur la base de 60.000 — 32.500 = 27.500 F. Mais quelle quote part choisir ? 50 p. 100 (taux prévu pour les bénéfices supérieurs à 50.000 F) ou 40 p. 100 (taux prévu pour les bénéfices compris entre 25.000 et 50.000 F) ? Le doute est permis. L'interprétation logique de l'alinéa 1 conduit à la première solution. Mais il n'est pas exclu que les auteurs de l'amendement, en prévoyant une exonération jusqu'à 32.500 F de bénéfices, n'aient pensé lui donner le caractère d'un abattement à la base devant normalement se traduire, le cas échéant, par une diminution du taux applicable au calcul du prélèvement sur le bénéfice subsistant.

Sous réserve de ces difficultés d'interprétation, la mise en œuvre des dispositions en cause conduit à un barème peu harmonieux. C'est ainsi que, compte tenu de l'arrondissement aux 5.000 F les plus proches, l'exonération est totale jusqu'à 30.000 F de bénéfices. Pour 50.000 F de bénéfices, le prélèvement n'est encore que de 5.000 F (contre 25.000 F dans le projet gouvernemental) ; à 100.000 F de bénéfices, il atteint 35.000 F, mais à 101.000 F il passe sans transition à 50.000 F.

4. — Compte tenu des observations qui précèdent, votre commission vous propose un système qui fixe également le prélèvement à une quote part du bénéfice imposable, mais sur des bases de calcul différentes :

Les taux du prélèvement seraient allégés pour tous les forfaits ou égaux à 100.000 F.

L'abattement à la base serait général. Cet abattement serait de 10.000 F par analogie avec les dispositions prévues en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les artisans bénéficieraient à cet égard des avantages particuliers qui leur sont garantis en matière fiscale par le code des impôts directs.

L'article 3 fixe la contribution de l'agriculture au prélèvement exceptionnel.

Deux régimes différents sont prévus : le premier s'applique aux exploitants agricoles exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles en 1947, le second concerne les contribuables qui ont été soumis à cet impôt au titre de la dite année.

#### I. — Exploitants exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

a) Le Gouvernement avait prévu un prélèvement basé sur la superficie de l'exploitation : 5.000 F de 2 à 5 ha, 10.000 F au-dessus de 5 ha.

b) L'Assemblée nationale a substitué à ce critère celui du revenu cadastral : paieraient 5.000 F les exploitants dont les terres ont un revenu cadastral compris entre 1.000 et 3.000 F ; 10.000 F ceux dont les terres ont un revenu cadastral supérieur à 3.000 F.

D'autre part une exonération est prévue pour les exploitants justifiant d'un revenu cadastral inférieur à 500 F ainsi que pour les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux.

c) Ce texte appelle les observations suivantes :

Le doute subsiste quant à la limite d'exonération. Est-ce 1.000 F de revenu cadastral, comme il semble résulter de l'alinéa premier. Ou bien est-ce 500 F comme le précise l'alinéa 2 ? Et dans ce dernier cas, que se passe-t-il entre 500 et 1.000 F de revenu cadastral ?

Le revenu cadastral dont il est question ici est celui qui a été fixé en 1912. Il correspond à un revenu de base pour la contribution foncière six fois supérieur. Pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires, le revenu foncier est affecté en moyenne du coefficient 40,5.

Ainsi donc :

A un revenu cadastral de 500 F correspond un revenu foncier de 3.000 F et des bénéfices agricoles de 35.000 F.

A un revenu cadastral de 1.000 F correspond un revenu foncier de 6.000 F et des bénéfices agricoles de 65.000 F.

A un revenu cadastral de 3.000 F correspond un revenu foncier de 18.000 F et des bénéfices agricoles de 190.000 F.

L'exonération de 1.000 F résultant du premier alinéa de l'article correspond, pour une propriété composée de terres labourables (37 F en moyenne de revenu cadastral à l'hectare) à une exploitation de 27 hectares. Le texte actuel conduit donc à dispenser de tout prélèvement un million d'exploitants agricoles, et à réduire d'un certain nombre de milliards les rendements auxquels le Gouvernement limite les possibilités de la nation en matière de reconstruction et d'équipement.

L'adoption de tels critères conduit implicitement à vider de tout son contenu le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3. En effet, tous les exploitants qui demeurent visés par ce texte, c'est-à-dire ceux qui cultivent plus de 27 hectares, sont pratiquement tous imposés à la cédule des bénéfices agricoles (hormis le cas des contribuables ayant de très lourdes charges de famille et complètement exemptés d'impôts de ce chef).

Tant qu'aboutit à ce résultat, il eût été bien préférable d'admettre purement et simplement l'exemption complète des nombreux exploitants non soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles. Il apparaît, en effet, bien inutile de susciter des réactions et des inquiétudes dans l'ensemble du monde rural pour un prélèvement qui, en définitive, ne frapperait qu'une minorité d'exploitants.

d) Soucieuse de maintenir un minimum d'équilibre entre les divers éléments dont se compose le projet gouvernemental, et d'assurer un minimum d'équité entre les diverses activités qui auront à en supporter l'incidence, votre commission vous propose de revenir sur ce point au critérium de la superficie de l'exploitation, tel qu'il était proposé par le Gouvernement. Toutefois, afin de ménager dans la mesure de ce qui est raisonnable les cultivateurs les plus dignes d'intérêt, une exemption est introduite en faveur des exploitants dont les terres n'ont pas un revenu foncier supérieur à 1.000 F, et, d'autre part, en faveur des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, admis et maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 (sur ce dernier point, il nous a été représenté que les commissions cantonales instituées par ladite loi n'avaient fonctionné que dans de très rares cas; et il est apparu à votre commission qu'il convenait de s'en tenir à un texte suffisamment souple pour tenir compte de l'application de la loi du 4 septembre 1947).

## II. — Exploitants soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Pour ceux-ci, le prélèvement est fixé en fonction du bénéfice imposable. L'Assemblée nationale a substitué au barème en sommes fixes prévu par le projet gouvernemental un barème établi en pourcentage du bénéfice imposé avec progression de la quote-part du prélèvement en fonction de l'importance du bénéfice.

Votre commission des finances vous propose simplement d'atténuer, au-dessus de 40.000 F de bénéfices, le pourcentage ainsi déterminé,

Elle a estimé trop rigoureux, en effet, de prévoir au-dessus de ce niveau un prélèvement égal à la totalité du bénéfice imposable.

Par ailleurs, elle vous propose une rédaction différente pour l'exemption prévue au dernier alinéa du texte en faveur des exploitants nouveaux. Il lui a semblé, en effet, que le texte voté par l'Assemblée nationale profiterait à des personnes parfaitement en mesure d'acquiescer le prélèvement, notamment : celles qui ont hérité d'une propriété rurale en 1946, ou bien les métayers qui sont devenus fermiers à la même époque.

Pour l'article 4, qui vise les professions non commerciales, votre commission vous propose une rédaction tendant à fixer le prélèvement à un certain pourcentage du bénéfice imposable, comme l'a fait l'Assemblée nationale dans les articles 2 et 3 du projet. Ainsi serait rétablie, entre ces trois textes, un certain parallélisme et une certaine homogénéité qu'ils ne présentent plus actuellement.

En ce qui concerne les contribuables imposés à la cédule des bénéfices des professions non commerciales dont les revenus font l'objet d'une déclaration de l'employeur — contribuables que des textes en projet tendant à rattacher à la cédule des traitements et salaires — votre commission n'a pas cru devoir maintenir l'exonération complète inscrite dans le texte qui nous est parvenu.

Elle se borne à vous proposer pour ces rémunérations un abattement à la base de 60.000 F, par analogie avec le chiffre actuel de l'abattement fiscal en matière de traitements et de salaires. Au surplus, la rédaction a été modifiée pour éviter toute allusion à des dispositions qui ne sont pas encore votées et pour éviter l'expression de « revenus professionnels... prélevés à la source » étant entendu que ce ne sont pas les revenus, mais l'impôt cédulaire qui est, en fait, prélevé à la source.

L'article 4 bis a été introduit par l'Assemblée nationale en vue d'alléger la charge du prélèvement pour les familles nombreuses et adopté par votre commission sous le bénéfice d'une simple précision *in fine*.

L'article 5 qui fixe les modalités du prélèvement pour les contribuables ayant bénéficié, en 1946, d'un revenu global supérieur à un certain montant, a été modifié par l'Assemblée nationale qui a abaissé le montant du revenu minimum à partir duquel le prélèvement est exercé. Votre commission vous propose de l'adopter.

Le texte de l'article 5 bis a été inclus dans la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> que nous vous proposons plus haut.

Votre commission vous propose de compléter l'article 6 qui vise l'établissement du prélèvement en stipulant une majoration de 25 p. 100 à l'encontre des personnes spécialement visées par l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>.

Votre commission vous propose, dans l'article 7, de substituer à la majoration unique de 40 p. 100 en cas de paiement tardif une majoration de 2 p. 100 par mois de retard, qui lui paraît beaucoup plus nuancée.

Sur l'initiative de nos collègues MM. Avinin et Laffargue, ainsi que de votre rapporteur général, le texte de l'article 7 bis a fait l'objet d'une importante mise au point :

a) Il a paru à votre commission que le domaine des économies à opérer ne devait pas être limité aux dépenses civiles, mais s'étendre aussi aux dépenses militaires. Ce point a été précisé au premier alinéa ;

b) En ce qui concerne la réduction du nombre des fonctionnaires et agents des services publics il a semblé que le champ d'investigation devait comprendre également les collectivités locales, les établissements publics de l'Etat et desdites collectivités, les territoires d'outre-mer et les collectivités en relevant ;

c) Il importe de proroger pour 1948 les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 concernant les dérogations de cadres ;

d) Il est nécessaire, si l'on veut aboutir aussi rapidement que possible au résultat désiré, de baser les investigations sur des données sérieuses, et en tout premier lieu sur un recensement exact, au 1<sup>er</sup> janvier 1939 et au 1<sup>er</sup> janvier 1948, de tous les fonctionnaires ou agents des collectivités et organismes visés par le présent article ;

e) Il importe également pour identité de motifs d'étendre les pouvoirs du comité cen-

tral d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, comité dont les travaux seront susceptibles, s'ils sont convenablement exploités — et non point considérés comme de simples suggestions académiques — de constituer la base la plus sérieuse pour la réforme de notre administration.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est établi, au titre de 1948, un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation frappant :

1<sup>o</sup> Les personnes physiques ou morales exerçant une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;

2<sup>o</sup> Les personnes physiques qui ont été soumises à l'impôt général sur le revenu, au titre de l'année 1947, à raison d'un revenu imposable excédant 750.000 F, à l'exception des personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas de domicile en France.

### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est établi, au titre de 1948, un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation frappant :

1<sup>o</sup> Les personnes physiques ou morales exerçant une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;

2<sup>o</sup> Les personnes physiques qui ont été soumises à l'impôt général sur le revenu, au titre de l'année 1947, à raison d'un revenu imposable excédant les chiffres prévus à l'article 5, à l'exception des personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas de domicile en France.

Les personnes physiques et morales sinistrées ou spoliées par suite de faits de guerre auront le droit, sur justification de leurs dommages, d'obtenir l'imputation, sur le montant de l'impôt, d'une somme égale à l'indemnité qu'elles seront susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre dans la mesure où elle n'a pas déjà subi l'imputation prévue par l'article 34, paragraphe 3, de l'ordonnance du 15 août 1945.

Cette imputation ne pourra s'effectuer que dans la limite d'un montant maximum de 100.000 F. Elle éteindra jusqu'à due concurrence le droit à l'indemnité. Il sera sursis au paiement total ou partiel de l'impôt jusqu'à ladite indemnité.

Au cas où l'indemnité serait inférieure à la fraction de l'impôt au paiement de laquelle il a été sursis, les sinistrés ou spoliés seront tenus au paiement du surplus auquel il sera appliqué un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 p. 100 l'an à compter des échéances normales de l'impôt telles que les prévoit la présente loi.

La faculté d'imputation prévue aux précédents alinéas est réservée, aux contribuables classés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 comme prioritaires à l'échelon départemental ou cantonal tel qu'il est défini aux trois derniers alinéas de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est établi un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation frappant :

1<sup>o</sup> Les personnes physiques ou morales ayant exercé une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après ;

2<sup>o</sup> Les personnes physiques qui ont été soumises à l'impôt général sur le revenu, au titre de l'année 1947, à raison d'un revenu imposable excédant les chiffres prévus à l'article 5, à l'exception des personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas de domicile en France ;

3° Les personnes physiques ou morales qui seront ultérieurement soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en raison d'une activité exercée en 1946 et dont les bénéfices avaient été, en tout ou en partie, soustraits à l'application dudit impôt.

Seules seront redevables de ce prélèvement exceptionnel les personnes physiques ou morales qui n'auraient pas dans les conditions déterminées à l'article 2 de la loi autorisant l'émission de l'emprunt, souscrit à l'emprunt prévu par ladite loi.

Le produit du prélèvement exceptionnel sera affecté, comme celui de l'emprunt visé au paragraphe précédent :

A concurrence des deux tiers à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction et pour la réparation des dommages de guerre ;

Pour le surplus au financement des travaux d'équipement, tant rural qu'industriel.

Il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national en attendant la création de la caisse autonome de la reconstruction prévue par la loi du 28 octobre 1946 et d'un fonds national destinés à faciliter le financement des travaux d'équipement. Ces organismes devront être constitués avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948. Le Gouvernement rendra compte au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, des conditions dans lesquelles auront été appliquées les dispositions du présent article.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 2. — 1. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre de 1947, d'après le régime du forfait, le montant du prélèvement est fixé à :

5.000 F lorsque le bénéfice imposable est inférieur à 15.000 F ;  
10.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 15.001 et 25.000 F ;  
15.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 25.001 et 35.000 F ;  
20.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 35.001 et 45.000 F et ainsi de suite en augmentant de 5.000 F le montant du prélèvement par tranche de 10.000 F de bénéfice imposable.

2. — Pour les contribuables qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après leur bénéfice réel, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients qui seront fixés par décret avant le 15 janvier 1948, par branches ou groupes d'activités ou de professions.

#### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après le régime du forfait, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à :

30 p. 100 lorsque ce bénéfice est inférieur à 25.000 F ;  
40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.000 et 50.000 F ;  
50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50.000 F.

La somme versée à ce titre par chaque contribuable sera arrondie au multiple de 5.000 F le plus rapproché.

« Les contribuables dont les bénéfices forfaitaires auront été, pour l'exercice clos en 1946, taxés à un chiffre n'excédant pas 100.000 francs seront exonérés de tout prélèvement sur la part de bénéfices compris entre 1 F et 32.500 F.

« Lorsque le prélèvement à opérer, en vertu des dispositions ci-dessus, sera inférieur à 2.501 F, il ne sera pas exercé.

« Pour les contribuables qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après leur bénéfice réel, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients qui seront fixés par décret avant le 15 janvier 1948, par branches ou groupes de branches d'activités ou de professions. »

#### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 2. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après le régime du forfait, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à :

20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 F ;  
30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.001 et 50.000 F ;  
40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 50.001 et 100.000 F ;  
50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 100.000 F.

La somme versée à ce titre par chaque contribuable sera arrondie au multiple de 5.000 F le plus rapproché. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 F.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué, en ce qui concerne les professions commerciales et industrielles proprement dites, d'un abattement de 10.000 F, et en ce qui concerne les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, de l'abattement prévu en leur faveur par ledit article.

Pour les contribuables qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après leur bénéfice réel, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients qui seront fixés par décret avant le 15 janvier 1948, par branches ou groupes de branches d'activités ou de professions.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 3. — I. — Pour les exploitants agricoles qui ont été exonérés de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à :

5.000 F si la superficie de l'exploitation est comprise entre 2 et 5 hectares ;  
10.000 F si cette superficie est supérieure à 5 hectares.

II. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à :

10.000 F lorsque le bénéfice imposable est inférieur à 16.000 F ;  
15.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 16.000 et 20.000 F ;  
25.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 20.001 et 30.000 F ;  
35.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 30.001 et 40.000 F ;  
45.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 40.001 et 50.000 F, et ainsi de suite en augmentant de 10.000 F le montant du prélèvement par tranche de 10.000 F de bénéfice imposable.

#### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 3. — I. — Pour les exploitants agricoles qui ont été exonérés de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à :

5.000 F si le revenu cadastral est compris entre 1.000 et 3.000 F ;  
10.000 F si le revenu cadastral est supérieur à 3.000 F.

Toutefois, sont exemptés du prélèvement les exploitants qui établissent que le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur à 500 F, ainsi que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux auxquels l'allocation n'a pas été enlevée par une commission cantonale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, par application de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947.

II. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à :

50 p. 100 lorsque ce bénéfice est inférieur à 20.000 F ;  
60 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 20.001 et 30.000 F ;

70 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 30.001 et 40.000 F et ainsi de suite en augmentant de 10.000 F le montant du prélèvement par tranche de 10.000 F du bénéfice imposable.

La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie au multiple de 5.000 francs le plus rapproché. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 F.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 F.

Toutefois seront exemptés du prélèvement les cultivateurs qui n'ont commencé à exploiter à leur compte que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

#### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 3. — I. — Pour les exploitants agricoles qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à :

5.000 F si la superficie de l'exploitation est comprise entre 2 et 5 hectares ;  
10.000 F si cette superficie est supérieure à 5 hectares.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de polyculture, sont exemptés du prélèvement les exploitants qui établissent que le revenu servant de base à la contribution foncière des terres exploitées est inférieur à 1.000 F, ainsi que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis et maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947.

II. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à :

50 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 20.000 F ;

60 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 20.001 et 30.000 F ;

70 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 30.001 et 40.000 F ;

80 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 40.001 et 50.000 F ;

90 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 50.000 F.

La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 F le plus rapproché. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 F.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 francs.

Toutefois, les exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 est la première année de récolte seront exonérés du prélèvement à la condition de justifier d'un emprunt contracté au cours de l'année 1946 auprès d'une caisse de crédit agricole, dans la limite du montant de cet emprunt.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 4. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à :

5.000 F lorsque le bénéfice imposable est inférieur à 20.000 F ;

10.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 20.001 et 40.000 F ;

15.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 40.001 et 60.000 F ;

20.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 60.001 et 80.000 F ;

et ainsi de suite en augmentant de 5.000 F le montant du prélèvement par tranche de 20.000 F de bénéfice imposable.

Art. 4 bis. — Néant.

#### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à :

5.000 F lorsque le bénéfice imposable est inférieur à 20.000 F ;

40.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 20.001 et 40.000 F;  
15.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 40.001 et 60.000 F;  
20.000 F lorsque le bénéfice imposable est compris entre 60.001 et 80.000 F;  
Et ainsi de suite en augmentant de 5.000 F le montant du prélèvement par tranche de 10.000 F de bénéfice imposable.

Pour l'application du présent article, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice net diminué d'un abattement de 40.000 F.  
Toutefois, les contribuables assujettis à la réduction des bénéfices des professions non commerciales, et dont les revenus professionnels correspondants sont, au 1<sup>er</sup> janvier 1948, prélevés à la source, sont exonérés du prélèvement imposé ci-dessus.

Art. 4 bis. — Le total des prélèvements calculés conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est réduit de 5.000 F par enfant à charge au sens de l'article 118 du code général des impôts directs à partir du troisième. A partir du cinquième enfant, l'abattement sera de 10.000 F.

#### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 4. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à 25 p. 100 du bénéfice imposable.

La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 F le plus rapproché. Elle ne peut en aucune, cas être inférieure à 5.000 F.

Pour l'application du présent article, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 40.000 F.

Toutefois, l'abattement prévu à l'alinéa précédent est porté à 60.000 F en ce qui concerne les contribuables dont les revenus professionnels proviennent exclusivement du travail personnel des bénéficiaires et doivent faire l'objet de la déclaration prévue aux articles 103 bis et 103 ter du code général des impôts directs.

Les contribuables dont une fraction seulement des rémunérations est soumise à la dite déclaration, ne bénéficient de l'abattement de 60.000 F que si cette fraction est supérieure à la moitié de leurs recettes brutes.

Art. 4 bis. — Le total des prélèvements calculés conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est réduit de 5.000 F par enfant à charge au sens de l'article 118 du code général des impôts directs à partir du troisième. A partir du cinquième enfant, l'abattement sera de 10.000 F par enfant.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 5. — Pour les contribuables qui ont été assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947, le montant du prélèvement est obtenu en majorant la cotisation correspondante:

De 2 décimes lorsque le revenu imposable est compris entre 750.001 F et 1 million de francs;

De 3 décimes lorsque le revenu imposable est compris entre 1.000.001 F et 4 millions de francs;

De 4 décimes lorsque le revenu imposable est supérieur à 4 millions de francs.

Le prélèvement ainsi calculé s'impute sur le montant du ou des prélèvements dus, le cas échéant, par le contribuable en vertu des articles 3 à 5 ci-dessus ou s'y substitue s'il lui est supérieur.

Art. 5 bis. — Néant.

#### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Pour les contribuables qui ont été assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947, le montant du prélèvement est égal:

A 20 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris:

Pour ceux n'ayant pas d'enfant à charge, entre 450.000 F et 1 million de francs;

Pour ceux ayant un ou deux enfants à charge, entre 600.000 et 1 million de francs;

Pour ceux ayant au moins trois enfants à charge, entre 750.000 et 1 million de francs;

A 30 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris entre 1.000.001 F et 3 millions de francs;

A 40 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est supérieur à 3 millions de francs.

Le prélèvement ainsi calculé s'impute sur le montant du ou des prélèvements dus, le cas échéant, par le contribuable en vertu des articles 2 à 4 ci-dessus ou s'y substitue s'il lui est supérieur.

Art. 5 bis. — Le produit de ce prélèvement sera affecté:

A concurrence des deux tiers, à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction et pour la réparation des dommages de guerre;

Pour le surplus, au financement des travaux de l'équipement, tant rural qu'industriel.

Il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national en attendant la création de la caisse autonome de la reconstruction prévue par la loi du 28 octobre 1946 et d'un fonds national destiné à faciliter le financement des travaux d'équipement. Le Gouvernement rendra compte au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, des conditions dans lesquelles auront été appliquées les dispositions du présent article.

#### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 5. — Conforme.

Art. 5 bis. — Supprimé.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 6. — Les rôles sont établis et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Le montant du prélèvement n'est pas déductible pour l'établissement des impôts sur les revenus.

#### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Les rôles sont établis et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les revenus.

Le montant du prélèvement n'est pas déductible pour l'établissement des impôts sur les revenus.

#### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 6. — Les rôles sont établis et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les revenus.

Dans le cas de rappels d'imposition résultant d'une dissimulation, il pourra être appliqué au montant du prélèvement une majoration de 25 p. 100.

Le montant du prélèvement n'est pas déductible pour l'établissement des impôts sur les revenus.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 7. — Le prélèvement est recouvré dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Il est exigible en totalité le 31 mai 1948 si les rôles dans lesquels il a été compris ont été mis en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> mai 1948 et le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle dans le cas contraire. Si le versement ainsi prévu n'a pas été effectué dans les dix jours de la date d'exigibilité, une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au prélèvement ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versée dans ce délai.

#### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 7. — Le prélèvement est recouvré dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Il est exigible en totalité le 31 mai 1948 si les rôles dans lesquels il a été compris ont été mis en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> mai 1948 et le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle dans le

cas contraire. Si le versement ainsi prévu n'a pas été effectué dans le mois de la date d'exigibilité, une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au prélèvement ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versée dans ce délai.

#### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 7. — Le prélèvement est recouvré dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Il est exigible en totalité le 31 mai 1948 si les rôles dans lesquels il a été compris ont été mis en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> mai 1948 et le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle dans le cas contraire. Si le versement ainsi prévu n'a pas été effectué dans le mois de la date d'exigibilité, une majoration de 2 p. 100 par mois de retard sera appliquée au prélèvement, ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versée dans ce délai.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 7 bis. — Néant.

#### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 7 bis. — La loi portant aménagement dans le cadre du budget général des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 devra opérer avant le 31 mars 1948 sur les dépenses civiles, autres que celles afférentes à la dette publique et à la dette viagère, une réduction qui ne sera pas inférieure à 10 p. 100 des prévisions budgétaires.

Cette réduction des crédits devra entraîner, au cours de l'année 1948, une réduction du nombre des fonctionnaires de l'Etat, des services concédés, des offices et des agents des services publics ou entreprises nationalisées, qui ne pourra être inférieure à 150.000. La liste détaillée des emplois supprimés en vertu de cette disposition sera publiée chaque mois au *Journal officiel* et communiquée à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

#### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 7 bis. — La loi portant aménagement dans le cadre du budget général des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 devra opérer avant le 31 mars 1948 sur les dépenses civiles et militaires autres que celles afférentes à la dette publique et à la dette viagère, une réduction qui ne sera pas inférieure à 10 p. 100 des prévisions budgétaires.

Cette réduction de crédit devra entraîner, au cours de l'année 1948, une réduction du nombre des emplois de fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics de l'Etat et des dites collectivités, des territoires d'outre-mer et des collectivités en relevant, des services concédés et des agents des services publics ou entreprises nationalisées, qui ne pourra être inférieure à 150.000.

Le dégageant de cadres résultant de l'application de la présente loi aux fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat sera effectué sous le bénéfice des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, dont les effets sont prorogés à cette fin jusqu'au 31 décembre 1948.

La liste détaillée des emplois supprimés en vertu des dispositions du présent article sera publiée chaque mois au *Journal officiel* et communiquée aux commissions des finances du Parlement en distinguant suivant qu'il s'agit d'emplois dont la charge incombait:

Au budget général;

Aux budgets annexes;

Aux budgets des départements et des communes;

Aux budgets des établissements publics de l'Etat et des collectivités locales;

Aux budgets des territoires d'outre-mer et des établissements en relevant;

Aux budgets ou états de recettes et de dépenses des services concédés ou des services publics ou entreprises nationalisées.

Un règlement d'administration publique devra, dans un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, prescrire le recensement des emplois d'agents de toutes catégories prévus au 1<sup>er</sup> janvier 1939 et au 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans les budgets ou états de prévisions de recettes et de dépenses des collectivités ou organismes visés ci-dessus et pour qui seront régulièrement suivis les recrutements ou licenciements pendant le cours de l'année 1948.

A cet effet, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics recevra les pouvoirs nécessaires pour procéder auprès des services, établissements et entreprises énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus, toutes enquêtes utiles sur le fonctionnement desdits services, établissements et entreprises. Dans l'accomplissement de sa mission, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics pourra faire appel à des spécialistes de l'organisation scientifique du travail.

Un décret en conseil des ministres pris sur le rapport des ministres intéressés pourra prescrire, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les moyens nécessaires pour l'application des alinéas 2 à 4 du présent article.

Les conclusions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics devront être déposées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et communiquées dans le même délai aux commissions des finances du Parlement.

Le Gouvernement devra déposer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 un projet de réforme administrative pris sur rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics en vue d'une gestion plus économique et plus rationnelle des services publics.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 8. — Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 8 bis. — Néant.

#### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 8. — Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 8 bis. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

#### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 8. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 8 bis. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 bis.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est établi un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation frappant :

1<sup>o</sup> Les personnes physiques ou morales ayant exercé une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après ;

2<sup>o</sup> Les personnes physiques qui ont été soumises à l'impôt général sur le revenu, au titre de l'année 1947, à raison d'un revenu imposable excédant les chiffres prévus à l'article 5, à l'exception des personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas de domicile en France ;

3<sup>o</sup> Les personnes physiques ou morales qui seront ultérieurement soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en raison d'une activité exercée en 1946 et dont les bénéfices avaient été, en tout ou en partie, soustraits à l'application dudit impôt.

Seules seront redevables de ce prélèvement exceptionnel les personnes physiques ou morales qui n'auraient pas, dans les conditions

déterminées à l'article 2 de la loi autorisant l'émission de l'emprunt, souscrit à l'emprunt prévu par ladite loi.

Le produit du prélèvement exceptionnel sera affecté, comme celui de l'emprunt visé au paragraphe précédent :

A concurrence des deux tiers à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction et pour la réparation des dommages de guerre ;

Pour le surplus au financement des travaux d'équipement, tant rural qu'industriel.

Il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national en attendant la création de la caisse autonome de la reconstruction prévue par la loi du 28 octobre 1946 et d'un fonds national destiné à faciliter le financement des travaux d'équipement. Ces organismes devront être constitués avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948. Le Gouvernement rendra compte au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, des conditions dans lesquelles auront été appliquées les dispositions du présent article.

Art. 2. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après le régime du forfait, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à :

20 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 F.

30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.001 et 50.000 F.

40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 50.001 et 100.000 F.

50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 100.000 F.

La somme versée à ce titre par chaque contribuable sera arrondie au multiple de 5.000 francs le plus rapproché. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 F.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué, en ce qui concerne les professions commerciales et industrielles proprement dites, d'un abattement de 10.000 F, et en ce qui concerne les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, de l'abattement prévu en leur faveur par ledit article.

Pour les contribuables qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après leur bénéfice réel, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients qui seront fixés par décret avant le 15 janvier 1948, par branches ou groupes de branches d'activités ou de professions.

Art. 3. — I. — Pour les exploitants agricoles qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à :

5.000 F si la superficie de l'exploitation agricole est comprise entre 2 et 5 hectares ;

10.000 F si cette superficie est supérieure à 5 hectares.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de polyculture, sont exemptés du prélèvement les exploitants qui établissent que le revenu servant de base à la contribution foncière des terres exploitées est inférieur à 1.000 F, ainsi que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis et maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947.

II. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à :

50 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 20.000 F.

60 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 20.001 et 30.000 F.

70 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 30.001 et 40.000 F.

80 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 40.001 et 50.000 F.

90 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 50.000 F.

La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 F le plus rapproché. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 F.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 F.

Toutefois, les exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 est la première année de récolte seront exonérés

du prélèvement à la condition de justifier d'un emprunt contracté au cours de l'année 1946 auprès d'une caisse de crédit agricole, dans la limite du montant de cet emprunt.

Art. 4. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à 25 p. 100 du bénéfice imposable.

La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 F le plus rapproché. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 F.

Pour l'application du présent article, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 F.

Toutefois, l'abattement prévu à l'alinéa précédent est porté à 60.000 F en ce qui concerne les contribuables dont les revenus professionnels proviennent exclusivement du travail personnel des bénéficiaires et doivent faire l'objet de la déclaration prévue aux articles 103 bis et 103 ter du code général des impôts directs.

Les contribuables dont une fraction seulement des rémunérations est soumise à ladite déclaration ne bénéficient de l'abattement de 60.000 F que si cette fraction est supérieure à la moitié de leurs recettes brutes.

Art. 4 bis. — Le total des prélèvements calculés conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est réduit de 5.000 F par enfant à charge au sens de l'article 118 du code général des impôts directs à partir du troisième. A partir du cinquième enfant, l'abattement sera de 10.000 F par enfant.

Art. 5. — Pour les contribuables qui ont été assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947, le montant du prélèvement est égal :

A 20 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris :

Pour ceux n'ayant pas d'enfant à charge, entre 450.000 F et un million de francs ;

Pour ceux ayant un ou deux enfants à charge, entre 600.000 et un million de francs ;

Pour ceux ayant au moins trois enfants à charge, entre 750.000 et un million de francs ;

A 30 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris entre 1.000.001 F et 3 millions de francs ;

A 40 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est supérieur à 3 millions de francs.

Le prélèvement ainsi calculé s'impute sur le montant du ou des prélèvements dus, le cas échéant, par le contribuable en vertu des articles 2 à 4 ci-dessus ou s'y substitue s'il lui est supérieur.

Art. 5 bis. — Supprimé.

Art. 6. — Les rôles sont établis et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les revenus.

Dans le cas de rappels d'imposition résultant d'une dissimulation, il pourra être appliqué au montant du prélèvement une majoration de 25 p. 100.

Le montant du prélèvement n'est pas déductible pour l'établissement des impôts sur les revenus.

Art. 7. — Le prélèvement est recouvré dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Il est exigible en totalité le 31 mai 1948 si les rôles dans lesquels il a été compris ont été mis en recouvrement avant le 1<sup>er</sup> mai 1949 et le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle dans le cas contraire. Si le versement ainsi prévu n'a pas été effectué dans le mois de la date d'exigibilité, une majoration de 2 p. 100 par mois de retard sera appliquée au prélèvement ou à la fraction du prélèvement qui n'aura pas été versée dans ce délai.

Art. 7 bis. — La loi portant aménagement dans le cadre du budget général des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 devra opérer avant le 31 mars 1948 sur les dépenses civiles et militaires autres que celles afférentes à la dette publique et à la dette viagère une réduction qui ne sera pas inférieure à 10 p. 100 des prévisions budgétaires.

Cette réduction de crédit devra entraîner, au cours de l'année 1948, une réduction du nombre des emplois de fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics de l'Etat, et desdites collectivités, des territoires d'outre-mer et des collectivités en relevant,

des services concédés et des agents des services publics ou entreprises nationalisées, qui ne pourra être inférieure à 150.000.

Le dégagement de cadre résultant de l'application de la présente loi aux fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat seront effectués sous le bénéfice des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, dont les effets sont prorogés à cette fin jusqu'au 31 décembre 1948.

La liste détaillée des emplois supprimés en vertu des dispositions du présent article sera publiée chaque mois au *Journal officiel* et communiquée aux commissions des finances du Parlement en distinguant suivant qu'il s'agit d'emplois dont la charge incombait :

Au budget général;  
Aux budgets annexes;  
Aux budgets des départements et des communes;

Aux budgets des établissements publics de l'Etat et des collectivités locales;

Aux budgets des territoires d'outre-mer et des établissements en relevant.

Aux budgets ou états de recettes et de dépenses des services concédés ou des services publics ou entreprises nationalisées.

Un règlement d'administration publique devra, dans un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, prescrire le recensement des emplois d'agents de toutes catégories prévus au 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans les budgets ou états de prévisions de recettes et de dépenses des collectivités ou organismes visés ci-dessus et pour qui seront régulièrement suivis les recrutements ou licenciements pendant le cours de l'année 1948.

A cet effet le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics recevra les pouvoirs nécessaires pour procéder auprès des services, établissements et entreprises énumérés à l'alinéa 2 ci-dessus, toutes enquêtes utiles sur le fonctionnement desdits services, établissements et entreprises. Dans l'accomplissement de sa mission, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics pourra faire appel à des spécialistes de l'organisation scientifique du travail.

Un décret en conseil des ministres pris sur le rapport des ministres intéressés pourra prescrire, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les moyens nécessaires pour l'application des alinéas 2 à 4 du présent article.

Les conclusions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics devront être déposées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et communiquées dans le même délai aux commissions des finances du Parlement.

Le Gouvernement devra déposer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 un projet de réforme administrative pris sur rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics en vue d'une gestion plus économique et plus rationnelle des services publics.

Art. 8. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 8 bis. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 bis.

## ANNEXE N° 942

(Session de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**PROPOSITION DE LOI relative aux remises d'impôt pour pertes de récoltes**, subies du fait de la grêle, présentée par M. Satonnet et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentées, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 221 du code général des impôts directs dispose qu'il ne sera accordé aucune remise d'impôt pour pertes de récoltes du fait de la grêle à des agriculteurs non encore assurés.

Or, dans les régions viticoles, de nombreux exploitants versent des cotisations pour l'organisation de mesures de défense collective contre la grêle et il serait équitable qu'ils puissent bénéficier des remises d'impôts qui sont attribuées aux viticulteurs cotisant à une compagnie d'assurances.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 221 du code général des impôts directs est ainsi modifié :

Les remises d'impôt pour pertes de récoltes subies du fait de la grêle ne peuvent être accordées qu'aux agriculteurs assurés ou à ceux qui font partie d'associations syndicales de défense contre la grêle.

## ANNEXE N° 943

(Session de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance-invalidité en ce qui concerne les professions non agricoles**, par M. Pujol, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 27 décembre 1947, page 2578, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 944

(Session de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun**, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire, présentée par MM. Arouna N'Joya, Charles Okala et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Cameroun est un pays neuf qui construit sa civilisation en s'appuyant sur les bases démocratiques empruntées au monde évolué d'aujourd'hui. Pour parvenir, il déploie ses efforts dans tous les domaines (enseignement intellectuel et professionnel, extension et augmentation du potentiel économique, exploitation de ses richesses naturelles, etc...). Tous ces éléments ne sauraient suffire si, conjointement, l'instinct inventif n'apportait son concours à cette œuvre de construction.

L'un des aspects de cet instinct inventif réside dans l'art indigène que l'administration française, au milieu de ses nombreuses préoccupations, n'a pu ni organiser, ni encourager efficacement, de manière à lui donner un élan régénérateur.

Le principal souci de l'art indigène fut, jusqu'ici, de lui conserver son cachet particulier, sa saveur originelle et de se préserver de toute imitation des fabrications étrangères. C'est ainsi qu'on a toujours eu recours aux vieux procédés recueillis chez les indigènes agés. Si le procédé employé, si primitif qu'il puisse paraître, si les engins rudimentaires en soi, et si la qualité de l'objet fabriqué sont en retard de plusieurs siècles sur l'art du monde civilisé d'aujourd'hui, il n'en demeure pas moins que l'art indigène mar-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2863, 54, 1839, 1840, 1841, 2362, 2863, 2-64, 2965 et in-8° 627; Conseil de la République: 925 (année 1947).

que une étape de la civilisation originaire et propre, lente en tout cas, des populations autochtones. De cet art qui se manifeste sous les formes les plus variées, se dégage l'impression d'une extrême sensibilité, d'un sens aigu de couleur et d'un don, si nous osons le dire, incontestable, d'imagination chez l'être humain. C'est cet instinct que l'administration française se doit d'éveiller, de cultiver et de perfectionner, car sa tâche s'étend également à ce domaine.

C'est ici qu'il apparaît nécessaire et urgent d'organiser et encourager l'artisanat du Cameroun, afin de lui éviter une déperdition du génie inventif, la perte du tempérament créateur qui font le cachet d'un artisanat véritable.

L'essai tenté au Cameroun sur initiative personnelle par une mission évangélique de créer une petite industrie d'art où sont formés annuellement une trentaine d'élèves, promet d'heureux résultats.

Une organisation semblable, mais plus rationnelle, à Bamako, a permis de développer les arts locaux de tannerie, de cordonnerie et le dessin du Soudan.

Etudiée dans ses grandes lignes, l'organisation sollicitée se résumerait par un regroupement des artisans en un organisme corporatif ou coopératif, qui permette à chaque branche artisanale de présenter par un libre choix ses membres au sein dudit organisme et auprès des autorités locales.

Ce comité, ce conseil ou cette corporation devrait remplir un triple but :

a) Représenter les artisans;  
b) Surveiller la qualité des produits;  
c) Intervenir pour faciliter l'industrie artisanale, aux trois stades :

1° De la fourniture des matières premières;  
2° De l'amélioration de l'outillage;

3° De la vente des produits.  
L'administration locale pourrait apporter à cet organisme une aide précieuse en lui donnant son concours dans le développement des opérations susvisées :

En surveillant la régularité de l'estampillage des produits garantie de leur qualité et du maintien des traditions de toute valeur de l'art indigène;

En coopérant, en plein accord avec les artisans qui doivent eux-mêmes, et librement, promouvoir cet effort, aux améliorations à apporter aux trois stades énoncés ci-dessus.

### 1° La fourniture de matières premières.

S'effectuera d'une part, par le choix de matériaux de bonne qualité (métaux, bois, cuirs, cuir, coton, etc...), et d'autre part, par l'octroi de crédits sous la caution mutuelle des artisans d'une branche.

### 2° Outillage et procédés.

On pourrait, sans toucher aux fondements de la technique, qui doivent être respectés, améliorer :

Des procédés (tannage, teintures, etc...);  
Des outils (marteaux, forges, etc...), de façon à accroître l'efficacité des artisans, leur épargner de la peine inutile, améliorer le travail.

### 3° Vente.

L'organisation d'un comptoir de vente ouvrirait un débouché d'écoulement. L'installation, en France, un jour, supprimerait les intermédiaires, ferait bénéficier les artisans de prix avantageux, réservés comme il se doit aux objets estampillés.

### 4° Expositions.

Grâce à l'amélioration ainsi apportée aux efforts personnels des artisans et grâce à l'encouragement découlant de l'intérêt que porterait le Gouvernement à cette branche d'activité, les artisans prendraient plus de conscience de leur travail commun.

Leurs efforts conduiraient, comme par le passé, à participer aux expositions de la métropole quand les circonstances le permettraient. Leur travail serait soumis à la critique du public, afin de permettre de mesurer le chemin parcouru et de se rendre compte de l'étape à parcourir et des efforts à fournir.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire.

### ANNEXE N° 945

(Séance de 1947. — Séance du 27 déc. 1947.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant un **prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation**, par M. Armengaud, conseiller de la République (1).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 décembre 1947, page 2389, 3<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 946

(Séss. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un **crédit de 2.770.000 F** pour le fonctionnement de la **nouvelle ambassade de Karachi** et de la **délégation française au conseil de tutelle**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 2 millions 770.000 F pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947, un crédit de 2 millions 770.000 F, applicable au chapitre 105: « Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires ».

Art. 2. — Sont autorisées les créations d'effectifs mentionnées ci-dessous :

1 ministre plénipotentiaire de 1<sup>re</sup> classe;  
1 administrateur de 2<sup>e</sup> classe;  
1 administrateur de 3<sup>e</sup> classe;  
1 administrateur adjoint.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2939, 2946, 2952 et in-8° 626; Conseil de la République: 926 et 941 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2793, 2851 et in-8° 621.

### ANNEXE N° 947

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les **articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la révision des pensions abusives**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 27 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la révision des pensions abusives.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 23 de la loi validée du 29 décembre 1942 est abrogé.

Art. 2. — L'article 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 est rédigé comme suit :

« La commission supérieure statue sur mémoire, après lecture et discussion des conclusions établies par les rapporteurs désignés à l'article 22. »

### ANNEXE N° 948

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant un **prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation**, par M. Du-lin, conseiller de la République (2).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 décembre 1947, page 2594, 3<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 949

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **prolongeant la durée de certains délais** prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la **procédure de la cour de cassation**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 699, 1415 et in-8° 622.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 2939, 2946, 2952 et in-8° 626; Conseil de la République, 926, 941 et 945 (année 1947).

président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — L'article 66, 2<sup>e</sup>, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 est ainsi modifié :  
« 2<sup>e</sup> Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 mars 1948 et dans les formes prévues par l'article 13.

« Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi. »

### ANNEXE N° 950

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1<sup>o</sup> **reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947**; 2<sup>o</sup> **autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948**, et **revenu par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2).** — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant : 1<sup>o</sup> reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles, pour l'exercice 1947); 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 2973 et in-8° 648.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), nos 2659, 2813, 2935 et in-8° 649.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

##### SECTION I. — Dispositions relatives aux dépenses du budget.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont reconduits à l'exercice 1948, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa 2 du présent article, les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire (services civils) par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947.

Sont expressément exceptés de la reconduction visée à l'alinéa précédent des crédits s'élevant à la somme totale de 67 milliards 830.184.231 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'Etat I annexé à la présente loi.

Le montant des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) est ainsi fixé à 348.674.974.769 F.

Ces crédits demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'Etat A annexé à la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, sous réserve des modifications apportées par l'alinéa 2 du présent article.

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Il est ouvert aux ministres, pour l'exercice 1948, en sus des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 milliard 765.500.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'Etat II annexé à la présente loi.

Art. 2. — Jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, les ministres ne pourront procéder à aucune nomination tendant à pourvoir des emplois vacants.

Pour toutes les dépenses, à l'exception de celles de personnel, les ministres ne pourront, pendant le même temps, engager plus de 40 p. 100 des crédits ouverts par la présente loi au titre de l'exercice 1948 ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 si ces derniers sont inférieurs.

Toutefois, des décrets, rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront accorder des dérogations aux règles posées par les alinéas premier et 2 du présent article.

Art. 3. — Les dépenses visées par l'article 2 de la loi n° 46-2944 du 23 décembre 1946 ne pourront être ordonnancées, par mois, que dans la limite du treizième des crédits ouverts par la présente loi ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, si ces derniers sont inférieurs.

Art. 3 bis. — Le crédit de 70 millions de francs ouvert par la présente loi au titre du chapitre 6052: « Dépenses consécutives à l'introduction du franc en Sarre » du budget du commissariat général aux affaires allemandes sera réparti entre les chapitres existants de ce budget par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

##### SECTION II. — Dispositions relatives aux recettes.

Art. 4. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1948, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'exercice 1948 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1948, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

### TITRE II.

#### BUDGETS ANNEXES

Art. 5. — Sont reconduits à l'exercice 1948 les crédits ouverts par l'article 10 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 pour couvrir les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils).

Ces crédits qui s'élèvent à la somme totale de 58.186.708.090 francs, demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'Etat B annexé à la loi visée au précédent alinéa.

Art. 6. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux budgets annexes.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS COMMUNES AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) ET AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 6 bis. — La reconduction des crédits prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la présente loi n'est prononcée que jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

Art. 6 ter. — Des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, pourront dans un délai de huit jours à dater de la promulgation de la présente loi, opérer au titre de l'exercice 1948 les transferts de crédits nécessités par les changements apportés depuis le 13 août 1947 à la composition du Gouvernement et soumis à l'Assemblée nationale dans le projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget de 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

Art. 6 quater. — Le comité créé, à la présidence du conseil, par le décret n° 47-1251 du 8 juillet 1947, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1947 est habilité à poursuivre ses travaux jusqu'au 31 mars 1948.

Les décrets pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques après avis du comité seront soumis, avant le 30 avril 1948, à la ratification du Parlement, qui statuera avant le 30 juin 1948.

Dans le cas où l'exécution des économies prescrites exigerait l'intervention des textes législatifs, les projets de loi nécessaires seront déposés par le Gouvernement et débattus par le Parlement suivant la procédure d'urgence avant le 31 mars 1948.

Art. 7. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis et 5 de la présente loi qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Art. 8. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs-percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que

ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Etat I. — Tableau par service et par chapitre des crédits non reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

### Affaires étrangères.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 508. — Frais de fonctionnement de l'office de gestion provisoire des biens français et de liquidation des services de la délégation générale de France au Levant, 135.628.000 F.

#### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 704. — Subvention à la Tunisie pour compenser la limitation du prix de vente du pain, 160 millions de francs.

Total, 295.628.000 F.

### Agriculture.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 406. — Contribution de l'Etat au financement des allocations et primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, 3 milliards de francs.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 527. — Encouragement au réensemencement en blé de printemps, 2.200 millions de francs.

Total, 5.200 millions de francs.

### Anciens combattants et victimes de la guerre.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 001. — Retraite du combattant, 530 F.  
Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 500 F.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 101. — Indemnités de licenciement du personnel de l'administration centrale, 1 F.  
Total, 1.031 F.

### Economie nationale.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 126. — Délégation de la commission des approvisionnements en Grande-Bretagne. — Dépenses de personnel, 6 millions de francs.

Chap. 127. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Dépenses de personnel, 40 millions de francs.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 318. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacement, 3 millions de francs.

Chap. 319. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement, 9 millions de francs.

#### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Indemnités compensatrices sur les stocks de vin constitués par le ravitaillement général, 150 millions de francs.

Total, 208 millions de francs.

### Education nationale.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 541-1. — Participation de l'Etat aux dépenses nécessitées par l'organisation du Jamboree mondial de la jeunesse, 415 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Education physique et sports.  
— Formation pré militaire, 249.999.000 F.  
Total, 364.999.000 F.

**Finances.**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 080. — Rajustement des pensions civiles et militaires, 400 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 507. — Subvention au fonds collectif de garantie du crédit populaire, 150 millions de francs.

Total, 150 millions de francs.

**Intérieur.**

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 701. — Subvention à l'Algérie pour compenser la limitation du prix de vente du pain, 270 millions de francs.

Total, 270 millions de francs.

**Jeunesse, arts et lettres (service de l'information).**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subvention à l'agence France-Press, 400 F.

**Présidence du conseil.**

## VI. — Haut-commissariat à la distribution.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 110. — Centre d'abattage. — Rémunération des contrôleurs comptables, 150 millions de francs.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 305. — Centres d'abattage. — Matériel et frais de fonctionnement, 40 millions de francs.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Subvention compensatrice de la limitation du prix de vente du pain, 3.200 millions de francs.

Chap. 701. — Frais à la charge du Trésor résultant de la limitation du prix de vente du pain, 12.410 millions de francs.

Chap. 702. — Couverture du déficit résultant de l'importation des produits alimentaires, 4.225 millions de francs.

Total, 20.025 millions de francs.

**Production industrielle.**

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 709. — Couverture du déficit résultant de l'importation des produits industriels, 12.034 millions de francs.

Chap. 709-2. — Subventions à la caisse de compensation des prix des produits sidérurgiques (acier et fonte), 7.554 millions de francs.

Chap. 709-3. — Compensation des prix des combustibles minéraux solides, 13.560 millions de francs.

Chap. 710-2. — Compensation des prix des pyrites et engrais phosphatés, 445 millions de francs.

Total, 33.603 millions de francs.

**Reconstruction et urbanisme.**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 1.000 F.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Dépenses de déminage et de désobusage, 2.797.556.000 F.  
Total, 2.797.556.000 F.

**Santé publique et population.**

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 706. — Aide médicale temporaire aux rapatriés, 360 millions de francs.

**Travail et sécurité sociale.**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, 780 millions de francs.

Chap. 410. — Mise en vigueur anticipée de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946. — Prise en charge d'un acompte par l'Etat sur la retraite des vieux, 3.570 millions de francs.

Total, 4.350 millions de francs.

**Travaux publics et transports.**

## II. — Secrétariat général à la marine marchande.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 317. — Organisation du pilotage, 76 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Dépenses entraînées par la réquisition des marins du commerce, 130 millions de francs.

Total, 206.600.000 de francs.

**RÉCAPITULATION**

Affaires étrangères, 295.623.000 F.  
Agriculture, 5.200 millions de francs.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 1.031 F.

Economie nationale, 208 millions de francs.

Education nationale, 364.999.000 F.

Finances, 150.000.100 F.

Intérieur, 270 millions de francs.

Jeunesse, arts et lettres, 400 F.

Présidence du conseil:

VI. — Haut commissariat à la distribution, 20.025 millions de francs.

— Production industrielle, 33.603 millions de francs.

— Reconstruction et urbanisme, 2.797.556.000 francs.

— Santé publique et population, 360 millions de francs.

— Travail et sécurité sociale, 4.350 millions de francs.

— Travaux publics et transports:

II. — Secrétariat général à la marine marchande, 206 millions de francs.

Total, 67.830.184.231 F.

**Etat II. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1948 en sus des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.****Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

## B. — Allemagne.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 605-2. — Dépenses consécutives à l'introduction du franc en Sarre, 70 millions de francs.

**Agriculture.**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 406. — Contribution de l'Etat au financement des allocations et primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, mémoire.

**Education nationale.**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 200-2. — Relèvement des taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant, 1.244 millions de francs.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303-3. — Célébration du centenaire de la Révolution de 1848 et de la seconde République et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France, 85 millions de francs.  
Total, 1.329 millions de francs.

**Intérieur.**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 125. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale, — indemnités fixes, 250 millions de francs.

**Travail et sécurité sociale.**TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, mémoire.

Chap. 410. — Mise en vigueur anticipée de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946. — Prise en charge d'un acompte par l'Etat sur la retraite des vieux, mémoire.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 705-2. — Dépenses entraînées par la mise en congé exceptionnelle en Allemagne pour une durée d'un mois des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, 116.500.000 F.

**RÉCAPITULATION**

Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 70 millions de francs

Agriculture, mémoire.

Education nationale, 1.329 millions de francs.

Intérieur, 250 millions de francs.

Travail et sécurité sociale, 116.500.000 F.

Total, 1.765.500.000 F.

**ANNEXE N° 951**

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par M. André Rausch, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont vécu, avant 1918, durant l'annexion par l'Allemagne, sous les lois allemandes. Celles-ci y ont laissé leur empreinte dans l'évolution

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 2628, 2634 et in-8° 633; Conseil de la République, 937 (année 1947).

des institutions juridiques. Il a donc paru impossible au législateur français de supprimer purement et simplement, après 1918, le droit allemand et de le remplacer par le droit français. Il a fallu faire place à un régime transitoire, permettant l'assimilation progressive des trois départements aux conceptions du droit français. Tel a été l'objet de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 portant introduction de la législation civile et commerciale française dans les départements recouvrés.

Cette loi a donc créé un droit spécifiquement local en certaines matières tout en posant comme principe que la base du droit serait dorénavant le droit français. Ce sont les dispositions du droit français qui forment — sauf pour la procédure — l'armature des institutions juridiques dans les trois départements comme dans le reste de la France.

Si certaines institutions ont gardé un caractère local la raison en est qu'elles correspondent davantage aux conceptions modernes.

C'est presque devenu un lieu commun que de citer, sous ce rapport, l'institution et le fonctionnement du livre foncier qui remplace avantageusement la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

Il en est de même de l'organisation et du fonctionnement de la tutelle des mineurs qui s'exerce sous la seule surveillance du magistrat cantonal.

La procédure d'exécution forcée sur les biens immeubles, la procédure en matière de purge des hypothèques et la procédure d'ordre sont réglementées d'une façon particulière et en fonction de l'institution du livre foncier. Il en est de même de la procédure de partage et de vente judiciaire d'immeubles.

Ce serait donc faire un pas en arrière si l'on voulait abolir ces institutions en renonçant en même temps aux avantages indiscutables que présente le livre foncier qu'il conviendrait d'étendre sur tout le territoire de la France.

Personne dans cette assemblée ne voudra, j'en suis sûr, s'engager dans cette voie; tous, au contraire, demanderaient que les idées et conceptions modernes contenues dans la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 soient généralisées comme ceci était déjà le cas dans certains domaines.

Ainsi, l'article 73 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 permettait, dès cette époque-là, de transmettre par don ou par legs fait à un successible en ligne directe ou au conjoint une exploitation agricole, industrielle ou commerciale en totalité sans égard à la réserve légale de l'article 913 du code civil, sauf récompense à payer par le bénéficiaire du don ou du legs aux cohéritiers suivant des modalités bien arrêtées.

Cette même idée a inspiré le législateur français qui, dans le but de conserver une exploitation agricole constituant une unité économique et de la préserver d'un morcellement par trop préjudiciable aux intérêts de l'agriculture française, a fait subir des modifications successives aux articles 832 et 866 du code civil par le décret-loi du 17 juin 1933, les lois du 20 juillet 1940, du 9 novembre 1940 et du 15 janvier 1943.

Voilà donc une heureuse assimilation.

Un autre exemple d'assimilation:

Les articles 66 et suivants de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 ont maintenu la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance. Il est indiscutable que le vaste domaine des assurances mérite une réglementation légale. Pareille réglementation faisant défaut en droit français, le législateur de 1924 a cru devoir maintenir la loi de 1908.

Or, par la loi du 13 juillet 1930, le législateur français a édicté des règles sur le contrat d'assurances. Rien ne s'oppose à ce que les assureurs opérant dans les trois départements soumettent désormais les contrats d'assurances à la loi du 13 juillet 1930. La loi du 24 juillet 1921, maintenant expressément par l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, permet, en principe, l'option en faveur du droit commun, c'est-à-dire du droit français.

La loi locale se verra donc remplacée peu à peu par la loi française. C'est dans l'attente que la législation française s'adapte de plus en plus et de mieux en mieux aux institutions juridiques modernes et qu'ainsi une assimilation progressive par le haut s'établisse

définitivement, que le projet qui vous est soumis propose une nouvelle prorogation du délai d'application de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949. Une commission de juristes éminents est à l'œuvre et il convient d'espérer que d'ici là elle aura réussi à mettre sur pied une œuvre moderne applicable à la France tout entière, y compris les trois départements.

Votre commission vous demande donc d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 et la loi du 22 décembre 1946, est à nouveau prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949.

### ANNEXE N° 952

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à instituer un **code sanitaire** présentée par MM. Bernard Lafay, Teyssandier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est une évolution normale de toutes les sociétés qu'avec la civilisation leurs institutions se différencient, s'ordonnent. Et la première et la plus ancienne des manifestations de la vie sociale — la législation — n'échappe pas à cette loi.

Ainsi, avons-nous vu évoluer la législation française dans un sens progressivement cohérent. Si l'on excepte certaines périodes exceptionnelles, où une cadence accrue des textes réglementaires — parfois d'apparence quelque peu cahotique — s'efforce de faire face à une situation politique, économique ou financière déréglée, un effort se manifeste vers la construction d'une législation ordonnée. Effort que couronne parfois l'élaboration d'une synthèse des principes qui régissent tel ou tel domaine des activités nationales. Ainsi sont nés les codes, remarquables travaux de clarification législative, dont il n'est pas besoin de souligner l'influence sur l'amélioration des rapports entre les citoyens.

A l'heure actuelle, la France compte essentiellement cinq grands codes: le code civil, le code pénal, le code du travail, le code forestier et le code du commerce, auxquels s'ajoutent un certain nombre d'autres codes plus spécialisés.

Parmi les législations dont on peut dire qu'elles sont véritablement nées du vingtième siècle, figure la législation sanitaire. A vrai dire, on retrouve déjà quelques textes de cet ordre dans le courant du dix-neuvième siècle, les premiers datent même de la grande révolution. Mais c'est en réalité avec la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, que débute en pratique la législation sanitaire de la France. Soulignons que ce texte — fortement modifié, augmenté, rogné, complété depuis sa promulgation initiale — constituait à l'origine un ensemble très complet des mesures de police sanitaire et formait ainsi un véritable petit code de l'hygiène publique, telle que permettait de l'envisager les connaissances scientifiques de l'époque.

Depuis cette date, la législation sanitaire s'est fortement amplifiée au point qu'il faudrait aujourd'hui un gros volume pour contenir l'ensemble des textes en vigueur. A l'hygiène publique, constituée par les mesures intéressant les maladies contagieuses, la désinfection, les vaccinations, la police sanitaire (intérieure et aux frontières), l'assainissement,

l'eau potable, la salubrité des immeubles et des lotissements, etc., est venue s'ajouter l'hygiène sociale (ou lutte contre les fléaux sociaux) qui, à son tour, a engendré une législation aussi copieuse que touffue: lutte contre la tuberculose, les maladies vénériennes, l'alcoolisme, le cancer, mesures de prévention concernant la mère, l'enfant en bas âge, l'enfant scolaire, l'adulte devant le risque professionnel (médecine du travail), etc. N'oublions pas, non plus, l'organisation sanitaire du pays: législation sur les hôpitaux et dispensaires, l'exercice de la médecine et des professions paramédicales, les médicaments, etc., et enfin l'administration sanitaire, qui prend de jour en jour plus d'importance: services municipaux d'hygiène, inspections départementales de la santé, ministères de la santé publique, enfin, avec ses nombreux services annexes.

Tout cela forme une législation assez complète, certes, mais malheureusement extrêmement confuse, du fait qu'elle a été bâtie par morceaux et « replatages », au gré des initiatives ou des impulsions des équipes ministérielles successives. En veut-on des exemples?

Le cas de la législation sur les vaccinations est caractéristique. On sait qu'à l'heure actuelle — et pour le seul territoire métropolitain — quatre de celles-ci sont obligatoires; ou peuvent l'être rendues par arrêté: vaccinations contre la variole, les infections typhoïdiques (fièvre typhoïde et paratyphoïdes), la diphtérie, le tétanos.

Or, il ne faut pas moins d'une quinzaine de lois et de décrets (sans compter les arrêtés) pour organiser cet ensemble de dispositions pourtant simples. Pour ne citer que les lois, elles sont déjà au nombre de sept: 1<sup>re</sup> pour la vaccination antivaricelleuse: loi du 15 février 1902, la rendant obligatoire à l'âge de 1 an, 11 ans et 21 ans; loi du 7 septembre 1915 permettant de la rendre obligatoire à toute la population, par décret ou arrêté préfectoral, en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie;

2<sup>o</sup> Pour la vaccination contre la typhoïde: Loi Labbé, du 28 mars 1914, la rendant obligatoire dans l'armée; acte dit loi du 25 novembre 1940, provisoirement applicable, permettant de la rendre obligatoire par arrêté ministériel dans toute partie du territoire menacé d'épidémie;

3<sup>o</sup> Pour la vaccination contre la diphtérie: loi du 14 août 1936, la rendant obligatoire dans l'armée; loi du 5 juin 1938, y astreignant tous les enfants âgés de 2 ou 3 ans, ainsi que les adultes, dans certains cas;

4<sup>o</sup> Pour la vaccination contre le tétanos: loi du 14 août 1936 pour l'armée; acte dit loi du 24 novembre 1940, provisoirement applicable, pour les enfants et la population civile.

Il n'est pas de chapitre de la législation sanitaire qui ne fournisse des exemples semblables. La police sanitaire est éparse entre quelques trente ou quarante lois différentes: Purbanisme — envisagé du seul point de vue sanitaire — en comprend également un certain nombre. Et il ne faut pas moins d'environ quinze lois et décrets pour fixer les conditions d'exercice et le statut des professions touchant la santé publique.

Autre inconvénient: si la majorité de ces textes relève de la compétence du ministère de la santé publique, un nombre important d'entre eux est pourtant éparpillé dans la législation des ministères les plus divers: pensions, éducation nationale, travail pour ne citer que les principaux, et sans compter les cas particuliers de la guerre, de la marine, de l'air et des territoires d'outre-mer.

Ainsi, la recherche des dispositions législatives et réglementaires relatives à tel ou tel sujet d'ordre sanitaire s'avère parfois épineuse ou incertaine. Il n'est pas jusqu'à l'administration elle-même qui n'éprouve souvent des difficultés, et ne perde beaucoup de temps pour établir sa doctrine et se conformer à ces multiples et disparates obligations.

Si l'administration hésite, que dire des particuliers et en particulier des praticiens de la santé publique (médecins, pharmaciens, para-médicaux). Non spécialisés dans l'étude des textes, il leur est la plupart du temps impossible de concevoir dans son ensemble la

législation sanitaire à l'application de laquelle ils sont cependant appelés à collaborer de plus en plus directement. Et le divorce s'accroît ainsi entre l'Etat, qui se manifeste en la matière par un fatras de textes d'autant plus difficiles à appliquer qu'ils sont mal connus, et les « assujettis », pris dans l'étreinte d'une réglementation pour eux hermétique et qui se complique chaque jour.

Encore n'avons-nous pas fait état des contradictions que l'on peut rencontrer dans les textes ou tout au moins du manque de doctrine d'ensemble qui marque la plus grande partie de la législation sanitaire. A ces lois, à ces décrets, à ces arrêtés ajoutés l'un à l'autre ou empilés l'un et l'autre comme les cubes dans un jeu de construction, il manque l'idée générale qui ne peut naître que de la synthèse et que ne donnera jamais la juxtaposition.

Si le système sanitaire de la France possède à peu près ce qu'il lui faut — dans le domaine législatif — il manque par contre l'axe autour duquel il doit tourner harmonieusement tout entier. Il lui manque l'organisation sanitaire proprement dite.

Nécessité de reviser, nécessité de coordonner, nécessité de refondre, nécessité de regrouper: telles sont les obligations qui s'imposent à notre appareil sanitaire, si nous voulons lui donner une efficacité accrue et le mettre à même de répondre aux besoins du pays.

Car la santé de nos concitoyens est loin d'être satisfaisante. La tuberculose continue ses ravages, avec une morbidité dépassant celle d'avant-guerre; les maladies vénériennes ont augmenté, malgré de récentes mesures énergiques, tout au moins d'apparence. Jamais le logement n'a été moins salubre et l'alimentation plus frelatée. La récente épidémie de choléra dans l'Inde et l'Egypte, si elle n'a pas atteint la France, ne montre pas moins que nous devons demeurer particulièrement vigilants dans un monde dont les lendemains sont pleins d'incertitude.

Pour défendre d'abord, améliorer ensuite la santé de la population, il convient de mettre entre les mains de l'administration et des praticiens de la santé publique une arme législative moderne, cohérente, claire et synthétique, qui permette à chacun de comprendre ce que l'on attend de lui, et quelle place il occupe dans la cohorte de ceux qui ont reçu mission de veiller sur le capital-santé de la France.

Pour cela, il faut regrouper, condenser, codifier l'énorme législation sanitaire dont dispose la France. Il faut construire le code sanitaire.

Le code civil, le code pénal, le code du travail, le code forestier et le code du commerce ont été jusqu'à présent les piliers principaux de la vie sociale du pays. A leur côté, le code sanitaire aldera à la réalisation d'une vie meilleure, plus harmonieuse et mieux garantie contre le risque évitable que constitue trop souvent la maladie.

C'est en vue de promouvoir la construction de ce mur capital de l'édifice social futur de la France, que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ensemble des dispositions législatives, concourant à la protection de la santé publique, sera refondu et réuni en un texte unique qui prendra le nom de code sanitaire.

Art. 2. — Le Gouvernement procédera à la constitution du code sanitaire, qui sera soumis à l'approbation des Assemblées de la République et promulgué dans la forme habituelle des lois.

### ANNEXE N° 953

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à fixer un **minimum de moyens d'existence aux vieux travailleurs**, aux titulaires de petites pensions, aux accidentés du travail, aux bénéficiaires

de l'assistance, et d'une manière générale, aux « économiquement faibles » et à élever d'urgence, en attendant, leurs allocations, secours, pensions, dans la même proportion que l'augmentation qui a été accordée aux travailleurs de l'industrie, du commerce et des services publics, présentée par M. Hippolyte Masson, Mme Oyon, MM. Dassaud, Le Terrier, Racaut et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 28 mars 1947, votre Assemblée unanime, votait une proposition de résolution « invitant le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation mensuelle de 700 F à toutes les personnes remplissant les conditions d'âge requises par la loi du 13 septembre 1946, dont les ressources ne dépassaient pas un certain total ».

Le Conseil de la République exprimait ainsi le vif désir de voir le Gouvernement se pencher avec plus de sollicitude sur la grande misère des déshérités de la vie, sur l'immense détresse des victimes de l'âge, de la maladie, des injustices sociales.

Il pensait que les pouvoirs publics auraient fait le geste nécessaire indispensable, témoignage d'une nation, plus reconnaissante, plus humaine à l'égard de ceux dont la longue existence avait été toute de travail et le plus souvent, hélas! de gêne et de privations.

Mais il n'en a encore presque rien été.

A part une minime augmentation qui a porté l'allocation mensuelle de 700 à 820 F — 4 F d'augmentation par jour — et d'une légère revalorisation du taux de la pension des vieux ouvriers et paysans, rien de bien tangible n'a été fait qui ait pu améliorer le sort de tous ces infortunés ni même maintenir leur pouvoir d'achat déjà ridiculement dérisoire. C'est dire que leur situation déjà si critique quand, il y a un an, nous déposions notre proposition, est devenue, par suite de la hausse constante du prix de la vie, véritablement tragique.

La question a été évoquée plusieurs fois devant notre Assemblée. Nous avons souvent plaidé ici même la cause si digne d'intérêt de toutes ces catégories sociales. Le Gouvernement nous a répondu par des promesses, sans apporter jusqu'ici de réalisation concrète, et nous avons la tristesse de constater qu'il est encore des personnes âgées, dans l'incapacité complète de se livrer au moindre travail, telles les titulaires de pensions de reversion, pour lesquelles le cumul avec l'allocation provisoire est interdit, qui sont réduites à vivre misérablement — est-ce vivre cela? — avec la maigre somme de 27 F par jour.

La situation s'est donc aggravée pour tous les « économiquement faibles » parmi lesquels nous comprenons — et il est bon de le dire — tous ces petits rentiers qui, après avoir fait, par leur épargne, le bas de laine de la France, ont été spoliés par l'Etat; tous ces petits propriétaires auxquels, impôts payés et réparations effectuées, il ne reste plus rien de leurs revenus qui étaient le produit de longues années d'économies; mais pire, cette situation risque de devenir encore plus critique par suite des améliorations, justifiées d'ailleurs, accordées aux travailleurs de l'industrie, du commerce, des services publics; augmentations nécessaires, répétons-le, qui — et nous voudrions nous tromper — vont provoquer une nouvelle vague de hausses, dont les plus malheureux seront les principales victimes.

Regrettons à ce sujet que le Gouvernement tout en légiférant pour les ouvriers, les employés, les fonctionnaires, n'ait pas examiné également et en même temps le sort de ceux dont nous défendons la cause.

Il est de ces problèmes qui doivent être examinés d'ensemble faute de quoi en améliorant la situation des uns, sans s'intéresser à celle des autres, on risque de rendre ces derniers victimes des réformes les plus justifiées.

Mais concluons: le Gouvernement va-t-il rester insensible à tant de privations, à tant de

souffrances; n'aura-t-il pas à cœur d'atténuer dans la mesure du possible, la grande misère de ces victimes du travail, de l'âge, de la maladie?

Nous ne pouvons pas penser le contraire.

C'est donc en espérant qu'il voudra bien répondre à son appel, que notre Assemblée, unie dans une même volonté de combattre, d'atténuer l'infortune humaine, votera d'un même cœur, nous en sommes convaincus, la proposition de résolution que nous lui présentons:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à fixer un minimum de moyens d'existence aux vieux travailleurs, aux titulaires de petites pensions, aux accidentés du travail, aux bénéficiaires de l'assistance publique et, d'une manière générale, à tous les « économiquement faibles » que l'âge, l'état de santé, les infirmités, empêchent de se livrer à aucun travail et, en attendant, à élever d'urgence leurs allocations, secours ou pensions dans la même proportion que l'augmentation accordée aux travailleurs de l'industrie, du commerce et des services publics.

### ANNEXE N° 954

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale portant **abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 28 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, par avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: ENOARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Est abrogée la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 1940, 2927 et in-8° 651.

## ANNEXE N° 955

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 28 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à la mise en application du régime définitif de sécurité sociale applicable aux personnes ne bénéficiant pas du régime des salariés ou assimilés, il est institué un régime d'allocation de vieillesse dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Le service des allocations visées à l'article 1<sup>er</sup> est assuré pour chacun des groupes professionnels définis à l'article 3 ci-après par une organisation autonome comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou des sections professionnelles.

Des règlements d'administration publique déterminent, pour chacune de ces organisations autonomes, après avis des organisations professionnelles intéressées, leur structure, leurs règles de fonctionnement, ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration de leurs caisses ou sections de caisses.

Art. 3. — Une organisation autonome d'allocation de vieillesse est instituée pour chacun des groupes de professions ci-après:

- 1° Professions artisanales;
- 2° Professions industrielles et commerciales;
- 3° Professions libérales;
- 4° Professions agricoles.

Art. 4. — Les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

Art. 5. — Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription ou cet assujettissement s'il avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

Art. 6. — Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité profes-

sionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions:

Médecin, avocat, dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert comptable, vétérinaire;

Notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur, agent de change, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, courtier-juré d'assurance, greffier, expert devant le tribunal, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, ministre du culte catholique, homme de lettres, artiste, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances.

Art. 7. — Les professions agricoles groupent les personnes non salariées, exerçant l'une des professions visées par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture non compris les artisans ruraux, ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique déterminent pour chacune des organisations autonomes visées à l'article 3, la durée minimum pendant laquelle la dernière activité professionnelle aura dû être exercée pour que celle-ci entraîne l'affiliation aux dites organisations en application des articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 9. — Des décrets pris après consultation des organisations autonomes intéressées peuvent classer dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article 3 ci-dessus, des activités professionnelles non énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 10. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, les allocations de vieillesse versées par les caisses des quatre organisations visées à l'article 3 ne peuvent être inférieures à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905, les allocations de vieillesse peuvent se cumuler, pour la fraction qui n'excède pas la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne.

Art. 11. — Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de 65 ans, ou de 60 ans pour les personnes reconnues incapables au travail. A la demande des intéressés, le service de l'allocation peut être ajourné au-delà de 65 ans; dans ce cas, l'allocation est majorée suivant un barème établi par arrêté ministériel.

Pour des activités professionnelles déterminées, et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des décrets peuvent subordonner l'attribution de l'allocation à la cessation de l'activité.

Art. 12. — Des décrets pris après consultation de l'organisation autonome intéressée peuvent fixer, pour une activité professionnelle déterminée, les conditions dans lesquelles les allocations sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une limite maximum.

Art. 13. — Toute personne exerçant l'une des activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou aux décrets visés à l'article 9 est tenue de verser à la caisse dont elle relève des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse visées à l'article 10.

Le taux et l'assiette de ces cotisations ainsi que les modalités de leur recouvrement sont fixés par décret rendu après consultation de l'organisation autonome intéressée. Ce taux doit être calculé de telle façon que le montant des cotisations puisse couvrir en même temps les frais et allocations de l'année courante et, le cas échéant, le déficit de l'année précédente.

Lesdits décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenu ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence.

A défaut d'équilibre entre les dépenses et les recettes, les versements incombant à une caisse peuvent être partiellement suspendus par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14. — A l'intérieur de l'une des organisations autonomes visées à l'article 3, et à la demande de cette organisation, des décrets peuvent fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujettis, des cotisations complémentaires destinées à financer un régime d'assurance-vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière.

Des régimes complémentaires facultatifs peuvent être rétablis par décret à la demande des organisations autonomes intéressées dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Art. 15. — Les caisses procèdent au recouvrement des cotisations; en cas de défaillance, les caisses des trois premiers groupes mentionnés à l'article 3 peuvent demander au directeur régional de la sécurité sociale de faire procéder au recouvrement des cotisations dans les conditions de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945; dans le même cas, les caisses des professions agricoles procèdent comme en matière d'allocations familiales agricoles.

Art. 16. — Lorsque la ou les activités non salariées exercées par une personne la rendent susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord, à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant des commissions instituées dans des conditions fixées par le même règlement. Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus et devront statuer dans les quarante-cinq jours sur les questions dont elles seront saisies.

Art. 17. — Les organisations autonomes prennent en charge le service des arrérages aux titulaires des allocations temporaires instituées par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 qui appartiennent aux activités professionnelles relevant des organisations autonomes intéressées en raison de leur dernière activité professionnelle. Il est procédé par ces organisations à la révision des allocations accordées au titre de la loi précitée.

Les caisses prennent rétroactivement la charge des allocations temporaires échues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1947 aux personnes qui leur sont rattachées. Les avances consenties par le Trésor en vertu de la loi n° 47-1250 du 5 juillet 1947 et celles qui ont été consenties par la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse centrale de secours mutuels agricoles en vertu de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 sont entièrement recouvrables sur les organisations autonomes instituées par la présente loi. Ce recouvrement sera étalé sur une période de trois ans, en trois fractions annuelles égales.

Art. 18. — Lorsqu'ils n'ont exercé ou n'exercent aucune activité professionnelle, les conjoints de travailleurs salariés ou de personnes visées aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 reçoivent, dans les conditions de l'article 11, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux travailleurs salariés ou personnes susvisées sans que cette allocation puisse être inférieure au minimum fixé à l'article 10.

Cette allocation est à la charge du régime ou de l'organisation autonome dont relèvent ou auraient relevé les travailleurs ou personnes susvisées. Les avantages attribués aux conjoints en vertu d'un autre régime légal ou réglementaire de sécurité sociale sont majorés, le cas échéant, pour être portés aux taux résultant de l'application du premier alinéa.

Art. 19. — Des règlements d'administration publique fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes de salariés.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législation), 2805, 2918 et in-8° 652.

Art. 20. — Les personnes non salariées autres que celles visées à l'article 18 n'appartenant pas aux activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou aux décrets pris en application de l'article 9 sont soumises aux dispositions de la loi du 4 juillet 1905 modifiée.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera, après consultation des organisations professionnelles intéressées, les conditions dans lesquelles peuvent être désignés des comités provisoires chargés de réparer la structure des organisations autonomes visées à l'article 3 et les conditions de leur mise en place.

Art. 22. — Sont applicables de plein droit, aux professions agricoles, les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant, notamment, les règles de fonctionnement de l'organisation autonome des professions agricoles, du contrôle et de la tutelle administrative s'exerçant sur elle, du contrôle des assujettis, des sanctions en cas de non-versement des cotisations ou fraude, des exemptions fiscales, de la franchise postale, de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des allocations. Ces dispositions seront déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 23. — Pour les professions non agricoles, sont applicables aux organismes et personnes visés par la présente loi et sous réserve des dispositions particulières de ladite loi :

Les articles 9, 25 à 27, 41 à 49, 51, 53 à 55, 57 à 63, 61 à 69 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ;

Les articles 78, 83, 110, 111 et 127 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945.

Art. 24. — Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 21 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont étendues aux contestations nées de l'application de la présente loi.

Art. 25. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les organisations autonomes mentionnées à l'article 3 remboursent, au budget général, une fraction des frais de fonctionnement des services administratifs de la sécurité sociale du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère de l'agriculture et remboursent, au budget des postes, télégraphes et téléphones, une fraction du forfait visé à l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Art. 26. — Des décrets fixeront les règles des coordinations de l'assurance-vieillesse instituée par la présente loi avec les assurances facultatives ou volontaires prévues par la législation concernant les divers régimes de sécurité sociale.

Art. 27. — Les décrets prévus par la présente loi seront pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques ; ils seront pris, en outre, pour ce qui concerne les professions agricoles, sur le rapport du ministre de l'agriculture, et, pour ce qui concerne les professions artisanales, sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat. Ces décrets devront être publiés dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Les projets tendant à réaliser cette extension devront être soumis au Parlement dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 956

(Session de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à reporter la date des élections à l'Assemblée algérienne, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le

président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 29 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à reporter la date des élections à l'Assemblée algérienne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 58 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, la date du 15 janvier 1948 est remplacée par celle du 15 avril 1948.

## ANNEXE N° 957

(Session de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à majorer l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 29 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à majorer l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs prévu à l'article 19 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 est porté :

De 15.000 à 19.000 F pour les localités de moins de 5.000 habitants ;

De 18.000 à 22.000 F pour les localités de plus de 5.000 habitants.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2853 et in-3° 653.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2969, 3017 et in-3° 655.

Aux articles 20 et 21 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 le taux de 18.000 F est remplacé par celui de 22.000 F.

Art. 2. — La date d'application de la présente loi est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

## ANNEXE N° 958

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 200 millions de francs applicables aux chapitres ci-après du budget des finances :

Chap. 075. — « Allocations du code de la famille », 30 millions de francs.

Chap. 400-2. — « Relèvement des allocations familiales », 170 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, en addition aux crédits qui sont alloués pour cet exercice, un crédit de 170 millions de francs applicable au chapitre 401 « Relèvement des allocations familiales » de la section IV : « Services de la défense nationale » du budget de la présidence du conseil.

Art. 3. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 sont majorés d'une somme de 30.100.000 F applicables aux chapitres ci-après :

#### Caisse nationale d'épargne.

Chap. 400. — Allocations familiales. 100.000 francs.

#### Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 400. — Allocations familiales du personnel titulaire. 23.500.000 F.

Chap. 401. — Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel. 6.500.000 F.

Total. 30.100.000 F.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2780 et in-3° 654.

Art. 4. — Les crédits ouverts par les articles précédents seront répartis entre les chapitres intéressés des budgets des différents départements ministériels par voie d'arrêlés signés du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — L'article 7 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 est modifié comme suit :

« Art. 17. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales, dans le département de la Seine, sont calculées sur la base mensuelle de 8.500 F.

« Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants du régime général et du régime agricole continuent d'être calculées sur les chiffres en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1947.

« Les prestations familiales des salariés du régime agricole sont calculées sur les mêmes bases que celles des professions commerciales et industrielles. »

Art. 5 bis. — L'article 36 du décret n° 46-2980 du 10 décembre 1946, portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des allocations familiales, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 36. — Sous réserve des dispositions de la section II du chapitre 1<sup>er</sup> du présent décret, peut seul bénéficier des prestations au titre agricole celui qui exerce à titre principal une profession agricole visée par le code du travail, dont il tire ses moyens d'existence, quelle que soit la superficie des terres exploitées par lui.

« Pour les salariés agricoles, dont le temps de travail ou le revenu professionnel sont inférieurs aux temps de travail et aux revenus professionnels moyens, le montant des prestations sera déterminé, dans des conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre du travail, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, en proportion du travail effectué. »

Art. 5 ter. — L'alinéa f) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 182 de la loi du 7 octobre 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

f) Les exploitants et artisans agricoles et artisans...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 6. — La présente loi prend effet du 1<sup>er</sup> décembre 1947. Toutefois, sous cette réserve, les dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, modifié par l'article 5 ci-dessus, prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

## ANNEXE N° 959

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant l'émission d'un emprunt, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 27 décembre 1947, page 2699, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 960

(Sess. de 1947. — Séance du 27 décembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, transmis par M. le pré-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 2938, 2945 et in-8° 628; Conseil de la République, 927 (année 1947).

sident de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 continuera d'être servie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1947 pour le quatrième trimestre de l'année en cours.

Cette allocation sera également servie aux femmes étrangères résidant en France depuis au moins quarante ans, et ayant eu au moins deux enfants français.

Art. 2. — Le financement des allocations prévues à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées en vue de servir des allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants.

Le recouvrement de cette avance sera étalé sur une période de trois ans et payable par fractions annuelles.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, le bénéfice de l'allocation temporaire pourra être accordé avec effet du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les requérants ont satisfait aux conditions légales, sans que cette date puisse être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1947 et sous réserve que leur demande ait été déposée avant le 1<sup>er</sup> avril 1948.

Les allocations servies en vertu du présent article au titre du troisième trimestre de l'année 1947 seront financées suivant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947.

## ANNEXE N° 961

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, par M. Alain Poher, rapporteur général, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, au moment où vous abordez l'étude du présent projet de loi, votre commission des finances vous doit quelques indications sur sa portée exacte et sur les conditions dans lesquelles vous allez être

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 2975, 2996, 3024 et in-8° 656.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 2569, 2813, 2935 et in-8° 649; Conseil de la République: 950 (année 1947).

amenés à discuter les textes budgétaires de l'exercice 1948.

Dans notre rapport n° 519, concernant le budget général de 1947, nous vous indiquions les raisons pour lesquelles il ne nous paraissait pas possible que le budget ordinaire de 1948 soit préparé et voté dans les formes habituelles pour le 1<sup>er</sup> janvier.

Ce n'est qu'en août 1947, c'est-à-dire avec un retard de huit mois, que nous avons été en mesure de voter le budget de 1947.

Normalement, à cette époque de l'année, la préparation du projet pour l'exercice suivant est déjà très avancée; l'administration des finances a déjà reçu et étudié les propositions des divers départements ministériels, de telle manière que les cahiers détaillés de crédits puissent être mis en distribution dès la rentrée du Parlement, en octobre ou au début de novembre.

En 1947, ce calendrier n'a pas pu être respecté. Absorbé par le budget de l'exercice courant, dont la préparation s'est poursuivie au moyen d'ajustements successifs jusqu'au vote définitif du mois d'août, le ministre des finances n'a pas été en mesure de préparer dans les conditions normales les cahiers de l'exercice suivant. Si bien que l'on s'est trouvé devant la nécessité de choisir entre les trois solutions suivantes :

Report du début de l'année budgétaire au 1<sup>er</sup> avril ou au 1<sup>er</sup> juillet;

Vote de douzièmes provisoires;

Reconduction des crédits de 1947 à l'exercice 1948.

L'expérience du report de la date d'ouverture de l'année budgétaire a été faite en 1929; elle n'a pas donné de bons résultats.

Elle se heurte à toute une série d'arguments d'ordre théorique ou pratique dans l'étude desquels nous ne voulons pas entrer ici, et pour laquelle nous vous renvoyons à l'excellente étude historique faite à l'Assemblée nationale par notre distingué collègue, M. Charles Barangé.

Vous avez vécu au cours de l'année qui s'achève le système des douzièmes provisoires; nous ne croyons pas qu'il trouve parmi vous beaucoup de défenseurs. Ces mensualités successives, votées sans que le Parlement puisse exercer un contrôle effectif ni marquer sa volonté sur quelque point que ce soit — la répartition des crédits entre les divers chapitres étant abandonnée à un décret — ne sont même pas satisfaisantes pour les administrations. Ces dernières, maintenues dans l'incertitude quant aux crédits annuels dont elles pourront disposer, sont mises hors d'état de gérer dans des conditions normales les services publics dont elles ont la charge, et notamment de passer les marchés conformément aux intérêts bien compris du Trésor public.

Admettre le système généralisé des douzièmes en 1948, c'était aussi s'exposer à les subir à nouveau, par voie de conséquence directe, en 1949 ou même 1950, et à ajouter ainsi *sine die* le retour à un calendrier normal des travaux budgétaires.

Restait la reconduction en 1948 des crédits ouverts en 1947. Cette solution se heurtait, elle aussi, à des objections d'ordre théorique et d'ordre pratique :

1° N'était-ce pas renoncer — au moins pour un an — à l'autorisation et au contrôle des dépenses publiques, qui représente incontestablement l'une des prérogatives éminentes du Parlement souverain ?

2° Pouvait-on concevoir la reconduction pure et simple des crédits d'un exercice à l'autre, à une époque où de puissants facteurs interviennent pour bouleverser les chiffres de la plupart des chapitres : hausse des prix, pour les dotations de matériel, majorations de traitements et salaires, pour les chapitres de personnel, économies diverses, résultant des travaux des commissions de la « hache » ou de la « guillotine », suppressions des subventions économiques, en conséquence de l'orientation nouvelle de la politique du Gouvernement, etc.

Pour ces deux sortes de raisons, la solution de la reconduction, qui a été en définitive proposée au Parlement par le Gouvernement, devait être assouplie et limitée.

A. — Reconduction assouplie en ce sens qu'il n'était pas possible de reconduire pure-

ment et simplement, sans aucune adaptation ou révision, les crédits de l'exercice qui s'achève. Il n'est pas besoin d'insister auprès de vous sur l'intérêt essentiel que présente ce travail d'aménagement: selon qu'il aura ou non été sérieusement conçu, le cadre budgétaire de 1943 sera effectivement adapté aux besoins de cet exercice, on ne sera qu'un cadre d'emprunt; selon les conditions dans lesquelles le Parlement y aura participé, les prérogatives du pouvoir législatif en matière financière seront ou non respectées.

A cet égard, la procédure prévue comporte deux étapes:

D'abord, le présent projet de loi contient un certain nombre d'annulations de crédits, correspondant à des dotations qui, pour des raisons diverses, ne trouvent pas leur raison d'être en 1948. Vous en trouverez le détail à l'état I; leur total représente, en nombre rond, 67.830 millions. A l'inverse, des crédits nouveaux d'un montant limité à 765 millions, sont ouverts pour la couverture de besoins auxquels il doit être pourvu dès les premiers jours de l'année.

Ensuite — et c'est là la seconde phase de la procédure — l'ajustement sera poursuivi dans des conditions beaucoup plus satisfaisantes, par l'examen au cours du premier trimestre de 1948, de cahiers collectifs « d'aménagement » qui seront déposés par le Gouvernement — un certain nombre l'est déjà — pour chacun des départements ministériels et pour chacun des budgets annexes, et qui contiendront toutes les modifications en plus ou en moins qu'il apparaîtra nécessaire d'apporter aux crédits reconduits de 1947.

A cet égard, l'article 6 bis du présent projet de loi prévoit expressément que la reconduction des crédits n'est prononcée que jusqu'à la promulgation de la loi d'aménagement. L'article 2 stipule par ailleurs que, en règle générale, les crédits reconduits ne pourront, en attendant, être engagés qu'à concurrence de 40 p. 100. Ajoutons que l'initiative des corrections contenues dans la loi d'aménagement pourra émaner soit du Parlement, soit du Gouvernement. Autrement dit, le Parlement pourra évoquer lors de son examen le cas de tel ou tel chapitre pour lequel le Gouvernement n'aura pas cru devoir proposer de modification de la dotation de 1947.

Il nous paraît dans ces conditions que les droits de contrôle budgétaire auxquels le Parlement ne saurait admettre de renoncer sont maintenus d'une manière parfaitement satisfaisante, étant bien entendu que la procédure normale adoptée cette année doit permettre de combler le retard accumulé au cours de ces dernières années, et de revenir, dès l'an prochain, au calendrier normal.

Il nous paraît en outre, et nous nous permettons d'insister sur ce point, que la véritable discussion budgétaire ne saurait s'engager utilement sur le projet qui nous est actuellement soumis, mais trouvera son cadre naturel dans la discussion du « collectif d'aménagement ». Il sera possible, en effet, d'évoquer à cette occasion la situation de l'ensemble des dotations de tel ou tel département ministériel, alors que les états des crédits non reconduits ou des crédits nouveaux annexés à la présente loi ne concernent qu'un nombre infime de chapitres, et n'intéressent pas la totalité des départements ministériels (1). Il ne paraît donc point opportun à votre commission des finances qu'un débat budgétaire d'ensemble s'instaure à l'occasion de ces quelques chapitres, et que soient évoquées par le biais de réductions indicatives des questions manifestement étrangères à l'objet de ces chapitres. Notre débat y gagnera en rapidité et en clarté. Il y gagnera aussi en efficacité. Votre commission des finances estime en effet qu'un bonne et substantielle modification de crédits est bien préférable à une « réduction indicative » qui garde, qu'on le veuille ou non, le caractère d'un vœu. Elle vous donne donc rendez-vous au 1<sup>er</sup> trimestre 1948 et vous invite à considérer qu'après le vote de la présente loi, il vous restera un ordre du jour de fin de session particulièrement chargé.

(1) Le ministère de la justice et celui de la France d'outre-mer n'y sont notamment pas représentés.

**B. Reconduction limitée.** — En second lieu, la reconduction proposée par le Gouvernement ne concerne pas l'ensemble des dépenses de 1948, mais bien seulement les dépenses civiles ordinaires. Cette limitation s'explique aisément par des raisons de circonstances.

Vous avez pu, en effet, examiner, il y a quelques mois seulement, les dotations du budget ordinaire civil, sur la base de données précises contenues dans des fascicules développés. La reconduction de ces dotations est donc faite sur des bases admises en toute connaissance de cause par le Parlement.

Tel n'est pas le cas des dépenses budgétaires, qu'en l'absence de lois organiques militaires il nous a été impossible d'étudier sérieusement et pour lesquelles il n'a été ouvert en 1947 que des douzièmes successifs. En conséquence, et compte tenu, pour le surplus, des modifications importantes enregistrées dans les effectifs au cours des derniers mois, il ne saurait être question de reconduction dans ce secteur. Aussi bien le Gouvernement compte-t-il déposer, dès le vote des lois organiques, un budget militaire complet. En attendant, il nous demande trois mois de crédits provisionnels, répartis en un cahier de dépenses « ordinaires » et un cahier de dépenses « extraordinaires ».

Tel n'est pas non plus le cas des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement et de dépenses de réparation de dommages de guerre. Il s'agit en l'espèce de dépenses basées sur des programmes qui varient d'une année à l'autre, et dont l'incidence financière, économique, et sociale est telle qu'elles doivent faire l'objet de décisions pour leur totalité, et non point seulement pour leur différence entre un exercice et un autre. Comme le court délai qui nous sépare de la fin de l'année ne nous permettra pas d'aborder ce débat d'ensemble, le Gouvernement vous demande d'ouvrir seulement, à titre provisoire, 1 dixième des crédits de paiement afférents à l'exécution de travaux précédemment autorisés.

Vous aurez enfin à examiner, après le vote de ces divers cahiers de dépenses, le projet de voies et moyens, portant évaluations des recettes fiscales et autres recettes budgétaires, qui ne manquera pas d'être largement affecté par les décisions que le Parlement aura prises sur le projet de réforme fiscale actuellement en cours de discussion à l'Assemblée nationale, et sur les autres propositions financières déposées par le Gouvernement.

En attendant cette évaluation définitive, le présent projet de loi se borne à autoriser la perception des impôts et autres produits budgétaires, sur la base des lois en vigueur.

Compte tenu des observations qui précèdent, nous pensons que la reconduction assouplie et limitée que le Gouvernement nous propose n'appelle pas d'objections dirimantes. Dans ces conditions, votre commission des finances vous convie à accepter en bonne grâce — et non à subir contraints et forcés — les nécessités du calendrier.

Pour vous permettre de reclasser plus aisément les divers projets budgétaires qui vous seront successivement distribués, nous ne croyons pas inutile de vous en résumer ci-dessous la liste dans son état actuel (1).

## I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

### A. — Dépenses.

#### 1<sup>o</sup> Dépenses civiles ordinaires:

Reconduction à l'exercice 1948 des crédits de l'exercice 1947 (n<sup>o</sup> 2659 A. N., présent projet).

Collectifs d'aménagement (n<sup>o</sup> 2660 A. N.).  
Crédits concernant les quatre départements d'outre-mer (n<sup>o</sup> 2661 A. N.);

(1) Nous devons souligner à ce sujet que le fractionnement des crédits ou recettes en plusieurs lois, s'il a l'inconvénient de scinder matériellement le budget général, a été délibérément adopté par le Gouvernement pour faciliter le travail du Parlement et, en particulier, les interventions de notre assemblée en assurant une transmission plus rapide d'un certain nombre des parties de l'ensemble.

2<sup>o</sup> Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement:

Crédits provisionnels trois mois (n<sup>o</sup> 3003 A. N.).

Crédits annuels (n<sup>o</sup> 2662 A. N.);

3<sup>o</sup> Dépenses militaires:

Crédits provisionnels trois mois (dépenses ordinaires n<sup>o</sup> 2974 A. N., dépenses extraordinaires n<sup>o</sup> 3004 A. N.).

Crédits annuels (n<sup>o</sup> 2663 A. N.).

### B. — Recettes.

Reconduction des perceptions (n<sup>o</sup> 2659 A. N., présent projet).

Évaluation des voies et moyens de 1948 (n<sup>o</sup> 2664 A. N.).

## II. — HORS BUDGET GÉNÉRAL

Dépenses de reconstruction et de réparation des dommages de guerre (n<sup>o</sup> 3001 A. N.).

Cette simple énumération vous donne un aperçu de l'effort considérable qui vous sera demandé d'ici le 31 mars prochain, dans le seul domaine budgétaire. Votre commission des finances vous donne ici l'assurance qu'elle s'efforcera de faciliter votre tâche dans toute la mesure de ses moyens.

### Proposition de la commission des finances.

En ce qui concerne plus spécialement le présent projet qu'elle a examiné dans son détail au cours de sa séance du 30 décembre 1947, votre commission des finances a décidé de ne vous proposer que quelques modifications:

a) Art. 1<sup>er</sup> et 15. — Sur l'initiative de M. Marrane, votre commission vous propose au titre du budget de la production industrielle (chap. 403) une réduction indicative de 1.000 F. pour appuyer les observations présentées à l'Assemblée nationale, un effort particulier devant être fait pour réorganiser ou supprimer les offices du logement qui, dans leur forme actuelle, sont sans aucune efficacité.

b) Art. 1<sup>er</sup> bis. — Etat II. — Sur l'initiative de M. Marrane, votre commission des finances vous propose d'inscrire pour mémoire, au titre du budget de l'éducation nationale, le chapitre 606. — Education physique et sports. — Formation pré militaire.

Dans l'esprit de votre commission, cette inscription a pour objet de réserver, pour un examen ultérieur, la question d'ensemble de la formation pré militaire.

c) Art. 6 bis. — Votre commission vous propose de compléter cet article par un 2<sup>o</sup> alinéa rédigé comme suit:

Les propositions du Gouvernement concernant cette loi devront être distribuées au Parlement le 31 janvier 1948 au plus tard.

Cette disposition tend à permettre au Parlement de mener à bien l'aménagement définitif du budget pour le 31 mars 1948.

d) Art. 6 ter. — Ce texte prévoit que des décrets pourront opérer les transferts de crédits nécessités par les changements apportés à la composition du Gouvernement depuis le 13 août 1947.

Il a été observé que la fixation de cette date ne permettait pas de tenir compte du regroupement opéré par le décret du 11 août 1947 des ministères du commerce et de la production industrielle.

Dans ces conditions nous vous proposons de rectifier cette légère erreur en fixant le point de départ du délai au 10 août 1947.

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### BUDGET ORDINAIRE. — (SERVICES CIVILS)

#### SECTION I. — Dispositions relatives aux dépenses du budget.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont reconduits à l'exercice 1948, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa 2 du présent article, les crédits ouverts aux ministères pour les dépenses du budget ordinaire (services civils) par la loi n<sup>o</sup> 47-1496 du 13 août 1947.

Sont expressément exceptés de la reconduction visée à l'alinéa précédent, des crédits s'élevant à la somme totale de 67 milliards 830.185.231 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état I, annexé à la présente loi.

Le montant des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) est ainsi fixé à 348.674.973.769 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, sous réserve des modifications apportées par l'alinéa 2 du présent article.

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Il est ouvert aux ministres, pour l'exercice 1948, en sus des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.765.500.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état II, annexé à la présente loi.

Art. 2. — Jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, les ministres ne pourront procéder à aucune nomination tendant à pourvoir des emplois vacants.

Pour toutes les dépenses, à l'exception de celles de personnel, les ministres ne pourront pendant le même temps engager plus de 40 p. 100 des crédits ouverts par la présente loi, au titre de l'exercice 1948 ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 si ces derniers sont inférieurs.

Toutefois, des décrets rendus en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances à l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront accorder des dérogations à la règle posée par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

Art. 3. — Les dépenses visées par l'article 2 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 ne pourront être ordonnancées, par mois, que dans la limite du treizième des crédits ouverts par la présente loi ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, si ces derniers sont inférieurs.

Art. 3 bis. — Le crédit de 70 millions de francs ouvert par la présente loi au titre du chapitre 6052: « Dépenses consécutives à l'introduction du franc en Sarre » du budget du commissariat général aux affaires allemandes, sera réparti entre les chapitres existants de ce budget par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

## SECTION II. — Dispositions relatives aux recettes.

Art. 4. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1948, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'exercice 1948 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1948 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitations dûment autorisées.

## TITRE II

### BUDGETS ANNEXES

Art. 5. — Sont reconduits à l'exercice 1948 les crédits ouverts par l'article 10 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 pour couvrir les dépenses des budgets annexes rattachés par ordre au budget ordinaire (services civils).

Ces crédits qui s'élèvent à la somme totale de 58.186.708.000 F demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la loi susvisée au précédent alinéa.

Art. 6. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux budgets annexes.

## TITRE III

### DISPOSITIONS COMMUNES AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) ET AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 6 bis. — La reconduction des crédits prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la présente loi, n'est prononcée que jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

Les propositions du Gouvernement concernant cette loi devront être distribuées au Parlement le 31 janvier 1948 au plus tard.

Art. 6 ter. — Des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, pourront, dans un délai de huit jours à dater de la promulgation de la présente loi, opérer au titre de l'exercice 1948 les transferts de crédits nécessités par les changements apportés depuis le 10 août 1947 à la composition du Gouvernement et soumis à l'Assemblée nationale dans le projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget de 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

Art. 6 quater. — Le comité créé, à la présidence du conseil, par le décret n° 47-1251 du 8 juillet 1947 pris, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1947, est habilité à poursuivre ses travaux jusqu'au 31 mars 1947.

Les décrets pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques après avis du comité seront soumis, avant le 30 avril 1948, à la ratification du Parlement qui statuera avant le 30 juin 1948.

Dans le cas où l'exécution des économies prescrites exigerait l'intervention de textes législatifs, les projets de loi nécessaires seront déposés par le Gouvernement et débattus par le Parlement suivant la procédure d'urgence avant le 31 mars 1948.

Art. 7. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup>, 4<sup>er</sup> bis et 5 de la présente loi qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Art. 8. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs-percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Etat I. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits non reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

## Affaires étrangères.

### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 508. — Frais de fonctionnement de l'office de gestion provisoire des biens français et de liquidation des services de la délégation générale de France au Levant, 135.628.000 F.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 704. — Subvention à la Tunisie pour compenser la limitation du prix de vente du pain, 160 millions de francs.

Total pour les affaires étrangères, 295 millions 628.000 F.

## Agriculture.

### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 406. — Contribution de l'Etat au financement des allocations et primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, 3.000 millions de francs.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 527. — Encouragement au réensemencement en blé de printemps, 2.200 millions de francs.

Total pour l'agriculture, 5.200 millions de francs.

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 001. — Retraite du combattant, 530 F.  
Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 500 F.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 101. — Indemnités de licenciement du personnel de l'administration centrale, 1 F.  
Total, 1.031 F.

## Economie nationale.

### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 126. — Délégation de la commission des approvisionnements en Grande-Bretagne. — Dépenses de personnel, 6 millions de francs.

Chap. 127. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Dépenses de personnel, 40 millions de francs.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 318. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacement, 3 millions de francs.

Chap. 319. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement, 9 millions de francs.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Indemnités compensatrices sur les stocks de vin constitués par le ravitaillement général, 150 millions de francs.

Total pour l'économie nationale, 208 millions de francs.

## Education nationale.

### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 541-1. — Participation de l'Etat aux dépenses nécessitées par l'organisation du Jamboree mondial de la jeunesse, 415 millions de francs.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Education physique et sports. — Formation pré militaire, 249.999.000 F.  
Total pour l'éducation nationale, 364 millions 999.000 F.

## Finances.

### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 086. — Rajustement des pensions civiles et militaires, 100 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 507. — Subvention au fonds collectif de garantie du crédit populaire, 450 millions de francs.

Total, 150.000.100 F.

## Intérieur.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 704. — Subvention à l'Algérie pour compenser la limitation du prix de vente du pain, 270 millions de francs.

## Jeunesse, arts et lettres.

## SERVICE DE L'INFORMATION

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subvention à l'agence France-Presse, 100 F.

## Présidence du conseil.

## VI. — HAUT-COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 410. — Centre d'abattage. — Rémunération des contrôleurs comptables, 150 millions de francs.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 305. — Centre d'abattage. — Matériel et frais de fonctionnement, 40 millions de francs.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Subvention compensatrice de la limitation du prix de vente du pain, 3.200 millions de francs.

Chap. 701. — Frais à la charge du Trésor résultant de la limitation du prix de vente du pain, 12.410 millions de francs.

Chap. 702. — Couverture du déficit résultant de l'importation des produits alimentaires, 4.225 millions de francs.

Total pour la présidence du conseil, 20.025 millions de francs.

## Production industrielle.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Couverture du déficit résultant de l'importation des produits industriels, 12.044 millions de francs.

Chap. 709-2. — Subvention à la caisse de compensation des prix des produits sidérurgiques (acier et fonte), 7.554 millions de francs.

Chap. 709-3. — Compensation des prix des combustibles minéraux solides, 13.560 millions de francs.

Chap. 710-2. — Compensation des prix des pyrites et engrais phosphatés, 445 millions de francs.

Total pour la production industrielle, 33.603 millions de francs.

## Reconstruction et urbanisme.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 403. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 1.000 F.

Chap. 403. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 4.000 F.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Dépenses de déminage et de désobusage, 2.797.555.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 2.797.555.000 F.

## Santé publique et population.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 706. — Aide médicale temporaire aux rapatriés, 360 millions de francs.

## Travail et sécurité sociale.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, 780 millions de francs.

Chap. 410. — Mise en vigueur anticipée de la loi n° 46-1446 du 22 mai 1946. — Prise en charge d'un acompte par l'Etat sur la retraite des vieux, 3.570 millions de francs.

Total pour le travail et sécurité sociale, 4.350 millions de francs.

## Travaux publics et transports.

## II. — SECRETARIAT GÉNÉRAL A LA MARINE MARCHANDE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 317. — Organisation du pilotage, 70 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Dépenses entraînées par la requisition des marins du commerce, 130 millions de francs.

Total pour les travaux publics et transports, 206 millions de francs.

## RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 295.628.000 F.  
Agriculture, 5.200 millions de francs.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 4.031 F.

Economie nationale, 208 millions de francs.

Education nationale, 364.999.000 F.

Finances, 150.000.100 F.

Intérieur, 270 millions de francs.

Jeunesse, arts et lettres, 100 F.

Présidence du conseil:

VI. — Haut commissariat à la distribution, 20.025 millions de francs.

Production industrielle, 33.603 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme, 2.797.555.000 F.

Santé publique et population, 360 millions de francs.

Travail et sécurité sociale, 4.350 millions de francs.

Travaux publics et transports:

II. — Secrétariat général à la marine marchande, 206 millions de francs.

Totaux, 67.830.185.231 F.

Etat II. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1948 en sus des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

## Affaires étrangères.

## COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

## B. — Allemagne.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6052. — Dépenses consécutives à l'introduction du franc en Sarre, 70 millions de francs.

## Agriculture.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 406. — Contributions de l'Etat au financement des allocations et primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, mémoire.

## Education nationale.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 260-2. — Relèvement des taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant, 1.244 millions de francs.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3083. — Célébration du centenaire de la Révolution de 1848 et de la seconde République et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France, 85 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Education physique et sports — Education pré-militaire, mémoire.

Total pour l'éducation nationale, 1.329 millions de francs.

## Intérieur.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 425. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 250 millions de francs.

## Travail et sécurité sociale.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, mémoire.

Chap. 410. — Mise en vigueur anticipée de la loi n° 46-1446 du 22 mai 1946. — Prise en charge d'un acompte par l'Etat sur la retraite des vieux, mémoire.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7052. — Dépenses entraînées par la mise en congé exceptionnel en Allemagne pour une durée d'un mois des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, 116.500.000 F.

## RÉCAPITULATION

Affaires allemandes et autrichiennes, 70 millions de francs.

Agriculture, mémoire.

Education nationale, 1.329 millions de francs.

Intérieur, 250 millions de francs.

Travail et sécurité sociale, 116.500.000 F.

Total, 1.765.500.000 F.

## ANNEXE N° 962

(Session de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 64 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1947, page 2723, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) 2973 et in-8° 648; Conseil de la République, 949 (année 1947).

## ANNEXE N° 963

(Session de 1947. — Séance du 30 déc. 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant une **allocation de vieillesse pour les personnes non salariées**, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1947, page 2723, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 964

(Session de 1947. — Séance du 30 déc. 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant une **allocation de vieillesse pour les personnes non salariées**, par M. Le Goff, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1947, page 2725, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 965

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant une **allocation de vieillesse pour les personnes non salariées**, par M. Boudet, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1947, p. 2725, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 966

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la **médaille militaire** dans le rang qu'elle avait avant le décret du 27 septembre 1947 et à modifier l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, présentée par M. Boisronod, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 1<sup>er</sup> avril 1933 portant règlement des services de l'armée donnait à la médaille militaire le second rang dans l'ordre du port des décorations. Elle venait donc immédiatement après la Légion d'honneur.

Le décret du 23 septembre 1947 a placé, désormais, la médaille militaire au troisième rang, c'est-à-dire après la Légion d'honneur et la Croix de la libération.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2805, 2948 et in-8° 652; Conseil de la République, 955 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2805, 2948 et in-8° 652; Conseil de la République, 955 et 963 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2805, 2948 et in-8° 652; Conseil de la République, 955, 963 et 964 (année 1947).

Sans vouloir minimiser en aucune façon la valeur de cette dernière décoration, il semble qu'elle ne puisse dépasser celle de la médaille militaire.

La médaille militaire, chacun le sait, n'est décernée aux soldats et sous-officiers que pour des mérites exceptionnels. Elle n'est attribuée, en général, qu'à la suite d'actions d'éclat, de citations précédentes ou de blessures graves.

Enfin, n'est-elle pas la distinction suprême accordée aux généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi ? N'a-t-elle pas été dernièrement proposée à Roosevelt, Churchill, Staline, Tchang-Kai-Chek et au général de Gaulle ?

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 septembre 1947 modifiant lui-même celui du 1<sup>er</sup> avril 1933 et à rétablir l'ordre des décorations comme suit:

- « Légion d'honneur;
  - « Médaille militaire;
  - « Croix de la libération. »
- (Le reste sans changement.)

## ANNEXE N° 967

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à majorer l'**allocation principale aux vieux travailleurs salariés**, par M. Rosset, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1947, p. 2729, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 968

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à majorer l'**allocation principale aux vieux travailleurs salariés**, par M. Boudet, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1947, p. 2729, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 969

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la **reconduction de l'allocation temporaire aux vieux**, par M. Boudet, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1947, p. 2730, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2969, 3017 et in-8° 655; Conseil de la République, 957 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2969, 3017 et in-8° 655; Conseil de la République, 957 et 967 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2975, 2996, 3021 et in-8° 656; Conseil de la République, 960 (année 1947).

## ANNEXE N° 970

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la **reconduction de l'allocation temporaire aux vieux**, par M. Defrance, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1947, p. 2730, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 971

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étudier d'urgence les mesures propres à secourir les victimes des **inondations dans les départements de l'Est**, présentée par MM. Caspary, Fournier, Robert Gravier, Jean-Marie Grenier, Hocquard, André Rausch, Robert Sérot, Edouard Amiot, Pfleger, Richard, Wehrung, Ehm, Westphal, Dorey, Carcassonne, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par suite des pluies torrentielles qui depuis Noël et durant quatre jours et quatre nuits s'abattirent sur la région de l'Est les inondations ont pris dans cette région dans la journée du 29 décembre et la nuit dernière une allure catastrophique.

Toutes les rivières sont en crues subites dépassant de beaucoup les cotes de 1919. Il faut remonter à plus de 150 ans pour trouver l'équivalent de ce nouveau désastre qui s'abat sur une région qui a déjà eu tant à souffrir des destructions de trois guerres cruelles.

Les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont particulièrement atteints et en partie ravagés.

De nombreuses communications routières, ferroviaires, télégraphiques et téléphoniques sont interrompues. Des ponts reconstruits, des ponts provisoires ou en cours de construction sont emportés. Nancy et plusieurs villes sont privées de gaz et d'électricité. Des milliers de personnes sont sansabri. Il y a des victimes et des pertes énormes en bétail, mobilier et matériel sont occasionnées.

Une aide immédiate est indispensable à l'égard des populations si souvent éprouvées depuis 1870.

Des secours d'urgence doivent être délivrés. Il faut multiplier les centres d'accueil. Des bons de déblocage de matériaux s'imposent.

L'évaluation des dégâts par des commissions compétentes permettra de fixer le préjudice subi et l'indemnité égale à l'importance des pertes subies. Il faudra envisager pour les sinistrés une exonération d'impôt.

Par des mesures appropriées qui s'exerceront d'urgence, la solidarité nationale s'exercera à l'égard des victimes de ce nouveau désastre.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier d'urgence les mesures propres:

- 1° A secourir les nombreuses victimes des inondations dans la région de l'Est;
- 2° Et à les indemniser des pertes subies.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2975, 2996, 3021 et in-8° 656; Conseil de la République, 960 et 969 (année 1947).

## ANNEXE N° 972

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation d'engagement et de paiement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation d'engagement et de paiement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET RECONSTRUCTION

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 270.490 millions de francs et des autorisations de paiement d'un montant total de 181.530 millions de francs, réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contre-signés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques.

Les indemnités afférentes aux reconstitutions qui seront financées au moyen du produit des emprunts émis par des groupements de sinistrés, dans les conditions prévues aux articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, s'imputeront sur les autorisations de programme et de paiement visées à l'alinéa précédent, à l'exception de la partie de ces indemnités dont le paiement aurait été différé s'il eût été fait application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Les autorisations de programme et de paiement afférentes aux indemnités de reconstitution seront automatiquement majorées en cours d'exercice du montant des indemnités affectées au remboursement de dépenses payées, pendant l'exercice 1948 ou les exercices antérieurs, au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise par l'Etat sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 3001 et in-8° n° 658.

du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pendant l'année 1948.

Art. 3. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 sont prorogées pour l'année 1948 en ce qui concerne la construction par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé :

1° A louer ou, exceptionnellement, à acheter des terrains et à les aménager, notamment par la construction de chemins d'accès, d'embranchements de voies ferrées ou d'apportements, pour permettre d'y installer soit des services communs, soit des carrières, nécessaires à la reconstruction. Les dépenses correspondantes seront imputées :

En ce qui concerne les locations ou les acquisitions de terrains, sur le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour l'application de l'article 10 de la loi validée du 11 octobre 1940 ;

En ce qui concerne les aménagements de terrains sur le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour l'application des dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction ;

2° A consentir des avances aux groupements de reconstruction formés par les sinistrés ainsi qu'aux coopératives de gestion constituées sous le régime de la loi du 7 mai 1917 et des textes modificatifs ultérieurs, en vue de la construction d'installations générales, de la création de parcs de matériels et d'outillage, de la constitution de services communs et de l'ouverture et de l'exploitation de carrières. Ces avances seront imputées sur le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour l'application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, relatives à la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction.

Art. 5. — En vue de la passation de marchés de démarrage, pour la fabrication en grande série de fournitures nécessaires à la reconstruction, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à consentir aux groupements de reconstruction formés par les sinistrés et aux coopératives de gestion constituées sous le régime de la loi du 7 mai 1917 et des textes modificatifs ultérieurs, des avances remboursables dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Il est ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor un compte spécial qui sera débité des avances consenties et crédité de leur remboursement. Le solde débiteur de ce compte ne pourra excéder 1 milliard de francs.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945, concernant les attributions en nature en faveur de certains agriculteurs sinistrés, sont maintenues en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947 jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 7. — La loi du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre et l'ensemble de la législation sur les dommages de guerre et la reconstruction, notamment la loi du 28 octobre 1946, sont rendus applicables aux victimes des dommages causés par l'explosion du navire *Océan-Liberty*, en rade de Brest, le 28 juillet 1947.

Art. 8. — Les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 sont rendues applicables à l'Indochine. L'alinéa premier de l'article 51 de ladite loi est complété comme suit :

Indochine, 115 millions de francs.  
Pour l'Indochine la première annuité sera payable en 1948.

Art. 9. — . . . . .

Art. 10. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'office national de la navigation est autorisé à contracter en 1948 par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est fixé à deux milliards de francs

Art. 11. — En vue de constituer un fonds de garantie, un prélèvement de 2 p. 100 sera effectué sur les prêts consentis en vertu des dispositions de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946.

Les sommes ainsi prélevées seront portées par la société de reconstruction et de renouvellement du parc fluvial à un compte spécial sur lequel sera imputé le montant non recouvert des créances en principal et tous accessoires. Ladite société attribuera, au 31 décembre de chaque année, aux capitaux constituant le fonds de garantie, un intérêt de 3 p. 100 l'an.

Le solde disponible du fonds de garantie, à la fin des opérations de prêts, sera réparti entre les emprunteurs proportionnellement aux prêts entièrement remboursés.

Art. 12. — Le montant des prêts consentis à des sinistrés en vertu des dispositions de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 pourra être augmenté exceptionnellement, sur décision spéciale du conseil d'administration de la société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial du montant des frais d'acte et du prélèvement autorisé par l'article 11 ci-dessus.

## TITRE II

Art. 13. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la loi validée des 19 avril 1941-29 mars 1942 et des ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945, pour la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et en 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944, des autorisations de programme s'élevant à 489 millions de francs et des autorisations de paiement s'élevant à 412 millions de francs réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## TITRE III

Art. 14. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à engager, au titre de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme de 43 milliards 692 millions de francs applicables :

Pour 43.192 millions de francs à la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche ;  
Pour 500 millions de francs à la reconstruction de la flotte rhénane.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports des crédits s'élevant à la somme de 44.750 millions de francs répartis comme suit :

Chap. A. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 42.450 millions de francs ;

Chap. B. — Reconstitution de la flotte rhénane, 2.300 millions de francs.

## ANNEXE N° 973

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à reporter la date des élections à l'Assemblée algérienne, par M. Doumenc, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1947, page 2738, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2853 et in-8° 653 ; Conseil de la République, 956 (année 1947).

## ANNEXE N° 974

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à régulariser dans les plus brefs délais la situation des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine dans d'autres administrations, présentée par MM. Janton, Ott, Mme Saunier, MM. Gilson, Dorey, Hauriou, Reverbori et Pinton, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est pas rare que des fonctionnaires soient détachés de leur administration originelle dans une autre administration. Ces mutations, qui étaient autrefois assez exceptionnelles sont devenues de plus en plus fréquentes. Si elles répondent le plus souvent à des initiatives personnelles, leur but et leur effet présentent dans bien des cas un intérêt général indiscutable. Elles sont d'autant plus inévitables que les cadres rigides de nos administrations anciennes, ainsi que la mobilité du personnel de certains services plus nouveaux sont assez peu propres à concilier le statut personnel du fonctionnaire avec les besoins de l'Etat moderne.

Il ne faut donc pas voir dans le détachement d'un fonctionnaire une mesure plus ou moins exceptionnelle, plus ou moins irrégulière, résultant d'une faiblesse de l'autorité à son égard, mais au contraire un assouplissement des cadres qui passera de plus en plus dans les usages d'une administration qui ne doit pas s'éparpiller derrière des cloisons étanches.

Mais le fonctionnaire détaché ne peut toucher de traitement dans le service qui l'accueille qu'après promulgation d'un arrêté portant la signature des deux ou trois ministres intéressés. Il en résulte des formalités souvent compliquées qui entraînent pendant de longs mois, pendant lesquels l'intéressé, par suite de retard dans le paiement de son traitement peut se trouver dans une situation pénale des plus précaires.

C'est pourquoi les auteurs de la proposition présente considèrent comme indispensable et urgent d'attirer l'attention du Gouvernement, et particulièrement de M. le ministre des finances, sur la nécessité de régler au plus tôt les cas en souffrance et d'adopter des méthodes plus rapides pour l'avenir.

Aussi, demandent-ils au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à régulariser dans les plus brefs délais la situation des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine dans d'autres administrations.

## ANNEXE N° 975

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains aménagements de la Dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris, par M. Avinin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi permettant un certain nombre d'opérations de simplification par regroupement en ce qui concerne la gestion et le paiement des coupons de certains

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2356, 2622 et in-S° 599; Conseil de la République, 916 (année 1947).

emprunts de l'Etat, de la ville de Paris et de la Société nationale des chemins de fer français.

Il s'agit de réaliser une large économie de frais et de personnel dans les opérations de gestion de ces emprunts.

Economies dans les services centraux de l'Etat, de la ville de Paris et de la Société nationale des chemins de fer français, mais économies également dans les banques nationalisées où il arrive que les frais directs ou indirects d'encaissement de certains petits coupons sont supérieurs au montant même de ces coupons.

Un exemple suffira à vous convaincre de cette nécessité: à l'heure actuelle les 37 milliards de capital des emprunts des réseaux des types 9 p. 100 1921, 4 p. 100 1921 et 5 p. 100 1921 représentés par 40 millions de titres et comportant 80 millions de coupons par an seront transformés en 8 millions de titres et en conséquence comporteront 8 millions de coupons annuels. Il en sera de même pour les 7 types d'emprunts émis par la ville de Paris entre 1892 et 1910 pour lesquels les économies et les simplifications seront dans les mêmes proportions.

Cette première série d'opérations sera le début d'autres du même ordre réalisées dans le même esprit qui vont permettre des économies de l'ordre de 400 millions de francs par an sur les frais de gestion.

Mais, mesdames et messieurs, votre commission des finances, dans son unanimité, ni son rapporteur ne sauraient en aucune manière vous proposer de donner un avis favorable si celui-ci n'était pas entouré de toutes les garanties désirables en ce qui concerne le principe essentiel de la défense de l'épargne.

Dans toutes ces opérations, les droits des possesseurs d'emprunt seront maintenus aussi bien en ce qui concerne les intérêts payés, que les remboursements attendus, à la fois dans leur montant et dans leurs dates d'échéance.

En aucun cas, aucun intérêt, aussi minime puisse-t-il apparaître, ne sera sacrifié et même dans plusieurs d'entre eux les opérations seront faites au profit des épargnants qui, en particulier, n'auront jamais rien à verser comme complément mais, au contraire, pourront, dans certains cas, recevoir des indemnités substantielles.

Les intérêts moraux autant que matériels de l'épargne française étant ainsi sauvegardés, notre volonté d'économies démontrée une fois de plus, votre commission des finances vous propose de donner un avis favorable au projet de loi du Gouvernement approuvé par l'Assemblée nationale.

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## DETTE PUBLIQUE

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des finances est autorisé à fixer à des montants supérieurs à ceux prévus par les textes en vigueur, les minima inscriptibles des emprunts inscrits au Grand Livre de la Dette publique et à prendre toutes dispositions utiles à l'effet de rembourser les titres d'un montant nominal inférieur aux nouveaux minima et les fractions non inscriptibles.

Art. 2. — Le ministre des finances peut également substituer aux emprunts susvisés de nouveaux emprunts, réservant aux porteurs les mêmes droits, sous réserve que les coupons soient payables annuellement, au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues et qu'en cas d'amortissement par tirage au sort il n'y ait annuellement qu'un seul tirage.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre des finances préciseront, pour chaque emprunt, les modalités d'application des articles précédents.

## TITRE II

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Art. 4. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder au regroupement des emprunts type 1921, tranche A, émis par les compagnies des chemins

de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que par les administrations des chemins de fer de l'Etat, d'Alsace et de Lorraine et par le syndicat des chemins de fer de grande ceinture de Paris. Cette opération sera effectuée par échange des obligations des emprunts regroupés contre de nouveaux titres de la Société nationale des chemins de fer français, sans qu'il puisse résulter de cet échange une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs.

A partir de la date fixée pour l'échange, les titres regroupés cesseront de porter intérêt. A partir de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres de l'emprunt de remplacement, dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date.

Art. 5. — Les emprunts de remplacement, qui bénéficieront de la garantie de l'Etat dans les mêmes conditions que les emprunts regroupés, auront même taux d'intérêt nominal et même régime fiscal que ceux-ci; ils seront amortissables selon la même cadence d'amortissement. Toutefois, ils ne comporteront qu'une échéance annuelle d'intérêt et d'amortissement.

Ils comporteront des coupures de 5.000 F de valeur nominale, ainsi que, à titre d'appoint, des coupures d'une valeur nominale égale à celle des coupures des emprunts regroupés. En outre, des coupures d'un multiple de 5.000 F pourront être offertes aux porteurs à titre facultatif.

Art. 6. — L'échange des titres ne donnera pas lieu à paiement de l'impôt sur la prime de remboursement des emprunts regroupés. Cet impôt sera perçu lors du remboursement aux porteurs des titres des nouveaux emprunts, qui seront réputés avoir été émis à un taux d'émission égal, pour chacun d'eux, à la moyenne des taux d'émission des emprunts regroupés, cette moyenne étant calculée sur la base des capitaux nominaux non amortis de ces emprunts au moment de l'échange.

Art. 7. — Dans chacun des emprunts nouveaux, les coupures de 5.000 F, ou d'un multiple de 5.000 F seront seules cotées en Bourse. Les ordres d'achat relatifs à ces emprunts ne seront reçus que pour un nombre de titres correspondant à une valeur nominale totale de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F.

Les coupures de montant nominal inférieur à 5.000 F, livrées par les vendeurs seront remises par l'intermédiaire de Bourse acheteur, à la Société nationale des chemins de fer français qui sera tenue de délivrer à cet intermédiaire des coupures de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F, pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Art. 8. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives.

Art. 9. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adriées seront remplacés d'office avec la même affectation.

Art. 10. — En cas d'opposition sur les titres au porteur ayant préalablement fait l'objet d'un regroupement, la Société nationale des chemins de fer français avisera l'opposant que son opposition est irrecevable en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change qui opérera d'office la radiation des titres au Bulletin des oppositions.

Art. 11. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des travaux publics et des transports fixera les caractéristiques des nouveaux titres, ainsi que les conditions de l'échange visé aux articles précédents.

## TITRE III

## VILLE DE PARIS

Art. 12. — La ville de Paris est autorisée à procéder au regroupement de ses emprunts 2,50 p. 100 1892, 2,50 p. 100 1894-1896, 2 p. 100 1898, 2 p. 100 1899, 2,50 p. 100 1904, 2,75 p. 100 1910 et 3 p. 100 1910. Cette opération sera effectuée par échange des obligations des emprunts regroupés contre un montant nominal égal d'obligations d'un emprunt de remplacement émis au pair par la ville. La soule résultant de la différence entre la valeur nominale totale des titres déposés pour regroupement par un même porteur et celle des titres de remplacement lui sera immédiatement versée. Il en sera de même pour la fraction de la prime de remboursement excédant la valeur nominale des obligations de l'emprunt 2,75 p. 100 1910. Nonobstant toute convention contraire, ces primes et soultes ne seront pas soumises à emploi.

Art. 13. — L'emprunt de remplacement, qui sera soumis au même régime fiscal que les emprunts regroupés, comportera un intérêt annuel de 3 p. 100 payable annuellement; il sera amorti, par tirages au sort annuels, au moyen de trente annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement. Il sera assorti de lots dont la valeur totale sera égale au montant des lots attribués chaque année, d'après les conditions d'émission, à l'ensemble des emprunts regroupés et dont la répartition sera approuvée par arrêté du ministre des finances. Il comportera des coupures de 2.000 F ainsi que, à titre d'appoint seulement, des coupures de 500 et de 400 F.

Art. 14. — L'échange des titres ne donnera pas lieu au paiement de l'impôt sur la prime de remboursement des emprunts regroupés, sauf en ce qui concerne la fraction de la prime de remboursement de l'emprunt 2,75 p. 100 1910 qui sera versée en numéraire. Les titres du nouvel emprunt seront, au regard de cet impôt, considérés comme ayant été mis au pair.

Art. 15. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives.

Art. 16. — A partir de la date fixée pour l'échange, les titres regroupés cesseront de porter intérêt. A partir de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres de l'emprunt de remplacement, dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date.

Art. 17. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou d'utilité publique recevront d'office la même affectation.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adriées seront remplacés d'office avec la même affectation.

Art. 18. — En cas d'opposition sur les titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la ville de Paris avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au Bulletin des oppositions.

Art. 19. — A titre de contribution aux charges résultant de la présente opération, l'Etat versera à la ville de Paris pendant trente ans dans les trois mois suivant l'échéance annuelle de l'emprunt de remplacement prévu à l'article 12 ci-dessus, une subvention annuelle de 4.335.000 F.

Art. 20. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur approuvera les caractéristiques des nouveaux titres et les conditions d'exécution de la présente opération.

Art. 21. — Dans un délai de trois mois à compter de la date de réalisation de l'opé-

ration prévue aux articles précédents, il sera supprimé 24 emplois dans les effectifs du personnel titulaire de la recette municipale de la ville de Paris. La répartition de ces emplois par grade sera fixée par arrêté du ministre des finances.

## ANNEXE N° 976

(Sess. de 1917. — Séance du 30 décembre 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Caspary, Fournier, Robert Gravier, Jean-Marie Grenier, Hocquard, André Rausch, Robert Serot, Edouard Amiot, Pfleger, Richard, Wehrung, Ehm, Westphal, Dorey et Carcassonne, tendant à inviter le Gouvernement à étudier d'urgence les mesures propres à secourir les victimes des inondations dans les départements de l'Est, par M. Voyant, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 31 décembre 1917. (Compte rendu in extenso de la séance du conseil de la République du 30 décembre 1917, page 2742, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 977

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur les travaux de la sous-commission chargée de rechercher les causes du malaise constaté depuis quelques mois dans l'industrie des pêches maritimes et sur le marché du poisson, par M. Denvers, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, dans sa séance publique du 13 mai dernier, le Conseil de la République a décidé d'accorder les pouvoirs d'enquête à une sous-commission chargée par la commission de la marine et des pêches de rechercher les causes du malaise constaté depuis quelques mois dans l'industrie des pêches maritimes et sur le marché du poisson.

Cette commission d'enquête traçait ainsi les grandes lignes de son programme d'action : « Se renseigner auprès des armateurs et pêcheurs eux-mêmes sur les résultats de l'application des décret et arrêté de février et mars 1917 organisant le marché du poisson et la fixation des prix; sur la situation matérielle des ports de pêche; sur les livraisons et les prix des matières d'avitaillement; sur la situation de la flotte de pêche, pour recevoir des professionnels de la pêche les raisons qui motivent leurs protestations et leur permettre d'exprimer toutes suggestions utiles en vue d'assurer la sécurité et la stabilité de leurs activités si nécessaires à l'économie nationale. »

Dès le 3 juin, la commission se mit au travail et, jusqu'au 17 juillet, par étapes successives, parcourut tout le littoral français, de Dunkerque à Saint-Jean-de-Luz, avec une brève incursion à Marseille et Martigues.

Les grands centres de pêche : Gravelines, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Lorient, les Sables-d'Olonnes, la Rochelle, Arcachon, Saint-Jean-de-Luz, etc., ne furent pas les seuls visités. Soucieuse de prendre contact avec toutes les populations qui vivent de la pêche, la commission n'a jamais oublié les petits centres, bretons surtout, où la pêche artisanale maintient toute son activité en dépit des plus lourdes difficultés.

Ainsi, des contacts très utiles ont été pris avec le monde de la pêche. La commission a recueilli ses vœux, ses plaintes et aussi ses inquiétudes sur l'avenir.

L'objet du présent rapport est de vous les soumettre aussi fidèlement que possible.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 971 (année 1917).

Pour en faciliter la lecture, nous avons cru bon de le diviser en plusieurs sections :

Section I. — Historique de la réglementation du marché du poisson depuis janvier 1947.

Section II. — La réglementation doit-elle être maintenue?

Section III. — L'approvisionnement des pêcheurs en matières d'avitaillement.

Section IV. — La situation actuelle et l'avenir des industries de conserve et de congélation du poisson.

Section V. — La situation de la flotte de pêche.

Section VI. — La situation des ports de pêche.

Section VII. — Questions diverses.

Enfin, nous nous efforcerons de tirer de toutes ces observations des conclusions qui pourront, nous l'espérons, aider le Gouvernement à prendre toutes mesures pour assurer la défense des populations qui vivent de la pêche.

## SECTION I

## HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DU POISSON DEPUIS JANVIER 1947

Dès la raréfaction des produits nécessaires au ravitaillement général, les pouvoirs publics prirent des mesures pour répartir le poisson de mer. Sous l'occupation allemande, les apports de cette denrée avaient diminué considérablement par suite de la disparition d'une partie de la flotte de pêche et des interdictions qui pesaient sur l'activité des pêcheurs. D'autre part, la désorganisation des moyens de transport gênait l'approvisionnement des grands centres urbains éloignés des côtes.

En janvier 1917, un profond malaise régnait sur les côtes : les producteurs n'étaient pas satisfaits du prix qu'ils retiraient de leur activité, tandis que l'appât d'un gain facile avait multiplié les intermédiaires au détriment des consommateurs.

Une réforme s'imposait pour calmer l'agitation qui avait abouti, en de nombreux points, à des mouvements de grève.

La politique de baisse des prix suivie à cette époque par le gouvernement Blum ne permettait pas une revalorisation du prix du poisson acheté aux pêcheurs. Pour leur donner satisfaction malgré tout, les décret et arrêté de février 1917 tentèrent une nouvelle organisation du marché du poisson de mer.

Ces textes mettaient la totalité du poisson pêché à la disposition du ravitaillement, seul chargé de le répartir selon des plans très stricts et, pour avantager les producteurs, leur permettaient de prendre la position d'expéditeurs, c'est-à-dire d'absorber à leur profit toute ou partie de la marge bénéficiaire des intermédiaires.

Appliqué avec plus ou moins de bonheur selon les régions, ce nouveau système se révéla peu efficace : sans modifier le prix de vente aux consommateurs, il permit bien aux producteurs de vendre leur poisson avec des hausses variant de 8 à 12 p. 100, mais, en fait, on s'aperçut très vite qu'il était difficile de se passer du mareyeur qui dispose seul du personnel et du matériel nécessaires à la mise du poisson dans le commerce.

D'autre part, la hausse continue des matières d'avitaillement justifiait un mécontentement accru des pêcheurs devant la faiblesse relative des prix du poisson (coefficient 4,4 par rapport à 1938).

Un arrêté du 3 juin dernier intervint alors pour fixer de nouveaux prix, en distinguant les différents stades du producteur au détaillant et en tenant compte, avec un trop grand luxe de précisions, des diverses espèces de poissons et de leur taille. Ces prix comportaient une revalorisation plus sensible sur les espèces fines que sur les espèces communes. En moyenne, la hausse était de 30 à 35 p. 100 environ.

C'est sous ce régime que nous nous trouvons actuellement. D'après les renseignements que nous avons pu recueillir sur place, les pêcheurs, armateurs et mareyeurs, s'ils étaient unanimes à condamner les décret et arrêté de février, se montrèrent satisfaits des tarifs du 3 juin. Toutefois, ils ont souligné que cette satisfaction ne valait que pour le présent et ne tarderait pas à disparaître si tous les produits industriels dont ils ont besoin devaient subir de nouvelles hausses.

## SECTION II

## LA RÉGLEMENTATION DOIT-ELLE ÊTRE MAINTENUE ?

Cette question devait, naturellement, être posée par les enquêteurs dans toutes les localités visitées, à tous ceux dont l'activité professionnelle se rapporte au poisson. Elle fut posée même à Paris aux représentants des commerçants en poisson de mer : mandataires aux Halles, grossistes, demi-grossistes et détaillants, spécialement convoqués à cet effet.

La réponse fut à peu près unanime : tous souhaitent le retour à la liberté, ce qui n'a rien de surprenant ; nos concitoyens, d'une manière générale, on le sait, supportent difficilement les contraintes, souvent nécessaires, qui pèsent sur eux depuis plus de sept ans, en matière de ravitaillement et de commerce.

De sérieuses raisons ont été invoquées en faveur de la liberté. D'abord, nous a-t-on dit, le tonnage de poisson pêché se rapproche très sensiblement de celui d'avant-guerre. Ensuite, les diverses réglementations n'ont pas donné de résultats satisfaisants : le marché noir n'en a été que peu affecté et, surtout, la mauvaise répartition a conduit à des incohérences telles que de grandes quantités de poisson expédiées à des centres qui ne pouvaient ou ne voulaient pas les absorber ont été souvent perdues, tandis que des régions, surtout au voisinage des côtes, se trouvaient privées de denrées qui, en période normale, constituent la base de leur alimentation.

C'est ainsi que les maires de Brest et de Nantes, par exemple, voient chaque jour décharger sur leurs quais du poisson en abondance, dont la population locale ne peut bénéficier.

Il en est de même, d'ailleurs, pour les populations des campagnes avoisinantes. Celles-ci doivent se rabattre sur leurs propres produits, tels les œufs et la volaille, dont la consommation s'accroît, au détriment du ravitaillement général.

Pendant ce temps, le poisson qu'eux absorbent volontiers est expédié sur des villes éloignées, où il ne peut souvent être vendu, soit qu'il arrive en mauvais état par suite des mauvaises conditions de transport, soit qu'il comporte des espèces qui ne sont pas appréciées des consommateurs.

Il convient de dire que ces inconvénients ont été réduits ces temps derniers par un assouplissement de fait de la répartition qui, dans bien des cas, permet aux mareyeurs d'expédier le poisson en choisissant la clientèle qu'ils pourront satisfaire.

Reste le problème de la liberté des prix. La taxation ne trouve plus guère de défenseurs que chez les producteurs. Ceux-ci, en effet, dont la rémunération n'est pas fixe, mais proportionnelle au prix de la marchandise qu'ils apportent, se sont trouvés protégés par la taxation : elle leur a garanti jusqu'à présent un salaire minimum et a relevé indiscutablement leur niveau de vie.

Si les prix redeviennent libres, disent-ils pour la plupart, la production continuant à s'accroître, les cours risquent de s'effondrer dans un proche avenir, par le simple jeu de l'offre et de la demande. Les pêcheurs craignent de voir revenir les mauvais jours d'autrefois, quand vraiment le métier ne nourrissait plus son homme.

Ils ont été ainsi amenés à exprimer le vœu, devant la commission, de voir s'instituer un régime qui puisse leur garantir un prix minimum à la production.

Une telle proposition est-elle réalisable ? Si toute idée de contrainte est abandonnée, comment obliger les acheteurs à prendre le poisson à un certain prix ?

Mais, en attendant que la production soit suffisante pour satisfaire la demande, la liberté ne risque-t-elle pas de provoquer une hausse des prix ?

Là encore, la réponse a été à peu près partout la même : une telle éventualité ne serait pas à redouter. Sans doute, le retour à la liberté pourrait-il se traduire par une hausse immédiate, mais elle serait de courte durée et ne porterait que sur les espèces les plus fines. Un équilibre s'établirait rapidement aux environs des prix taxés actuellement, certains mêmes seraient inférieurs pour les espèces les moins appréciées.

Il nous a été demandé de retenir que le retour à la liberté aurait des répercussions heureuses sur le commerce du poisson : il éliminerait tous les intermédiaires qui, à la faveur de la répartition se sont introduits dans une corporation qui n'est pas la leur et, par leur foisonnement (le nombre des mareyeurs a plus que décuplé à Concarneau) ont contribué à la hausse des prix.

La qualité du poisson s'améliorerait aussi, puisque la marchandise mieux traitée, mieux présentée, se vendrait plus cher et par voie de conséquence, la consommation augmenterait, le public revenant à une denrée plus appétissante que celle qu'on lui offre trop souvent et qu'il refuse. Ce sont autant d'affirmations que nous nous contentons de reproduire à titre d'information.

La réglementation doit-elle être maintenue quelque temps encore, mais assouplie suivant les circonstances ? Pourrait-on laisser libre la répartition, sous réserve que le ravitaillement général puisse, lorsque c'est nécessaire, prélever toutes les quantités de poisson dont il aurait besoin pour les envoyer dans telle ou telle région souffrant momentanément d'une pénurie de viande, par exemple ? Sans doute, il n'est pas possible de la faire respecter partout exactement mais elle conserverait toujours une valeur indicative qui freinerait les hausses excessives.

En tout état de cause, pour tenter une expérience de liberté, il faudrait profiter de la belle saison qui amène des pêches abondantes. Rendre la liberté en automne ou en hiver, quand le poisson est rare, serait provoquer des hausses massives et courir à un échec certain.

## SECTION III

## L'APPROVISIONNEMENT DES PÊCHEURS EN MATIÈRES D'AVITAILLEMENT

Pour travailler, le pêcheur, outre son bateau, a besoin de produits et d'engins très divers : combustible solide ou liquide, cordages, voiles, filets, etc. qui, en raison de la pénurie générale, ne lui sont remis que contre des bons spéciaux.

Leur répartition pose un double problème, dont les intéressés nous ont longuement entretenus : doléances et vœux se sont répétés sous la même forme dans tous les ports.

D'abord, les pêcheurs se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent à obtenir ce qu'ils demandent. Les délais d'attribution sont très longs : il faut parfois 15 ou 16 mois pour obtenir un bon de toile à voile et le faire honorer. La répartition est souvent incohérente : tel port se voit attribuer des contingents de chanvre supérieurs à ses besoins, tandis que tel autre ne reçoit qu'une faible partie de ce qui lui serait nécessaire.

Certains produits originaires des pays d'outre-mer sont trop rares. Par exemple le sisal, qu'il est très difficile d'obtenir et qu'on essaie de remplacer par le chanvre, lequel ne peut rendre les mêmes services pour la confection des filets et des chaluts.

Les boules de verre, également, utilisées comme flotteurs, qui sont fragiles, se remplacent difficilement.

Tous les usagers souhaitent des répartitions plus fréquentes. Le risque de perdre un chalut freine particulièrement l'activité des pêcheurs de la Manche qui travaillent sur des fonds marins encombrés d'épaves de bateaux et d'avions et leur rendement s'en ressent.

Cette répartition encore insuffisante, mais cependant plus substantielle, est d'autant plus difficilement supportée que les pêcheurs n'ignorent pas qu'il leur suffirait de payer le prix fort pour obtenir au marché noir tout ce dont ils ont besoin. Certains sont ainsi amenés à réclamer la suppression des bons qu'ils estiment inutiles.

Quant au prix de toutes ces fournitures, ils ont été portés depuis la guerre, à des coefficients qui dépassent de beaucoup ceux des prix du poisson et qui atteignent, pour les textiles, par exemple, 12 et 15.

De nouvelles hausses sont annoncées, notamment sur les produits de sisal, qui seraient de l'ordre de 50 p. 100. On conçoit dans ces conditions, que la satisfaction manifestée par les pêcheurs lors de la hausse des prix du poisson du 3 juin dernier ne soit que passagère.

Une mention spéciale doit être faite pour les combustibles. Le charbon a vu ses prix monter en flèche au cours de ces dernières années, tandis que sa qualité diminuait sans cesse, mais c'est le gas-oil qui préoccupe le plus les pêcheurs, les bateaux étant de plus en plus équipés de moteurs Diesel. Or, il existe deux tarifs officiels pour ce combustible. L'un, tarif national, appliqué aux bateaux pratiquant la petite pêche ou la pêche hauturière. L'autre, dit tarif international, beaucoup plus réduit, dont ne peuvent bénéficier que les bateaux de commerce et les bateaux armés à la grande pêche.

La distinction se justifie, déclare-t-on, du fait que cette dernière catégorie de bateaux peut toucher des bases étrangères et s'approvisionner en mazout au prix international : lui imposer d'acheter son combustible en France au prix national ne servirait donc à rien.

Mais de nombreux pêcheurs, à la Rochelle notamment, signalent le cas de bateaux portés comme armant à la grande pêche et bénéficiant du prix réduit du gas-oil, qui, en fait, font de la pêche hauturière et débarquent du poisson dont le prix de revient est inférieur. D'où un super-bénéfice pour les armateurs.

Les pouvoirs publics ont été saisis de ce problème, auquel aucune solution n'a pu être trouvée, les prix du gas-oil étant fixés par des accords internationaux que la France ne peut modifier unilatéralement.

## SECTION IV

## LA SITUATION ACTUELLE ET L'AVENIR DES INDUSTRIES DE CONSERVE ET DE CONGÉLATION DU POISSON

L'insuffisance du tonnage de poisson frais débarqué et le manque d'emballage a temporairement réduit l'activité des industries qui se consacrent à la conservation du poisson par salage, saurissage ou mise en boîtes.

Leur production a été, jusqu'à cette année, réservée par le ravitaillement général à des distributions à certaines catégories de consommateurs des centres urbains.

La reprise de la pêche à la morue sur les bancs et du hareng en mer du Nord a permis de rendre la liberté de vente à la morue salée et au hareng saur, dont on peut dire que les consommateurs ont été suffisamment approvisionnés au cours de l'hiver passé, du moins dans les grandes villes, où le besoin de ces rations d'appoint se faisait le plus sentir.

Mais les industries de conserve du poisson par mise en boîtes métalliques sont toujours dans le marasme, pour plusieurs raisons :

1° Manque de poisson : un certain pourcentage a bien été prévu pour réserver une partie de la pêche aux conserveurs mais ceux-ci sont tenus d'acheter le poisson au prix de la taxe, étant eux-mêmes liés par des tarifs très stricts pour la vente de leurs produits. Il s'ensuit que les pêcheurs vendent tout leur poisson aux prix les plus forts et qu'il ne reste rien aux conserveurs.

Dans un port du Golfe de Gascogne, la commission d'enquête a pu visiter une grande usine de conserve de sardine totalement arrêtée, faute de poisson, alors que la pêche était abondante. Mais les pêcheurs se sont entendus entre eux et avec les mareyeurs : ils réduisent les apports à 450 kg par bateau pour en assurer la vente.

2° Manque de fer : c'est là une pénurie qui pèse sur toute l'économie française et qui semble devoir se prolonger. Il s'y ajoute un manque d'étain indispensable pour la soudure.

3° Manque d'huile : on a tenté d'y remédier par la fabrication de conserves au naturel ou aux aromates. Leur succès relatif n'a pas survécu à l'amélioration du ravitaillement général et les conserveurs doivent renoncer aujourd'hui à vendre de tels produits à une clientèle devenue plus exigeante.

Toutefois, les conserves « huile et aromate » peuvent encore se placer.

Des mesures peuvent être envisagées dès maintenant pour remédier à cet état de choses. Les responsables de la profession nous les ont exposées, après nous avoir brossé un tableau très sombre de la situation.

Ils se plaignent de l'inactivité prolongée de leur matériel et de leur personnel et du blocage de leurs produits fabriqués, qui grève lourdement leur budget.

Ils ont proposé aux pouvoirs publics la création d'un double secteur: ils s'engageraient à fournir annuellement 4.000 tonnes de conserves au ravitaillement général, à distribuer aux prioritaires, 2.500 tonnes pour l'exportation, plus un volant de sécurité à déterminer pour faire face aux difficultés d'approvisionnement. Le reste de la production, soit 15.000 tonnes environ serait mis en vente libre.

Avec ce système les conserveurs pensent qu'ils pourraient satisfaire tout le monde en assurant l'équilibre financier de leurs entreprises.

Nous ne pouvons que livrer à vos réflexions de telles propositions, mais nous avons le devoir d'appeler votre attention sur les effets désastreux d'une politique de blocage trop prolongé de conserves de poisson qui, en raison de leur fabrication, se gâtent rapidement: des centaines de boîtes de sardines au naturel sont quotidiennement mises au rebut dans une seule usine de Saint-Jean-de-Luz.

D'autre part, il importe de provoquer au plus tôt le démarrage de l'industrie française de la conserve de poisson, sinon celle-ci sera, dans quelques années, éclipsée par la concurrence portugaise et surtout marocaine. Des dizaines d'usines se sont déjà montées dans notre protectorat, d'autres se montent encore. Elles bénéficient d'une situation particulièrement favorable: bas prix du poisson et de la main d'œuvre, abondance de l'huile. Si nous n'y prenons garde, elles submergeront demain notre marché.

Un nouveau procédé de conservation du poisson nous paraît devoir être mentionné parce qu'il est sans doute appelé à un grand développement dans l'avenir; il s'agit de la conservation par le froid.

Celle-ci peut se faire de deux manières:

a) Mise en magasin frigorifique du poisson frais débarqué. Des installations existent déjà, à Lorient notamment, où elles ont été construites par l'armée allemande et sont en état de fonctionner. Elles permettent de conserver le poisson pendant trois ou quatre mois.

b) Mise en glace du poisson dès sa capture, à bord du bateau même. Cette méthode, dont les résultats sont très heureux, demande la constitution d'une flotte spéciale, inexistante en France actuellement. Mais des expériences avaient été tentées avec succès avant la guerre.

A l'étranger, la congélation du poisson se fait dès maintenant sur une grande échelle. D'importantes usines ont été construites en Islande, aux Etats-Unis, au Canada, en Norvège, etc.

Elle rencontre en France une certaine opposition: on lui reproche de nécessiter un « écrémage » de la pêche, les plus beaux poissons lui étant réservés puisque les espèces courantes ne supporteraient pas le prix de l'opération.

Elle obligerait aussi à construire des bâtiments et des wagons spéciaux.

Mais nul ne contestera les importants services que peut rendre à brève échéance la congélation du poisson: constitution de stocks pendant la bonne saison, permettant de réparer à peu près également la vente du poisson sur toute l'année, ce qui éviterait les brusques variations des cours et réduirait à néant les craintes des pêcheurs au sujet des périodes de surproduction; possibilité de mettre en vente sur tout le territoire du poisson de fraîcheur absolue, ce qui ne manquerait pas d'en augmenter la consommation.

## SECTION V

### SITUATION DE LA FLOTTE DE PÊCHE

La flotte de pêche, qui avait beaucoup souffert de l'occupation, surtout en ce qui concerne les grosses unités, se reconstitue rapidement.

Depuis la Libération, les chantiers de construction navale ont pu lancer de nombreux bateaux en bois de faible tonnage. Pour les gros chalutiers, le problème était plus difficile à résoudre, par suite du manque de ma-

tières premières. Néanmoins, un effort considérable fut entrepris et poursuivi, qui donne aujourd'hui des résultats très satisfaisants: des chalutiers modernes sont lancés et équipés à une cadence rapide. Dans un seul chantier de Nantes, la commission a pu en voir plusieurs en voie d'achèvement. D'autres s'y ajouteront, acquis à l'étranger, notamment en Angleterre.

Le tonnage de cette flotte est, d'ores et déjà, suffisant pour assurer les besoins en poisson du ravitaillement national, d'autant plus que les unités nouvelles sont équipées pour produire au maximum grâce à leur rayon d'action très étendu et au perfectionnement de leurs engins de pêche.

Nous avons même entendu des pêcheurs émettre des craintes sur le risque de suréquipement de la flotte de pêche française et souhaiter une limitation de son tonnage, faute de quoi nous risquerions de voir dans un proche avenir des bateaux trop nombreux rester à quai.

Une telle extension de la flotte de pêche peut paraître paradoxale, si l'on considère le coût très élevé de sa construction et de son armement. Nous avons signalé plus haut la hausse considérable des agrès, celle de la construction proprement dite ne l'est pas moins; il faut aujourd'hui quinze à vingt millions de francs pour payer un chalutier moyen.

Il est bien évident que très rares sont les professionnels de la pêche qui peuvent engager de telles sommes. Mais il existe, nous le savons tous, depuis quelques années, d'énormes capitaux amassés dans des conditions souvent suspectes, dont les possesseurs, manquant de confiance dans la monnaie nationale, cherchent des « placements sûrs ».

Ils croient en avoir trouvé en achetant ou faisant construire des bateaux de pêche, qu'ils font armer par un « homme de paille » et dont l'exploitation leur promet de substantiels revenus.

Une telle politique ne devrait pas être tolérée, car elle place les pêcheurs sous la dépendance de leurs bailleurs de fonds et, d'autre part, favorise à l'excès le développement de la pêche industrielle, au détriment de la pêche artisanale, qui doit garder son caractère.

Malheureusement, le remède est difficile à trouver. Pour de longues années encore, le coût des bateaux de pêche mettra ceux-ci hors de la portée des pêcheurs: des subventions leur seraient nécessaires.

Il ne peut être question de les demander au Trésor dont les ressources actuelles sont, on le sait, trop modestes. L'institution du crédit maritime devrait à plein jouer le rôle qui lui a été assigné; hélas! à peine le quart des demandes qui lui sont adressées peuvent être satisfaites!

Nous croyons savoir que le ministre des travaux publics et des transports, chargé de la marine marchande, se préoccupe de la question et qu'il étudie un projet de financement par avances d'une caisse privée. Il ne serait fait appel au Trésor que pour garantir les intérêts de ces avances.

Nous souhaitons que ce projet aboutisse vite et qu'il permette aux pêcheurs d'exercer enfin leur profession sans subir les conditions vexatoires et onéreuses de financiers armateurs d'occasion.

## SECTION VI

### LA SITUATION DES PORTS DE PÊCHE

Votre commission d'enquête a été douloureusement impressionnée, est-il besoin de le souligner? par la succession monotone des ruines qui ont défilé sous ses yeux: Dinard, Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Etaples, Boulogne, Dieppe, Saint-Malo, Brest, Lorient, etc. La même désolation règne dans tous ces grands ports où la pêche florissait naguère.

D'immenses travaux sont à exécuter: quais à rebâtir, magasins à relever, bassins à draguer, écluses à reconstruire, etc.

Déjà, beaucoup a été fait, grâce à l'ingéniosité et au labeur acharné des populations et du personnel si hautement qualifié des travaux publics. Mais il ne s'agit souvent que d'ouvrages encore provisoires qui devront être consolidés à bref délai.

Les petits ports ont relativement moins souffert de la guerre, du fait de leur moindre importance stratégique. Ils n'en réclament pas moins la sollicitude des pouvoirs publics, ayant besoin, soit de travaux d'entretien négligés depuis des années, soit d'agrandissements et de modernisation pour être en mesure de mieux répondre à l'importance de leurs flottes.

Une distinction s'imposerait donc dans les programmes de travaux à prévoir: d'une part ceux qui viseront à reconstruire les grands ports endommagés par la guerre, d'autre part, ceux qui permettraient aux petits ports de réaliser leur désir de meilleur équipement.

Pour les premiers, aucune hésitation n'est possible: il faut au plus tôt les remettre en état pour qu'ils puissent concourir normalement à l'activité nationale.

Pour les autres, la situation financière du pays oblige à faire des réserves. Certes, nous savons la place importante qu'ils tiennent sur le plan social comme sur le plan économique. Nous voulons même favoriser au maximum leur développement pour maintenir les populations maritimes dans leurs petits ports, pour éviter leur exode vers les grandes villes dont elles iraient grossir le prolétariat. Mais nous nous trouvons devant de telles difficultés de financement des travaux, pourtant nécessaires, que les municipalités ou chambres de commerce des ports de petite et moyenne importance sont contraints de remettre à plus tard la réalisation de leurs projets si longuement caressés.

Nous sommes sûrs que le Gouvernement, chaque fois qu'il en aura la possibilité, consacra quelques crédits à l'exécution des travaux les plus urgents, donnant ainsi satisfaction au moins partielle à des populations laborieuses et vaillantes qui le méritent bien.

## SECTION VII

### QUESTIONS DIVERSES

Outre les problèmes capitaux qui viennent de vous être soumis, la commission d'enquête n'a pas manqué d'étudier sur place d'autres questions apparemment moins importantes que nous allons maintenant examiner rapidement: organisation professionnelle et interprofessionnelle de la pêche — statut du maréyeur, — transport du poisson par la S. N. C. F., — surveillance des côtes, et enfin, régime des retraites des marins-pêcheurs.

#### 1<sup>o</sup> Organisation professionnelle et interprofessionnelle de la pêche.

Sa nécessité s'est révélée bien avant la guerre puisqu'elle avait conduit à la constitution de comités, tel le comité du hareng, spécialisés dans l'étude de questions particulières. Mais il fallait venir à une organisation générale susceptible de prendre, en toutes occasions, la défense des intérêts professionnels des pêcheurs.

C'est ce que tenta de réaliser, peu après la Libération, l'ordonnance du 14 août 1945 portant création du comité central des pêches maritimes, auquel sont rattachés les divers comités locaux créés dans les ports.

Si, dans la plupart de ceux-ci, nous avons pu constater l'accord unanime des pêcheurs sur les bienfaits de contacts organisés entre les différentes catégories de professions qui touchent à la pêche, tant sur le plan local qu'à l'échelon national, nous avons enregistré partout le désir d'une réforme de la structure du comité central et des attributions des comités locaux.

Les pêcheurs estiment, en effet, que le comité central pourrait être un embryon d'organisation intéressante, mais que, dans son état actuel, il revêt un caractère presque exclusivement administratif, que son recrutement n'est pas démocratique, que son efficacité est, pour le moins, discutable, et qu'enfin, il ne fait guère que doubler la direction des pêches maritimes du secrétariat général à la marine marchande.

A l'appui de leurs doléances, les pêcheurs nous ont cité en exemple la décision prise par le comité central pour fixer la définition de la pêche industrielle. Cette décision a soulevé un vif mécontentement dans le monde de

l'armement de la pêche. Elle prouverait que le comité central ne tient pas suffisamment compte des suggestions et vœux émis par les comités locaux.

Les pêcheurs, dans leur ensemble, souhaitent de voir les comités locaux mieux représentés au comité central et dotés de pouvoirs assez étendus pour être en mesure de faire respecter les décisions qu'ils seraient amenés à prendre.

Tout devrait être mis en œuvre pour satisfaire de si légitimes aspirations car, s'il est une tâche qui incombe essentiellement aux professionnels eux-mêmes, c'est bien celle de veiller à la défense de leurs propres intérêts pour assurer un avenir stable à la pêche, élément vital dans l'économie de notre pays.

## 2° Statut du mareyage.

La profession de mareyeur a déjà fait l'objet de divers textes réglementaires (notamment, arrêtés des 9 mai 1947 et 3 novembre 1947), mais il serait bon de codifier ces dispositions et, tenant compte du caractère un peu particulier de ce métier, d'en préciser les conditions d'accès pour s'assurer des qualités de technicité et de moralité de ceux qui l'exercent.

C'est le vœu des mareyeurs eux-mêmes, bien plus, d'ailleurs, dans l'intérêt de leur dignité que dans celui de leur situation matérielle.

## 3° Transport du poisson par la S. N. C. F.

Dans l'effort considérable et auquel tout le monde rend hommage, que la S. N. C. F. a su accomplir depuis la Libération pour la reprise du trafic ferroviaire, une mention spéciale doit être faite au transport du poisson.

En effet, la production des pêches maritimes atteint maintenant sensiblement le même niveau qu'avant la guerre. D'autre part, hormis la consommation locale, la quasi totalité du poisson est transportée par le chemin de fer. Enfin, il s'agit là d'une marchandise délicate dont la manutention exige des soins particuliers et qui ne souffre aucun retard dans son acheminement.

Si l'on considère que le parc de wagons disponibles actuellement est très inférieur en quantité à ce qu'il était en 1939, on voit à quels obstacles se heurte la mise en place du poisson sur l'ensemble du territoire.

La solution de ce problème est d'autant plus urgente que la consommation du poisson doit être poussée en France, si nous voulons éviter dans quelques années une crise de surproduction.

Or, il est certain que la population est prête à cet effort, à la seule condition de pouvoir trouver sur tous les marchés, même les plus éloignés des lieux de pêche, du poisson de bonne qualité.

Il est donc souhaitable que les pouvoirs publics envisagent au plus tôt la constitution de centres de distribution de poisson frais, ou mieux congelé, desservis par de nombreux wagons spécialement construits. L'exemple de quelques pays étrangers qui ont su réaliser de telles « chaînes du froid » pourrait être utilement mis à profit.

## 4° La surveillance des côtes.

La commission d'enquête a été fâcheusement surprise des lacunes qui existent dans ce domaine: insuffisance du nombre de vedettes garde-pêches et surtout manque de crédits pour utiliser celles qui existent!

Il est navrant de constater un tel abandon lorsqu'il s'agit de préserver une de nos richesses nationales incontestées.

Les pêcheurs ont appelé spécialement notre attention sur les dégâts considérables causés par les animaux nuisibles comme les marsouins qui, se déplaçant par bandes, saccaquent les lieux de pêche et peuvent détruire, en un instant, tout l'équipement d'un bateau.

La collaboration de certaines unités légères de la marine nationale, voire de l'aviation, serait peut-être à envisager, en attendant la mise au point d'un système de défense mieux approprié.

## 5° Le régime des retraites des pêcheurs.

Les pêcheurs en activité n'ont pas été seuls entendus par la commission d'enquête, ceux que l'âge a écartés de la mer n'ont pas été oubliés.

Là encore, ce sont surtout des plaintes que nous avons dû enregistrer. Au terme d'une carrière périlleuse, les marins-pêcheurs ne disposent que de moyens d'existence insuffisants, et il est nécessaire d'en informer les pouvoirs publics.

Mais, pour être équitable, nous devons signaler l'effort accompli depuis plusieurs années en faveur de ces retraités, compte tenu du mode de financement de la caisse des retraites des invalides de la marine, du taux des cotisations et du montant des forfaits impossibles.

Cet effort n'est, toutefois, pas suffisant. Il doit être poursuivi afin de démontrer aux cotisants qu'il est de leur intérêt de supporter des versements supérieurs à ceux qu'ils consentent actuellement.

Trop peu de pêcheurs, nous avons pu le constater, acceptent de se soumettre à la règle du calcul de la cotisation « retraites invalides » sur les rétributions et salaires réels. C'est un fort certain qu'ils se font à eux-mêmes, dont conviennent les responsables des organisations syndicales. Il faut les encourager dans leur campagne entreprise en vue d'amener les pêcheurs à une plus claire vision de leurs intérêts. Notons d'ailleurs que c'est chose faite en plusieurs endroits, à Archacchon, notamment.

Si les circonstances ont apporté quelque retard à la publication du présent rapport, la commission d'enquête veut cependant espérer que ses travaux n'auront pas été inutiles. Elle a, du moins, apporté à nos populations maritimes le témoignage direct de l'intérêt du Parlement.

Elle souhaite, en outre, que les pouvoirs publics favorisent au maximum leurs activités, en ne perdant pas de vue que la mer, comme notre terre, peut concourir efficacement au ravitaillement de notre population et, ainsi, au relèvement national.

C'est l'objet d'une proposition de résolution qui sera déposée sans délai sur le bureau du Conseil de la République.

## ANNEXE N° 978

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour **loger convenablement et d'urgence les parlementaires de la France d'outre-mer**, ainsi que les membres de l'Assemblée de l'Union française, venus des territoires d'outre-mer, présentée par MM. Marc Gerber, Claireaux, Renaison, Louis Ignacio-Pinto, Guissou, Sablé, Béchir-Sow et les présidents des groupes politiques du Conseil de la République: MM. Charles Bosson, président du groupe du mouvement républicain populaire; Charles Brune, président du groupe du rassemblement des gauches républicaines; Marrane, président du groupe communiste; Georges Pernot, président du groupe du parti républicain de la liberté; Alex Roubert, président du groupe socialiste S. F. I. O., et Robert Serot, président du groupe des républicains indépendants, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lorsque les représentants des territoires de la France d'outre-mer sont venus en France pour siéger dans leur assemblée respective, très peu, parmi eux, ont pu trouver à se loger.

Un grand nombre d'entre eux, venus avec leur famille, ont été contraints de louer des chambres d'hôtel et, aujourd'hui encore, ils continuent d'y demeurer.

Or, les difficultés matérielles et pécuniaires dues à cette situation sont telles qu'un certain nombre de ces représentants d'outre-mer songent sérieusement à retourner définitivement dans leur territoire d'origine, s'ils ne peuvent se loger convenablement dans un bref délai.

Depuis dix mois, toutes les démarches possibles ont été faites auprès des services de logement et des services ministériels intéressés.

Un accueil très favorable leur a toujours été réservé, mais les promesses les plus sympathiques n'ont jamais encore abouti à un commencement de réalisation.

Nous croyons ne pas avoir besoin d'insister davantage pour montrer la nécessité de souligner officiellement au Gouvernement l'urgence de procurer à tous les représentants de la France d'outre-mer un logement digne de la fonction à laquelle ils ont été appelés.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions nécessaires pour loger convenablement et d'urgence les parlementaires de la France d'outre-mer, ainsi que les membres de l'Assemblée de l'Union française venus des territoires d'outre-mer.

## ANNEXE N° 979

(Sess. de 1947. — Séance du 30 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, en ce qui concerne les **unités électriques et optiques**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 30 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, en ce qui concerne les unités électriques et optiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 2 avril 1919 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Art. 2. — Les grandeurs physiques comprennent des grandeurs fondamentales et des grandeurs dérivées.

« Les unités des grandeurs fondamentales sont dites unités principales. Les unités des grandeurs dérivées sont dites unités secondaires.

« Les grandeurs fondamentales sont les longueurs, les masses, le temps, l'intervalle de température et l'intensité lumineuse dont les unités principales sont définies dans le tableau annexé à la présente loi.

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique rendu après avis du comité technique des instruments de mesure, du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et de l'académie des sciences. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 2977 et in-8° 661.

Art. 2. — Dans le tableau des étalons et des unités commerciales et industrielles annexé à la loi du 2 avril 1919 :

1° Le paragraphe intitulé « Electricité » est abrogé ;

2° Les définitions de l'unité principale de l'intensité lumineuse et de l'étalon pour les mesures d'intensité lumineuse sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'unité d'intensité lumineuse est la « bougie nouvelle » dont la grandeur est telle que la brillance du radiateur intégral (corps noir) à la température de solidification du platine soit de 60 bougies nouvelles par centimètre carré. »

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; elle est applicable à l'Algérie et dans les territoires de la France d'outre-mer.

## ANNEXE N° 980

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agnez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses des mois de janvier, février et mars 1948, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 55.913.545.000 F, ainsi répartis :

Forces armées :

Air, 7.502.910.000 F.

Guerre, 26.723.258.000 F.

Marine, 7.558.167.000 F.

France d'outre-mer, 14.124.270.000 F.

Total égal, 55.913.545.000 F.

Art. 2. — Les crédits provisionnels applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototypes imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (dépenses militaires) sont fixés pour les mois de janvier, février et mars 1948 à la somme totale de 20.026.026.000 F, ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 8.948.900.000 F.

Constructions et armes navales, 4.738 millions 976.000 F.

Fabrications d'armement, 3.726.200.000 F.

Service des essences, 4.596.800.000 F.

Service des poudres, 4.015.150.000 F.

Total égal, 20.026.026.000 F.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2974 et in-8° n° 662.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi seront répartis par chapitres au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des forces armées.

Art. 4. — Dans le courant du mois de mars 1948, le ministre des forces armées est autorisé à déléguer, au delà des crédits provisionnels ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1948 au titre de la solde des militaires non officiers et de l'alimentation, les crédits nécessaires au remplètement des fonds d'avances constitués dans les unités en application des dispositions réglementaires. Ces délégations sont limitées au montant fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques dans la limite maximum du dixième des crédits ouverts au titre de l'exercice 1947.

Art. 5. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1948, les dépenses adhérentes aux réquisitions opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifiée par l'article premier du décret du 29 novembre 1939, au titre des départements militaires, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnement.

Art. 6. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, les ministres sont autorisés, jusqu'au 31 mars 1948, à engager sur les chapitres ci-après, en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1948, des dépenses limitées au montant de ces crédits :

#### FORCES ARMÉES

##### Air.

Chap. 301. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, etc.

Chap. 305. — Formations et services de l'armée de l'air.

Chap. 306. — Etablissements de l'armée de l'air.

Chap. 307. — Réparations et fournitures de rechanges assurées par le service des reconstructions aéronautiques.

Chap. 317. — Services de télécommunications. — Fonctionnement.

##### Guerre.

Chap. 317. — Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien.

Chap. 319. — Entretien du matériel automobile et des chars.

Chap. 320. — Service du génie. — Matériel et entretien.

Chap. 322. — Service des transmissions. — Matériel.

Chap. 323. — Recomplètement des approvisionnements et dotations à la suite des prélèvements faits pour le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

Chap. 330. — Chemins de fer et routes.

##### Marine.

Chap. 305. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières.

Chap. 306. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.

Chap. 313. — Entretien de la flotte (y compris les dragueurs et les matériels militaires).

Chap. 315. — Munitions et rechange d'armement.

Chap. 316. — Aéronautique navale. — Entretien et réparation du matériel de série.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement.

Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie.

Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions.

Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile.

Chap. 360. — Entretien du domaine militaire et travaux du génie en campagne.

En outre, les ministres sont autorisés, jusqu'au 31 mars 1948 à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1948, dans les limites ci-après fixées.

#### FORCES ARMÉES

##### Air.

Chap. 316. — Matériel technique, armements et munitions de l'armée de l'air, 300 millions de francs.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 2 milliards de francs.

Art. 7. — Le ministre des forces armées est autorisé jusqu'au 15 décembre 1948, à engager des dépenses au titre du compte spécial de l'habillement, du couchage et de l'ameublement pour la réalisation du programme 1948, en sus des crédits de paiement accordés, dans la limite d'une somme de trois milliards de francs.

En outre, le ministre des forces armées est autorisé à engager, dans les mêmes conditions, des dépenses applicables au chapitre 318 : « Munitions et armement léger » de la section guerre du budget des forces armées dans la limite d'une somme de quatre milliards de francs.

Art. 8. — Pourront être reportés par décret à l'exercice 1948, les crédits non consommés ouverts sur l'exercice 1947, au titre du chapitre 700 du budget de la présidence du conseil (IV. — Service de la défense nationale. — D. Administration centrale et services communs) : « Solde aux forces françaises combattantes de l'intérieur. — Rappels de solde ».

Art. 9. — Une section commune est créée au budget du ministère des forces armées. Elle rassemblera les crédits nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services suivants :

Administrations centrales du ministère des forces armées, des secrétariats d'Etat, corps de contrôle, gendarmerie, justices militaires, services sociaux, poudres, essences, cinéma, délégation générale, F. F. C. I.

La cotexture de cette section commune sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les chapitres de la section commune seront dotés par prélèvement sur les budgets des secrétariats d'Etat aux forces armées. Ces prélèvements seront réalisés par voie d'arrêtés interministériels signés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des forces armées.

Art. 10. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1948 au plus tard, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont autorisés à prononcer l'intégration dans le corps des ingénieurs militaires de l'air de six officiers de l'armée de l'air au maximum, dont deux du grade de commandant et quatre du grade de capitaine. Ces officiers devront être diplômés de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et devront avoir exercé pendant une durée minima de une année dans les services, centres ou établissements techniques de l'aéronautique des fonctions ressortissant normalement à des ingénieurs militaires de l'air.

Ils seront intégrés à la suite et au grade correspondant et prendront rang entre eux selon l'ancienneté qu'ils détiennent au jour de leur intégration dans l'armée de l'air. Les emplois ainsi pourvus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air viendront en déduction des emplois vacants de l'effectif actuel dudit corps.

Art. 10 bis. — La suspension, prononcée par l'article 47 de la loi du 5 avril 1946, de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1948.

L'exercice de ce droit demeure maintenu en ce qui concerne le corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et, d'une manière générale, en cas de mouvements ou opérations provoqués par des nécessités de défense nationale.

Art. 11. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles premier et 2 de la présente loi et qui ne résuleraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

## ANNEXE N° 981

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 17.657.100.000 F et réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 10.097.837.000 F.

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1948, sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

#### TITRE II

##### BUDGETS ANNEXES

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 des dépenses s'élevant à la somme totale de 2.702.400.000 F et réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948 des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 1.895.000.000 F. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3004 et in-8° n° 663.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 3. — Les règles de gestion applicables aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement sont également applicables aux dépenses militaires de même nature.

Art. 4. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

## ANNEXE N° 982

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant réforme fiscale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### IMPÔTS SUR LES REVENUS

Art. 1<sup>er</sup> à 9. — . . . . .  
Art. 10. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 65 du code général des impôts directs sont remplacés par les dispositions suivantes:

« L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 96.000 F »

« Le taux de l'impôt est fixé à 45 p. 100. »

Art. 11. — . . . . .  
(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2815, 2950, 3018 et in-8° 355.

Art. 12. — I. — L'article 66 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions ci-après:

« Art. 66. — Sur l'impôt calculé comme il est dit à l'article 65 ci-dessus, le contribuable a droit aux réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après.

« A cet égard, la situation de famille dont il doit être tenu compte est celle existant au 31 décembre de l'année d'imposition telle qu'elle est définie à l'article 62 ci-dessus.

« Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 118 ci-après relatif à l'impôt général sur le revenu. Toutefois, par dérogation aux définitions dudit article, la limite d'âge de vingt et un ans est prolongée jusqu'au 31 décembre suivant le vingt et unième anniversaire.

« Les différences constatées en fin d'année, entre le total des retenues effectuées à la source et le compte établi sur la situation de famille au 31 décembre, et ne résultant exclusivement que du fait de naissance ou décès survenus en cours d'année, ne donnent lieu ni à taxation complémentaire ni à dégrèvement.

II. — Le cinquième alinéa de l'article 68 du code général des impôts directs est ainsi complété:

« Le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire comme étant à sa charge « au jour d'échéance de ce paiement ».

Art. 13. — L'article 102 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« Art. 102. — Les réductions pour charges de famille applicable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont fixées comme suit:

« 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants à charge;

« 45 p. 100 pour chaque enfant à charge à partir du troisième.

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 4.000 F pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 12.000 F pour chaque enfant à partir du troisième.

« Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 118 ci-après, relatif à l'impôt général sur le revenu, sauf, en ce qui concerne les réductions applicables à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, dispositions particulières de l'article 66 ci-dessus. »

Art. 14 à 16. — . . . . .  
Art. 16 bis. — Pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû au titre de 1948, le montant réel des frais de gérance et des rémunérations des concierges sera, en vue de la détermination du revenu net foncier des immeubles bâtis loués, admis en déduction du revenu brut desdits immeubles en sus de la déduction forfaitaire de 20 p. 100 prévue à l'article 114, paragraphe 2, du code général des impôts directs, dans les mêmes conditions que le montant des travaux exécutés pour l'entretien de ces immeubles.

Art. 17. — Le barème figurant à l'article 15 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU FORFAITAIRE correspondant.
Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel.	6 fois la valeur locative.
Valeur locative des résidences secondaires en France et hors de France . . . . .	6 fois la valeur locative.
Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes, à l'exclusion, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, vieillards, et d'impotents:	
Pour la première personne du sexe féminin, âgée de moins de 60 ans . . . . .	100.000 F.
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première.	120.000 F.
Pour le premier homme . . . . .	150.000 F.
Pour chaque homme en sus du premier . . . . .	200.000 F.
Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture, cette puissance n'étant comptée que pour moitié avec minimum de 8 chevaux pour les voitures ayant plus de dix ans d'âge . . . . .	8.000 F.

Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminués d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de salaire du lieu considéré.

Ces dispositions sont applicables pour l'évaluation des revenus de 1947.

Art. 18. — Le paragraphe 2 de l'article 119 du code général des impôts directs est complété ainsi qu'il suit :

« Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe premier du présent article, quel que soit le montant de leur revenu, les personnes qui possèdent un avion de tourisme ou une voiture automobile de tourisme ou un yacht de plaisance ou un bateau de plaisance, celles qui emploient un domestique, celles qui ont à leur disposition une ou plusieurs résidences secondaires... (Le reste sans changement.)

Art. 19. — L'énumération figurant à l'article 121 du code général des impôts directs est complétée des nouveaux éléments ci-après :

« Avions de tourisme et puissance de chacun d'eux ;

« Yachts ou bateaux de plaisance. »

Art. 20. — Le deuxième alinéa de l'article 129 bis du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit :

« L'imposition porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année. Elle est établie au nom de la société et calculée par application au montant total des sommes susvisées du taux maximum prévu à l'article 118 bis ci-dessus. »

Art. 21 à 25. — .....

Art. 26. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'acte dit loi du 9 décembre 1942, relatif au vote et au règlement des budgets départementaux et communaux, cessent d'être applicables et sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

« 2<sup>o</sup> Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes départementales ou communales à mettre en recouvrement, les impositions dues au titre des contributions directes et des taxes assimilées sont établies d'après les quotités de centimes et le taux des taxes du précédent budget.

« Si, à la même date, le directeur des contributions directes n'a pas connaissance, soit du nombre de journées de prestations nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux et ruraux, soit du nombre de centimes de taxe vicinale, soit des modalités de remplacement des prestations pour chemins vicinaux par la taxe vicinale, les impositions sont établies d'après le nombre de journées ou de centimes et suivant le mode retenu pour l'exercice précédent.

« Dans le cas où il n'y aurait aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition seraient notifiés au directeur des contributions directes avant le 1<sup>er</sup> janvier.

Art. 27. — Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier, l'administration des contributions directes n'a pas connaissance des données de toute nature nécessaires au calcul des impositions, contributions et taxes à comprendre dans les rôles au profit de divers établissements publics, organismes ou fonds, les cotisations sont déterminées d'après les éléments de l'exercice précédent.

Art. 28. — Par dérogation aux dispositions de l'article 138 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, si au 1<sup>er</sup> janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes départementales et si le retard de cette notification est imputable à des circonstances de force majeure, les attributions peu-

vent être effectuées sur la base du budget de l'année en cours, après réglementation de celle-ci.

La décision est prise par le ministre des finances sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, si au 1<sup>er</sup> janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes à mettre en recouvrement pour le compte des communes, établissements publics, organismes ou fonds et que ce retard soit imputable à des circonstances de force majeure, les attributions peuvent être faites sur la base du budget de l'année en cours ou de l'acte approuvant les impositions.

La décision est prise par arrêté préfectoral, sur la demande du maire ou de l'administrateur intéressé et après avis conforme du trésorier-payeur général et du directeur des contributions directes.

Art. 30. — L'excédent, par rapport aux rôles mis en recouvrement, des quotités de centimes, taux ou tarifs ayant servi au calcul des attributions exceptionnelles consenties en vertu des deux articles qui précèdent, est ajouté d'office aux quotités, taux ou tarifs des impositions à comprendre dans les rôles de l'année suivante. Les attributions de cette année sont faites sous déduction de quotités de centimes, taux ou tarifs correspondant à cet excédent.

Art. 31. — Les dispositions des articles 26 à 30 ci-dessus sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 32 à 57. — .....

## TITRE II

### IMPOTS INDIRECTS. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Art. 58. — La taxe sur les productions laitières prévue à l'article 349 du code général des impôts directs est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Art. 58 bis. — A. — L'article 27 du code général des impôts directs est modifié comme suit : « dépasse 10 millions » au lieu de « 1 million ».

B. — L'article 32 du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Pour le calcul de la taxe, toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas un million est négligée.

« Le taux de la taxe est fixé conformément au tarif suivant :

« 1 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 10 et 20 millions ;

« 2 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 20 et 50 millions ;

« 3 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 50 et 100 millions ;

« 4 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 100 et 150 millions ;

« 5 p. 1000 de la fraction du chiffre d'affaires compris entre 150 et 200 millions ;

« 6 p. 1000 au-dessus de 200 millions de francs. »

Art. 59. — 1. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'acte dit loi du 15 septembre 1943, modifié par l'acte dit loi du 15 juillet 1944 et par l'article 110 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est modifié à nouveau comme suit :

« Les décisions d'attribution seront prises de concert par le ministre intéressé, le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques. »

2. — Le même texte est complété par l'article suivant :

« Art. 5 bis. — Sous la présidence du ministre des finances et des affaires économiques ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile dont les membres sont nommés par décret pris sur le rapport du même ministre. Ce comité comprend :

« Deux membres désignés par l'Assemblée nationale, l'un appartenant à la commission des finances, l'autre à la commission de l'agriculture ;

« Un membre désigné par le Conseil de la République ;

« Un membre de la cour des comptes ;

« Un représentant du commissariat général au plan ;

2 représentants du ministre chargé des affaires économiques ;

1 représentant du ministre des finances ;

1 représentant du ministre de l'agriculture ;

1 représentant du ministre de l'industrie et du commerce ;

1 représentant du ministre de la France d'outre-mer ;

Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle du fonds d'encouragement de la production textile ;

Les contrôleurs des dépenses engagées près les ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce ;

Deux membres désignés par les organisations syndicales agricoles.

3. — Les attributions du comité de contrôle seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 60. — L'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme :

« Art. 55, § 1<sup>er</sup>. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations édictées par l'article 53 ci-dessus, les redevables possédant une installation permanente qui s'engagent,

« 1. — A acquitter mensuellement, à titre d'acompte et sur présentation d'un bulletin d'échéance conforme au modèle fourni par l'administration, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente sans tenir compte des fractions de 100 F.

« Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 10.000 F, les intéressés sont admis à les verser par trimestre.

« 2. — A déposer, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, une déclaration qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt à chaque taux, et à acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

« Si le commerce n'a été commencé qu'en cours d'année, les acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie par le redevable de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration de l'année.

« Les demandes prévues au présent article sont dispensées du timbre.

« § 2. — Doivent obligatoirement se placer sous le régime indiqué ci-dessus, sauf si, remplissant les conditions prévues par l'article 54 qui précède, ils optent pour le régime du forfait, les redevables dont le chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et 1.200.000 F s'il s'agit d'autres redevables.

« Ces redevables doivent alors acquitter trimestriellement un acompte égal au quart de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 100 F.

« Les intéressés sont soumis aux mesures de régularisation prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> (alinéa 2) ci-dessus et, à cet effet, ils doivent adresser au service des contributions indirectes, dont ils dépendent, un double de la ou des déclarations souscrites en vue de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces déclarations devront, en outre, faire apparaître distinctement le montant des affaires exonérées et le montant des affaires taxables par taux d'imposition.

« § 3. — Il peut être appliqué aux acomptes fixés dans les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus des coefficients de majoration ou de minoration qui seront déterminés à toute époque de l'année, par arrêtés du ministre des finances. »

Art. 61. — L'article 54 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 54, § 1<sup>er</sup>. — Sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, peuvent être dispensés des obligations prescrites aux articles 50 (2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> alinéas) et 53 ci-dessus, les redevables, non producteurs au sens de l'article 7 du présent code, lorsque leur chiffre d'affaires global n'excède pas 500.000 F par an.

« Ces redevables sont cependant tenus :

« a) De conserver, pendant le délai prévu à l'article 50 (2<sup>o</sup>) ci-dessus et de représenter, aux agents des contributions indirectes et autres agents habilités, les factures d'achat des marchandises destinées à la vente ;

« b) D'adresser, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, au service des contributions indirectes dans le ressort duquel ils exercent leur profession, un exemplaire de la déclaration prescrite par l'article 15 du code général des impôts directs.

« § 2. — Le montant du forfait servant de base à l'impôt sera établi par l'administration, après entente avec le redevable, d'après l'importance présumée des opérations taxables.

« § 3. — Le forfait sera établi pour une période d'une année. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou par l'administration au cours des deux premiers mois de l'année suivante.

« Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée aura varié, en plus ou en moins, de 50 p. 100 au minimum par rapport à la base choisie pour la conclusion du forfait, cette dénonciation sera obligatoire pour le redevable avant le 1<sup>er</sup> février et le forfait cessera de plein droit ses effets.

« § 4. — Le paiement de l'impôt sera effectué par quart tous les trois mois, sur présentation d'un bulletin d'échéance dont le modèle sera fourni par l'administration. Lorsque l'impôt à acquitter pour l'année sera inférieur à 4.000 F, il donnera lieu à un versement unique.

« § 5. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux lotisseurs, aux marchands de biens et assimilés, ni aux redevables visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 53 ci-dessus. »

Art. 62. — Le 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit :

« 1<sup>o</sup> En ce qui concerne les ventes à une taxe de 10 p. 100. Ce taux est réduit à 4 pour 100 pour les opérations définies à l'article 11 ci-après.

Art. 63. — 1. — L'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

2. — Il est ajouté à la section III du titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> du code des taxes sur le chiffre d'affaires un paragraphe 5 intitulé « Produits passibles de la taxe de 4 p. 100 ».

3. — Il est inséré au paragraphe 5 de la même section un article 11 nouveau rédigé comme suit :

« Art. 11. — La taxe de 4 p. 100 prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent code s'applique aux importations et aux opérations impossibles effectuées par les assujettis définis aux articles 6 et 7 dudit code, portant sur les produits énumérés ci-après :

« a) Charbon de terre, lignites, coques, brais de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés ;

« b) Eau, gaz, électricité, air comprimé, gaz destiné à la fraction routière, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, sous réserve des dispositions de l'article 12, 3<sup>o</sup>, ci-après ;

« c) Viandes fraîches, aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. La nomenclature de ces produits agricoles sera fixée par arrêtés du ministre des finances. »

4. — Il est ajouté pour être inséré à la section IV du livre 1<sup>er</sup> du code des taxes sur le chiffre d'affaires un article 11 bis ainsi conçu :

« La taxe de 3,50 p. 100 est perçue cumulativement sur :

« a) Les opérations de louage de choses ou de services, les prestations de services de toute espèce, et, en général, toutes les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>o</sup>) ci-dessus à l'exception de celles effectuées par les artisans remplissant les conditions prévues par l'article 23 du code général des impôts directs ;

« b) Les affaires portant sur la consommation sur place ;

« c) Les affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés, ainsi que les ventes de maisons et d'appartements entrant dans les prévisions de l'article 457 bis du code de l'enregistrement.

« Les ventes d'articles et de matières d'occasion sont également soumises à la taxe de 3,50 p. 100. »

5. — L'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 64. — . . . . .

Art. 65. — Il est ajouté à l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires un paragraphe 1<sup>o</sup> ainsi conçu :

« § 1<sup>o</sup>. — Les opérations de façon portant sur des marchandises introduites en France sous le régime de l'admission temporaire et destinées à être réexportées sous forme de produits finis ou semi-finis. »

Art. 66. — L'alinéa d de l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« d) Les personnes possédant la qualité de marchands en gros de boissons au sens des articles 102 et 209 du code des contributions indirectes. »

Art. 67. — 1. — Le premier alinéa de l'article 23 et le troisième alinéa de l'article 40 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétés comme suit :

« Le total des taxes cumulées en application des dispositions qui précèdent est arrondi au franc le plus voisin. »

2. — Les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 60 à 66 qui précèdent, relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Art. 68. — Sont abrogés :

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances du 31 décembre 1945, modifiées par l'article 16 de la loi du 14 février 1946 ;

Les dispositions de caractère fiscal des articles 420 à 434 du code des contributions indirectes ;

L'article 652 bis du même code.

Art. 69. — A partir de la campagne 1947-1948, les campagnes visées aux articles 2 (régimes économiques de l'alcool), 42 et 44 (bouilleurs de cru) du code des contributions indirectes s'entendent du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Art. 70. — . . . . .

Art. 71. — Sont supprimées :

La taxe spéciale sur le coton instituée par les articles 17 et 18 de la loi de finances du 31 mars 1927, modifiée et complétée par l'article 9 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 juin 1938 ;

La taxe spéciale sur le café créée par les articles 8 et 9 de la loi du 31 mars 1931, modifiée et complétée par l'article 7 de la loi du 31 août 1936 et par le décret du 24 mai 1938 ;

La taxe spéciale sur le sisal et produits manufacturés à base de sisal instituée par les articles 8 et 9 de la loi du 31 mars 1931, modifiée et complétée par le décret du 27 août 1937 et par le décret du 24 mai 1938 ;

La taxe spéciale sur le cacao instituée par le décret du 24 mai 1938 ;

La taxe spéciale sur les céréales secondaires, créée par les articles premier à 3 du décret du 17 juin 1938.

Art. 72. — Le droit de passeport prévu par l'article 380 du code des douanes est supprimé.

Art. 72 bis. — Sont abrogés le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, le décret du 21 juin 1920 pris pour son application et l'article 63 de la loi de finances du 30 juin 1923 qui l'a modifié.

Art. 73 à 74 bis. — . . . . .

Art. 75. — L'article 32 du code de l'enregistrement est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 32. — Pour les jugements, sentences et arrêts portant condamnation, la valeur visée à l'article 23 est déterminée par le montant en principal des condamnations. »

Art. 76. — L'article 391 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Jugements et arrêts.

« Art. 391. — Les jugements autres que ceux visés à l'article 558, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'une taxe judiciaire de 3 F par 100 F.

« Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. »

Art. 77. — I. — L'article 393 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — Il ne peut être perçu moins de :

« 1<sup>o</sup> 100 F pour les jugements de la police ordinaire, les jugements des juges de paix et les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par ces magistrats ;

« 2<sup>o</sup> 500 F pour les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance ;

« 3<sup>o</sup> 1.000 F pour les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel.

« Le tarif prévu à l'alinéa qui précède est porté respectivement à 3.000 F et à 6.000 F pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

« Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne peut être inférieur au minimum déterminé par le présent article. »

II. — Lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel, les jugements, sentences et arrêts sont passibles, suivant les mêmes distinctions, de droit fixes d'un montant égal à celui des minima ci-dessus fixés.

Art. 78. — L'article 307 du code du timbre est modifié comme suit :

« Art. 307, § 1<sup>er</sup>. — Sont dispensés du timbre ;

« a) Les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs ainsi qu'à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis.

« b) Les pouvoirs pour se faire représenter devant les conseils de prud'hommes. Ces pouvoirs peuvent être donnés au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

« § 2. — Les dispositions de l'article 321 ci-après sont applicables, en matières d'élections, aux conseils de prud'hommes et aux conseils consultatifs du travail. »

Art. 79. — Il est ajouté au code de l'enregistrement un article 558 ainsi conçu :

« Art. 558. — Sont dispensés d'enregistrement les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs. Elle l'est aussi à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. »

Art. 80. — L'article 101 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 101. — Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles précédents et dans l'article 745 ci-après, s'il

sont faits sous signatures privées ou passés en pays étrangers, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés, membres de l'Union française, où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, mais il ne peut en être fait usage soit par acte public, soit devant toute autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

« Cette prohibition n'est pas applicable en cas d'usage en justice; toutefois lorsqu'il intervient sur les actes visés à l'alinéa qui précède un jugement portant condamnation ou reconnaissance, les droits proportionnels auxquels ces actes auraient donné ouverture s'ils avaient revêtu la forme d'actes publics doivent être perçus sur ledit jugement, mais seulement sur la partie des sommes faisant l'objet de la condamnation ou reconnaissance. »

Art. 81. — L'article 203 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 203. — Il est défendu aux administrations centrales et locales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

« L'arrêté doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement; en cas d'omission, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel l'arrêté a été pris. »

Art. 82. — L'article 205 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 205. — Il ne peut être fait mention dans un acte public d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés, membres de l'Union française, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés en France.

« Lorsque, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 104, les actes ont été enregistrés dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un Etat associé, membre de l'Union française, il n'est perçu qu'un complément de droit égal à la différence entre les droits exigibles en France et ceux perçus dans ce département, ce territoire ou cet Etat. »

Art. 83. — L'article 207 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 207. — Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur exige le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé. »

Art. 84. — Les articles 238 du code du timbre, 198, 204, 208, 209, 328, 2<sup>e</sup> alinéa, 380, 381, 383 à 390 et 480 du code de l'enregistrement sont abrogés.

Art. 85. — 1. — L'article 55, 10<sup>e</sup> du code du timbre est abrogé.

2. — L'article 256 du même code est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 256. — Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'article 55, paragraphe 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 9, et dans l'article 57, n<sup>o</sup> 16, sont exempts de timbre.

« Sont également exonérés les registres de toutes les administrations publiques ». (Le reste sans changement.)

Art. 86. — 1. — L'article 117 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 117. — Sont dispensés du droit de timbre édicté par l'article 115 les quittances fournies à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics ou délivrées en leur nom. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux organismes entrant dans les prévisions de l'article 4<sup>er</sup> de

l'acte dit « arrêté du 31 janvier 1942 » pris pour l'application de l'article 4 de l'acte dit « loi du 28 juin 1941 ».

« La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire. »

2. — Les deux derniers alinéas de l'article 121 du code du timbre sont abrogés.

Art. 87. — Sont dispensés du droit de timbre de dimension les mémoires, factures et décomptes des créances dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 88. — 1. — Il est institué, dans chaque département, sous l'autorité du ministre des finances, un ou plusieurs centres de casier fiscal.

2. — Le centre de casier fiscal réunit les divers documents et informations intéressant la situation fiscale des redevables.

3. — Les administrations fiscales et l'administration du contrôle et des enquêtes économiques sont tenues de fournir au centre de casier fiscal l'original ou une copie, totale ou partielle, des documents, renseignements ou références qu'elles détiennent, et qui sont relatifs à la situation fiscale des contribuables.

4. — Les administrations fiscales et l'administration du contrôle et des enquêtes économiques obtiennent communication des documents, renseignements ou références réunis par les centres de casier fiscal et les utilisent pour l'accomplissement de leur tâche.

5. — A partir de la date qui sera fixée par l'arrêté prévu au paragraphe 7 ci-dessous, tout acte, déclaration, enregistrement ou opération effectuée auprès d'une administration fiscale devra être accompagné des renseignements de nature à assurer l'identification des personnes intéressées.

6. — Quiconque aura sciemment omis de fournir les renseignements visés au paragraphe 5 ci-dessus ou aura fourni des renseignements inexacts sera passible de l'amende prévue à l'article 156 du code général des impôts directs.

7. — L'organisation des centres de casier fiscal et les modalités d'application des paragraphes premier à 6 ci-dessus seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

8. — Pour la création, l'organisation et le fonctionnement de l'institution du casier fiscal, l'effectif du personnel des régies financières ne pourra en aucun cas être augmenté.

Art. 88 bis. — . . . . .

Art. 89. — 1. — Un décret, pris sur la proposition du ministre des finances, réorganiserait le contrôle fiscal en vue d'assurer l'unité ou la simultanéité des vérifications de la situation fiscale des contribuables.

2. — Les agents des administrations fiscales ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

3. — L'article 51 de la loi du 23 décembre 1946 est abrogé.

Art. 90. — Sans préjudice de droit commun, quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire, prévus par les articles 8 et 9 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu, est passible d'une amende de 10.000 à 2 millions de francs et d'une peine de un mois à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions visées à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux ou rapports établis selon les formes et les règles prévues pour chacune des administrations fiscales.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration qui a relevé le délit. Elles sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise.

La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de l'année qui suit l'expiration du délai de répétition. Elle ne peut concerner que des exercices dont les écritures ont été arrêtées.

Art. 91. — Le paragraphe 3 de l'article 17 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit:

« En cas d'observation des formalités légales ou réglementaires destinées à garantir le recouvrement de la taxe afférente aux produits livrés sous le régime suspensif, le vendeur et l'acheteur sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités encourues. »

Le troisième alinéa de l'article 59 du même code est rédigé comme suit:

« En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende sera doublée. Spécialement, tout achat pour lequel il ne sera pas représenté de facture régulière sera réputé avoir été effectué en fraude de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions, quelle que soit la qualité du vendeur au regard de la première de ces taxes.

« En pareils cas, l'acheteur sera, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer les dites taxes sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité du quadruple droit.

« Les contraventions aux dispositions de l'article 51 seront passibles des sanctions prévues aux articles 159, 229 et 236 du code de l'enregistrement. »

Art. 92. — Il sera procédé avant le 31 décembre 1948 par règlements d'administration publique rendus sur la proposition du ministre des finances à la refonte des codes fiscaux afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de réaliser l'unification des déclarations et des obligations des contribuables.

Art. 93. — Les administrations fiscales sont autorisées à procéder au règlement d'ensemble de la situation des contribuables pour la période de guerre suivant une procédure simplifiée conformément aux principes ci-après:

a) Ce règlement ne pourra remettre en cause les confiscations prononcées et devenues définitives si ce n'est pour assurer la confiscation des provisions ou plus-values visées par l'article 4 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-524 du 31 mars 1945;

b) Le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu peuvent faire l'objet d'une imposition unique pour l'ensemble de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 31 décembre 1945. Cette imposition unique, dont la base est déterminée, compte tenu, le cas échéant, d'une correction destinée à éviter l'incidence de cette imposition sur la liquidation de l'impôt de solidarité nationale, est calculée par application aux excédents de bénéfices, bénéfices ou revenus imposables de taux moyens ou de barèmes établis par décret.

Si la correction prévue à l'alinéa précédent est appliquée, aucune restitution n'est accordée au titre de l'impôt de solidarité nationale.

Les mêmes taux moyens ou barèmes sont utilisés pour le calcul de l'imposition des provisions ou plus-values qui devront être rapportées au bénéfice de la période de guerre en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-52 du 31 mars 1945;

c) Toute imposition afférente à la période de guerre et établie sous le régime du présent article, notamment au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, doit être calculée en tenant compte de la partie des bénéfices, revenus, capitaux ou recettes imposables qui a été absorbée par une imposition antérieure sur les bénéfices ou revenus, sur le capital ou sur le chiffre d'affaires ou qui correspond à cette imposition.

La réfaction applicable dans ce cas au montant de l'imposition peut être calculée forfaitairement;

d) Lorsque les impositions établies conformément au présent article auront été acceptées par le contribuable, elles ne pourront pas faire l'objet d'un recours contentieux;

e) Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 94. — Lorsque le montant des profits confisqués en vertu de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée a été fixé en partant des résultats d'ensemble de l'entreprise par une décision devenue définitive, les cotisations d'impôt sur les revenus et de prélèvement

temporaire sur les excédents de bénéfices afférents aux profits licites réalisés pendant la période d'application de ladite ordonnance et restant à taxer peuvent être, par dérogation aux dispositions du code général des impôts directs et sous réserve que l'intéressé ait eu communication des éléments retenus pour la détermination des profits confisqués, établies d'office en faisant état des bénéfices déterminés en vue de l'assiette de la confiscation.

Les bases des cotisations établies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent faire l'objet d'aucun recours contentieux.

Ces dispositions sont applicables aux impositions arrêtées avant la publication de la présente loi.

Art. 95. — Dans le cas où la procédure de confiscation a révélé que la totalité des profits réalisés par le contribuable pendant la période d'application du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices devait être confisquée, aucun dégrèvement ne peut être accordé à ce contribuable au titre de la liquidation du prélèvement temporaire par l'article 10 bis de la loi du 30 janvier 1944, validé par l'article 75 de l'ordonnance n° 55-1820 du 15 août 1945, en ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement antérieurement à la date de la confiscation.

Art. 96. — Dans le cas où, compte tenu des impôts à retrancher, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, pour la détermination du profit à confisquer les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance se sont traduites par des pertes, ces pertes ne peuvent en aucun cas venir en déduction du montant des profits passibles des impôts de droit commun.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations faites avec l'ennemi sous l'empire de la contrainte.

Art. 97. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le service des contributions directes est habilité, nonobstant la procédure prévue au titre IV de ladite ordonnance, à asséoir la confiscation et l'amende prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944. »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 98. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifié et complété par l'article précédent, dans les départements visés à l'article 57 de la loi du 21 mars 1947 et à défaut de l'autorisation ministérielle prévue par ledit article, le recouvrement de la confiscation et de l'amende assises par le service des contributions directes est opéré, sur décision du directeur des contributions directes, conformément aux dispositions du titre VII de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée.

Les réclamations sont portées directement devant le conseil supérieur des profits illicites, qui statue dans les conditions prévues au titre VI de l'ordonnance susvisée.

## ANNEXE N° 983

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2944, 3030, 3045, 3055 et in-8° 665.

taire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DU BUDGET

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et de l'article 2 de la loi 47-250 du 21 mars 1947 relative à l'acquittement des dépenses applicables aux règlements des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogés jusqu'au 30 juin 1948.

Art. 2. — . . . . .

Art. 3. — Les personnels tributaires de la loi du 21 mars 1923, dégaugés des cadres en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, peuvent obtenir avec jouissance immédiate :

1° S'ils remplissent la condition de durée de services exigés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1923 pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, une pension de cette nature ;

2° Si, ne remplissant pas cette condition, ils réunissent au moins quinze ans de services effectifs, une pension proportionnelle. Le montant de cette pension est égal à la pension minimum prévue à l'article 5 de la loi du 21 mars 1923, réduite d'un trentième par année de service au-dessous de trente ans.

Les personnels mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent bénéficieront d'une bonification de services égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à soixante ou cinquante-cinq ans suivant qu'il s'agit d'ouvriers ou d'ouvrières, sans que cette bonification puisse excéder quatre années.

Cette bonification susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension sera exclusive de bénéfice de campagnes, de bonifications pour services hors d'Europe ou de bénéfices pour services aériens.

Art. 3 bis. — L'application des dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 est prorogée jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement dans le cadre du budget de 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

Art. 3 ter. — L'article 30, deuxième alinéa, de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avantages énumérés au présent article, et accordés en vertu des textes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, cesseront rétroactivement d'être servis à la date de la mise en application du reclassement général des fonctionnaires. »

Art. 3 quater. — Un nouveau délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, est accordé aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

Cette disposition est applicable aux fonctionnaires mis à la retraite depuis la date d'expiration du dernier délai de validation des services d'auxiliaires.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949. Toutefois, lorsque les locaux occupés sont

propres à l'habitation et que leur occupation ne remonte pas à une date antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1939, la prorogation ne portera effet que jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1948.

La prorogation n'est en aucun cas applicable lorsqu'une décision judiciaire définitive a prononcé l'expulsion de l'administration occupante.

Dans les cas où jouera la prorogation, le loyer pourra être majoré jusqu'à un taux égal à deux fois la valeur locative 1939.

Art. 4 bis (nouveau). — Le décret du 17 juin 1938, relatif au recouvrement des avances prévues au titre II de la loi du 19 août 1936 tendant à instituer une aide temporaire aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles, est abrogé. Aucune admission en non valeur ne sera notifiée désormais au titre dudit décret.

Sont rapportées toutes admissions en non valeur prononcées au titre dudit décret, dont les bénéficiaires ont subi une condamnation quelconque pour profits illicites ou collaboration avec l'ennemi.

#### SECTION II

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

Art. 5. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les rémunérations afférentes aux heures supplémentaires au delà de la durée légale du travail ne donnent lieu ni aux versements des cotisations prévues par les législations sur la sécurité sociale, ni aux retenues de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, dans la mesure où ces heures supplémentaires excèdent pour une même semaine la cinquième heure ouvrant droit à majoration de salaire, par application de la loi n° 46-283 du 25 février 1946.

Les rémunérations ainsi exonérées n'entrent pas en compte dans le calcul des indemnités, allocations, pensions ou rentes, attribuées par application des législations de sécurité sociale.

L'exonération fiscale prévue par le présent article ne s'appliquera que dans la mesure où la rémunération annuelle perçue par les intéressés n'excède pas 400.000 F.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 5 bis. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 322 du code général des impôts directs, la valeur en argent attribuée, pour 1948, à chaque espèce de journée de prestations pourra être fixée par le conseil général jusqu'au 31 janvier 1948 inclus. Lorsque pour une cause quelconque, cette valeur n'aura pas été déterminée à cette date, les impositions seront établies d'après la valeur retenue pour l'exercice 1947.

Art. 6. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les rôles généraux ou primitifs de 1917 pourront être mis en recouvrement dans le délai prévu à l'article 355 bis du code général des impôts directs.

Art. 7. — L'article 354-1 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les bases de cotisation des impôts directs sont arrondies au franc inférieur, à moins de dispositions contraires.

« Les taux ou centimes-le-franc applicables aux bases de cotisation pour le calcul des anciennes contributions directes et de la taxe vicinale sont exprimés avec trois chiffres significatifs, le troisième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5.

« Les cotisations relatives aux impôts directs de toute nature sont arrondies en dizaine de francs, les fractions de dizaines inférieures à 5 F étant négligées et celles de 5 F et au-dessus étant comptées pour 10 F. Il en est de même du montant des droits en sus, majorations, réductions et dégrèvements,

« Les tarifs par élément imposable prévus pour le calcul de certaines taxes perçues au profit des départements, des communes et de divers établissements sont, s'il y a lieu et nonobstant les maxima fixés par les dispositions les régissant, arrondis en dizaines de francs dans les mêmes conditions. »

« En ce qui concerne les impositions départementales, communales et pour frais de divers organismes d'agriculture, les différences en plus ou en moins résultant de l'arrondissement des centimes-le-franc et du montant des cotisations viennent en augmentation ou en diminution du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs et pour frais de perception. »

Art. 8. — L'article 333 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les articles compris dans les rôles mis en recouvrement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

« Les trois premiers alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles en totalité le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles. »

Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une majoration de 10 p. 100 sera appliquée, sans préjudice de la majoration prévue par l'article 333 bis du présent code, au montant des cotisations ou des fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées au 31 octobre de l'année de la mise en recouvrement des rôles. Toutefois, pour les articles compris dans les rôles mis en recouvrement après le 31 juillet de l'année au titre de laquelle l'impôt est dû, cette majoration ne sera appliquée que sur le montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auraient pas été payées le dernier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les conditions d'application des dispositions du présent alinéa. »

Art. 9. — A partir de l'année 1948, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 333 bis du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout contribuable qui aura été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant un minimum fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sera tenu, par dérogation aux dispositions de l'article 333 du présent code, de verser, le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> mai, en l'acquit des impôts de l'année courante, une somme égale au tiers des cotisations assises à son nom dans les rôles émis au titre de l'année précédente. Les versements ainsi effectués seront arrondis au millier de francs inférieur. »

Art. 10. — Le quatrième alinéa de l'article 412 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces frais comportent un minimum de 20 F pour le commandement et de 100 F pour les actes de poursuites autres que le commandement. »

Art. 10 bis. — L'article 17 du code général des impôts directs complété par l'article 24 de la loi du 23 décembre 1946, est modifié comme suit :

« Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de faire connaître au contrôleur, dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice, la valeur au prix de revient ou au cours du jour de la clôture, si ce cours est inférieur au prix de revient, du stock existant à la fin de l'exercice. »

Art. 11. — Le délai d'un an visé au deuxième alinéa de l'article 171 du code de l'enregistrement, est porté, en matière d'impôt de solidarité nationale, à deux ans, sans toutefois qu'il puisse venir à échéance avant le 1<sup>er</sup> août 1948 pour les déclarations déposées avant le 1<sup>er</sup> août 1946.

Art. 12. — I. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 49 du

code de l'enregistrement un alinéa ainsi conçu :

A l'égard des valeurs cotées à la fois dans les bourses de province et à la Bourse de Paris, il est tenu compte exclusivement du cours de cette dernière bourse. »

II. — La disposition interprétative qui précède est applicable pour la perception de l'impôt de solidarité nationale à la charge tant des propriétaires des valeurs que des sociétés émettrices.

Art. 12 bis. — « La majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale à la charge de contribuables décédés avant l'entrée en vigueur de la présente disposition incombe à chacun des héritiers, donataires ou légataires, dans la proportion de l'émolument par lui recueilli dans la succession, tel qu'il est déterminé pour la perception des droits de mutation par décès. »

Art. 13. — Il est ajouté au code fiscal des valeurs mobilières deux articles ainsi conçus :

« Art. 67 bis. — Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France, qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue soit à l'article 67, soit à l'article 69, pour les dividendes, intérêts, arrérages ou tous autres produits dont elles ont été créditées à l'étranger en devises bloquées ou gelées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, devront souscrire cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année 1948 et acquitter l'impôt correspondant. »

« Toutefois, un sursis au paiement de l'impôt sera accordé, lors du dépôt de la déclaration, s'il est justifié par le déclarant que les produits déclarés demeurent indisponibles pour une cause indépendante de sa volonté. »

« Les contraventions aux prescriptions du premier alinéa, ainsi que le défaut de paiement de l'impôt à l'expiration du sursis accordé, seront constatés dans les conditions prévues à l'article 70, paragraphe 2 et punis de l'amende édictée par cette disposition. »

« Art. 93 quinquies. — Aucune prescription n'est opposable à l'action du Trésor pour le recouvrement des droits et amendes afférents aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits de titres ou valeurs mobilières étrangers visés à l'article 63, lorsque les produits imposables sont libellés en devises bloquées ou gelées. »

Art. 13 bis. — Les personnes physiques ou morales ayant contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français ainsi que les personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 17 janvier 1945 relatives au recensement de l'or détenu en France, pourront, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, régulariser leur situation en acquittant, dans des conditions qui seront fixées par décret, une amende transactionnelle égale au cinquième de la valeur actuelle des avoirs précédemment non déposés.

Cette amende peut être acquittée par abandon du cinquième des valeurs, des devises ou de l'or irrégulièrement détenus.

Les avoirs dont la situation aura été ainsi régularisée ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes dont l'exigibilité est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que ces divers impôts n'aient motivé l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire avant cette date.

Art. 13 ter. — . . . . .

Art. 14. — Le délai d'application de l'article 18 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, portant aménagements fiscaux, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 15. — Nonobstant, le cas échéant, toute stipulation contraire des actes d'autorisation, les conditions financières des concessions d'occupation temporaire du domaine public national sont revisables dans les formes ordinaires, par les soins de l'administration des domaines, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après le jour où elle est notifiée au concessionnaire.

Toute redevance stipulée au profit du Trésor doit, en principe, correspondre à la valeur locative de l'emplacement ou du droit concédé et tenir compte des bénéfices dont la concession peut être la source.

Art. 16. — I. — Le chapitre III du titre IV du code des douanes est complété et modifié comme suit :

#### CHAPITRE III. — Taxes intérieures.

« Art. 250. — Les produits repris aux tableaux A et B ci-après sont soumis à une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

##### Tableau A. — Denrées coloniales.

Tarif n° 81 A. — Café vert : les 100 kg net, 1.665 F.

Tarif 81 A. — Café torréfié moulu ou non  
Non décaféiné : les 100 kg net, 2.430 F.  
Décaféiné : les 100 kg net, 2.230 F.

Tarif n° 82. — Thé : les 100 kg net, 1.720 F.

Tarif n° 83. — Vanille : les 100 kg net, 2.080 F.

Tarif n° 84 A et B. — Poivre : les 100 kg net, 3.240 F.

Tarif n° 85 A et B. — Piment : les 100 kg net, 3.260 F.

Tarif n° 86. — Cannelle et fleurs de cannelier : les 100 kg net, 1.420 F.

Tarif n° 87. — Girofle : les 100 kg net, 1.480 F.

Tarif n° 88. — Noix muscades :  
En coques : les 100 kg net, 1.520 F.  
Sans coques : les 100 kg net, 2.160 F.

Tarif n° 89. — Macis : les 100 kg net, 2.560 F.

Tarif n° 90. — Amomes et cardamomes : les 100 kg net, 2.460 F.

Tarif n° 130 G. — Extrait de vanille (oléorésine) : les 100 kg net, 8.320 F.

Tarif n° 176. — Cacao en fèves et brisures de fèves : les 100 kg net, 520 F.

Tarif n° 177. — Coques, pelures, pousses et pellicules de cacao : les 100 kg net, 520 F.

Tarif n° 178. — Cacao en masse ou en tablettes : les 100 kilogrammes nets ; 640 F.

Tarif n° 179. — Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao : les 100 kilogrammes nets ; 640 F.

Tarif n° 180. — Cacao en poudre : les 100 kilogrammes nets ; 640 F.

Tarif n° 181. — Chocolat contenant en cacao :

42 p. 100 et moins : les 100 kilogrammes demi bruts ; 260 F.

De 42 p. 100 exclus à 55 p. 100 inclus : les 100 kilogrammes demi bruts ; 340 F.

Plus de 55 p. 100 : les 100 kilogrammes demi bruts ; 650 F.

Tarif n° 182. — Confiteries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.) préparations diverses, non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao, du beurre de cacao, ou du chocolat, avec ou sans sucre ou autres substances alimentaires : les 100 kilogrammes demi bruts ; 340 F.

Tarif n° 198. — Extraits, essences et préparations analogues à base de café :

Liquides : les 100 kilogrammes nets ; 4.935 F.

Solides : les 100 kilogrammes nets ; 9.738 F.

##### TABLEAU B. — Produits pétroliers.

Tarif n° 332 A et B. — Pétroles naturels bruts et produits assimilés : les 100 kilogrammes nets ; 600 F.

Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux) :

Tarif n° 333. — Sous conditions d'emplois fixées par décret : les 100 kilogrammes nets ; 100 F.

Autres : les 100 kilogrammes nets ; 170 F.

Produits légers du pétrole et produits assimilés :

Tarif n° 334 A. — Essences de pétrole : l'hectolitre ; 1.235 F.

Tarif n° 334 B: White spirit: l'hectolitre, 600 F.

Tarif n° 334 C. — Pétrole lampant: l'hectolitre; 600 F.

Tarif n° 334 D. — Produits synthétiques: l'hectolitre; taxes intérieures des produits du pétrole selon l'espèce (n° 334 A à 334 C).

Tarif n° 334 E. — Produits de distillation des schistes: l'hectolitre; taxes intérieures des produits du pétrole selon l'espèce (n° 334 A à 334 C).

Tarif n° 334 F. — Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, sans alcool: l'hectolitre; taxe intérieure de l'essence de pétrole (n° 334 A).

Tarif n° 334 G. — Autres: l'hectolitre; 600 F.

Produits lourds du pétrole et produits assimilés:

Tarif n° 335 A. — Gas-oils:

Destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau sous conditions d'emplois fixés par décret: l'hectolitre; 36 F.

Autres: l'hectolitre; 650 F.

Tarif n° 335 B. — Fuels-oils fluides:

Sous conditions d'emplois fixées par décret: les 100 kilogrammes nets; 170 F.

Autres: les 100 kilogrammes nets; taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336 B).

Tarif n° 335 C. — Fuels-oils lourds:

Sous conditions d'emplois fixées par décret: les 100 kilogrammes nets; 35 F.

Autres: les 100 kilogrammes nets; taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336).

Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole:

Tarif n° 336 A. — Huile blanche type watherwhite (dite de vaseline ou de paraffine): les 100 kilogrammes nets; 3.200 F.

Tarif n° 336 B. — Spindle et mazout de graissage: les 100 kilogrammes nets; 1.340 F.

Tarif n° 336 C. — Autres (huiles de graissage) et lubrifiants contenant des produits du pétrole, ou assimilés, en toutes proportions: les 100 kilogrammes nets; 1.340 F.

Tarif n° 337. — Vaseline: les 100 kilogrammes nets; 2.000 F.

Tarif 338. — Paraffine: les 100 kilogrammes nets; 600 F.

Tarif n° 339. — Cires de pétrole et de schiste:

Brutes: les 100 kilogrammes nets; 170 F.

Raffinées: les 100 kilogrammes nets; 670 F.

Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs:

Tarif n° 340 A1. — Produits bitumeux (roads-oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires): les 100 kilogrammes nets; 40 F.

Tarif n° 340 A2. — Gaz de pétrole autres que ceux repris au n° 333: les 1.000 mètres cubes; 25 F.

Tarif n° 340 B. — Autres: les 100 kilogrammes nets; 1.600 F.

Tarif n° 341. — Cokes de pétrole et produits assimilés: les 100 kilogrammes nets; 2 F.

« Sauf disposition spéciale contraire, les produits composés de denrées coloniales passibles de taxes intérieures de consommation acquittent sur l'ensemble, et quelles que soient les proportions du mélange, la taxe intérieure afférente à la partie du mélange la plus fortement imposée.

« Les tarifs des taxes intérieures de consommation visés au présent article peuvent être modifiés par arrêté du ministre des finances.

« Art. 251. — Les taxes intérieures de consommations visées à l'article 250 ci-dessus sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci. Les quittances les concernant sont soumises au droit de timbre visé à l'article 248 bis du présent code.

« Art. 252. — Les denrées coloniales visées au tableau A de l'article 250 ci-dessus qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane bénéficieront de la détaxe.

« Art. 253. — La mise en œuvre de matières susceptibles de donner des produits pé-

troliers ou assimilés repris au tableau B de l'article 250 ci-dessus est subordonnée à l'exercice des usines prévu par l'article 3 de la loi du 16 mars 1928.

« La taxe intérieure sur les produits pétroliers et assimilés est exigible au moment où ceux-ci sont déclarés pour la consommation. En ce qui concerne les produits traités ou devant être traités en usines exercées, l'exigibilité de la taxe est reportée au moment de la sortie des dites usines pour la consommation.

« Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de la taxe intérieure dont il s'agit.

« 2. L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 est abrogé. La taxe instituée par ce texte est incorporée dans le montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue au paragraphe premier ci-dessus.

« 3. Le quatrième alinéa et l'alinéa c de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés comme suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. — « \* \* \* \* \* »  
« Toutefois, sont exclues du champ d'application de ces taxes les affaires de vente, de commission et de courtage portant soit sur les combustibles passibles de la taxe unique spéciale visée à l'article 30 du présent code, soit sur les produits pétroliers ou assimilés repris à l'article 250 du code des douanes et soumis à la taxe intérieure de consommation prévue par cet article, comprenant la taxe unique spéciale fusionnée.

« Art. 19. — Les carburants obtenus sous le contrôle de l'administration par le mélange de benzols ou d'essences avec de l'alcool éthylique ou méthylique et tous autres produits autorisés sont exonérés de la taxe de 40 p. 100, sous réserve de l'acquiescement de cette taxe sur tous ceux des produits entrés dans la composition du mélange qui n'ont pas été frappés d'une taxe intérieure à laquelle est incorporée une taxe unique spéciale.

« Les mélanges, autres que les carburants, formés en partie de produits pétroliers ou assimilés, sont, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés soumis à la taxe de 40 p. 100, sous déduction des droits représentatifs de la taxe unique fusionnée avec la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 250 du code des douanes qui auront été payés sur les produits pétroliers ou assimilés effectivement contenus dans lesdits mélanges.

« 4. Un arrêté du ministre des finances fixera ultérieurement, dans la limite des quotités prévues à l'article 250 du code des douanes, les taxes intérieures de consommation exigibles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« 5. Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Les conditions d'application, en ce qui concerne notamment les spécifications des produits pétroliers et les obligations des producteurs, seront fixées par décret.

« Art. 17. — L'article 23 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 23. — En dehors de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur prévue à l'article 42 ci-après, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur:

« 1° A 12.000 F. pour les quantités fabriquées par les producteurs-récoltants et réservées à leur propre consommation;

« 2° A 9.000 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins;

« 3° A 4.000 F pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances;

« 4° A 40.000 F pour les rhums;

« 5° A 48.000 F pour tous les autres produits.

« Les alcools libérés du droit de consommation sous le régime de l'effectif, par les producteurs-récoltants, peuvent, moyennant le paiement du complément de droits exigibles, être expédiés à la consommation.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions indiquées à l'article 672.

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent modifier, chaque trimestre, le tarif du droit de consommation sur l'alcool, de telle manière que soit maintenu le rapport existant entre le montant de ce droit et les cours des alcools, au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 17 bis (nouveau). — Les dispositions des 11<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> paragraphes de l'article 2 du code des contributions indirectes, modifié par l'article 17 de la loi n° 46-189 du 11 février 1946, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« En cas d'augmentation des prix de cession de l'alcool livré par l'Etat, les quantités détenues ou achetées par les utilisateurs en excédant de celles représentant leur stock moyen des douze mois précédents sont frappées de la différence existant entre les anciens et les nouveaux prix de cession; les recettes correspondantes bénéficient soit au budget du service des alcools soit au budget général, selon que l'augmentation est réalisée au profit de l'un ou l'autre de ces budgets.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1947.

Art. 18. — L'article 25 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 25. — Le droit de consommation est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum d'imposition de 15 degrés, pour les liqueurs, les vins de liqueurs et les apéritifs à base de vin et 30 degrés pour les autres produits; l'alcool pur se détermine en multipliant le volume réel mesuré à la température de 15 degrés centigrades par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcôomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues. Toutefois, pour les corps représentant une fonction chimique alcools visés à l'article 22, l'imposition s'effectue d'après le volume mesuré à la température de 15 degrés centigrades. Il est interdit d'altérer la densité des alcools par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.

« Pour les vins artificiels, il est fait état de la richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

« Quel que soit leur mode de préparation, les produits médicamenteux à base d'alcool sont imposés pour la richesse alcoolique totale y compris, le cas échéant, la richesse des vins ou des vins doux naturels entrant dans leur composition.

« Chez les marchands en gros qui détiennent des alcools appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants passibles sont soumis au tarif le plus élevé. Sont soumis à ce même tarif les manquants impossibles constatés aux comptes des coopératives de distillation ou des brûleries syndicales.

Art. 19. — Les deux premiers alinéas de l'article premier bis du code taxes sur le chiffre d'affaires sont remplacés par les dispositions ci-après:

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — A l'importation et à l'intérieur, le taux de la taxe à la production pourra être porté, par décret, de 40 p. 100 à 25 p. 100 ou de 3,5 p. 100 à 12 p. 100 en ce qui concerne les produits ou les affaires visés à l'article 37 ci-après.

Le troisième alinéa du même article sans changement.

Le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 20. — L'article 505 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 505. — Il est perçu un droit de garantie sur tous les ouvrages fabriqués de platine, d'or et d'argent.

Le tarif de ce droit est fixé à:

« 5.000 F par hectogramme de platine;

« 4.000 F par hectogramme d'or;

« 100 F par hectogramme d'argent.

Art. 21. — Par dérogation aux articles 182 et 199 de la loi du 28 avril 1816, le taux auquel sera payé la valeur des quantités de feuilles mises à la charge des planteurs de tabacs pour manquants, lors de la livraison de leurs récoltes, est fixé aux cinq-sixièmes du prix de vente par le monopole du scaferlati « caporal ordinaire » en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la livraison de la récolte à laquelle se rapportent les manquants.

Art. 22. — L'article 36, 3<sup>e</sup> du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit :

« 3<sup>e</sup> Les achats effectués par les personnes visées à l'article 35 auprès de non-commerçants, soit directement, soit par l'intermédiaire de courtiers, commissionnaires, mandataires, etc., en vue de la revente en l'état ou après transformation.

« Lorsqu'ils ont recours aux intermédiaires visés à l'alinéa ci-dessus, les acheteurs demeurent tenus d'acquitter eux-mêmes la taxe, à moins que ces intermédiaires attestent sur leurs factures ou bordereaux que ladite taxe a déjà été payée, soit par le vendeur, soit par eux-mêmes. »

A l'article 40 du code susvisé le mot « détaillant » est remplacé par celui de « redevable ».

Art. 23. — Les gérants de cercles privés constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qui servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques, sont soumis à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

Pour les cercles exploités actuellement, les diverses déclarations prévues par les réglementations visées au premier alinéa du présent article devront être souscrites dans les quinze jours suivant la publication de la présente loi.

Art. 24. — Il est inséré dans le code des contributions indirectes, un article 99 bis ainsi rédigé :

Art. 99 bis. — Les établissements vendant à consommer sur place et qui donnent un spectacle, au sens de l'article 472 du présent code, ou encore des auditions musicales, après l'heure normale de fermeture fixée par les règlements municipaux, sont soumis à un droit spécial de 100.000 F, exigible d'avance, par trimestre civil.

« Ce droit est perçu au profit de l'Etat.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article précédent et, en outre, dans tous les cas, de la fermeture de l'établissement pour une durée d'un an.

« Cet article ne vise par les casinos autorisés des stations thermales, touristiques, balnéaires et climatiques, à l'exclusion des établissements annexes. »

Art. 25. — Pour une durée de deux ans l'ouverture des établissements visés à l'article 99 bis du code des contributions indirectes est interdite. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende pénale de 500.000 F. Dès la constatation de l'infraction, la fermeture définitive de l'établissement sera prononcée par le préfet.

Art. 26. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion instituée par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933, sont fixés comme suit :

100 F par poste à cristal, sans dispositif comportant l'usage de lampes ;

500 F par poste autre que les postes à cristal lorsqu'il est détenu par des particuliers ;

1.300 F par poste utilisé dans les salles d'auditions gratuites ou dans les lieux ouverts au public ;

2.600 F par poste installé dans une salle d'auditions payantes.

En cas de non-paiement de la redevance dans les quarante-cinq jours de l'échéance, la somme exigible sera majorée de 15 p. 100 en couverture forfaitaire des frais exposés est mise en recouvrement à domicile.

Art. 26 bis. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et jusqu'à l'intervention des décrets pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, modifié par les textes subséquents, portant extension de la législation fiscale métropolitaine dans les départements de la Guadeloupe de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, la perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée conformément aux dispositions précédemment applicables dans les territoires dont il s'agit.

Lorsqu'elles revenaient aux budgets des colonies ou à des fonds coloniaux, les recettes provenant des impôts, produits et revenus visés au précédent alinéa seront versées au budget de l'Etat, sauf à compenser par l'octroi de subventions spéciales aux départements d'outre-mer la perte que ceux-ci auront éprouvée du fait du retard apporté à l'application de la nouvelle législation relative aux recettes départementales.

Les dispositions des décrets visés au premier alinéa, en tant qu'elles concernent les impôts directs et les taxes assimilées, seront en tout état de cause applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Est prorogé jusqu'au 31 mars 1948, le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifié par les textes subséquents.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRÉSOR

Art. 27. — Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal habilité à souscrire, acquérir, aliéner ou gérer les participations de l'Etat.

Sauf pour les participations acquises en vertu de la législation fiscale ou domaniale, il agit sur la proposition d'un comité qui comprend :

Deux représentants du ministre des finances, dont un président ;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;

Un représentant du ministère technique intéressé à chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour ;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Les crédits ouverts dans le budget de 1948 pour permettre à l'Etat de participer au capital d'une société existante ou à créer pourront être transférés par décret au budget du ministère des finances.

Art. 28. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée ci-après sont supprimés à compter du premier jour du mois suivant la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 et leurs opérations intégrées à partir de cette date dans les recettes et les dépenses du budget. Le montant net de l'ensemble des soldes accusés par lesdits comptes le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 sera porté en recettes aux produits divers du budget de l'exercice 1948 :

Compte n° 12-25. — Compte d'emploi des redevances des banques d'émission coloniales.

Compte n° 12-26. — Compte d'emploi des ressources affectées à la réalisation de certains travaux d'équipement en Afrique du Nord.

Comptes n° 15-534, 15-535. — Frais d'inhumation des militaires allemands décédés sur le territoire français au cours des combats pour la libération du territoire.

Dépenses d'entretien et de regroupement des sépultures allemandes de la guerre 1939-1945.

Art. 29. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée aux tableaux 1 et 2 ci-après seront définitivement clos le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948.

Les soldes accusés à cette date par les comptes du tableau 1 seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de « résultats ». Les recettes ou les dépenses de ces comptes, qui ne seraient pas recouvrées ou payées le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 ou qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget aux diligences du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial.

Les soldes accusés le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 pour les comptes du tableau 2 seront, pour chaque compte, transportés au compte spécial de rattachement mentionné audit tableau. Les recettes ou les dépenses des comptes rattachés, qui ne seraient pas recouvrés ou payés le dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948 et qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des opérations du compte de rattachement.

#### Tableau I

Compte n° 12-10. — Compte d'emploi du produit des jeux (casinos).

Compte n° 12-16. — Assurances contre les risques résultant de l'état de guerre pour l'industrie cinématographique.

Compte n° 12-18. — Service d'entretien des troupes spéciales du Levant.

Compte n° 12-24. — Compte d'emploi des ressources affectées au soulagement de divers sinistrés dans les colonies.

Compte n° 12-33. — Prélèvement sur le produit net de la loterie nationale pour prêts spéciaux aux entreprises industrielles des départements recouvrés.

Compte n° 12-34. — Compte d'emploi du produit de la cession des appareils de protection individuelle contre les gaz de combat.

Compte n° 12-41. — Compte de compensation franco-britannique.

Compte n° 12-45. — Achats de créances effectués par le Trésor au Crédit foncier et commercial d'Alsace-Lorraine.

Compte n° 12-47. — Achats sur place de denrées coloniales.

Compte n° 12-49. — Participation financière de l'Etat au capital de l'agence Havas.

Compte n° 12-59. — Approvisionnement en bois de la région parisienne.

Compte n° 12-62. — Participation du Trésor aux opérations de l'office des assurances privées.

Compte n° 12-63. — Produit de la souscription pour le milliard de la libération.

Compte n° 12-64. — Gestion et liquidation des sucres coloniaux.

Compte n° 12-67. — Garantie des risques de guerre des matières ou produits de toute nature situés dans la zone française du Maroc.

Compte n° 12-68. — Dons sans affectation définie

Compte n° 12-70. — Gestion des stocks des produits coloniaux destinés à l'exportation.

Compte n° 12-73. — Dons au soutien de l'effort français (Comité de résistance français).

Compte n° 12-74. — Compte d'emploi du produit des prestations Britanniques.

Compte n° 12-91. — Exécution par les établissements des ministères de l'armement des commandes privées intéressant l'économie nationale.

Compte n° 12-100. — Opérations commerciales du service des approvisionnements industriels.

Compte n° 15-504, 15-505. — Liquidation des opérations de l'exposition internationale de Paris 1937.

Compte n° 15-506, 15-507. — Opérations de liquidation de la section française près l'exposition internationale de la technique de l'eau à Liège en 1939.

Compte n° 15-508, 15-509. — Opérations de liquidation de la section française près l'exposition internationale de New-York 1939.

Compte n° 15-517, 15-518. — Opérations de recettes et de dépenses du service des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement.

Compte n° 15-521, 15-522. — Répartition des produits industriels (loi du 20 juillet 1944).

Compte n° 15-552, 15-553. — Liquidation du centre national d'expansion du tourisme, du thermalisme et du climatisme.

Compte n° 15-602. — Programme de subventions à des collectivités (loi des 11 juillet 1933 et 15 mars 1934).

Compte n° 15-608. — Avances en couverture d'achats intéressant l'approvisionnement de la métropole.

Compte n° 15-631, 15-635. — Opérations effectuées en application de la loi du 29 septembre 1942, relative à la mobilisation des métaux ferreux.

Compte n° 15-642. — Garantie des opérations effectuées par le G. I. R. M. au titre de la mobilisation des métaux non ferreux (loi du 25 octobre 1941).

#### Tableau II.

Compte n° 12-36. — Réassurance des risques de guerre sur « facultés » en période de tension internationale, n° 12-40. — Assurances maritimes pour risques de guerre.

Compte n° 12-39 *ter*. — Transports maritimes C. F. I. N., n° 12-39. — Transports maritimes. — Exploitation des navires.

Compte n° 12-71. — Compte spécial des importations en Corse, n° 12-61. — Opérations commerciales du service des importations et exportations.

Compte n° 12-72. — Compte spécial des exportations en Corse, n° 12-61. — Opérations commerciales du service des importations et exportations.

Art. 30. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée ci-après, seront définitivement clos au 31 décembre 1948 au plus tard. Les opérations effectuées au titre de ces comptes pendant l'année 1949 seront considérées comme des opérations de liquidation non soumises aux dispositions des articles 32 à 37 ci-après.

Les soldes accusés à la date du 31 décembre 1948 par les comptes visés à l'alinéa précédent seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de « résultats ». Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1948, ou qui ne deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes et des dépenses du budget aux diligences du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte spécial:

Compte n° 12-06. — Service d'entretien et de renouvellement des navires loués par l'Etat.

Compte n° 12-37. — Ravitaillement général de la nation en temps de guerre.

Compte n° 12-38. — Prises maritimes.

Compte n° 12-40. — Assurances maritimes contre les risques de guerre.

Compte n° 12-43. — Couverture des risques de guerre sur stocks, matières ou produits.

Compte n° 12-48. — Compte de liquidation de cargaisons dérivées ou arrêtées à l'étranger.

Compte n° 12-50. — Fabrications et travaux du service des constructions provisoires.

Compte n° 12-54. — Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes stationnées aux colonies.

Compte n° 12-58. — Réassurance des risques de guerre en cours de transports terrestres, fluviaux ou aériens.

Compte n° 12-60. — Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise des cultures sur certains territoires).

Compte n° 12-65. — Commerce extérieurs s/c importations.

Compte n° 12-66. — Commerce extérieur s/c exportations.

Compte n° 12-78. — Pécule des anciennes forces françaises libres.

Compte n° 12-79. — Opérations commerciales du comité central des approvisionnements de l'Indochine.

Compte n° 12-97. — Compte d'emploi du crédit consenti au Gouvernement français par le Gouvernement canadien.

Compte n° 15-501. — Service financier des prestations en nature.

Compte n° 15-510. — Dépenses provenant de l'apurement de débits résultant de faits de guerre.

Comptes n° 15-415, 15-516. — Opérations pour le compte des possessions d'outre-mer privées des relations avec la métropole.

Comptes n° 15-523, 15-524. — Dépenses de financement des organisations civiles et militaires de la résistance.

Compte n° 15-544. — Assurances fluviales contre les risques de guerre.

Comptes n° 15-546, 15-547. — Liquidation des organismes professionnels (art. 469 de la loi du 7 octobre 1946).

Compte n° 15-618. — Acquisitions de droits dans des sociétés minières.

Comptes n° 15-801, 15-803. — Frais entraînés par l'occupation allemande.

Comptes n° 15-882, 15-804. — Reversements sur frais entraînés par l'occupation allemande.

Art. 31. — La loi de finances présentera désormais un tableau complet de toutes les prévisions annuelles des recettes et des dépenses imputées à des comptes spéciaux du Trésor et qui retracent des investissements de l'Etat, des opérations de caractère industriel ou commercial, des constitutions d'approvisionnements, des opérations d'affectation spéciale, ou, enfin, des avances du Trésor.

Les opérations visées à l'alinéa précédent, sont, en dehors des règles particulières fixées aux articles 32 à 37 ci-après prévues, autorisées, exécutées et réglées dans les mêmes conditions que les opérations du budget de l'Etat.

Art. 31 bis (nouveau). — Les opérations de l'Etat qui ont un caractère industriel et commercial pourront être imputées à des comptes spéciaux dits comptes de commerce dont l'ouverture demeure subordonnée à l'autorisation préalable du Parlement prévue par le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 30 avril 1921.

Les prévisions de la loi de finances concernant les comptes de commerce auront un caractère évaluatif, mais la loi de finances fixera pour chacun de ces comptes un découvert qu'il sera interdit de dépasser.

Les résultats annuels des comptes du commerce établis selon les usages de la comptabilité commerciale seront présentés au Parlement avant le 30 juin de l'année suivante pour être imputés au budget en cours.

Il sera interdit d'effectuer au titre des comptes de commerce:

1° Des opérations d'investissement financier ou d'avances à court terme.

2° Des opérations d'emprunt à long terme ou à court terme.

Il sera interdit de payer, par le débit d'un compte de commerce, des traitements ou indemnités aux fonctionnaires de l'Etat ou des correspondants publics du Trésor. Une somme globale correspondant aux traitements et indemnités de ceux des fonctionnaires qui consacrent tout ou partie de leur activité à la gestion des comptes de commerce sera inscrite en dépenses aux comptes de commerce et en recettes au budget ordinaire de l'Etat ou des correspondants publics du Trésor. Cette somme sera fixée par le ministre intéressé et le ministre des finances.

Art. 32. — . . . . .

Art. 33. — Les comptes d'approvisionnement, dont l'ouverture est ou sera autorisée par la loi, auront pour objet de permettre à divers services dépendants du budget général et des budgets annexes d'approvisionner leurs magasins par des achats globaux de marchandises, dont l'utilisation pourra se répartir sur plusieurs années. Leur solde devra correspondre à la valeur des marchandises entreposées. La différence constatée entre ce solde et la valeur des marchandises qui seront recensées tous les deux ans au moins, sera justifiée à la cour des comptes et imputée au budget général ou aux budgets annexes.

Art. 34. — Les prêts consentis pour une durée de plus de deux ans seront imputés soit à des comptes spéciaux d'investissement financier et seront, dans tous les cas, soumis aux règles de procédure et d'apurement des dépenses budgétaires.

Les avances consenties pour une durée de moins de deux ans seront imputées à des comptes spéciaux d'avances du Trésor et leur solde sera reporté d'année en année.

La loi de finances présentera dans des états distincts les crédits ouverts au titre des investissements financiers et au titre des avances.

Toutes les avances qui n'auront pas été remboursées à l'Etat dans un délai de trois ans et dont il ne serait pas décidé de poursuivre immédiatement le recouvrement devront faire l'objet:

1° Soit d'une nouvelle autorisation d'avance à titre de renouvellement;

2° Soit d'une transformation en investissement financier avec ouverture à cet effet d'un crédit à un compte d'investissement financier.

Art. 85. — La loi de finances présentera un tableau complet de tous les comptes spéciaux ou seront imputées les recettes et les dépenses de l'Etat se rapportant, soit à des règlements avec des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux, soit à des opérations monétaires, soit encore à des opérations dans les territoires occupés. Elle fixera, pour chacun de ces comptes, le montant maximum du découvert susceptibles d'apparaître en cours d'année.

Le ministre des finances assure le contrôle préalable des opérations sur comptes spéciaux de règlements avec des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux; il est seul ordonnateur principal des comptes d'opérations monétaires. Il produira pour chaque année, et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, un rapport faisant apparaître pour tous ces comptes et d'après les résultats provisoires de la comptabilité:

1° Les bénéfices et pertes ayant un caractère définitif et susceptibles d'être apurés dans les mêmes conditions que les excédents ou déficits du budget général de l'Etat.

2° Les charges ayant le caractère d'investissement à long terme et susceptibles d'être suivies et apurées dans les mêmes conditions que les dépenses d'investissement prévues à l'article ci-dessus;

3° Les règlements, en instance, dont le solde est reporté à l'année suivante.

L'apurement définitif des bénéfices et des pertes, ainsi que des dépenses d'investissement prévues ci-dessus sera autorisé par les lois de règlement de l'exercice.

Art. 36. — Un décret pris sur le rapport du ministre des finances fixera les modalités d'exécution des précédents articles et codifiera, dans le cadre des lois existantes et jusqu'à la promulgation d'une loi organique, les principales règles applicables au contrôle et à l'exécution de l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 37. — En ce qui concerne l'exercice 1948, les prévisions de recettes et de dépenses sur compte spéciaux du Trésor ainsi que les découverts autorisés sur ces mêmes comptes, feront l'objet d'un projet de loi spécial déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948, lorsqu'ils n'auront pas été fixés par la loi de finances.

Art. 37 bis. — La suppression ou l'apurement définitif des comptes spéciaux non visés par la présente loi sera réalisé par un projet de loi qui devra être déposé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948.

Art. 38. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1948, dans des conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions à moyen ou à court terme, pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur ainsi que les autres charges de la trésorerie.

Art. 39. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à accorder, au cours de l'année 1948, aux collectivités et établissements publics visés par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946 est fixé à 6 milliards de francs.

Art. 40. — Les dépenses qui peuvent être faites ou engagées au cours de l'exercice 1948 par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont fixées, à

titre provisionnel, à 89 millions de francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

A. — Travaux de construction de lignes y compris les parachèvements :

1° Parachèvement de lignes (travaux conservatoires) :  
Parachèvement Bou-Arfa-Kenadza, 5 millions de francs.

Parachèvement Foum-Defla, 4 millions de francs.

2° Installations générales (logements, ateliers, magasins, terrains et installations diverses), 15 millions de francs.

B. — Achat de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, 13 millions de francs.

C. — Charges du capital, 22 millions de francs.

D. — Dépenses rattachées et divers, 30 millions de francs.

Total, 80 millions de francs.

Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou d'avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2681 du 2 novembre 1945 fixant l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Art. 41. — Le budget de l'Algérie pour 1948 sera réglé dans les formes prévues par la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. L'assemblée financière disposera, sur l'initiative du gouverneur général, des pouvoirs conférés à l'assemblée algérienne par le titre III de ladite loi.

Art. 41 bis. — Par dérogation aux articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session dans laquelle sera délibéré le budget départemental de 1948 pourra être close au plus tard le 31 janvier.

Art. 41 ter (nouveau). — Le taux de la redevance départementale et communale des mines sur le charbon est fixé à 9 F par tonne nette dont 7,50 F au profit des communes et 1,50 F au profit des départements.

#### SECTION V

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42. — Le montant maximum des billets à émettre par la banque de l'Algérie est fixé par décret sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et des affaires étrangères.

Art. 43. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1948 le délai prévu par l'article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 relative aux lettres d'agrément.

Art. 44. — Il est institué une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social.

La commission est présidée par un président de chambre à la cour des comptes nommé par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

Pour l'examen des comptes, la commission se divise en sections comprenant chacune :

3 magistrats de la cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller référendaire et, obligatoirement, un conseiller maître remplissant les fonctions de président de la section ;

Un représentant du ministre des finances et un représentant du ministre chargé des affaires économiques choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe ou assimilé ou parmi les inspecteurs des finances ayant au moins le rang d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

La voix du président de section est prépondérante.

La commission se réunit en assemblée plénière pour statuer sur les rapports des sections.

Assistent, en outre, aux délibérations de la section et de l'assemblée plénière avec voix consultative :

Un représentant du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de l'entreprise dont les comptes sont examinés ;

Le contrôleur d'Etat près l'établissement ou l'entreprise ;

Un représentant du commissaire général au plan.

Art. 45. — Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé du plan et, en ce qui concerne les magistrats de la cour des comptes, sur proposition du premier président de la cour des comptes.

Chaque section désigne un rapporteur général pris dans son sein.

Des rapporteurs particuliers peuvent être désignés parmi les magistrats de la cour des comptes, les membres des grands corps de l'Etat, les fonctionnaires des ministères des finances et des affaires économiques, ainsi que des ministères auxquels ressortissent les activités techniques des établissements et entreprises.

Les présidents, membres et rapporteurs de la commission de vérification disposent de tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

Art. 46. — La commission procède annuellement à l'examen des comptes de gestion, des bilans et des comptes de profits et pertes des entreprises susvisées et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers de ces entreprises.

Elle adresse aux différents ministres intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de gestion commerciale et financière de l'entreprise.

La commission adresse, en outre, avant le 31 décembre de chaque année au Parlement, au président du conseil des ministres et à la cour des comptes, un rapport d'ensemble sur l'activité et les résultats des entreprises contrôlées par elle. Elle signale, le cas échéant, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises et donne son avis sur leurs perspectives d'avenir.

Elle communique au Parlement tous renseignements que celui-ci pourrait être appelé à lui demander au sujet de la situation financière des entreprises.

Art. 47. — La chambre des comptes, instituée par l'article 29 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, est supprimée et les attributions qui lui sont dévolues par ladite loi et par l'article 24 de la loi du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux sont exercées par la commission de vérification.

Art. 48. — La gestion de la Société nationale des chemins de fer français, celle des banques nationalisées et celle des sociétés d'assurances nationalisées seront soumises à la vérification de la commission dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique.

Art. 49. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

1° Les conditions de fonctionnement de la commission de vérification et les attributions respectives de ses différentes formations ;

2° Les conditions et les délais dans lesquels les comptes et bilans sont transmis à la commission et vérifiés par celle-ci.

Art. 50. — Toutes les dispositions contraires aux articles 44 à 49 sont et demeurent abrogées.

## ANNEXE N° 984

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, transmis par M. le président de l'Assemblée na-

tionale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — La durée des sociétés Banque de la Guadeloupe, Banque de la Guyane, Banque de la Martinique, Banque de la Réunion, est prorogée jusqu'au 31 mars 1948.

## ANNEXE N° 985

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 prorogeant jusqu'à une date, qui sera fixée par décret, l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2270, 2898 et in-8° 642.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2305, 2899 et in-8° 643.

## ANNEXE N° 986

[Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.]

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ressort du tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise) comprend les cantons de Mantes, Bonnières, Hougan, Limay, Magny-en-Vexin et Meulan.

Art. 2. — Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de cette mesure seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

## ANNEXE N° 987.

[Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.]

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1619, 2823 et in-8° 644.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2583, 818, 2846 et in-8° 645.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les suspensions, interruptions ou prorogations de délais prévus par les textes en vigueur en ce qui concerne les transcriptions immobilières, les transcriptions de saisies immobilières et de commandement aux fins de saisie immobilière, les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sur immeubles, bateaux de rivière, navires et aéronefs, les inscriptions de privilèges et de nantissement sur fonds de commerce, et le renouvellement de ces inscriptions prendront fin le 1<sup>er</sup> juin 1948.

A partir de cette date, toutes les inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissements, ainsi que les transcriptions de saisies immobilières tomberont en péremption suivant les règles du droit commun, compte tenu uniquement de la date à laquelle les formalités ont été effectuées et sans égard aux suspensions, interruptions ou prorogations de délais intervenues depuis le 21 août 1939.

Art. 2. — Jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> juin 1948 inclusivement, les conservateurs des hypothèques requis de délivrer l'état des inscriptions hypothécaires ou de transcriptions de saisies ou de commandement aux fins de saisie immobilière grevant un immeuble, les greffiers des tribunaux de commerce requis de délivrer l'état des inscriptions de privilèges ou de nantissements grevant un fonds de commerce ou des inscriptions hypothécaires subsistant sur un bateau, les receveurs des bureaux des douanes requis de délivrer l'état des inscriptions hypothécaires subsistant sur un navire, et les fonctionnaires requis de délivrer un état des inscriptions hypothécaires grevant un aéronef, continueront à révéler toutes les formalités de cette nature qui, en raison de leur date, peuvent être atteintes par la suspension ou la prorogation des délais de péremption et de renouvellement.

Art. 3. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires aux articles premier et 2 de la présente loi sont abrogées.

## ANNEXE N° 988

[Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.]

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 1650, 2072, 2459, 2750 et in-8° 646.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Aucune réclamation concernant la propriété des marchandises et objets divers qui ont été saisis à titre de prises maritimes par les forces maritimes françaises depuis le 2 septembre 1939 et pour lesquels est intervenue une décision de relâche n'est plus recevable à l'expiration d'un délai d'un an qui commence à courir du lendemain de la publication de la présente loi au *Journal officiel* lorsque la relâche a été prononcée antérieurement à la promulgation de cette loi. Si elle n'a pas été prononcée antérieurement, le délai courra de la notification de la décision de relâche au capitaine ou à l'armateur du navire sur lesquels ces marchandises ou objets étaient chargés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux propriétaires britanniques de marchandises réclamant la valeur des marchandises anglaises saisies en France et liquidées par arrêté du conseil des prises, qui restent régis par l'accord franco-britannique du 3 décembre 1946.

Art. 2. — Lorsque les marchandises ou objets saisis ont été l'objet d'une décision de relâche et ont été délivrés aux propriétaires ou à ceux qui se prétendent tels, les garanties bancaires données ou les engagements de garantie souscrits sur la demande du service des prises en remplacement des consignations ou autres titres de propriété de ces marchandises ou objets prennent fin à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi si, à la date d'expiration de ce délai, le service des prises n'a été saisi d'aucune autre réclamation tendant à faire valoir des droits sur ces marchandises ou objets précédemment délivrés.

Les titres constituant lesdites garanties ou engagements sont immédiatement restitués.

Lorsqu'il y a eu consignation de sommes d'argent, ces sommes sont restituées dans les mêmes conditions.

Les marchandises et objets visés au paragraphe premier du présent article deviennent propriété de l'Etat si aucune réclamation n'est intervenue à l'expiration des délais impartis. Le produit de leur vente est porté en recette au compte spécial des prises maritimes.

## ANNEXE N° 989

[Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.]

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 2582, 2909 et in-8° 647.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Par dérogation aux dispositions de la loi des 27/31 août 1919 et à celles de l'article 69, paragraphe 2, du code de procédure civile, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme a qualité pour intenter, au lieu et place de l'agent judiciaire du Trésor, les actions en réparation du préjudice subi par l'Etat ou en répétition des sommes indûment versées par celui-ci prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre.

Sont validées les actions en réparation ou en répétition introduites par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme en application de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1916 ou des textes antérieurs à cette loi.

### ANNEXE N° 990

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, accordant aux **combattants volontaires de la Résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts** au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi accordant aux combattants volontaires de la Résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Un délai de six mois, à partir de la publication au *Journal officiel* du texte législatif fixant les modalités d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance, est accordé aux combattants volontaires de la Résistance définis par la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, pour déposer leurs demandes de prêts en application de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 2422, 2831 et in-8° 625.

### ANNEXE N° 991

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des **F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés sont modifiés comme suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** — En vue de permettre aux militaires ayant appartenu aux F. F. L. avant le 1<sup>er</sup> août 1943 de remettre en activité ou d'installer des petites entreprises industrielles et commerciales ou des entreprises artisanales, des prêts pourront leur être consentis sur les ressources prévues à l'article premier de l'ordonnance du 5 octobre 1945 susvisée et dans les conditions fixées par ladite ordonnance.

« **Art. 2.** — Les militaires ayant appartenu aux F. F. L. avant le 1<sup>er</sup> août 1943 pourront bénéficier, pour les objets définis aux titres II, III et IV de l'ordonnance du 20 octobre 1945 susvisée, des prêts institués par ladite ordonnance sur les ressources et aux conditions prévues par ce texte. »

**Art. 2.** — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 est supprimé.

**Art. 3.** — Les délais accordés aux intéressés pour le dépôt de leurs demandes de prêts en application de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 sont de six mois à compter de la date de la présente loi ou de la date de démobilisation, si elle lui est postérieure.

**Art. 4.** — Pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, les délais de dépôt des demandes sont fixés de la façon suivante:

En ce qui concerne les prêts institués par les titres II et IV de l'ordonnance du 20 octobre 1945 susvisée, ils sont de six mois à compter de la date de la présente loi ou de la démobilisation des intéressés.

En ce qui concerne les prêts institués par le titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945, ces délais courent de la date de la présente loi jusqu'au 20 octobre 1948 pour les membres des F. F. L. démobilisés. Pour les autres, ils seront de même durée mais à dater de la démobilisation des intéressés.

En tout état de cause ils ne pourront en aucun cas être inférieurs à six mois.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 2337, 2830 et in-8° 624.

### ANNEXE N° 992

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, en ce qui concerne les **unités électriques et optiques**, par M. Victor, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, page 2764, 3<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 993

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement et de paiement de dépenses au titre de la **reconstruction et de la réparation des dommages de guerre** pour l'exercice 1948, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, page 2765, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 994

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits supplémentaires** au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des **prestations familiales**, par M. Dorey, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, page 2777, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 995

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**AVIS** présenté au nom de la commission du travail et de sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits supplémentaires** au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des **prestations familiales**, par Mme Devaud, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, page 2777, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2977, 3059 et in-8° 661; Conseil de la République, 979 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3001 et in-8° 658; Conseil de la République, 972 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2780 et in-8° 654; Conseil de la République, 958 (année 1947).

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2780 et in-8° 654; Conseil de la République, 958 et 994 (année 1947).

## ANNEXE N° 996

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits supplémentaires** au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des **prestations familiales**, par M. Le Goff, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, page 2778, 8<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 997

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits supplémentaires** au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des **prestations familiales**, par M. Georges Pernot, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, p. 2779, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 998

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **protester** auprès du gouvernement de Franco au sujet de l'**exécution** des républicains patriotes espagnols **Augustin Zorua** et **Lucas Nuno Baos**, présentée par MM. Vittori, Albert Jaouen, Charles Brune, Avinin, Ernest Pezet, Charles Bosson, Alex Roubert et Salomon Grumbach, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le monde entier a été douloureusement ému à l'annonce de l'exécution de deux patriotes espagnols, Augustin Zorua et Nuno Baos.

Les plus hautes autorités politiques et morales avaient fait effort pour inciter Franco à une humaine clémence. Effort vain: Franco a passé outre aux protestations et aux interventions de l'O. N. U.

Il a fait faire une fois de plus les sentiments d'humanité qui grandissent les hommes les plus haut placés, pour n'écouter que la voix du ressentiment politique et l'inhumaine raison d'Etat.

Nous pensons que notre Gouvernement s'honorerait en élevant une protestation contre ce nouveau refus du franquisme de faciliter un apaisement attendu du peuple espagnol.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, rappelant que le président et une délégation des principaux groupes de l'Assemblée nationale, ainsi que M. le ministre des affaires étrangères sont

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2780 et in-8° 654; Conseil de la République, 958, 994 et 995 (année 1947).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2780 et in-8° 654; Conseil de la République, 958, 994, 995 et 996 (année 1947).

intervenus en faveur des deux patriotes espagnols condamnés à mort par le gouvernement de Franco, apprend avec une douloureuse incognition que, nonobstant tant d'appels à la clémence, Augustin Zorua et Nuno Baos viennent d'être fusillés.

Il invite le Gouvernement de la République à élever, auprès du gouvernement de Franco, une protestation énergique qui soit l'écho humain de la conscience française.

## ANNEXE N° 999

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des **dépenses de reconstruction et d'équipement** (dépenses civiles) pour l'exercice 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République. (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 2 à 13 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 sont applicables aux autorisations de dépenses accordées et aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à ouvrir, par décret d'avances sur report, les crédits de paiement nécessaires à la continuation des opérations de reconstruction et d'équipement en cours d'exécution, dans la limite des deux tiers des disponibilités constatées sur l'exercice précédent dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Avant tout lancement d'opération, les opérations déjà lancées ayant fait l'objet d'un blocage sur autorisation de programme ou d'une promesse de subvention signifiée à la collectivité intéressée et régulièrement engagées, devront faire l'objet d'une réévaluation sur la base des prix actuels.

Si, pour un opération ou un groupe d'opérations, il n'est pas possible de chiffrer exactement cette réévaluation et de passer les avenants et engagements correspondants, une somme calculée forfaitairement sur la base de l'évaluation primitive corrigée par l'application des nouveaux indices des prix devra être bloquée, à titre conservatoire, dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3003 et in-8° 670.

Des provisions calculées sur les bases ci-dessus devront être constituées sur les crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 1948 afin que soit respecté le caractère limitatif de ces crédits.

Les collectivités bénéficiaires d'une promesse de subvention de l'Etat devront être averties dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, des sommes maxima qui pourront leur être versées soit à titre d'acompte, soit à titre de solde de subvention promise.

## TITRE II

## BUDGET GÉNÉRAL

*Autorisation de programme ou de promesse de subvention et crédits.*

Art. 4. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 22.567.700.000 F et réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert aux ministres au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 des crédits s'élevant à la somme totale de 4.099.927.000 F.

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1948, sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations, se montant à 4.437.620.000 F, sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## TITRE III

## BUDGETS ANNEXES

*Autorisations de programmes ou de promesse de subventions et crédits.*

Art. 6. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, des dépenses s'élevant à la somme totale de 5.929.150.000 F et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 997.020.000 F. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7. — Sont annulées les autorisations de programme accordées antérieurement et correspondant à des opérations abandonnées et les autorisations de promesse devenues caduques en application de l'article 8 de la loi du 30 mars 1947. Ces annulations, se montant à 653.560.000 F, sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1948 des bons et obligations amortissables pour subvenir aux dépenses d'équipement inscrites à la 2<sup>e</sup> section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources du Trésor des avances sur fonds d'emprunts aux entreprises nationalisées ci-après:

Electricité de France;  
Gaz de France;  
Charbonnages de France;  
Houillères de bassin,

pour leur permettre de réaliser les dépenses de travaux neufs autorisés par la loi de finances.

Ces avances portent intérêt à un taux qui est fixé par arrêté du ministre des finances.

Art. 10. — Le montant maximum des dépenses d'établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer chaque année et les ressources correspondantes qu'elle est autorisée à se procurer sont fixés par la loi de finances.

Art. 11. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts et les autorisations accordées par les articles 4 et 6 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

## ANNEXE N° 1000

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de résolution de M. La Gravière et des membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à conjurer la crise du papier, par M. La Gravière, conseiller de la République (1).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, page 2787, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 1001

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de MM. Vittori, Albert Jaouen, Charles Brune, Aviaïn, Ernest Pezet, Charles Bosson, Alex Roubert et Salomon Grumbach, tendant à inviter le Gouvernement à protester auprès du gouvernement de Franco au sujet de l'exécution des républicains patriotes espagnols Augustin Zorúa et Lucas Nuno Baos, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (2).

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, page 2790, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 1002

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (3), par M. Alain Pocher, conseiller de la République, rapporteur général (4).

Mesdames, messieurs, nous sommes aujourd'hui simultanément saisis de deux projets de loi d'ouverture et d'annulation de crédits comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement : l'un se rapporte au troisième ministère de

M. Ramadier, l'autre à celui de M. Robert Schuman. Qu'il me soit permis de présenter ici, à propos du premier de ces deux textes, et avant d'exposer les observations particulières qu'il appelle, quelques remarques d'ordre général.

Je rappellerai d'abord que les projets de loi dont il s'agit sont respectivement le quatrième et le cinquième de l'espèce depuis un an. Certes, il n'appartient pas à votre commission — et il n'est d'ailleurs pas dans ses intentions — de formuler aucune appréciation d'ordre politique sur la fréquence de ces remaniements. Mais elle estime de son rôle de poser la question de l'utilité réelle des textes qui lui sont présentés pour traduire ces derniers.

Il ne semble pas, en effet, *a priori* indispensable d'ouvrir à certains chapitres de personnel ou de matériel d'administrations centrales, dotés par exemple de 236 millions ou de 69 millions, comme dans le cas du budget des finances, des crédits s'élevant respectivement à 50.000 francs ou à 40.000 francs, évidemment négligeables par rapport aux montants qui apparaissent disponibles en fin d'exercice.

On remarque d'ailleurs que le montant net des crédits ouverts ou annulés par les cinq projets de loi intervenus ou à intervenir sur 1947 s'élèvent (compte non tenu des dépenses de la présidence de la République, qui n'y ont été rattachées que par un artifice) à 14 millions et demi de francs, à peu près 2/100.000<sup>e</sup> du volume du budget. Cette modification minime est répartie entre 230 ouvertures ou annulations de crédits. C'est dire l'importance très limitée de ces projets du point de vue des dotations et leur poids exagéré en ce qui concerne les écritures, surtout si l'on tient compte que ces dernières ont exigé des calculs minutieux où les crédits sont déterminés par 1/365<sup>e</sup>. Ce luxe de précision qui, il faut bien l'avouer, présente un curieux contraste avec la sobriété des renseignements souvent fournis au Parlement à l'appui de demandes beaucoup plus importantes, prend un temps précieux à des fonctionnaires déjà surchargés, au détriment d'activités plus profitables.

Ajoutons enfin que les retards avec lesquels interviennent ces textes — et dans deux cas sur cinq cette année ils ont été ou seront discutés après la disparition du Gouvernement dont ils traçaient la composition — leur ôtent beaucoup de leur intérêt.

Nous n'ignorons pas cependant que certains arguments peuvent être invoqués en faveur des projets actuellement en cause :

1<sup>o</sup> Il s'agit de textes traditionnels.

Cette considération n'est certes pas sans valeur, mais elle ne saurait suffire à elle seule s'il était démontré que la renonciation à cette procédure constituerait une amélioration du travail gouvernemental et du travail législatif ;

2<sup>o</sup> Leur intervention permet au Parlement d'exercer un certain contrôle sur l'organisation gouvernementale.

Cet argument est surtout valable pour la première Assemblée, seule investie de pouvoirs politiques. Nous ne pensons pas toutefois épiéer sur ses attributions en signalant qu'à notre avis il s'agit d'une pure apparence.

C'est lors de la composition du Gouvernement, lors des interpellations auxquelles peut donner lieu cette dernière qu'il est possible à l'Assemblée nationale de faire connaître son sentiment en la matière. Cette composition une fois approuvée, l'ouverture des crédits n'est plus qu'une simple formalité.

Pour les ministres, les secrétaires et sous-secrétaires d'Etat, c'est là une évidence qu'il est inutile de faire ressortir, étant observé au demeurant qu'il y aurait à de nombreux égards intérêt à laisser une stabilité aussi grande que possible à l'articulation des départements ministériels.

Pour les dépenses de personnel et de matériel des cabinets de ministres, la situation est la même, puisque la consistance de ces dépenses est fixée, d'après des principes d'uniformité, par circulaires de M. le ministre des finances. A ce sujet, la commission des finances de l'Assemblée nationale a formulé à plusieurs reprises l'observation que ces dispositions devraient faire l'objet d'un texte réglementaire par la remise en vigueur, sous réserve des modifications qui s'avère-

raient nécessaires, du décret du 13 février 1912. Votre commission ne peut que s'associer à cette demande dont la réalisation renforcerait l'opinion qu'elle exprime aujourd'hui.

Pour le personnel des chargés de mission, enfin, qui, dans certains cas — tel celui des ministères d'Etat — sont mis à la disposition des ministres en sus de leur cabinet proprement dit, il n'en va pas autrement. Il suffirait à cet égard que le texte susvisé, ou toute autre disposition réglementaire, fixât l'effectif de ces chargés de mission pour chaque ministre ou secrétaire d'Etat non chargé d'un département ministériel.

Toutefois, si, dans certaines hypothèses particulières, il apparaissait nécessaire à l'occasion d'un remaniement ministériel de prévoir des dispositions exceptionnelles ou déroatoires, ou si encore il était absolument indispensable d'ouvrir des crédits supplémentaires à des chapitres dont la dotation serait trop exiguë, ces mesures pourraient facilement trouver place soit dans un collectif normal, soit dans un projet de loi spécial qui serait alors extrêmement bref et dont l'établissement et l'étude ne requerraient que très peu de temps.

Dans ces conditions, votre commission estime désirable de proposer au Gouvernement de renoncer — avec l'agrément de l'Assemblée nationale — à ces collectifs de mesures consécutives aux remaniements ministériels.

Nous ne prétendons pas évidemment que la mesure serait d'une importance capitale, mais il ne faut négliger aucune simplification susceptible d'alléger le travail du Gouvernement et celui du Parlement, dès lors qu'elle ne présente aucun inconvénient pour l'exécution et le contrôle régulier des dépenses publiques.

C'est par un travail lent et obstiné et non par un coup de baguette magique que se fera la réforme des méthodes administratives.

En ce qui concerne maintenant le présent projet lui-même, qui comportait dans les propositions primitives un total d'ouvertures de crédits de 696.000 F et un montant d'annulations de 4.974.000 F au titre du budget général et de 499.000 F pour le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, diverses modifications lui ont été apportées à l'Assemblée nationale, en accord d'ailleurs avec le Gouvernement. Les crédits ont été réduits de 466.000 F, l'annulation au budget des postes, télégraphes et téléphones étant disjointe en contre-partie. C'est en effet ce dernier budget qui a supporté jusqu'à la démission du cabinet Ramadier les dépenses afférentes au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Pour ce qui est des emplois, seule a été maintenue, du côté des créations, celle d'un poste de secrétaire général au ministère des forces armées. Il ne s'agit d'ailleurs que du rétablissement d'une situation qui existait avant la guerre.

On notera, d'autre part, la suppression d'un emploi de directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, suppression décidée par la commission de la guillotine, sans se dissimuler toutefois le caractère un peu fictif de l'inclusion de cette mesure dans le présent texte.

En revanche, l'Assemblée nationale a disjoint la création d'un emploi de secrétaire général au département des travaux publics et des transports, création qui ne se justifiait plus en raison de la scission des divers ministères qu'avait groupés M. Jules Moch. Cette mesure ne peut qu'être approuvée, mais on remarquera qu'il eût été légitime de supprimer également (sinon dans le présent texte, tout au moins dans le projet relatif à la composition du gouvernement Schuman) les crédits afférents à la rémunération d'un chef de cabinet et de deux chefs adjoints de cabinet supplémentaires, attribués pour la même raison à M. Jules Moch, et d'un chef de cabinet supplémentaire pour M. Daniel Mayer, ces postes étant sans utilité pour les successeurs de ces deux ministres.

Il serait certainement d'un formalisme exagéré de vous demander d'opérer cet abatement de quelques dizaines de milliers de francs ; nous nous contenterons de faire remarquer que c'est là un nouvel exemple du caractère un peu vain des textes qui nous sont en ce moment soumis.

Votre commission vous propose en conséquence, sans insister davantage, d'accepter sans modification le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 230.000 F et répartis par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 4.796.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1947 par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin, 1<sup>er</sup> août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 178.000 F est définitivement annulée conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — . . . . .

Art. 5. — Est autorisée la création d'un emploi de secrétaire général au ministère des forces armées.

Art. 6. — Est supprimé un emploi de directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (services des travaux publics et des transports).

#### Etat A.

##### BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES CIVILES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947.

#### Travail et sécurité sociale.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 104. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses, 67.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 67.000 F.

#### Travaux publics et transports.

##### I. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 105. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 163.000 F.

Total pour les travaux publics et transports, 163.000 F.

##### RÉCAPITULATION

Travail et sécurité sociale, 67.000 F.  
Travaux publics et transports, 163.000 F.  
Total pour l'état A, 230.000 F.

#### Etat B.

##### BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES CIVILES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés pour l'exercice 1947.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 16.000 F.

Chap. 109. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 27.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 2.000 F.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 70.000 F.

#### Economie nationale.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 116.000 F.

Chap. 105. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 189.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 175.000 F.

Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 38.000 F.

Total pour l'économie nationale, 518.000 francs.

#### France d'outre-mer.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 116.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 189.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 38.000 F.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 175.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 518.000 francs.

#### Jeunesse, arts et lettres.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 116.000 F.

Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 189.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 175.000 F.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 19.000 F.

Total pour la jeunesse, les arts et les lettres, 499.000 F.

#### Ministères d'Etat.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 686.000 francs.

Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 192.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 585.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 203.000 F.

Chap. 304. — Matériel, 401.000 F.

Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 525.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 20.000 F.

Total pour les ministres d'Etat, 2.612.000 francs.

#### Reconstruction et urbanisme.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 16.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 27.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel, 2.000 F.

Chap. 308. — Réparations et fonctionnement des véhicules pour le transport du personnel et du matériel, 25.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 70.000 F.

#### Santé publique et population.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 116.000 F.

Chap. 101. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 189.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 29.000 F.

Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 175.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 509.000 F.

##### RÉCAPITULATION

Anciens combattants et victimes de la guerre, 70.000 F.

Economie nationale, 518.000 F.

France d'outre-mer, 518.000 F.

Jeunesse, arts et lettres, 499.000 F.

Ministères d'Etat, 2.612.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 70.000 F.

Santé publique et population, 509.000 F.

Total pour l'état B, 4.796.000 F.

#### Etat C.

##### BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés pour l'exercice 1917.

#### Air.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 106. — Traitements et indemnités du ministre, du secrétaire d'Etat et des membres des cabinets, 43.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 311. — Administration centrale. — Fonctionnement, 2.000 F.

Total pour l'air, 45.000 F.

#### Marine.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 112. — Traitements et indemnités du ministre et du personnel du cabinet, 114.000 francs.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Matériel de l'administration centrale, 19.000 F.

Total pour la marine, 133.000 F.

##### RÉCAPITULATION

Air, 45.000 F.

Marine, 133.000 F.

Total pour l'état C, 178.000 F.

## ANNEXE N° 1003

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture et annulation de crédits** sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la **composition du Gouvernement** (1), par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, dans le rapport présenté au titre des modifications opérées à la composition du Gouvernement au titre du troisième cabinet de M. Ramadier, je vous ai

(1) Ministère de M. Schuman.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2819, 2874 et in-8° 632; Conseil de la République, 939 (année 1947).

fait part du désir de votre commission de voir désormais disparaître de la procédure budgétaire les textes de cette nature.

C'est dire que je ne m'attarderai pas longtemps sur celui-ci qui tend à traduire budgétairement la composition du cabinet de M. Robert Schuman. Ce projet qui comporte un total d'ouvertures de crédits de 5.150.000 F et un montant d'annulations de 377.000 F a été voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose de vous rallier à cette solution sous le bénéfice des observations présentées dans le rapport n° 1002 susvisé.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1196 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.922.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses civiles) pour l'exercice 1947 par la loi n° 47-1946 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 377.000 F est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin, 1<sup>er</sup> août, 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 228.000 F et répartis par service conformément à l'état C annexé à la présente loi.

#### Etat A.

##### BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947.

#### Affaires étrangères.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 62.000 F.

Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 11.000 F.

Chap. 304. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 93.000 F.  
Total pour les affaires étrangères, 266.000 francs.

#### Agriculture.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 55.000 francs.

Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 57.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 73.000 F.  
Total pour l'agriculture, 185.000 F.

#### Commerce.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 55.000 F.

Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 57.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 310. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 73.000 F.  
Total pour le commerce, 185.000 F.

#### Economie nationale.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 55.000 F.

Chap. 105. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 57.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 73.000 F.  
Total pour l'économie nationale, 185.000 F.

#### Education nationale.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 55.000 F.

Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités, 57.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 304. — Entretien du matériel automobile, 73.000 F.  
Total pour l'éducation nationale, 185.000 F.

#### Finances.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 59.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 95.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Matériel de l'administration centrale, 10.000 F.

Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 88.000 F.  
Total pour les finances, 252.000 F.

#### France d'outre-mer.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 62.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 11.000 F.

Chap. 308. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 93.000 F.  
Total pour la France d'outre-mer, 266.000 francs.

#### Présidence du conseil.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du président du conseil, des secrétaires d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 113.000 F.

Chap. 101. — Rémunération du personnel contractuel, 148.000 F.

Chap. 103. — Salaires du personnel auxiliaire, 87.000 F.

Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 200.000 F.

Chap. 107. — Indemnités de résidence, 62.000 F.

Chap. 108. — Supplément familial de traitement, 4.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 2.171.000 F.  
Chap. 301. — Frais de déplacements et missions, 124.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 161.000 F.

Chap. 306. — Remboursement à diverses administrations. — Dépenses de matériel, 62.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 3.132.000 F.

#### Santé publique et population.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 62.000 F.

Chap. 104. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 100.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 11.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel, 93.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 266.000 F.

#### RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 266.000 F.  
Agriculture, 185.000 F.  
Commerce, 185.000 F.  
Economie nationale, 185.000 F.  
Education nationale, 185.000 F.  
Finances, 252.000 F.  
France d'outre-mer, 266.000 F.  
Présidence du conseil, 3.132.000 F.  
Santé publique et population, 266.000 F.  
Total pour l'état A, 4.922.000 F.

#### Etat B.

##### BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES CIVILES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés pour l'exercice 1947.

#### Ministères d'Etat.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 136.000 F.

Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 29.000 F.

Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 100.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Matériel, 20.000 F.

Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 92.000 F.

Total pour les ministères d'Etat, 377.000 F.

#### Etat C.

##### BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1947.

#### Guerre.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 124. — Traitements et indemnités du ministre, du secrétaire d'Etat et des membres des cabinets, 162.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 325. — Matériel de l'administration centrale, 11.900 F.

Total pour la guerre, 173.900 F.

## Marine.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 112. — Traitements et indemnités du ministre, du secrétaire d'Etat, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de cabinet, 41.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

Chap. 316. — Matériel de l'Administration centrale, 11.000 F.  
Total pour la marine, 55.000 F.

## RÉCAPITULATION

Guerre, 473.000 F.  
Marine, 55.000 F.  
Total pour l'Etat C, 228.000 F.

## ANNEXE N° 1004

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (1), par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, p. 2314, 4<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 1005

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit en faveur des victimes des inondations de l'Est, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédit en faveur des victimes des inondations de l'Est.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1948, un crédit extraordinaire de 400 millions de francs applicable au chapitre 6012 « secours d'extrême urgence aux victimes des inondations des départements de l'Est ».

- (1) Troisième ministère de M. Ramadier.  
(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 2658, 2873, et in-8° 631; Conseil de la République, 938 et 1002 (année 1947).  
(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 3062, et in-8° 671.

## ANNEXE N° 1006

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).)

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai prévu au troisième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1933 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers est prorogé jusqu'au 31 décembre 1948.

La date d'application des programmes prévus pour les transports de voyageurs au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42 de la même annexe est portée au 1<sup>er</sup> janvier 1949.

## ANNEXE N° 1007

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1948 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, p. 2795, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 1008

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République (3).

Mesdames, messieurs, le 17 novembre 1947, M. le ministre de la justice vous a transmis copie d'un télégramme de M. le procureur de la République près la cour d'appel d'Aix sol-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 2916, 3023.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 2974 et in-8° 662; Conseil de la République, 980 (année 1947).

(3) Voir de nos: Conseil de la République, 803 (année 1947).

licitant la levée de l'immunité parlementaire de M. David, conseiller de la République, des Bouches-du-Rhône.

Ce n'est pas la première fois que notre Assemblée est appelée à se prononcer sur une question de cet ordre. Les Assemblées de la IV<sup>e</sup> République paraissent, du reste, s'être ralliées à la jurisprudence instituée sous la III<sup>e</sup>. Peut-être cependant ont-elles eu, plus que leurs devancières, le souci d'écartier la politique de ces débats et d'assurer d'une façon plus stricte la défense des intéressés.

En cette matière, comme vous le savez, nous ne sommes pas juges du fond. Nous n'avons pas à rechercher quelle a pu être la responsabilité du collègue incriminé. Ce serait nous substituer à l'autorité judiciaire.

Nous avons seulement à examiner si la demande est loyale et sérieuse. Loyale, car si elle était inspirée par la passion politique, elle devrait être impitoyablement repoussée. Sérieuse, car, comme le fait remarquer M. E. Pierre (*Travail*, § 1101):

« Lorsque les griefs invoqués sont futiles, le respect qui s'attache à la représentation nationale ne permet pas que, pour des causes légères, en l'absence de tout intérêt sérieux, un sénateur ou un député soit privé de l'exercice de son mandat ».

Dans le cas présent, la demande de M. le procureur général de la cour d'Aix est fondée sur « la violence exercée le 12 (c'est évidemment le 10 qu'il faut lire) novembre 1947, à Marseille, sur la garde républicaine formant un barrage devant l'hôtel de ville (art. 228 et 230 du code pénal).

Le 10 novembre, en effet, une manifestation se déroulait devant l'hôtel de ville de Marseille. L'accès de l'édifice était défendu par un barrage de gardes mobiles s'opposant à la poussée des manifestants. La foule était importante (3 à 4.000 personnes). Une poussée violente se produisit sur la droite, du côté de la mer. Cinq hommes se trouvèrent avoir franchi le barrage. Parmi eux se trouvait M. David.

Dans quelles conditions le barrage a-t-il été forcé ?

Les articles 228 et 230 du code pénal invoqués par M. le procureur général punissent « tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessure, aura frappé un agent de la force publique ou commis envers lui tout acte de violence ou voie de fait ».

Les termes de ces articles sont, on le voit, fort extensifs, mais faut-il encore, pour que le fait soit punissable, qu'il y ait eu acte de violence ou voie de fait et que cet acte ait été intentionnel.

Le dossier soumis à votre commission se compose exclusivement des témoignages de deux gardes républicains. Ces deux agents, interrogés à l'enquête sur l'attitude de M. David, ont affirmé qu'ils n'avaient pas été frappés, qu'ils avaient été seulement poussés. Ils ont même fait valoir qu'ils ne pouvaient affirmer si cette poussée avait été volontaire ou si elle résultait de la poussée de la foule à laquelle était mêlé M. David.

M. le ministre de la justice, interrogé par le président de la commission, a fait savoir qu'il n'avait pas d'autres pièces à lui communiquer ni d'autres renseignements à lui fournir.

Nous ne voyons pas, dans ces conditions, comment la responsabilité de notre collègue pourrait être retenue. Ajoutons du reste que parmi les quatre manifestants arrêtés et traduits devant la juridiction compétente, trois ont été condamnés à dix jours de prison avec sursis et le quatrième relaxé parce qu'il n'avait pas été établi qu'il eût participé volontairement à la poussée des manifestants.

Votre commission à l'unanimité, et après avoir entendu M. David, vous propose de répondre par un refus. Elle regrette seulement qu'une demande aussi peu fondée ait été formulée et transmise au Conseil de la République.

## ANNEXE N° 1009

(Sess. de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses

**militaires de reconstruction et d'équipement** pour les mois de janvier, février et mars 1948, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, page 2807, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 1010

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Satonnet et Dulin tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 en vue de déterminer, dans l'agriculture, le montant des prestations familiales proportionnellement au travail effectué, par M. Le Goff, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, page 2814, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 1011

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1947, page 2817, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 1012

(Session de 1947. — Séance du 31 décembre 1947.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale, par M. Rochereau, conseiller de la République (4).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques a examiné le projet portant réforme fiscale tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale à la séance du 30 décembre, sur le rapport présenté par M. Barangé, rapporteur général.

Elle a tenu à ce que le projet en cause fût étudié non pas sous un angle purement comptable (ce qui n'est pas d'ailleurs de la compétence de la commission), mais en égard des répercussions économiques des mesures proposées.

L'expérience des dernières années montre que les différents gouvernements se sont bien plutôt préoccupés uniquement d'ajuster — sans beaucoup de succès d'ailleurs — les

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3004 et in-8° 663; Conseil de la République, 981 (année 1947).

(2) Voir le no : Conseil de la République, 736 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2615, 2950, 3018, 3056 et in-8° 661; Conseil de la République, 982 (année 1947).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2615, 2950, 3018, 3056 et in-8° 664; Conseil de la République, 982 et 1011 (année 1947).

recettes fiscales aux dépenses de l'Etat, sans se soucier des répercussions économiques qu'une telle attitude entraînait. C'est dans cet esprit plus particulier que la commission des affaires économiques a examiné le projet soumis aux délibérations du Conseil de la République.

1<sup>o</sup> Elle a exprimé le vœu qu'à l'avenir, la fiscalité française se montre plus préoccupée de ses incidences économiques que de son rendement théorique, et demande instamment au Gouvernement que les mesures à venir, bien loin d'être un frein au développement des entreprises soient, au contraire, « motrices ou génératrices d'efforts ».

A cet égard, la commission regrette une fois de plus que la discussion s'inscrive dans des conditions telles que ses membres n'aient pas été mis à même de discuter à fond l'ensemble du projet, tant avec la commission des finances qu'avec les administrations compétentes.

2<sup>o</sup> Nos observations porteront sur un certain nombre d'articles susceptibles d'avoir une répercussion non négligeable dans l'ordre économique.

### Article 17 à 19.

Ces articles concernent l'impôt général sur le revenu et la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de la richesse.

La commission, sans s'attacher à discuter le principe même de la taxation d'après les signes extérieurs de la richesse, attire cependant l'attention du Gouvernement sur les inconvénients qui en sont le résultat, et notamment sur certaines injustices qui peuvent entraîner une application trop rigoureuse du barème reproduit dans le corps de ces articles.

Elle tient, en particulier, à préciser la différence de traitement qui peut être imposée à des propriétaires de voitures, selon que les assujettis auront fait immatriculer leur voiture au nom d'une société ou à leur nom personnel.

La commission estime également qu'au vingtième siècle, la voiture automobile, malgré la taxation abusive qui frappe les produits pétroliers dans le but de défendre une industrie charbonnière déficiente, est un instrument de travail plutôt qu'un objet de luxe. Qualifié comme tel, l'automobile serait, au surplus, pénalisée outre mesure des contribuables qui, en raison des attributions actuelles de carburants et de leur prix de revient, conservent leur voiture sur cale sans pratiquement s'en servir. Dès lors, les mesures envisagées, si elles étaient appliquées inconsidérément, risqueraient de provoquer l'afflux sur le marché d'occasion de voitures automobiles appartenant à des contribuables aux moyens modestes et considérant leurs voitures d'avant-guerre comme un capital, ce qui ferait une fois de plus le jeu de la spéculation et du marché parallèle.

Votre commission a reconnu toutefois que si le principe de la taxation d'après les signes extérieurs de la richesse est un appoint donné aux administrations fiscales pour suppléer à l'absence des moyens dont dispose parfois l'Etat pour déceler la fraude fiscale, cette formule risque cependant de superposer à l'impôt réel un impôt personnel, ce qui ne manquerait pas d'avoir, sur le plan économique, des répercussions fâcheuses. Elle demande donc que le Gouvernement veuille donner à ses préposés les instructions nécessaires pour que ces mesures soient appliquées avec le maximum de souplesse.

### Article 58 bis.

Le texte voté modifié par l'article 32 du code général des impôts directs en augmentant le taux de la taxe dans des conditions qui sont précisées audit article.

La commission des affaires économiques estime que dans une période où il est de toute nécessité que le Gouvernement s'engage dans une politique tendant à freiner tous motifs de hausse, la mesure votée par l'Assemblée nationale constitue, au contraire, un facteur certain d'augmentation des prix, puisque le taux sera incorporé dans le prix de vente. Elle sera en définitive supportée par le consommateur.

Au surplus, au moment où le Gouvernement demande à l'industrie et à l'agriculture de faire un effort nouveau de production, n'est-ce pas décourager les plus entreprenants que de majorer leur prix de vente au bénéfice de ceux qui chercheront à rester dans la médiocrité.

La commission a, en outre, en accord avec le projet de loi déposé à la date du 30 octobre 1947 par M. Ramadier, président du conseil, et M. Robert Schuman, ministre des finances, estimé raisonnable d'alléger notre législation fiscale des taxes secondaires ou accessoires en vue de concentrer l'action de l'administration sur l'assiette et le contrôle de l'impôt à grand rendement :

Elle vous proposera donc un amendement dans ce sens.

### Article 59.

Dans son projet de loi portant réforme fiscale n° 2615, le Gouvernement avait proposé à l'article 59 la suppression de la taxe d'encouragement à la production textile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Mais M. René Mayer, par lettre rectificative adressée à la commission des finances, a proposé le maintien de cette taxe, en abaissant son taux à 0,50 alors qu'il était précédemment de 1 p. 100.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 17 décembre, a adopté le nouveau texte du Gouvernement en fixant le taux de la taxe à 1 p. 100.

L'Assemblée nationale a adopté, le 29 décembre, la proposition de la commission des finances, en créant un comité de contrôle composé de quinze personnes, dans le but de mieux vérifier les utilisations qui avaient été faites de cette taxe.

Mais ainsi, au lieu de supprimer une subvention déguisée, l'on institue un organisme qui risque d'avoir pour effet de perpétuer un usage fâcheux.

La taxe d'encouragement a été créée par la loi du 15 septembre 1943.

Son existence était parfaitement justifiée à une époque où, manquant de ses matières premières habituelles, l'industrie textile devait se rejeter sur des approvisionnements exceptionnels et maintenir en activité des personnels qui étaient ainsi mis à l'abri de l'autorité occupante.

Le taux qui, à l'origine, était de 4 p. 100, a été porté à 6 p. 100 au 15 juillet 1944; il a été ramené à 2 p. 100 le 1<sup>er</sup> mai 1946, puis à 1 p. 100 le 1<sup>er</sup> mars 1947.

Depuis son entrée en vigueur (22 septembre 1943) jusqu'au 31 mai 1947, date du dernier recouvrement connu, cette taxe a produit 6.964.270.000 F.

Etant donné l'augmentation de la production textile, au taux de 1 p. 100 le rendement total de 1947 est de l'ordre de 2.500 millions.

C'est donc une subvention de 2.500 millions au moins par an que l'on maintient en faveur de certains intérêts particuliers qui ne sont pas ceux des consommateurs.

Au surplus :

a) La perception de la taxe est compliquée; de nombreuses discussions ont eu lieu entre tous les redevables et l'administration, concernant sa perception.

A une époque où l'on cherche la simplification du travail d'une administration déjà surchargée, il est fâcheux de maintenir une taxe de ce genre;

b) Une taxe d'encouragement, d'une part, est inutile à un moment où les matières premières usuelles de l'industrie textile étant à nouveau à notre disposition, on subventionne certaines productions en évitant par là-même de s'adapter aux prix mondiaux.

Elle est, d'autre part, nuisible chaque fois qu'elle maintient en vue des procédés de production désuète incompatible avec l'évolution technique; or, c'est le cas des divers productions visées dans le texte présenté et notamment des producteurs de lin qui sont, du fait des subventions qui leur sont accordées incitées à fabriquer des produits de seconde qualité non comparables au standard international, et ce dans un domaine où tous les pays

étrangers tendent à n'utiliser le lin produit suivant des normes de grande qualité que pour des articles de luxe ou de textiles fins.

Il n'est pas admissible qu'au moment où le Gouvernement vient de condamner solennellement la politique des subventions, il en maintienne une sous une forme déguisée qui porte sur plus de deux milliards et demi par an.

Il est à remarquer que deux catégories de subventions ont été accordées au titre des dispositions considérées :

• D'une part de petites subventions pour des instituts de recherche ou des instituts techniques, qui peuvent être financés autrement, notamment par les professions comme c'est le cas de certains centres techniques existants (automobile, fonderie, etc.) ;

• D'autre part, de subventions considérables : 650 millions pour l'année 1947, en faveur de la tonte des moutons français ;

700 millions en faveur de la culture du lin de seconde qualité, invendable après transformation sur les marchés extérieurs ;

350 millions en faveur de la production de la soie française.

Est-il raisonnable de donner ainsi des avantages particuliers à certaines branches de la production française ? Ces branches se partagent, par contre, les importations de produits concurrents étrangers ; leur prix de vente est fixé par la direction des prix et, en fixant ces prix, la direction des prix tient compte des subventions que ces producteurs reçoivent.

Le résultat est donc simplement de prélever une dime compliquée et onéreuse sur un certain nombre d'industries essentielles qui ne demandent aucun concours, dime qui majore les produits de ces industries pour financer l'entretien de méthodes et de techniques périmées et que l'effort des intéressés permettrait de transformer du tout au tout sans délai si elles n'étaient pas protégées indirectement.

On ne peut rien concevoir de plus normal. Votre commission vous propose donc de supprimer cette taxe d'encouragement.

#### Article 63.

La commission aurait voulu examiner de plus près les répercussions que peuvent avoir les modifications de taux prévues pour l'ensemble de l'économie. Le temps matériel imparti au Conseil de la République pour l'examen de l'ensemble du projet dit de réforme fiscale n'a pas permis à notre commission de se pencher utilement sur ce sujet qui est complexe, comme il a été dit dans le préambule du présent rapport.

Cette question devra être revue lors de la discussion de la véritable réforme fiscale qu'il conviendrait de ne pas trop faire tarder.

#### Article 68.

Cet article porte institution et organisation du casier fiscal.

Etant donné l'absence de documents et l'impossibilité où la commission se trouve d'entendre des explications des administrations intéressées, il lui a été difficile de déterminer la portée exacte du texte soumis à ses délibérations eu égard à l'incidence de ce projet sur l'activité des entreprises et plus généralement de toutes les personnes morales ou privées. Elle rappelle, toutefois, l'intérêt qui s'attache à alléger au maximum les charges frappant les entreprises obtenant les meilleurs résultats et au contraire à défavoriser les entreprises moins bien organisées dont les prix pèsent sur l'économie.

La commission des affaires économiques, sans prendre partie sur le principe, encore que certains commissaires aient paru contester l'utilité même de la mesure, en raison des documents déjà possédés par les différentes administrations, et des difficultés de sa mise en application, craint toutefois que ces obligations nouvelles imposées aux contribuables

les découragent d'accomplir l'effort de production réclamé par toutes les classes sociales et tous les partis politiques et même par le Gouvernement.

Le ministre des finances a d'ailleurs, au cours de sa dernière intervention au Conseil de la République, reconnu la nécessité d'une profonde réforme fiscale tenant davantage d'une meilleure répartition de la charge que d'une aggravation des taux et à l'effet aussi de l'orienter afin d'assurer l'accroissement de la production française de manière à augmenter la matière imposable. Toutes mesures qui tendraient donc à inciter le producteur à ralentir son effort iraient donc à l'encontre du but poursuivi ; aussi la commission des affaires économiques demande au Gouvernement si, comme il l'espère, c'est la première hypothèse qui est la bonne, de donner à ces administrations les instructions pour que le casier fiscal soit utilisé à bon escient et non pas comme une arme à l'encontre de ceux qui depuis des années ont porté toute la charge.

A cette occasion et sur un plan plus général, la commission rappelle l'erreur d'optique commise par ceux qui pensent que la multiplication systématique d'une taxe par un coefficient supérieur à l'unité a pour résultat d'augmenter le rendement global de cette taxe dans la même proportion : l'expérience, tant en France qu'à l'étranger, prouve généralement que cette méthode a conduit à ralentir l'activité de tous ceux qui subissaient à tort ou à raison la charge de ladite taxe et par conséquent à diminuer pour une part l'activité nationale ; nous avons vu les résultats d'une telle politique, ne serait-ce qu'en 1939-1940.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des modifications qu'elle vous propose par voie d'amendement, votre commission des affaires économiques émet un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est soumis.